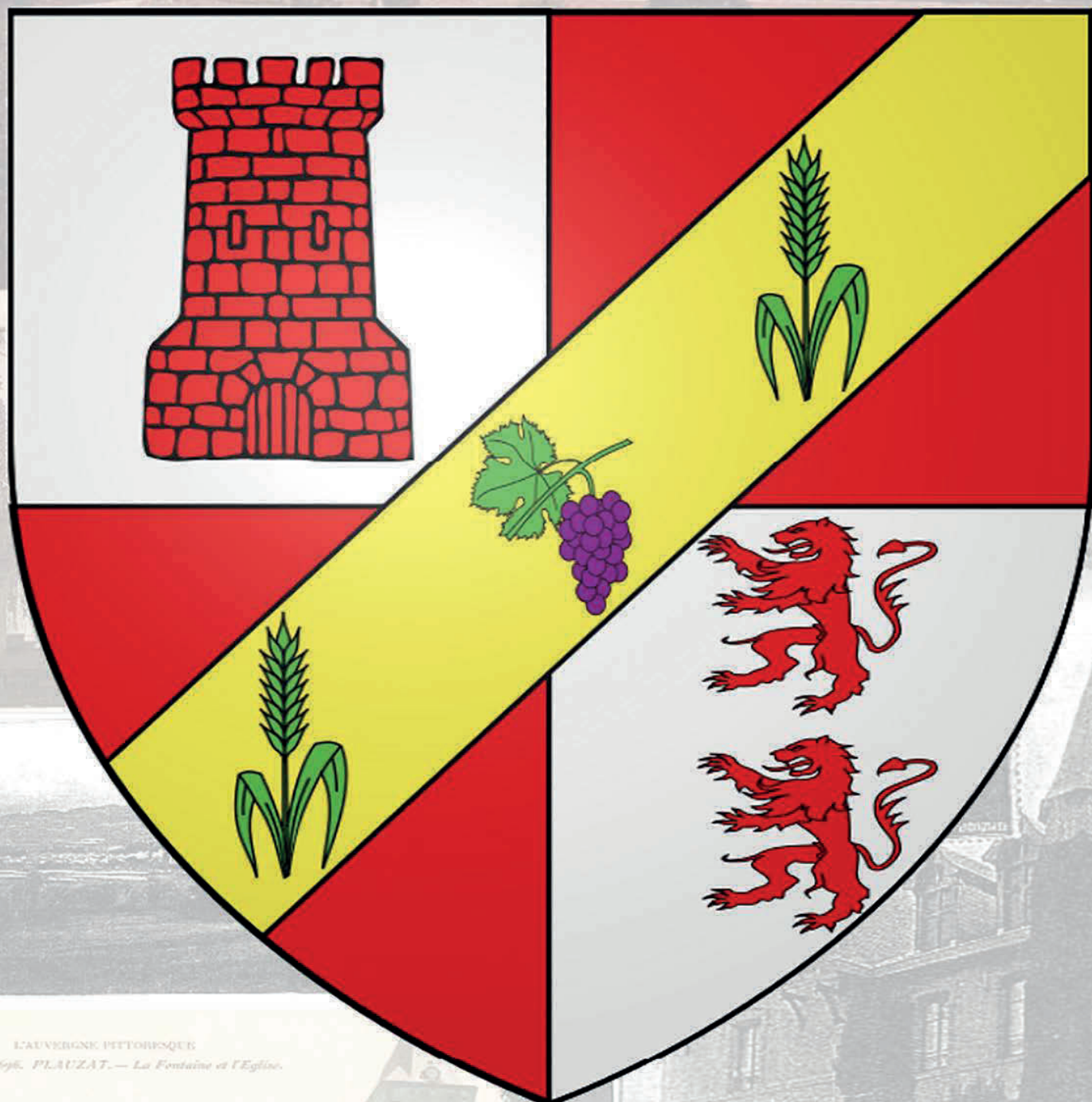


*Quelques notes prises au fil du temps
sur Plauzat et ses villages voisins*



L'AUVERGNE PITTORESQUE
696. PLAUZAT. — La Fontaine et l'Eglise.

Michel Golfier

**QUELQUES NOTES PRISES AU FIL DU TEMPS
SUR PLAUZAT ET SES VILLAGES VOISINS**

MICHEL GOLFIER

Préface

J'ai voulu dans cette monographie faire remonter les racines du passé, images lointaines et fugaces mais pourtant si proches de nous sur l'échelle de l'humaine condition. De souffrance en joie, de désespoir en espérance, de recul en progrès, l'homme traversa avec courage les épreuves du temps.

Je termine ce petit préambule par une pensée de mon ami Jean-Michel Fauron parue dans mon premier livre résumant en quelques mots la finalité de cet ouvrage « Comment apprécier son présent et construire son avenir si l'on ignore son passé »

Bon voyage au lecteur à travers les siècles, auquel je souhaite autant de plaisir que celui que j'ai pu éprouver à la lecture et à la retranscription de ces anciens documents.

Michel Golfier

L'emblème se trouvant sur la couverture de ce livre est le blason officiel du village de Plauzat.

Auteur

Histoire d'un village du Puy-de-Dôme de l'An 1830 à nos jours Neschers. 1991

Jean-Baptiste Croizet Curé de Neschers et paléontologue 1787- 1859. 1998

Remerciements

A mon épouse Houria, qui pendant ces longs mois de recherche a eu la constance et la gentillesse de me supporter tout au long de cette étude.

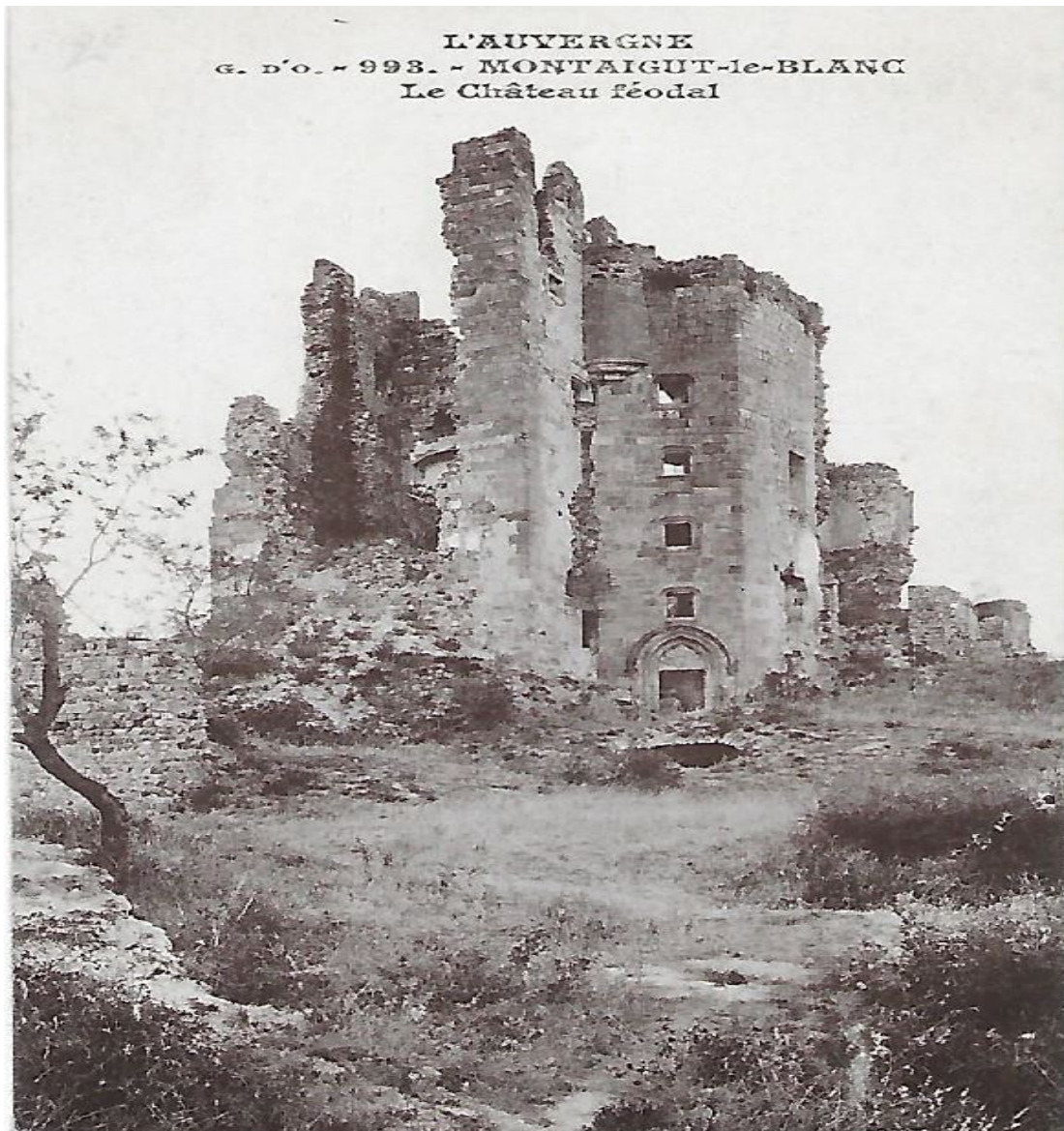
A mon fils Maxime, qui a eu la patience de me relire, et à qui je dois les différents graphiques et la mise en page, qu'il en soit ici remercié.

Avec tendresse et affection.

JOACHIM DE MONTAIGU

Très ancienne famille dont les origines remonteraient à la fin du treizième siècle, connue dans le Vivarais (Département de l'Ardèche) dès cette époque. On peut penser que cette ascendance proviendrait de celle de Montaigu-Champeix qui était connue en Vivarais depuis près de huit cents ans avec la qualité de chevalier. Montaigu-Champeix, devait son nom à une terre située à peu de distance de la petite ville de Champeix dans le Puy-de-Dôme en Auvergne. Le nom de famille Montaigut, ou Montagu, pouvait s'écrire avec ou sans i ou t. Certainement par contraction il est devenu Montaigu ou Montagu, mais sans oublier non plus comment le nom était orthographié autrefois sur les actes notariaux. Cette famille joua un rôle politique important en Auvergne sous l'ancien Régime.

Une grande partie de ce livre provient d'archives privées, de lettres, de délibérations et de décisions des différents conseils municipaux de Plauzat depuis 1838.



Famille de Montaigu

« -Joachim de Montaigut, Seigneur de Frémigères, Marquis de Bouzols, Vicomte de Beaune et de la Motte, Comte d'Als de 1668 à 1695, Seigneur de Domérat et de Saint-Julien, demeurant en son château de Bouzols, au diocèse du Puy. Né vers 1604 et décédé en 1699. Par acte du 5 septembre 1659, il fut institué héritier de Cristophe, Vicomte de Beaune, mais avec obligation pour lui de porter le nom ainsi que les armes de Beaune, c'est ce qu'il fit. »

« Le 4 septembre 1636, « Messire Joachim de Montagu, Seigneur et Baron de Bouzols, a fait son procureur frère Anthoine-Henri de Montagu son frère, Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Commandeur de Garides, étant à présent à la ville de Malte, en qualité de donataire de feu révérend Seigneur frère Joachim de Montagu grand prieur de Toulouse. »

« Marie de Beaune testa en 1637. »

« Le 25 novembre 1640, « Messire Joseph de Montagu, Baron de Bouzols Coseigneur et habitant de Saint-Marcel, a fait pour son procureur Me Pierre Gautier Notaire et Bailli de Saint-Marcel, pour aller en la ville de Bagnols ou ailleurs pour traiter au procès qu'il a contre Simon et Eymor Charrier. »

« Le 27 novembre 1643, « Messire Joachim de Montaigut arrente à Anthoine Guerin vieux du mas de Trignan, une terre située à saint-Juste au Bourdelet pour quatre années au prix de 220 livres pour lesdites quatre années, il ne pourra semer que deux années sans la restoubler. »

« Le 21 février 1655 , « Messire Joachim de Montaigut , Seigneur et Baron de Bouzols Seigneur majeur de Saint-Julien de Peyrolas , Coseigneur de Saint-Marcel , avisé de l'acquisition faite par Antoine Monier d'Aiguèze , d'une maison , cour, chezal , estable , terre et olivette le tout joignant à Saint-Julien , au terroir appelé la Garidelle , contenant en couvert 33 cannes , en chezal 6 cannes et en cour cloze 36 cannes , en terre et olivette 4 eyminés 7 leydières , confrontant avec le grand chemin public , plus une terre située au terroir , quartier appelé camp , long de 4 eyminés 5 boisseaux 1 leydière , vendues audit Monier par le noble Henri de Piolenc de Béziers , Coseigneur dudit lieu , acte reçu le 17 février dernier ce fief dudit Seigneur de Bouzols indivis par moitié avec le Sieur de Béziers , ledit Joachim ratifie la dite vente et confesse avoir reçu pour sa moitié le concernant le droit de lods. »

« Le 3 novembre 1664 , Joachim de Montaigut , agissant en son nom et comme père et administrateur de ses enfants et de feu Marie de Beaune de Suze , Messire Antoine Henry de Montagu , Seigneur et Marquis de Bouzols , Vicomte de Plaisant fils aîné dudit Seigneur et de la dite Dame d'une part et Messire Louis François de Baume , Comte de Syze , Rochefort et Als d'autre part , conviennent par cette transaction , que pour tous les droits que le Seigneur Vicomte de Beaune pouvait prétendre du chef de la Dame de Suze , son épouse , le Seigneur de Suze lui payera 48.000 livres . »

« Le 5 novembre 1664, Louis François de Baume Comte de Suze, garantit à Joachim de Montagu de Beaune, tout ce qu'il doit envers les héritiers de Dame Françoise de Courcelle, douairière de Suze (Grimaud notaire). »

« Le 22 février 1665, Joachim de Montaigut, Baron de Bouzols et Seigneur de Fromigères, d'une part et les consuls de Saint-Marcel d'Ardèche d'autre part règle un différend à propos d'un procès fait contre Madeleine de Montaigut. »

« Le 24 janvier 1668, « Louis-François de Baume, Comte de Suze, d'Aps, Rochefort et Ribeins Marquis de Beaune, de Bressieu, vend à Messire Joachim de Montagut de Beaune, Seigneur et Marquis de Bouzols, Baron du Cros de Montglandier, Servissas, Seigneur de la ville de Pradelle, Seigneur de la Mottebrémont, Domeyras et autres places, Coseigneur de Saint-Marcel d'Ardèche la terre et le comté d'Aps, en Languedoc, diocèse de Viviers, droits et privilèges et appartenances, prééminence et prérogatives pour 120.000 livres, acte reçu par François Dupuy, notaire apostolique et royal d'Avignon. »

Ayant eu la mauvaise fortune, à la suite d'un différent, de tuer dans un duel son beau-frère, le Comte de Suze, au pont de la Motte, près du pont Saint-Esprit, ce drame qui aurait pu avoir des conséquences très graves, fort heureusement que Louis XIV lui octroya en quelque sorte son pardon par lettres d'abolition. Proche du Roi, certainement, mais aussi grâce à sa position élevée dans la noblesse, ce qui lui permettait d'avoir une supériorité en droit et en dignité. Ce qui sera prouvé amplement *« par un acte passé le 12 septembre 1668, dans le cadre d'un contrôle, afin de vérifier ses titres de noblesse en Languedoc par lesquels « Joachim et Antoine-Henry de Montaigut sont déclarés nobles et issus de noble race et lignée et ordonne qu'eux et leur postérité nés et à naitre, jouiront des privilèges de noblesse et que les effets seront ainsi, par nom, surnoms, armes et lieux de leur demeure et reste dans le catalogue des véritables nobles de province. »*

« Le 11 janvier 1682, le noble Jean de Mercoyrol-Beaumevallier, Coseigneur de Saint-Pons, rend hommage à Messire Joachim de Montaigut, de la juridiction, maison terres et autres droits que le Seigneur de Saint-Pons a dans ce mandement. »

« Le 20 décembre 1686, le noble Pierre de Lieutard fait remise à Joachim de Montaigut d'un bail et décret que le Seigneur de Lieutard a obtenu du parlement de Toulouse pour le prix de 10.351 livres 9 sols et 11 deniers. »

« Le 3 novembre 1693, les Consuls de Saint-Marcel d'Ardèche vendent une terre à Joachim de Montaigut, Vicomte de Beaune. »

« C'est à peu près à cette époque qu'il fit donation de la seigneurie d'Aps à son fils Antoine-Henry, en l'année 1695. Marié le lundi 21 juillet 1625 avec Marie de La Baume de Suze. Ils eurent deux fils, Henri et Josué baptisé le lundi 6 septembre 1638. »

Il décède à l'âge de 95ans, en l'an de grâce 1699 (ce qui était fort rare à cette époque, d'arriver à un âge aussi remarquable, quand l'histoire hélas ! nous a bien souvent prouvé le contraire, avec son cortège de fléaux, guerres, famines, maladies apportant leur lot quotidien de morts).

« Antoine-Henry de Montaigut, Seigneur de Frémigères, Marquis de Bouzols, Comte d'Aps de 1695 à 1714. Né vers 1636 et décédé le dimanche 16 septembre 1714 à Plauzat. A l'âge de 63 ans, il pouvait logiquement prétendre à l'héritage de son père, ce qui fut fait. Il fit faire une recherche de toutes ses terres de la seigneurie d'Aps, afin de faire reconnaître sa légitimité sur l'ensemble de son fief, on peut hélas ! déplorer la perte de ces parchemins datés du 7 mai 1705 au 16 octobre 1726. Son épouse demeura en vie, et pendant toutes ces années elle dirigea tous ses biens avec un procureur, Messire Louis Tailland, prêtre et curé de Saint-Martin d'Aps. Marié en février 1662 avec Anne-Gabrielle de Beaufort de Montboissier-Canillac, ils eurent trois enfants. »

« Louis-Joachim, Comte d'Aps de 1714 à 1746, Vicomte de Beaune, sans postérité. Né vers 1662 et décédé le vendredi 16 septembre 1746 à Plauzat. Lieutenant-Général des armées du Roi en 1708, Chevalier du Saint-Esprit en 1724. Lors de son premier mariage, Saint-Simon eut cette réflexion » douce et amère, satirique et mordante à la fois, « gentilhomme tout simple et peu connu, sinon pour avoir acheté le régiment de Royal-Piémont. Il a épousé la fille aînée de Croissy, déjà fort montée en graine et très laide, mais elle avait infiniment d'esprit et de grâce ». Le contrat de mariage fut signé à Versailles dans les appartements de Louis XIV. Il se maria, le mercredi 4 septembre avec Marie-Charlotte de Montmorency. »

« Joseph de Montaigut, Comte de Bouzols, Seigneur de Viverols, le Villard-Saint Vidal, etc., baptisé le lundi 28 mars 1667, et décédé en 1740, chevalier de Malte en 1686, et Mestre de camp d'un régiment de cavalerie de son nom, Brigadier des armées du Roi en 1710 et Maréchal de camp du régiment de Montaigu en 1719, inspecteur général de la cavalerie. etc. Marié avec Jeanne – Henriette d'Aurelle de Colombines, ils eurent un seul enfant. »

« Thimoléon-Joachim-Louis de Montaigut Comte d'Aps de 1746 à 1747, Marquis de Bouzols, décédé le samedi 29 avril 1747. Il succéda à son oncle Louis-Joachim de Montaigut en 1746. Lieutenant-Général au gouvernement de la Basse Auvergne et pays de Combrailles, colonel au régiment de la Fère, maréchal de camp en 1745. »

Le 31 décembre 1750, il fut fait un inventaire des archives du château d'Aps, au nom des enfants mineurs de Joachim-Louis de Montaigut. Un premier inventaire fut établi pour le même motif trois ans auparavant portant sur les meubles et effets du château de Plauzat et sur le bois de Cros. Il fut réalisé du 21 au 28 septembre 1747, je vous en reparlerai plus loin.

« Il s'était marié le mardi 11 mars 1732, avec Louise de Fitz-James, née vers 1713 et décédée le samedi 29 avril 1747. Son épouse était la fille de Jacques de Fitz-James et de Anne de Bulkeley. Le couple a eu deux garçons. »

- « *Joachim-Charles- Laure, dit le Comte de Bouzols (c'est lui qui sera appelé à lui succéder). »*

- « *Anne-Joachim, dit le Comte de Bouzols, Baron de Bouzols et des Etats du Velay né le vendredi 16 août 1737 et décédé en 1788. Capitaine au régiment de Normandie en 1758, Colonel au régiment de Bourgogne le 30 novembre 1761, de celui du Lyonnais le 5 juin 1762 ; Brigadier le 1er mars 1780, Maréchal de camp en 1781 et Commandeur de l'ordre de Saint-Louis en 1782. »*

« *Il s'était marié avec Jeanne-Rose d'Argoud, décédée en 1788. Son épouse était la fille de Jean-Baptiste-Gaston d'Argoud (1722-1804) et de Jeanne-Marie Cellar de Montaclar. Le couple a eu deux garçons Auguste-Louis-Sophie, Chevalier de Malte le 20 mars 1780 et Joachim-Anatole, lui aussi Chevalier de Malte. »*

« *Joachim-Charles-Laure, dit le Comte de Bouzols de Montagut, Comte d'Aps de 1747 à 1818, Marquis de Bouzols, Vicomte de Beaune. Né le mercredi 18 août 1734 et décédé en 1818. Colonel du grenadier de France, puis du régiment de Bretagne en 1759, Brigadier en 1761, Maréchal de camps en 1767, Lieutenant-Général du Roi au gouvernement de la Basse Auvergne, présida l'assemblée de cette province en août 1787. Il s'était marié le lundi 3 mars 1760 à Versailles avec Marie-Hélène-Charlotte de Caillebot de La Salle, née vers 1739 et décédée le lundi 27 janvier 1766 à Paris. Son épouse, était la fille de Marie-Louise de Caillebot de La Salle et de Marie-Françoise de Benoise de Mareuil. Le couple a eu deux garçons. Charles né le mercredi 12 octobre 1761 à Paris, il décède le mardi 27 juillet 1762 dans la même ville ; dans la même année naissait son frère Joachim. Après la mort de son épouse, leur père se remaria avec Charlotte de Bulkeley. »*

« *Joachim de Montagu, dernier Comte d'Aps de 1762 à 1834 et dernier de la branche de cette famille, Capitaine des dragons au régiment d'Artois. Né en 1762 et décédé le mercredi 8 janvier 1834. Il s'est marié le lundi 12 mai 1783 à Paris en l'église Saint-Roch, avec Anne-Paule-Dominique de Noailles, née le dimanche 22 juin 1766 à Paris et décédée le mardi 29 janvier 1839. Ils eurent huit enfants, six filles et deux garçons. Son épouse était la fille de Jean-Paul de Noailles et de Henriette d'Arguesseau. »*

- « *Anne-Caroline, née en 1784, décédée le samedi 2 avril 1785. »*

- « *Noémie, née en 1786, décédée le vendredi 8 juin 1792 à Londres. »*

- « *Clotilde, née en 1788, décédée en février 1790. »*

- « *Alexandre, né le samedi 30 mars 1793 à Richmond, décédé en janvier 1794 à l'âge de 10 mois. »*

- « *Adrien-René-Joachim- Attale, Lieutenant de la garde Royale. Il mourut d'un accident de chasse, né le lundi 18 juillet 1796 à Ploen, décédé le dimanche 13 juin 1824. Il s'était marié le mardi 5 septembre 1815, avec Charlotte de Jousineau de Tourdonnet. »*

- « *Pauline-Adrienne-Marie-Stéphanie, née le samedi 19 mai 1798, à Witmold, décédée en 1874. Elle s'était mariée le lundi 28 juin 1813, avec Charles Le Groing.* »

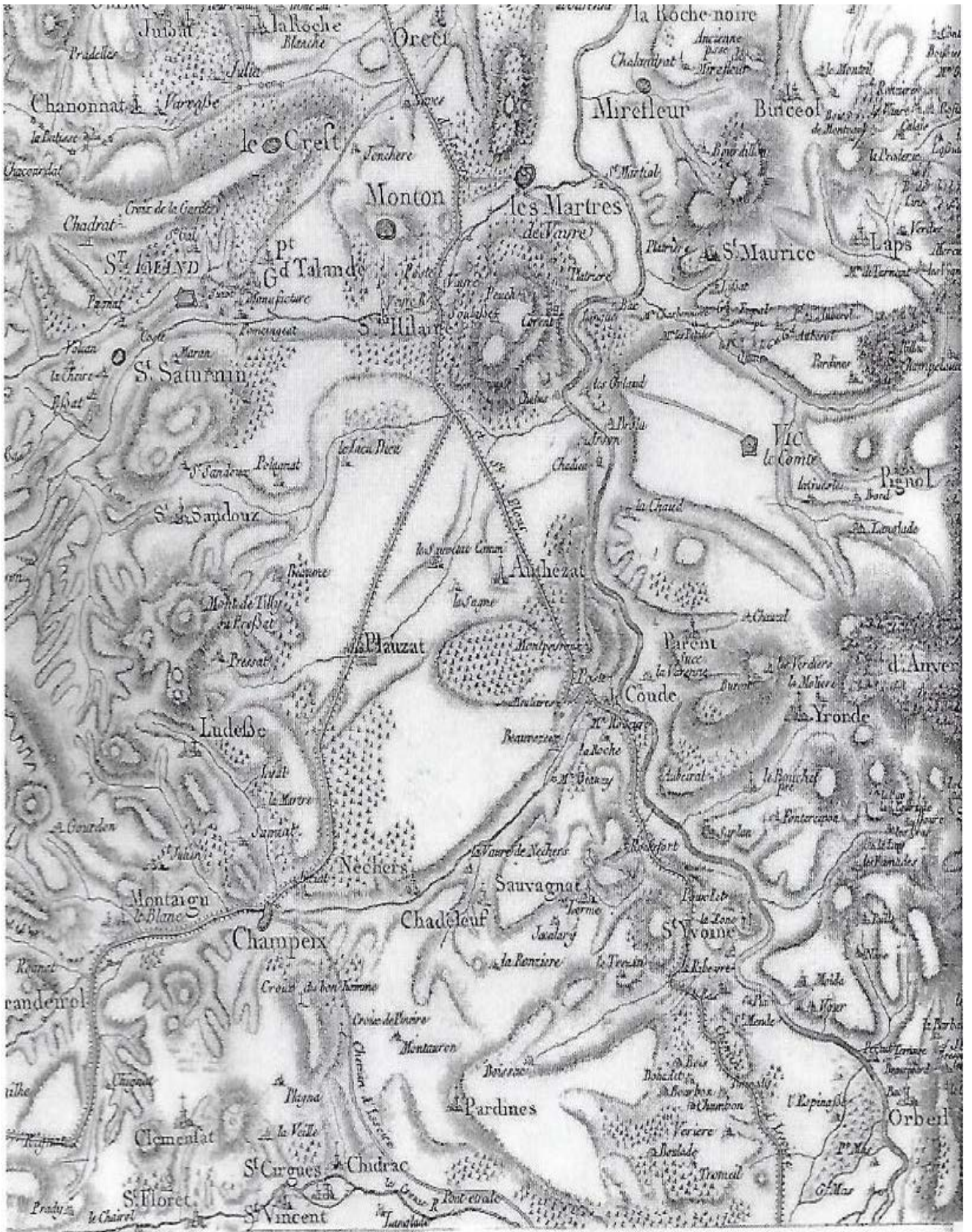
- « *Anna, née le dimanche 10 mai 1801, décédée en 1877. Elle s'était mariée en 1828, avec Henri du Parc.* »

- « *Marie-Anne, née à Paris le mercredi 30 janvier 1805, décédée le samedi 13 mars 1880. Elle s'était mariée le mercredi 20 octobre 1824, avec Louis-Adolphe Gaillard de Ferré.* »

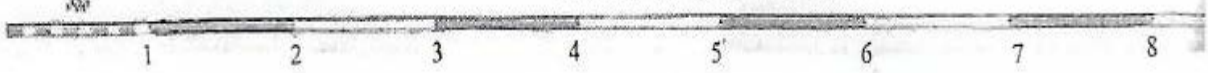
Tout ce qui se trouve entre guillemets et en italique sur la famille de Montaigu et de ses alliances en début de livre (pages 6 à 10), je le dois notamment à l'excellent fascicule de Marc Gauer paru en 2011.

Je vous avais dit plus haut qu'un inventaire avait été établi entre le 21 et le 28 septembre 1747 sur les meubles et effets du château de Plauzat, nous allons le parcourir ensemble.

Reproduction d'une carte de géographie ancienne de Plauzat et de certains villages cités dans ce livre (carte de Cassini page suivante).



Echelle de dix mille Toises





INVENTAIRE DU CHÂTEAU DE PLAUZAT

Remontre le procureur du Roy qui a eu ouïs du décès de Monseigneur Joachim - Louis de Montagut, Marquis de Bouzols, Maréchal des camps et armées du Roy, Lieutenant-Général de cette province d'Auvergne, qui a laissé des enfants mineurs pour légitimes desquels il est nécessaire d'apposer les scellés sur les meubles, effets, titres et papiers par luy délaissés dans les terres de cette province située dans le ressort de cette sénéchaussée.

Il requiert qu'il soit ordonné que les scellés seront apposés sur les effets, mobiliers titres et papiers de ladite succession et dans les terres situées dans l'étendue du ressort de cette sénéchaussée. En conséquence que transport sera fait au lieu de Plauzat et autres châteaux dépendant de cette succession et que l'ordonnance qui interviendra soit exécutée nonobstant sans opposition ou appellatif quelconques. Signé Dufraise.

Vu les réquisitions du procureur du Roy , nous ordonnons que nous nous transporterons demain vingtième du présent mois avec le procureur du Roy et assisté de notre Greffier au lieu du château de Plauzat , principal manoir dudit défunt Joachim-Louis de Montagut Marquis de Bouzols , pour apposer nos scellés pour tout ce qui appartiendra à la dite succession et faire une description sommaire de ce qui ne pourra être compris , et sera notre ordonnance exécutée nonobstant sans opposition et appellatif quelconques . Fait ce neuvième may mil sept cent quarante-sept. Signé Demalet.

Aujourd'hui dix may mil sept cent quarante-sept, nous Jean Demalet, Ecuyer, Seigneur de Bazelles, Conseiller du Roy, Lieutenant particulier assesseur civil et criminel en la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de la ville de Riom assisté de Jean-Michel Gaillard, Notaire royal de la ville de Riom que nous avons pris pour notre commis greffier. Nous nous sommes transportés avec le procureur du Roy en vertu de notre ordonnance aujourd'hui au château de Plauzat, où étant arrivés nous avons trouvé dans ledit château, la nommée Marie Mongrenier gouvernante de ce lieu, femme de Jean-Baptiste Bonhomme, gardien de la terre du château, laquelle nous assura que son mari était absent.

Nous avons aussi trouvé François Ligier, bourgeois du lieu de Plauzat et fermier de cette terre auxquels ayant déclaré le sujet de notre transport, ils nous ont dit que le Sieur Fayolle, Bailli reviendra chargé des affaires dudit défunt Marquis de Bouzols et fondé de la procuration générale du 24 avril dernier. on referma toutes les portes et on emporta les clefs et on laissa de libre qu'une salle basse pour l'habitation dudit Bonhomme , de sa femme et de sa famille, le Sieur Ligier nous ayant déclaré qu'il s'opposait à ce que les scellés soient mis sur la porte de la tour du château , ni d'ailleurs sur celle de la grange à foin , ainsi qu'au petit grenier et à la remise qui se trouve à droite en rentrant , en raison des denrées qui proviennent de la ferme ce qui a été certifié par ladite Mongrenier et ledit Ligier . Signé Ligier.

La Mongrenier nous ayant conduit dans la salle basse à celle délaissée, nous a expliqué, que son mari voulait bien en faire son habitation, nous avons observé qu'à droite en entrant dans la salle, il y avait une porte à deux battants qui conduit à la chapelle du château et ayant fait faire ouverture de la porte, nous sommes entrés dans la chapelle et nous avons fait refermer la porte de la salle à clef, elle fut ensuite remise à notre greffier qui mis ensuite une bande de papier sur les deux battants avec un cachet de cire au sceau de nos armes avec une inscription scellée de Monsieur Demalet Conseiller du Roy, Assesseur en la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de la ville de Riom , l'opération sera ensuite répétée sur chaque porte .

Dans la salle on trouve un lit à quatre colonnes , avec des rideaux brodés en soie, de deux matelas de laine , d'un édredon de plume , d'une couverture de laine et d'une contrepoinde de toile , la dite Mongrenier , déclara que l'ensemble lui appartenait en propre , dans cette salle on trouve aussi un autre petit lit d'enfant qui est aussi garni de deux matelas de laine et d'une couverture , une armoire de bois de hêtre à deux battants , une grande table en bois de noyer , un vieux tapis de Turquie , une grande table en bois de hêtre avec un vieux tapis de Turquie , une autre petite table en bois de noyer avec son petit tapis de Turquie , une petite table de jeux garnie d'une vieille serge verte entourée de son galon d'or , un vieux fauteuil garni de serge rouge , six mauvaises chaises , dont cinq garnies d'un vieux tissu et la dernière recouverte d'une peau noir , deux chenets , une pelle , une pincette pour le feu , une crémaillère , un réchaud le tout en fer , une fontaine en cuivre rouge avec sa cuvette de même métal, l'ensemble lui appartenant.

Lorsque le sieur Fayolle sortit pour aller refermer les portes des appartements du château ladite Mongrenier expliqua qu'il lui avait laissé en sa possession dix paires de draps de lit quatre paires de maître et six paires plus usagés, dix douzaines de serviettes de table communes, douze nappes de cuisine en toile, deux douzaines de torchons.

Nous avons observé qu'à droite de la salle assez loin il y avait une autre porte, la dite Mongrenier expliqua que c'était la chambre de Madame, au fond de la galerie se trouvait une grande porte qui conduisait à un immense escalier qui distribué l'ensemble des appartements du château, de l'autre côté se trouvait une porte donnant sur la cuisine, une autre porte donnait un accès direct sur l'office, une autre pièce à côté de l'office. Dans la grande galerie de l'entrée du château, se trouve la salle du commun qui servait aux domestiques, quatre grandes tables étaient alignées, deux tréteaux étaient posés le long du mur et une armoire à quatre battants dans laquelle la dite Mongrenier avait placé le linge qu'elle nous a déclaré.

Etant passés dans une arrière-cour nous avons trouvé un petit bâtiment fermé à clef dans lequel la dite Mongrenier nous avez dit qu'elle y mettait son bois à brûler, nous avons pu enfin l'ouvrir car elle se trouvait en mauvais état du fait de son exposition aux intempéries, nous avons trouvé un tas de bois pour l'arrivée de

Monseigneur défunt, Seigneur de Bouzols. A côté de cet exigü bâtiment se trouvait une écurie, mais nous avons trouvée aucun cheval. Dans la cour du château on trouva sept grandes poutres de sapin, nous étant approchés au plus près de la cour, nous vîmes une grande porte à deux battants et nous étant informé sur ce qu'elle pouvait contenir, la dite Mongrenier nous a déclaré qu'elle n'avait point été ouverte depuis longtemps et qu'elle était même abandonnée.

Lui ayant demandé où se trouver son mari , elle nous répondit qu'il était encore absent , mais qu'il arriverait ce soir ou demain matin , c'est pour cela que nous avons remis la continuation de notre procès-verbal à demain huit heures du matin nous avons tout de même chargé la dite Mongrenier de la garde du tampon , de la cire et des scellés , nous lui avons enjoint de veiller à la conservation de ces objets jusqu'à l'arrivée dudit Bonhomme son mari , nous avons signé la procuration du Roy , la dite Mongrenier a dit ne pas savoir signé . Signé Demalet Dufraisse et Gaillard.

Le lendemain , onzième jour du mois de may , devant nous Conseiller Commissaire assisté de Michel Gaillard notre greffier , en présence du Procureur du Roy a comparu Jean-Baptiste Bonhomme , garde de la terre de Plauzat et concierge du château , auquel ayant fait faire lecture par notre greffier de notre procès- verbal du jour , ensuite il nous rend la clef de la cuisine , qui lui avait été confiée par le Sieur Fayolle pour prendre soin de la fontaine du château cette dernière n'était pas en bonne état et se trouvait souvent bouchée , empêchant ainsi l'eau de passer dans les tuyaux de la conduite , qui desservait la cuisine du château dans le cas où la réparation ne serait pas faite immédiatement . Et par ce motif « je vous supplie de laisser libre l'entrée de cette cuisine » après consentement du Procureur du Roy, nous avons supprimé le dit scellé que nous avons trouvé en bonne état.

Nous fîmes un inventaire sommaire de ce qui s'y trouvé, un tournebroche, une paire de chenets, quatre broches, une paille à feu, une paire de tenailles, une bassinoire, une table de cuisine, un mortier en marbre avec son pilon, un petit chaudron. Deux bacholles appartenant à Bonhomme, ainsi qu'un tonneau qui était la propriété du fermier. Après lecture faite du procès- verbal il fut visé par le Procureur du Roy et signé Demalet-Dufraisse-Bonhomme-Gaillard.

Nous avons pour notre transport et vacations soixante livres remis à notre Greffier les deux tiers y compris les frais d'expédition. Delamange pour son transport et ses vacations a reçu soixante livres et a paraphé plus bas et a scellé à Riom, ce vingt-sept septembre mil sept cent quarante-sept. reçu quatre livres et dix sols, le receveur quinze livres, le conseiller du greffe quatre livres, signé Moulière.

A Monsieur le Sénéchal d'Auvergne ou Monsieur le Lieutenant- Général,

Supplie humblement Anne-Laure de Fitz- James , veuve de Joachim-Louis de Montagut , Marquis de Bouzols , Maréchal des camps et armées du Roy , Lieutenant- Général pour sa majesté au pays bas d'Auvergne et de Combrailles , tutrice honoraire et François Gournay avocat au parlement tuteur honoraire de

Joachim-Laure de Montagut , Vicomte de Beaune , héritier testamentaire et légataire universel , et de Anne-Joachim de Montagut , Marquis de Bouzols , héritier sous bénéfice d'un juste inventaire réalisé après le décès de Joachim-Louis de Montagut Marquis de Bouzols . Les scellés ont été pour vous apposés, sur les meubles et effets de la succession qui se sont trouvés dans le château de Plauzat. Les suppliants ont aussi dit que ce n'était pas à eux de fixer la mainlevée des scellés pour la délivrance de tout ce qu'il se trouvera dans le château, après que vos scellés soient préalablement reconnus, ils ont été conseillés de vous donner la présente requête.

Et de considérer, Monsieur, c'est à vous qu'il appartient de tester ladite tutelle devant les amis et les parents, puis devant Monsieur le Lieutenant civil au Chatelet de Paris. Le douze may mil sept cent quarante-sept. Il vous plaira de faire aux suppliants, main levée des scellés et la délivrance de ce qui se trouvera et après la reconnaissance par vous faite de vos scellés et de vos expéditions de ce qui se trouvera dans le château. Il vous plaira de connaitre le premier Notaire Royal de votre ressort qui sera requis, ce qui sera exécuté nonobstant sans oppositions ou appellations quelconques et vous faire justice, ou le montré au Procureur du Roy. Fait le neuf septembre mil sept cent quarante-sept. signé Demalet.

Vu la requête, je n'empêche pas que soit fait mainlevée (mettre fin aux mesures judiciaires de saisie, de séquestre, d'opposition ou d'hypothèque) aux suppliants à condition qu'ils procèdent au retrait des scellés en question préalablement reconnus de manière ordinaire à l'effet de quoi je requis, que transport soit fait au château de Plauzat pour ensuite statuer sur la demande ordinaire, avec ce que de raison. Fait le neuf septembre mil sept cent quarante-sept. Signé Arnaud avocat du Roy.

Vu la présente requête l'ordonnance du neuf ou premier du mois de septembre devait montrer au Procureur du Roy notre procès-verbal d'apposition des scellés du dix may mil sept cent quarante-sept. Nous ordonnant que les scellés qui ont été par nous apposés au château de Plauzat, suivant notre procès-verbal du dix may dernier seront par nous levés après qu'au préalable ils seront reconnus et qu'à cet effet nous nous transporterons au château de Plauzat et sera notre présente ordonnance nonobstant sans opposition ou appellation quelconques. Fait le quatorze septembre mil sept cent quarante-sept. Signé Demalet - versepuy greffier- Basyu. Scellé à Riom le quatorze septembre mil sept cent quarante-sept, trente-six sols au receveur. Signé Blanc pour Legal.

Sans suit le procès- verbal de reconnaissance des scellés.

Aujourd'hui dix- neuvièmes jours du mois de septembre mil sept cent quarante-sept en vertu de l'ordonnance du quatorze du présent mois, dument scellée le même jour, nous Jacques Barbat du Cluzel, Ecuyer, Seigneur de Bladre, Conseiller du Roy en la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de la ville de Riom, Commissaire en cette partie. Nous sommes transporté avec le Procureur du Roy accompagné de Claude Versepuy que nous avons pris pour commis greffier pour le

château de Plauzat , à l'effet de procéder à la reconnaissance des scellés apposés dans le dit château , suivant le procès-verbal du dix mai dernier , où étant , nous avons trouvé Messire François Gournay , avocat au parlement , tuteur honoraire de Charles-Joachim de Montagu Vicomte de Beaune héritier testamentaire et légataire universel sous bénéfice jumentaire , et le haut Joachim-Louis de Montagu Marquis de Bouzols , Maréchal des camps et armées du Roy , Lieutenant- Général pour sa majesté en cette province d'Auvergne et donne Joachim de Montagu Marquis de Bouzols héritier sous bénéfice jumentaire du défunt Joachim-Louis de Montagu , le Sieur Gournay faisant tout pour lui en sa qualité de tuteur, que pour Dame Anne-Laure de Fitz-James veuve du défunt Joachim-Louis de Montagu, mais aussi mère et tutrice . Gomoraire demande aux enfants mineurs qu'en vertu de la procuration du quatre du présent mois laquelle a été présentée et à l'instant retirée par le Sieur Gournay, en reprenant les conclusions portées sur la requête du neuf de ce présent mois qui nous requis de procéder à la reconnaissance et levée des scellés pour qu'ensuite soit fait un inventaire par le notaire de votre choix.

Muni du consentement du Procureur du Roy, nous sommes entrés dans une salle basse du château, nous avons trouvé Marie Mongrenier gouvernante de ce lieu, ainsi que Jean-Baptiste Bonhomme garde de la terre et gardien conjointement établis des scellés, lesquels en présence du sieur Gournay nous ont présenté les meubles. Dans la salle lors du retrait des scellés, peu de temps après Bonhomme et Mongrenier nous emmenèrent dans la cuisine pour la présentation des meubles et ustensiles inventoriés dans cette pièce lors du procès-verbal. Ensuite ils nous conduisirent où les scellés avaient été apposés aux cinq différents endroits nous les avons reconnus intacts et les avons enlevés et ce requérant le Sieur Gournay, nous lui avons fait délivrance tant des effets inventoriés, que ceux qui se trouveront dans les appartements où les scellés avaient été apposés, tout cela, en présence du Procureur du Roy, du Sieur Gournay, dudit Bonhomme et de notre greffier. Ont signé Barbat - du Cluzel - Arnaud - Gournay - Bonhomme - Versepuy.

Soixante livres, au greffier les deux tiers, compris l'expédition et non le papier, au Procureur du Roy soixante livres, cinq sols au Receveur, huit livres au Conseiller du greffe, quatre livres d'expédition. Le vingt-sept septembre mil sept cent quarante-sept. signé Moutier. (Archives privées)



Château ayant appartenu à la famille de Montagu

Résumé de l'inventaire du château de Plauzat, du 21 au 28 septembre 1747
(archives privées)

Rez-de-chaussée :

- Dans la salle de la chapelle : Deux buffets recouverts chacun d'un grand tapis, une carte généalogique où figuraient les ancêtres de la famille de Montaigu, divers cartes et plans de la ville de Paris, ainsi que quatre cartes de géographie.
- Dans la chapelle : Un autel en bois sculpté, avec un prie Dieu de chaque côté, deux chandeliers, deux burettes (flacons destinés à contenir l'eau ou le vin de la messe) un calice, ainsi qu'un ensemble d'objets en argent servant au culte religieux. Une chasuble de velours rouge, avec une pointe d'étole (pièce de vêtement sacerdotal à large bande, ornée de croix tombant de chaque côté du cou) un voile de calice bordé d'argent, plusieurs chasubles de velours noir avec leur étole, un ensemble de chasubles en noir et blanc, mais aussi en noir et violet. Chaque chasuble a sa propre étole et voile de calice. Un grand drap de velours avec sa croix aux armes de la maison de Beaune, un trépied pour porter un missel, deux missels, un ciboire (vase sacré où l'on conserve les hosties consacrées) trois nappes ouvrées ...etc.
- Chambre dorée : située à côté de la salle, qui à vue sur le jardin du château, un lit complet de velours bleu ciselé, avec sa courte pointe de taffetas bleu piqué, garni de sa paille, d'un matelas, un lit de plume, un traversin, une couverture, trois fauteuils de damas bleu ciselé, une commode en bois de noyer avec ses quatre tiroirs garnis de leurs bouchons en fer, un grand miroir en bois doré, un sofa, trente et un tableaux à cadres dorés, sauf deux dont l'un est un suaire et l'autre le portrait de Guérin de Montaigu grand maître de Malte (ordre religieux et militaire, créé en 1099 et 1113 pour défendre les pèlerins de terre Sainte, appelé aussi hospitalier de Saint Jean de Jérusalem), deux chenets, une pincette, des rideaux brodés, un tableau au-dessus de la cheminée ...etc.
- Garde-robe : Un lit de cadis de couleur jaune, un matelas de plume, une paille, un traversin, une couverture, une grande armoire en noyer à deux portes, un vieux cabinet, une table en noyer, un fauteuil et une chaise en tapisserie, un guéridon...etc.
- Cabinet de toilette : à côté de la chambre dorée, une tapisserie en bois doré et argent en bleu et blanc, les rideaux sont de la même couleur, un cabinet d'ébène à huit tiroirs, garnis de plaques d'argent, une petite table en noyer recouverte de cuir, avec son tiroir, une table de toilette, trois chaises capitonnées de tapisserie.
- Cabinet de réunion : Une tapisserie de cuir dorée et argentée, doublée d'une tapisserie de toile bleu et blanche, un sofa et douze fauteuils de la même couleur, ainsi que les trois rideaux, une tringle de portière (tenture destinée à cacher une porte), deux grandes tables de marbre avec leurs pieds sculptés, une glace sur la cheminée, un grand trumeau ou miroir à bordure de glace et doré entre les deux fenêtres, sur le mur se trouvent accrochés cinq tableaux, le portrait du Roy, celui

du vicomte de Beaune, de la vicomtesse de Frelay, de la marquise de Bouzols, et celui du Duc. Sur la cheminée une paire de bras dorés à double branches, une autre simple...etc.

- Salle à manger : A côté du cabinet, un buffet et son tapis de Turquie, douze chaises recouvertes de peau, un plan de la ville de Paris, quatorze cartes de l'Allemagne et des Flandres, deux cartes de géographie...etc.

- Chambre du vicomte de Beaune : Attenante à la salle à manger, tapissée de cuir argenté, recouverte d'une tapisserie, un lit complet de perse (toile imprimée et fabriquée autrefois en Inde mais supposée Persane) un sofa, quatre fauteuils et deux chaises, deux rideaux, une glace sur la cheminée, un secrétaire, une table peinte avec son tiroir, un trumeau sur glace à bord doré, un bras argenté, un chandelier argenté à deux branches...etc.

- Garde-robe : Un lit complet de cadis jaune, une armoire en noyer à trois portes, un fauteuil et une chaise.

- Chambre à côté : Un lit de cadis vert complet, un portemanteau, une table en noyer...etc.

Premier étage :

- Première salle : Une grande table, un tapis de Turquie, un tableau représentant un portrait, ...etc.

- Seconde salle : Une table recouverte d'un tapis, neuf chaises à l'antique, vingt pièces de tapisserie sur l'histoire de Guerin de Montaigu.

- Cabinet de lecture : Une bibliothèque en noyer à portes fermantes guillochées (orner de traits gravés entrecroisés de manière régulière), avec vingt-huit volumes reliés en parchemin, quatre-vingt-dix-huit volumes reliés en veau et douze brochures.

- Autre cabinet : Une armoire à livres aux portes grillagées, dans laquelle fut trouvés, quatorze cuvettes, quinze pots d'eau, et vingt-cinq pots de chambre, le tout en faïence.

- Chambre parquetée : Un lit complet en damas vert à cartouche, un sofa des Indes, huit fauteuils tapissés, un miroir à bordure dorée, une table peinte, deux guéridons, un portrait de Madame de Beaune...etc.

- Garde-robe : Un lit de cadis complet, une pièce de tapisserie ancienne, trois chaises tapissées, un portemanteau...etc.

- Petite chambre à côté : Un lit complet en velours cramoisi (rouge foncé) à franges dorées, quatre vieux fauteuils tapissés, une table en noyer, deux rideaux de cadis...etc.

- Garde-robe : Un lit complet orangé, une armoire en noyer, deux vieilles chaises, après ouverture de l'armoire, on trouve, des rideaux bleu ciel, et un tour de lit en

damas bleu, quatorze petits tableaux très anciens à cadre doré, une pièce de tapisserie de la présence dans l'histoire de Guérin de Montaigu, une tapisserie de Bergame.

- Chambre à côté de la grande salle : Un lit complet en damas rouge à quatre colonnes, un miroir à bordure noir, quatre fauteuils tapissés, deux chenets, quatre tableaux à cadre doré, deux à cadre noir, une garniture de cheminée de sept pièces en porcelaine, une tapisserie de la conversion de Saint-Paul, et deux autres à personnages, une table en noyer...etc.

- Garde-robe : un lit complet de cadis jaune, deux mauvaises chaises.

- Autre chambre : Un lit complet à quatre quenouilles, quatre pièces de tapisserie, une table, deux fauteuils et une chaise tapissée, un fauteuil rouge et jaune, deux chenets, une pelle, un tableau accroché à la cheminée...etc.

- Garde-robe : Un lit complet, deux mauvaises chaises.

- Autre chambre attenante : en damas cramoisi, un lit complet à quatre colonnes, cinq pièces de tapisserie en verdure, cinq chaises et cinq fauteuils, une table, un miroir à bordure noire, deux rideaux bleus, un petit lit complet bleu à quatre colonnes, un tableau accroché au-dessus de la cheminée...etc.

- Garde-robe : Un lit complet en cadis jaune, une mauvaise chaise.

- Chambre rouge avec vue sur les écuries : Un lit complet à quatre colonnes, cinq fauteuils et cinq chaises tapissés en drap rouge, neuf pièces de tapisserie de verdure, une table...etc.

- Garde-robe : Un lit complet en cadis vert.

- Chambre donnant sur la cour au-dessus de la cuisine : Deux lit complets en serge violette brodé (tissu de laine sec et serré), quatre chaises et un fauteuil, une commode à neuf tiroirs, une table, huit pièces de tapisserie verdure...etc.

- le cabinet à côté de la chambre était vide. En sortant de cette chambre, on passe dans un corridor qui conduit au second étage, celui-ci est tapissé entièrement de cuir doré, on trouve cinq pièces de tapisserie aux murs, trois de verdure et deux avec des personnages, ainsi que quatre cartes de géographie.

Second étage :

- Salle dite blanche : vide.

- Chambre de Melle Darfeuille : Un lit complet de cadis vert, une armoire en chêne, une table, trois vieilles chaises...etc.

- Chambre attenante à la petite tour : Un lit complet à la duchesse (grand lit à colonnes et à baldaquin), une table en noyer, deux fauteuils de velours cramoisi, deux chaises recouvertes de drap rouge, deux tabourets, quatre pièces de tapisserie à personnages...etc.

- Garde-robe : Un mauvais lit brun complet, doublée en toile peinte, deux mauvaises chaises, deux vieilles pièces de tapisserie.
- Chambre vis-à-vis de la tour du bastion, qui à vue sur le jardin à fleurs : Un lit complet à la duchesse, cinq pièces de tapisserie, deux fauteuils, deux chaises, un tabouret, une table, un guéridon, une commode à huit tiroirs...etc.
- Garde-robe : Un lit complet, une chaise, un tabouret, une tapisserie avec des personnages.
- Chambre du marquis de Bouzols, qui à vue sur le jardin à fleurs : Un lit complet de damas, un sofa tapissé avec sa couverture de toile, deux fauteuils, deux chaises, un tabouret, une glace carrée sur la cheminée, cinq portraits, un tableau à cadre doré, six pièces de tapisserie, trois avec des personnages et trois en verdure...etc.
- Garde-robe : trois pièces de tapisserie aux armoiries de la maison de Langeac, un petit lit complet brun, garni d'un galon bleu.
- Chambre n°1 : Un lit complet à quatre colonnes à l'impériale, six chaises antiques recouvertes de damas blanc à frange de soie, un fauteuil, une table, quatre pièces de tapisserie de verdure...etc.
- Garde-robe : Une couchette garnie, une chaise recouverte de toile.
- Chambre n°2 : Un lit complet de couleur jaune doublé satin, deux chaises, un fauteuil, cinq pièces de tapisserie, deux avec des personnages et trois de verdure, une table...etc.
- Garde-robe : Une couchette garnie, une chaise.
- Chambre n°3 : Un lit de cadis brun complet, deux chaises, un fauteuil tapissé, un autre en drap rouge, quatre pièces de tapisserie de verdure...etc.
- Garde-robe : Une couchette garnie, deux chaises.
- Chambre n°4 : Un lit complet, une table, deux chaises recouvertes de toile, une table, quatre pièces de tapisserie de verdure...etc.
- Garde-robe : Une couchette garnie, deux chaises, un tabouret.
- Chambre des gardes : située entre le garde-meubles, et la chambre de la livrée, deux lits complets, trois pièces de tapisserie à personnages, trois chaises, la chambrée à vue du côté des écuries...etc.
- Chambre de la livrée (chambre des domestiques) : Cinq couchettes garnies de chaume, avec matelas, paillasses, couvertures et traversins, une mauvaise table.
- Garde-meubles du château : Dix pièces de tapisserie représentant Diane, une trentaine de pièces de verdure, quatre pièces de tapisserie à personnages, plusieurs pièces de tapisserie de Bergame, quatorze chaises, deux coussins pour les malades, huit tables de nuit...etc.

- Chambre de la concierge : Un lit complet, une table, neuf fauteuils de paille recouverts de cotonnade, neuf autres à deux coussins de toile à carreaux, trois autres à coussins différents...etc.
- Chambre du garçon d'office : située à côté de l'office, dans la salle du commun (pièce réservée au service) un mauvais lit complet, deux chaises.
- Chambre des filles de peine : Un matelas, une paille, une couverture et un traversin.
- Sellerie et logement des gens d'écurie : Deux couchettes garnies de chaume, couvertures, paille, matelas et traversins.
- Chambre de la sellerie : Une couchette garnie de chaume, couverture, paille, matelas et traversin.
- Office du château : Deux armoires en sapin, quatre poêlons en cuivre rouge, deux écumoirs en cuivre, six seaux en cuivre servant à se rafraichir, une bouilloire pour faire chauffer l'eau pour le thé, une cuvette et une fontaine à laver les verres en cuivre rouge, deux gaufriers, trois coins de fer pour fendre le bois, une cognée, deux scies, quatre cafetières, une lampe de veillee, quatre-vingt moules à pâté, six plats de faïence, quatorze compotiers en porcelaine, neuf carafes pour l'huile ou le vinaigre, trente-cinq flambeaux en cuivre, vingt-cinq carafes pour l'eau ou le vin, cent-deux pièces en cristal, dix-sept livres de bougie, une grande table d'office, trois tables d'office pour servir de buffet...etc.
- L'arrière office : Deux tables et plusieurs rayons.
- Salle du commun : deux tables avec leurs tiroirs, deux coffres en chêne, une grande armoire à quatre portes avec le linge des employés du château, quatre tables en sapin, la première, de vingt-cinq couverts, la seconde, de quatorze couverts, la troisième de douze couverts, la dernière de huit couverts, quatre tréteaux.
- rôtisserie : A côté de la cuisine : trois rayons fixés, une table de pâtisserie en noyer, l'autre en frêne et sapin.
- Cuisine : seize marmites de différentes grosseurs, vingt casseroles avec leur couvercle, quatre chaudrons en cuivre rouge ou jaune, trente-six tourtières à petits pâté ronds ou ovales, cinq tournebroches à main et trois à roulettes, un tournebroche garni de ses trois chaînes avec son poids en pierre de taille, une balance romaine, deux couteaux à hacher, deux couperets, trois chandeliers, une rôtissoire pour le petit gibier, un mortier en marbre avec son pilon, un billot de bois, deux grandes tables de cuisine, une étagère pour les casseroles, une pour les marmites...etc.
- Garde-manger : A côté de la cheminée de la cuisine, on y trouve plusieurs rayons.
- Lavoir : A côté du garde-manger, Quatre planches qui servent à faire deux tables, une étagère pour mettre les tamis.

- Buanderie : Une grande chaudière en cuivre rouge et son trépied, deux cuiviers bâtis.
- Cave : Deux tonneaux de dix-huit à dix-neuf pots par pièce, un plus petit qui contient neuf pots. Dans son étude sur « les anciennes mesures du Puy-de-Dôme et leur conversion dans le système métrique » P. Charbonnier écrit que la contenance d'un pot à Plauzat, est de 14,2681 litres. Contenance de chacun des deux gros tonneaux, de 256 à 271 litres, le plus petit a une capacité de 128 litres. Ce vin servait comme boisson aux employés du château.
- Petit cabinet : A côté de la chapelle, une armoire à quatre portes en noyer, fermant à clef, six douzaines de serviettes de Paris, huit douzaines ouvrées, six douzaines de fines, une grande nappe pour vingt-quatre couverts, trois grandes nappes fines, quatre nappes à rayures, huit petites nappes ouvrées, deux grandes nappes fines, quarante-trois draps de maître, soixante-trois draps de garde-robe, quatre douzaines de tabliers de cuisine, trois douzaines de torchons de cuisine, une pièce de serviettes ouvrées de trente-deux aunes et demi (ancienne mesure de longueur valant 1,188 mètre) longueur du coupon, environ 36 mètres.
- Petit cabinet : A côté de la cheminée qui à vue sur la galerie de la cour, six tasses et six soucoupes de terre du Japon.

La valeur des meubles et des ustensiles du château de Plauzat, avait été évaluée à cette époque à 6550 livres.

Dans la vaste propriété du Bois de Cros, située à Clermont-Ferrand, appartenant au Vicomte de Beaune, l'ensemble des meubles et des ustensiles avait été évalué à 9520 livres.

Il me semble bien difficile aujourd'hui de vouloir établir des comparaisons entre une monnaie du dix-huitième siècle, et une autre du vingt-et-unième siècle, il faut prendre en compte plusieurs facteurs, d'une part, la quantité variable d'or ou d'argent, contenue dans les pièces à différentes époques, les guerres, les très nombreuses inflations, qui se sont produites au cours de ces trois derniers siècles, la rareté de certains objets et produits, dont seule une minorité avait accès, de mauvaises récoltes (céréales, fruits, légumes) dues au caprice du temps, on voyait alors les prix flambaient, le fourrage pour les animaux venait alors à manquer, c'était toute une partie du système monétaire qui était remise en question.

Dans son étude, « sur les indices du coût de la vie » RC Allen ne tient pas seulement compte du salaire, mais aussi du prix des denrées de base (pain, viande, boisson...etc.) comme le ferait l'INSEE, ce qui donne :

- Une livre de 1600 = 32,60 euros de 2007.
- Une livre de 1650 = 16,10 euros de 2007.
- Une livre de 1700 = 16,60 euros de 2007.
- Une livre de 1786 = 11,50 euros de 2007.

A partir de ces données partielles, si on voulait calculer la valeur en euros des meubles et ustensiles, du château de Plauzat, ainsi que de la propriété du Bois de Cros, il faudrait pour cela faire une estimation sur la valeur de la livre en 1747.

Dans sa brève histoire sur le village de Plauzat Louis Malleret explique « qu'à la mort de Jacques d'Apchon en 1617, la seigneurie de Plauzat fut achetée par Antoine Coeffier Marquis d'Effiat, qui ne tarda pas à l'échanger avec Jacques d'Estaing qui fut Seigneur de la Terrisse et de Plauzat. En 1693, la famille d'Estaing vendit la baronnie de Plauzat à Christophe de Beaune pour le prix de 8790 livres. ». Toutefois cela me paraît être une somme relativement faible.

BAUX D’AFFERMAGE

Comment peut-on imaginer alors, que dans cette France du dix-huitième siècle dédiée à l’agriculture, de trouver un château sans ses terres, se serait alors, comme une rivière, un moulin, un puit ou une fontaine sans eau. Un bail d’affermage fut conclu en novembre 1716, entre le vicomte de Beaune et plusieurs bourgeois pour la terre de Plauzat, prés, parc, verger attenant, prés clos, domaine appelé de Beaune, pour une durée de six ans, commençant en mars prochain, moyennant un prix de quatre mille huit cents livres par an, payable en deux termes égaux de deux mille quatre cents livres, le premier paiement le jour de Noël 1717, le second le jour de la Saint-Jean-Baptiste 1718, et ainsi continuera les autres paiements au même jour et an jusqu’à la fin des six années. Lesquels jouiront pendant ce temps de la maison du fermier, du grenier à côté de l’église, de la cave du château, de la grange et du cuvage à côté du cuvier, ainsi que tout ce qui se trouvera à l’intérieur, ils devront en outre payer les charges de corvées de la seigneurie de Plauzat. (Archives privées)

De plus, il sera demandé à chaque preneur, de payer chacun dix livres pour les réparations des murailles du parc et du prés clos. Ils seront tenus de planter l’année prochaine trois douzaines de pommiers ou de poiriers dans le verger, trois autres douzaines l’année suivante, ils devront avertir le Sieur Binon, pour contrôler que ce travail a bien été exécuté. De plus, ils seront tenus au courant de l’arrivée du Vicomte de Beaune, pour lui fournir cent quintaux de foin et plus si besoin, au prix de dix-huit sols le quintal...etc.

Un autre bail d’affermage pour la seigneurie de Plauzat en date d’octobre 1727, passé en faveur du Vicomte de Beaune, par Messires Victor Rigaud et Jacques Ribbe, reprend pratiquement l’ensemble des termes du contrat, sauf le montant qui est différent, il est maintenant passé à cinq mille quatre cents livres, en deux termes égaux chaque année, de deux mille sept cents livres.

Le Vicomte de Montaigu, très souvent absent, retenu par ses occupations avait nommé une personne pour s’occuper de ses biens, il lui renouvela de nouveau toute sa confiance, à celui qui était devenu en quelque sorte pour lui « ses yeux, ses oreilles et sa parole ». On peut remarquer au passage quelques-uns des très nombreux privilèges, qu’un seigneur pouvait s’octroyer, Je vais vous transcrire ici l’intégralité de cette procuration générale. (Archives privées)

« Pardevant les notaires royaux fut présent le très haut et puissant seigneur Anne Joachim de Montaigu, Marquis de Bouzols, Colonel du régiment de Lionnois infanterie, demeurant à Paris en son hôtel, rue de Varenne, Faubourg Saint Germain, paroisse Saint Sulpice ».

« Lequel a fait et constitué pour son Procureur Général et spécial Messire Benoit Calemard du Portail, Avocat au parlement auquel en ratifiant la procuration à lui cy devant donnée devant Buron et son confrère Notaires à Paris le vingt-huit juin 1763 et confirmant toutes les opérations qu’il a faites en conséquence, il donne

d'importants pouvoirs et sans avoir besoin à l'avenir de la dite ancienne procuration, et pour lui et en son nom recevoir les intérêts échus et à échoir sur le pied de la constitution du contrat de rente constitué à lui, dû par le Vicomte de Beaune son frère aîné, même le remboursement du tout ou partie du montant du dit contrat, de tout reçu, donner quittance et décharge valables, consentir toutes mentions et subrogations, même accepter toutes délégations pour le paiement des intérêts ou principal ; Recevoir pareillement toutes pensions, gages, appointements, rentes ou autres objets qui pourraient être dus tant pour le passé que pour l'avenir du Roi, des particuliers des corps et compagnies et généralement tout ce qui peut être dû ou le sera dans la suite au Seigneur, tant en principal qu'en intérêt, de quelque façon que ce puisse pour le passé et l'avenir, voulant que ses quittances soient aussi bonnes et valables, que si elles avaient été consenties par le dit Seigneur. Constituant, soit pour les choses exprimées en la présente procuration, soit pour celles qui ne le sont pas ».

« Comme aussi régir, gouverner et administrer les biens et revenus de la terre et seigneurie de Boude appartenant au Seigneur Marquis de Bouzols et tous les autres biens et terres qui pourraient lui appartenir par la suite, en conséquence recevoir tous fermages, loyers, arrérages de rentes foncières et constituées, droits seigneuriaux fixés et casuels et autres sommes généralement quelconques, le tout tant échu qu'à échoir à l'avenir, de tous reçus, donner quittance et décharge valable, et à défaut de paiement par les débiteurs, faire contre eux toutes poursuites, contraintes et diligenter, faire toutes saisies de toute nature, en donner main levée, plaider, appeler, élire domicile, constituer procureur en causes, les renvoyés, en constituer d'autres, passer baux à loyers et affermer, du tout ou partie des biens et droits dépendants de la dite terre ou autres à telles personnes, moyennant les prix, charges, clauses et conditions que le dit procureur constitué jugera à propos, résilier si besoin ceux qui auront été passés, en passer de nouveaux, ensaisiner tous contrats et actes translatifs de propriété, faire faire les réparations qu'il conviendra de faire aux bâtiments appartenant au Seigneur, en conséquence faire tous devis et marchés avec les ouvriers, payer le montant des ouvrages, en retirer quittance, veiller à la conservation des droits utiles et honorifiques du seigneur constituant, recevoir toutes foy et hommages, aveux et dénombrement qui pourraient être ouï-dire au Seigneur par la rumeur publique, faire et rendre tous ceux qui pourraient être pour lui dur ; donner à nouveaux cens ou rentes, certains héritages, lorsqu'il le jugera à propos, vendre le bois lorsqu'il trouvera l'avantage du seigneur et comme il l'avisera, choisir de garder et en fixer les gages ; Nommer aux offices de judicature les notaires et procureurs au nom du dit Seigneur, les renvoyer et en nommer d'autres quand il le jugera nécessaire, approuvant en tant que de besoin ce qu'il a fait à cet égard dans le mois dernier, pour la nomination du châtelain de Boude, la révocation du procureur d'office et la nomination d'un nouveau, enfin substituer en tout ou partie des pouvoirs portés en ces présentes un ou plusieurs procureurs, les révoquer, en substituer d'autres et généralement faire tout ce que besoin sera permettant l'avoir pour agréable, la

présente procuration non sujette à surannation et valant jusqu'à révocation expresse, obligeant et renonçant ».

Fait et passé au château de Plauzat, l'an mil sept cent soixante-dix, le premier septembre avant midy. Signé Marquis de Bouzols, Binon notaire, Benoit Calemard du Portail.

Un bail à ferme établi par messire Benoit Calemard du Portail en décembre 1763, pour la terre de la seigneurie de Plauzat, nous renseigne avec précision sur un ensemble de détails. Ce contrat fut passé entre deux personnes Jacques-Joseph Galien, bourgeois, et Marc Plombier, commis de bureau à la poste, haut de la ville d'Issoire, fermiers actuels de cette terre comme les plus offrants, sauf l'allée du canal à la tête du parc laissée au jardinier pour supplément de ses gages, les plates-bandes qui longent les allées de cicomores et d'ormeaux, ainsi que les deux qui bordent l'allée du fond du parc, les parterres à potager, ainsi que les pépinières avec les amandiers. La terre de la seigneurie de Plauzat consiste en cens, droits et devoirs seigneuriaux, droit de près, parc, vergers, vignes, le dixième à percevoir sur le blé et le vin, le chanvre tant dans cette justice de Plauzat, que celle de Ludesse et de Saint Sandoux, ainsi que tout ce qui doit être perçu sur les fours banaux, et les trois fours des boulangers à faire le pain blanc. (Archives privées)

Le prix fut fixé à six mille huit cents livres pour chacune de ces six années, en deux termes égaux de trois mille quatre cent livres tous les six mois, avec un supplément de trois cents livres, pour la location de deux maisons, l'une appelée la Ferme, l'autre les Pradeaux, plus un complément de deux cents livres, qui sera pris en compte sur le prix de la location pour rendre habitable et plus commode l'un des logements. Si les travaux ne sont pas exécutés en temps, les preneurs sont autorisés de demander au Seigneur des dommages et intérêts pour raison de non jouissance que cela peut occasionner. Ils seront ensuite tenus d'entretenir à leur charge les deux bâtiments si besoin, par des réparations sur les toits et murs. Ils pourront bénéficier de la cour du château, grange, cuvage, pressoir, cave, tonneaux...etc. A charge pour eux d'en profiter en bon père de famille.

Outre le prix, sans diminution de la taille et les autres charges en quoi elles puissent consister, et auxquelles la seigneurie est asservie sont : vingt pots de vin aux Dames Religieuses, huit charges de vendange au curé de Plauzat, cinquante sols de rente aux Dames Religieuses de Saint Amant, quatre livres et dix sols aux prêtres communalistes de Plauzat, ainsi que les cens qui leurs sont dus, pour raison des nouvelles acquisitions faites par le seigneur, ou ses auteurs (personne de qui on tient un droit ou une propriété). Dix livres pour faire des réparations aux clôtures, mais ils ne seront pas tenus au paiement des dixièmes et vingtièmes. (Deux modèles pages suivantes)

977
EXERCICE **AVERTISSEMENT.**
1777. **DEUX VINGTIEMES**

*Et deux sols pour livre d'iceux des Seigneuries
& Domaines.*

126 PAROISSE de *Sallire Monton*

ART. 23 *Les enfans du S. Montaudon pour
leur bien payeront 55.00*

M

Ayez, s'il vous plaît, attention, lorsqu'il vous viendra au Bureau, de porter cet Avertissement.

Vous êtes averti que vous êtes compris au Rôle des deux Vingtiemes & deux sols pour livre d'iceux des Seigneuries & Domaines, arrêté par Monseigneur l'Intendant, pour l'année mil sept cent soixante-dix-sept, à la somme de *Cinquante cinq livres* suivant la note ci-dessus, laquelle somme vous ferez porter ou envoyer directement en mon Bureau, dans quinzaine au plus tard, après que l'Avertissement vous aura été remis. Fait à Clermont-Ferrand, ce premier Janvier 1777.

DE VIRY.

ART. 164
EXERCICE 1787
PREMIER ET SECOND
VINGTIEMES,

Et quatre sols pour livre du premier Vingtieme
des Domaines.

N^o. 186.
ART. 5

PAROISSE de *plaisat*.

Le s^r Peron M^{re} ord^{re} a plaisat payera 6. 12.

M

Vous êtes averti que vous êtes compris au Rôle des
Vingtiemes & quatre sols pour livre du premier Vingtieme,
arrêté par Monsieur l'Intendant, pour l'année mil sept cent
quatre-vingt-sept, à la somme de *sept livres deux sols*
suivant la note ci-dessus, laquelle somme vous
ferez porter ou envoyer directement en mon Bureau, dans
quinzaine au plus tard, après que l'avertissement vous aura
été remis. Fait à Clermont-Ferrand, ce trois Janvier 1787.

*Ayez, s'il vous plaît,
attention, lorsque vous
viendrez au Bureau, de
porter cet avertissement.*

DE VIRY.

*Copie M
Clermont Ferrand
le 3 Janvier 1787*

Ils devront planter en hiver ou au printemps, la quantité d'arbres fruitiers, qui sera nécessaire pour compléter le prés clos, le verger de Beaune et celui du château, six dizaines d'arbres différents suivant la nature du terrain, et de remplacer chaque année les arbres qui périront, excepter les deux dernières années. De plus, livraison chaque année, de huit quintaux de foin et de quatre setiers d'avoine, avec de la paille pour les chevaux, ainsi que toute la paille de froment qui se trouvera dans le domaine de Beaune pour une quantité de cinq cents gluis. Les preneurs, leurs métayers ou leurs domestiques, ne pourront prétendre à prendre le bois mort, ni aucun autre bois dans la seigneurie, ni d'ailleurs de faire paître aucun bestiaux, sur les terres du château, sous peine de payer trois cents livres, pour tenir lieu de peur et de dommages et intérêts, ainsi que de réparer les dégâts occasionnés.

En octobre 1714, le Comte de Bouzols établit à madame Dauradour une vente de la terre et seigneurie de Lambreur, consistant en plusieurs domaines, dans différentes justices et paroisses, du Vernet, Saint Julien...etc. Pour un montant total de soixante-quatorze mille quatre cents livres, la Dame s'engage à verser la somme de quinze mille livres au 15 mars prochain, et le restant elle promet de le faire en plusieurs versements, dont le moindre sera de dix mille livres, alors la rente diminuera sous cette condition, plus diverses mesures de céréales : douze setiers de froment, quatre emger et douze setiers de seigle, cent trente setiers d'avoine, trente-deux setiers d'orge.

Quatre domaines gérés par des fermiers appartiennent à la Seigneurie de Lambreur :

Le premier : appelé le domaine du château, avec cinq paires de bœufs, seize vaches, cinq velles, quatre petits taureaux et cinquante brebis ou moutons.

Le second : le domaine des Arnats, avec trois paires de bœufs, cinq vaches, une velle et cinquante brebis, plus une rente annuelle de deux mille livres.

Le troisième : le domaine de Mareuges, avec quatre paires de bœufs, seize vaches, trois velles, deux ânes et dix-huit brebis, plus une rente annuelle de deux mille livres.

Le quatrième : le domaine de Dazenière, avec trois paires de bœufs, deux petits taureaux, dix vaches, deux velles, quarante brebis ou agneaux et un poulain, plus une rente annuelle et foncière de cent-cinquante livres.

Un autre domaine dans la justice de la Sauvetat, consistant en bâtiment, terres ou vignes, une partie en rente et l'autre à tiers des fruits.

La terre de la commanderie d'Olloix, une rente annuelle de huit cents livres.

Personne n'aurait pu imaginer quatre-vingts ans plus tard, les biens de la noblesse émigrée, du clergé, de l'église, des congrégations, seraient mis en vente par les domaines nationaux et rachetés bien souvent par une bourgeoisie aisée, payés grâce aux assignats et à l'inflation qui s'ensuivit. Entre 1790 et 1793 ce papier-

monnaie perd 60% de sa valeur, et ne cessera de dégringoler jusqu'à son abandon en 1796. (Pages suivantes quelques modèles de vente d'une propriété par la Nation)

QUELQUES MODÈLES D'UNE VENTE DU DOMAINE DE LA JONCHÈRE CANTON DE MONTON ET LE CREST.

DISTRICT **DOMAINES NATIONAUX.**
DE
 CLERMONT-FERRAND. *CANTON de Monton et le Crest*

 MUNICIPALITÉ d' *Monton*

Partie Du Domaine de la Jonchère
 291151. L. 6 } 32000.
 25118. 15. 6. }

JE soussigné Receveur du District de Clermont-Ferrand, reconnois avoir reçu des *C. Louis Jean* *au*
Jean et Marie Chausat de Monton la somme
 de *Crente deux mille Livres*

pour le *3* paiement de *fr. de l'adjud.* à lui faite
 par le Directoire du District dudit Clermont,
 le *22 Janvier* N. S. de *fr. du Domaine*
 situé dans la Municipalité de *Monton et le Crest*
 ladite adjud. faite moyennant le prix & somme
 de *6750. fr. de l'adjud.*

A Clermont ce *25 Janvier* l'an trois de la
 République française, une & indivisible.

Quittance de la somme de *Crente deux mille Livres* *R. C. Meunier*
Mouton



*recu par le receveur de la République
 au No. 1868 par le receveur
 de la République*

DISTRICT **DOMAINES NATIONAUX.**

DE
CLERMONT-FERRAND.

CANTON de *Mouton*

N^o. 1867

MUNICIPALITÉ de *Mouton*

Partie du Domaine de la Recherche



14252 49 } *14080* ii
127 18 3 }

14080
2 6
14080 2 6

JE soussigné Receveur du District de Clermont-Ferrand, reconnois avoir reçu de *Louis Jean* *autres Jean et Marie Cheuchet frères de* *Mouton* la somme de quatorze mille deux cents quatre vingt *deux*

pour le *11^e* paiement de l'impôt à lui faite par le Directoire du District dudit Clermont, le 22. Juin 1793. N^o. de *une partie de* *Domaine* situé dans la Municipalité de *Mouton* ladite *impôt* faite moyennant le prix & somme de *65750*.

A Clermont ce *11^e* *Chemin* l'an trois de la République françoise, une & indivisible.

Quittance de la somme de quatorze mille deux cents quatre vingt *deux*

P. L. Maignan
Antoine

DISTRICT

DOMAINES NATIONAUX.

DE

CANTON de *Mouton*

CLERMONT-FERRAND.

MUNICIPALITÉ de *J*

N.º 1867

Le Domaine de la Préfecture



9331.14.1 *9517.10.3*
182.16.2
JE, soussigné, Receveur du District de Clermont-

Ferrand, reconnais avoir reçu de *M. Louis Jumeau*
Jumeau et Marie Jumeau frères de Mouton

la somme

de *neuf Mille cinq cent dix sept livres*

dix sept cent dix huit deniers pour le paiement de l'adjud. à lui faite

par le Directoire du District dudit Clermont,

le 22. Juin 1793. d'un *Domaine*

situé dans la municipalité de *Mouton*

ladite adjud. faite moyennant le prix et somme
de *131500* dont *70000*

A Clermont, ce 23. Juin l'an quatre de
la République française, une et indivisible.

Quittance de la somme de *neuf Mille cinq cent dix sept*

livres dix sept cent dix huit deniers P. Le Receveur

(Signature)

ÉGLISE ET TITRES CLÉRICAUX

Les familles pauvres ne sont pas ou peu représentées, l'obstacle financier empêchait les enfants issus des couches les plus modestes de la société, de pouvoir accéder au sacerdoce, les études au collège puis au séminaire étaient d'un coût élevé pour les ménages. A la veille du sous-diaconat, il fallait constituer au jeune clerc un titre clérical, c'est-à-dire une rente annuelle et viagère d'au moins quatre-vingts livres pour pouvoir vivre décemment, ce qui demandait un capital de mille six cents livres, de plus une avance sur leur héritage leur était faite. Seuls les gens issus du monde des affaires, marchands, avocats, notaires, nobles, avaient accès à ce titre, entre la réception de ce dernier et la prise de possession d'une première cure cela devait demander plusieurs années. Si l'Église sous l'Ancien Régime avait avant tout une fonction spirituelle, elle n'en exerçait pas moins un pouvoir temporel et politique, tout en occupant une position centrale dans la vie sociale du village (naissances, mariages et décès) cette position était renforcée par la proximité du clergé sur leurs paroissiens. (Quelques exemples de titres cléricaux, archives privées).

Un titre clérical établi en février 1743 par le Notaire Royal du bourg de Monton, fut présent Antoine Vazeille, marchand, lequel de son bon gré et bonne volonté pour seconder les pieux desseins de François Vazeille son fils, actuellement étudiant la théologie au séminaire de la ville de Clermont, et désirant s'engager dans les Ordres Sacrés, lequel pour lui donner moyen d'y parvenir, il est nécessaire qu'il soit pourvu d'un titre clérical, conformément aux Saints décrets de l'Église et aux ordonnances de ce diocèse, il lui donne dès à présent à titre de propriété, l'ensemble des biens paternels et maternels, et commencera à pouvoir en jouir lorsqu'il aura prononcé ses vœux.

- Une maison de trois étages, l'ensemble couverte de tuiles creuses.
- Un cuvage, une cave.
- Cinq vignes, pour une surface totale de vingt-quatre œuvres (une œuvre à Monton d'après R. Charbonnier = 125 toises carré ou 4,7453ares)
- Un jardin, d'une contenance d'une cartonnée.

L'ensemble des biens baillés sont déchargés de toute hypothèque valent la somme de 1600 livres. En juillet 1761, François Vazeille, chanoine de la Sainte chapelle de Riom prenait possession de la cure de Saint Hylaire de Monton, suivant le brevet de la cour de Rome en date de juin de la même année, et après autorisation de Monseigneur de Lagarlay, Evêque de Clermont, et obtenu le jour même le visa signé, et scellé aux armes de l'Evêque, il partit à l'église paroissiale accompagné des Notaires Royaux, apostoliques et des prêtres communalistes, il s'en suit alors tout un cérémonial religieux, après avoir pris de l'eau bénite au son de la cloche, ils se mirent à genoux au pied du grand autel, ils prirent Dieu en chantant (*venerari Creator*), le prêtre Vazeille ouvrit ensuite le tabernacle, mit le Saint Sacrement sur l'autel, et après l'avoir adoré et fait la gémulation, l'a présenté et

remis dans le tabernacle. Il visita ensuite les fonds baptismaux, monta dans la chaire, toucha le pupitre visita le cœur de l'église et sortit.

A la requête des Sieurs Doyen, Chantre, et Chanoines de Notre Dame du Crest.

L'An mil sept cent soixante. le 24^e de Décembre
J' Gerard Louis Serjeant Bourg Avoué au Parlement de Paris
Int. en la Cour de Parlement au lieu du Crest
à la Requête des sieurs Doyen, Chantre & Chanoines du Chapitre de Notre-Dame du Crest, promouvant Messire Jean Morangez *premier Doyen*
deudit Chapitre
lequel fait élection de domicile en sa maison audit lieu du Crest, & constitue pour son Procureur en la
me suis transporté au lieu du Crest, & au domicile de Claude niches
maison habitation deudit lieu du Crest
auquel en parlant à sa personne, je lui ai donné assignation à comparoir aux délais de l'Ordonnance, pardevant Me le *seigneur*
Commandeur
pour être condamné à payer auxdits sieurs Instants ou à Messire Jean Morangez
la quantité de deux livres pour
d'arrérages de Cens qu'il doit auxdits sieurs Instants, pour chacune des années
de 1691. 1692. 1693. &c. comme tenancier du tout ou de partie
deudit Cens
provenant de la vente deudit terrain deudit lieu du Crest, fait par le
Roy nosl. Royal de la 1^{re} 2^e 3^e 4^e 5^e 6^e 7^e 8^e 9^e 10^e 11^e 12^e 13^e 14^e 15^e 16^e 17^e 18^e 19^e 20^e 21^e 22^e 23^e 24^e 25^e 26^e 27^e 28^e 29^e 30^e 31^e 32^e 33^e 34^e 35^e 36^e 37^e 38^e 39^e 40^e 41^e 42^e 43^e 44^e 45^e 46^e 47^e 48^e 49^e 50^e 51^e 52^e 53^e 54^e 55^e 56^e 57^e 58^e 59^e 60^e 61^e 62^e 63^e 64^e 65^e 66^e 67^e 68^e 69^e 70^e 71^e 72^e 73^e 74^e 75^e 76^e 77^e 78^e 79^e 80^e 81^e 82^e 83^e 84^e 85^e 86^e 87^e 88^e 89^e 90^e 91^e 92^e 93^e 94^e 95^e 96^e 97^e 98^e 99^e 100^e
provenant deudit terrain deudit lieu du Crest, fait par le
pardevant Me le *seigneur*
pour être condamné à payer auxdits sieurs Instants ou à Messire Jean Morangez
suivant ce que les grains ont valu année par année au pied des Pancartes du
plus proche Marché des lieux, dont la liquidation en sera par vous faite, aux
intérêts de la somme à laquelle lesdits grains se trouveront monter, à continuer à
l'avenir le paiement dudit Cens, tant & si longuement qu'il sera tenancier du tout
ou de partie dudit Héritage, à justifier du titre en vertu duquel il le jouit, pour
conclure aux droits de lods & ventes, s'il y échet, & faite de paiement desd. arrérages
de Cens, intérêts & frais, voir dire & ordonner qu'il sera permis auxdits sieurs
Instants de se mettre en possession & jouissance dudit Héritage, en le faire vendre
sur simple placard en vos Audiences à la manière ordinaire, pour les deniers en
provenants leur être délivrés en paiement ou diminution de leur dû principal,
intérêts & frais, à quoi est conclu & aux dépens. Et afin que ledit Assigné n'en
ignore, je lui ai, en parlant comme dessus, laissé Copie, tant de ladite reconnoissance
que du présent Exploit sujet au Contrôle, lesdits jour & an.

Un titre clérical dressé en novembre 1760 par le Notaire Royale, pour Messire Giraud de Mascon, clerc minoré du diocèse de Clermont, étaient présents, Messire Joseph de Mascon, Chevalier, Seigneur et Baron de Ludesse, les Martres et autres places, et Dame Suzanne de Crispat son épouse et demeurant ordinairement en leur château de Ludesse, afin de le faire promouvoir à l'ordre de prêtrise, et pour satisfaire aux règles de l'église Catholique, Apostolique et Romaine, au règlement du Roy et à l'ordonnance du diocèse, de leurs bons grés et bonnes volontés, ont reconnus et confessés avoir par ces présentes crée et constitué pour la vie avec promesse de garantie de tous troubles et empêchement, de fournir à leur fils pendant toute sa vie durant la somme de quatre-vingt livres de rente annuelle. Ils s'obligent solidairement sur leurs biens présents et avenir.

- Deux prés, contenant environ sept journaux avec leurs dépendances. (D'après R. Charbonnier le journal était en principe la surface fauchée par un homme en une journée, la superficie du journal était proportionnelle à celle de la septerée de 75%, un journal de pré serait égal à une septerée de terre labourable, pour Champeix, une septerée valait 1400 toises carré ou 53,1474 ares).

Un titre clérical fait en octobre 1769 par devant le Notaire Royal et apostolique (il réunissait la fonction de Notaire Royal séculier, avec celle de Notaire Royale apostolique, il y a parfois des Notaires apostoliques, qu'on appelle royaux, car ils ont été créés par le Roi, mais ils n'ont pas la fonction de Notaire royal laïc.)



Fut présent, Messire Pierre Blanchier, cleric acolyte (clerc exerçant le ministère de l'acolytat, il assiste le prêtre à l'autel), résidant au lieu de la Sauvetat, paroisse d'Authezat, ayant fait son séminaire, il avait le désir de rentrer dans les ordres sacrés, et pour cela il avait besoin suivant l'ordonnance du diocèse et la constitution canonique, d'établir un titre clérical, d'un rapport de quatre-vingts livres. Messire Michel Blanchier, Notaire Royal pour lui donner plus de moyens de vivre de son état ecclésiastique lui a créé, donné et constitué une pension et rente viagère

annuelle de cent livres, elle continuera après la mort de Blanchier père, les héritiers auront semblable paiement d'année en année pendant le cours de la vie du fils.

- Une terre de trois septerée.
- Trois terres pour une surface de vingt-quatre cartonées.
- Trois vignes pour une superficie de treize œuvres et demie.

Pour obtenir une cure dans une localité, il fallait que celle-ci soit libre, ou que le prêtre titulaire démissionne et qu'il fasse une demande de résignation en cour de Rome, soit atteint par l'âge, la maladie, ou bien alors que son évêque lui demande de changer de village.

Depuis des années les plus gros possesseurs interdisaient aux habitants de leur propre paroisse, de faire paître les animaux sur leurs propriétés, alors que le ramassage des récoltes avait été réalisée, comme nous allons le voir dans une délibération prise par les habitants de la Sauvetat, en février 1775. L'assemblée avait été convoquée à la demande des consuls en place publique et au son de la cloche. (Archives privées)

DROIT DE PACAGE

Depuis longtemps les plus riches propriétaires des prairies, et ceux qui ont le plus dans le bourg de la Sauvetat, ont fait défricher certaines terres pour y semer du blé et bien d'autres céréales, et pour y planter des arbres fruitiers d'un rapport plus considérable que le foin ; que d'un autre côté pour suppléer aux foins manquants pour nourrir les animaux nécessaire pour la culture de leurs domaines et terres, ils ont fait semer en sainfoin (plante herbacée dont une espèce est cultivée comme fourrage), vulgairement appelé chapré la plus grande partie de leurs champs qu'ils possèdent en pleine campagne, et prétendent que dans ces champs non clos, ni plantés, les bestiaux et les moutons des habitants ne peuvent point y paître après le sainfoin coupé ; en sorte que suivant ce système injuste, les habitants de la paroisse se trouvent dans l'impossibilité de nourrir leurs animaux qui souffrent, alors qu'ils sont pourtant si nécessaire à l'agriculture, car sans leurs aides plus aucun produit, ni revenu n'ira au cultivateur.

C'est dans ces faux principes, que le Sieur Douhet de Villossange, bourgeois, du haut de la Sauvetat, a fait informer contre Henry Railler pour avoir dit-il, fait pacager ses moutons dans un champ lui appartenant, semé en sainfoin, après la récolte levée ; il a obtenu sentence dans cette châtellenie contre lui, qui lui fait défense de faire pacager ces bestiaux dans les chaprières après la récolte levée, et le condamne à des dommages et intérêts et aux dépens ; mais comme il n'y a aucune loi dans cette paroisse qui interdit aux particuliers de faire paître leurs animaux sur des terres après que le foin soit coupé et ramassé.

Suivant l'article 4 de la coutume de cette province au titre des pâturages « les habitants de la même justice, sont en droit de faire paître leurs moutons et bestiaux dans les héritages dépendants de cette justice, soit près, terre à bled et autres de quelques natures qu'ils soient après récolte levée ; sauf les vignes, les endroits clos et plantés et les prés où l'on a coutume d'ancienneté de ressemer sont les seules exceptions. ».

Comme nous l'apprend Denizard dans sa collection au mot pâturage, « que tous les bestiaux en général peuvent pâturer, après que les dernières récoltes sont enlevées, et même, après la Saint Rémy, lorsque les propriétaires ont négligé de les faucher, que c'est l'usage dans plusieurs paroisses, mais que dans quelques autres, on trouve des règlements contraires, alors il faut s'y conformer. ». Cet auteur rapporte plusieurs arrêts du parlement de Paris, sur lesquels il fonde son sentiment, qui, pour ne laisser aucun doute sur ce point important, il serait nécessaire de délibérer si c'est l'usage dans ce village de faire paître les bestiaux dans les chaprières après le ramassage du sainfoin, et dans ce cas, nous interviendrons dans ce procès pour en demander l'homologation.

Après délibération, toutes les personnes présentes ont attesté, que conformément à cet usage, il est convenu entre tous les habitants, qu'il sera permis à chaque particulier de faire paître ses bestiaux et moutons dans les prairies, à moins que ces dernières soient fermées, ou plantées et après le ramassage de l'herbe. De plus

ils donnèrent pouvoir au syndic de leur paroisse, pour que celui-ci intervienne sur l'ensemble des actes de procédure pour intenter un procès contre le Sieur de Villossange. (Archive privée)

DÉCLARATIONS DE GROSSESSES :

Pour combattre les avortements, les accouchements clandestins, les abandons ou prévenir les infanticides, les filles célibataires étaient obligées de déclarer leur grossesse, devant un notaire, un juge...etc. Afin de satisfaire à diverses ordonnances royales remontant sous Louis XIV, mais antérieurement à cette époque des mesures avaient été prises pour lutter contre les fameuses « faiseuses d'anges » des peines sévères avaient été prononcées contre la mère et l'accoucheuse, allant souvent jusqu'à une condamnation à mort pour ces personnes. La mère qui utilisait ce procédé devait sans doute se trouver dans une grande détresse. Nous allons trouver ici, deux déclarations de grossesse (archives privées)



Aujourd'hui douze février mil sept cent quatre-vingt-trois devant nous Antoine Ussel, Notaire Royal, Bailli de la justice de Monton, assisté de Messire Hugues Bonjour, procureur en cette justice que nous avons pris comme commis greffier après qu'il eut prêté serment à la manière ordinaire en notre hôtel a comparu

Gabrielle C...la fille d'Antoine C.... Ancien boucher, habitante du bourg des Martres-de-Veyre, âgée d'environ vingt-huit ans laquelle pour satisfaire aux ordonnances royales après serment prêté, nous a dit et déclaré être enceinte d'environ sept ou huit mois et n'avoir jamais eu antérieurement aucun commerce ou privauté et que c'est pour la première fois qu'elle a eu le malheur de se laisser séduire, a requis acte de sa déclaration que nous luy avons octroyé, et a promis par serment au cas requis de se conformer à l'avenir aux ordonnances royales et a déclaré après que lecture luy a été faite de la déclaration ci-dessus qu'elle y persiste et ne savoir signer. Nous avons signé avec notre commis greffier.

Signé : Ussel, notaire

Bonjour, commis greffier



Pardevant le notaire public et les témoins ci-après nommés a comparu Anne H...fille majeure d'Antoine H.... Cultivateur, et de Marie M.... Demeurant à Tallende, âgée d'environ vingt-cinq ans, laquelle nous a dit que pour satisfaire à la loi, elle vient nous déclarer qu'elle est grosse et enceinte d'environ huit mois, des œuvres du dénommé Antoine F...meunier, actuellement dans la commune de Saint

Amand chez le citoyen L...M..., et qu'il est le seul homme qu'elle a fréquenté et qui la séduite sous promesse de mariage et puis l'a abandonné. De laquelle déclaration nous avons requis acte pour lui valoir et servir ce que de raison. Fait et passé à Monton en présence de Jacques L...propriétaire demeurant à Monton, et de M...C...cultivateur habitant le même lieu, lequel a déclaré ne savoir signer. Le quatorze germinal an huit de la République Française une et indivisible. (Mars 1799)

En donnant le nom de son séducteur qui était ensuite mentionné dans l'acte, cela était-il suffisant pour demander une participation financière au « père » pour aider la mère à élever son enfant ?

FAMILLE DE MONTAGU, L'ANCIEN RÉGIME ET L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE

« Le Duc d'Ayen, fils aîné du dernier Maréchal de Noailles, avait eu cinq filles, qui se prénommaient avant leur mariage, Mlle de Noailles, Mlle d'Ayen (qui épousa Mr de La Fayette) Mlle d'Epernon (qui épousa le vicomte Du Roure) Mlle de Maintenon (qui épousa Mr de Montagu) et Mlle de Montclar (1) ». (A. Callet)

Janvier 1789, Les fondations de l'ancien régime se fissurent de toute part, tel un bateau pris dans une tempête, sans gouvernail, sans capitaine, sans marins, malmené au grès des vagues, craquant de toute part et qui allait bientôt s'écraser contre les récifs. Le Roi lui-même n'avait pu imaginer qu'il était en train de vivre ses derniers mois de règne, on dit que « gouverner s'est prévoir », hélas ! peu de personnes dans son entourage, ou dans la noblesse n'avaient vu venir un tel bouleversement.

Pourtant dans leur fascicule sur « les instructions pour les députés de la Noblesse aux États-Généraux, arrêtées par l'assemblée de la sénéchaussée d'Auvergne » clos à Riom, le vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, les nobles avaient ouvert la porte aux pensées libérales, qui avaient cours dans certains salons parisiens. Nous allons feuilleter ensemble quelques passages les plus marquants. (Archives privées).

Section I

Article premier

Aucun impôt ne sera, à l'avenir, mis ou prorogé sans le consentement des Etats-Généraux du Royaume ; toutes impositions mises ou prorogées par le gouvernement, sans cette condition, ou accordées hors des Etats-Généraux, par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, seront nulles, illégales et sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever...etc.

Article II

Que tous les citoyens Français, depuis le premier rang jusqu'au dernier, quelque profession qu'ils exercent, doivent être également soumis aux loix et protégés par elles. Aucun domicilié ne pourra être arrêté sans décret judiciaire, excepté dans le cas du flagrant délit, et de désignation d'un coupable par la clameur publique ; auquel cas, il sera remis, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de son juge naturel...etc.

Article III

Que le pouvoir législatif ne puisse être exercé que par les représentants de la nation, avec la sanction du Roi, le gouvernement ni aucune cour judiciaire ne peuvent promulguer ni consentir, même provisoirement, les loix que la nation n'aurait pas faites, ni différer la publication et l'exécution des loix nationales.

Nous demandons qu'il soit arrêté de s'occuper sans délai de la confection d'un code national, qui puisse être connu et étudié par toutes les classes de citoyens ; que ce travail soit confié à des magistrats et jurisconsultes éclairés, à des citoyens de tous les ordres et de tous les états, choisis dans toutes les provinces. Ils prépareront pour les prochains Etats-Généraux la rédaction des loix civiles et criminelles...Ils classeront les délits et les peines, de manière qu'il n'y ait rien d'arbitraire et d'équivoque dans la définition du crime, et dans l'application de la peine encourue...etc.

Articles VIII

Que la liberté des opinions faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand la pensée est esclave, la liberté de la presse doit être accordée...etc.

Section II

Article premier

L'impôt doit être proportionné aux vrais besoins dans l'octroi et aux vraies facultés dans la répartition.

En conséquence, l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne, considérant que les membres qui la composent sont nés citoyens, et voulant donner à ses concitoyens du Tiers-Etat une preuve de l'esprit qui l'anime, et du désir qu'il a de cimenter l'union entre tous les ordres, a fait unanimement le vœu solennel de supporter avec égalité, chacun en proportion de ses facultés, les contributions et impôts qui seront désormais établis par la Nation, sous la seule réserve du manoir de chaque Gentilhomme, avec sa cour et son jardin, appelé par la coutume, le vol du chapon, en fief, ou autrement ; sous la condition expresse que ce sacrifice de ses privilèges entraîne celui de ces mêmes privilèges pour toutes les villes, communautés, corporations et individus quelconques.....Mais il serait essentiel que l'échelle de proportion fut établie avant que l'impôt fut consenti. Ils (les députés) déclareront ensuite que la répartition faite par les Etats-Provinciaux doit être proportionnelle entre les citoyens de tous les ordres.

Article II

Ils (les députés) exprimeront leur vœu pour que les pauvres habitants des campagnes soient imposés le moins possible ; il est également essentiel et juste, que l'on prenne tous les moyens d'atteindre la fortune des capitalistes.

Article III

Que toutes les charges et commissions des finances soient supprimées et remboursées.

Article IV

Que les aides (impôts perçus par les Rois) et gabelles (impôt sur le sel) soient supprimées, sauf aux Etats-Généraux à pourvoir au remplacement de cet impôt, ainsi qu'à la juste indemnité des provinces rédimées.

Articles VI

Que tous les droits de fisc, qui nuisent à l'industrie et au commerce, soient abolis ; que ceux de contrôle soient supprimés, s'il est possible, ou du moins modérés...etc.

Articles VII

Que tous les offices d'huissiers, jurés-priseurs soient supprimées, comme une atteinte manifeste aux droits de propriété, et un moyen de vexation odieux aux pauvres débiteurs.

Articles VIII

Que toutes les jurandes (charge de juré dans une corporation), ensemble tous privilèges exclusifs soient supprimés, même celui du roulage et messagerie, sauf à pourvoir à tout remboursement de droit.

Article IX

Que les semis et plantations nouvelles de bois soient favorisées et déclarées exemptes de tout impôt, attendu la rareté et destruction des bois dans cette province.

Section III

Article premier

.....La noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne demande expressément la suppression de tous les tribunaux d'exception, et notamment les maîtrises des Eaux et Forêts, bien entendu que les Etats-Généraux rembourseront lesdites charges, au moment de leur suppression...etc.

Article II

Que la vénalité des charges (une fonction qui a pu être obtenue et cédée pour de l'argent) soit abolie dans toutes les professions, militaires, judicature (dignité de juge) et autres. Que les officiers de justice soient inamovibles, et ne puissent être destitués que pour forfaiture, jugée selon les loix du Royaume et par des juges compétents...etc.

Article III

Les députés demanderont la suppression de toutes les places d'emplois, qui ne sont pas évidemment nécessaires. Tous les traitements n'excéderont jamais 20 000 livres. Ils demanderont aussi que le même individu ne puisse jamais occuper plus d'une place...etc.

Articles VII

Que l'administration des intendants (représentant du pouvoir royal chargé d'administrer la justice, la police et les finances d'une généralité) soit abolie ; elle sera plus utilement exercée par les Etats-Provinciaux.

Section IV

Article premier

Que les dépenses de chaque département soient appréciées et vérifiées dans toutes les parties ; que tous les abus reconnus soient supprimés, et qu'il soit assigné des fonds fixes à chaque département, excepté la correspondance secrète des affaires étrangères...etc.

Article II

Que les comptes soient rendus par les administrateurs, ordonnateurs et trésoriers, chacun dans ce qui les concerne, et que les dépenses ne leur soient allouées que sur des pièces probantes.

Article III

Que la comptabilité illusoire des finances Pardevant la chambre des comptes soit anéantie, sauf le remboursement des offices...etc.

Article IV

Que la dette publique soit vérifiée par les Etats-Généraux et fixée d'après les règles exactes de la justice ; que tout intérêt au-delà de celui fixé par la loi, soit réduit à ce taux...Que les capitaux ne soient remboursés qu'au prix de l'intérêt qu'ils produisent, ou à celui que les propriétaires prouveront avoir acheté leur contrat. Une manière plus juste encore serait un emprunt fait au nom de la Nation, et cet emprunt serait fait au plus modique intérêt possible.

Article V

Que les domaines du Roi soient déclarés aliénables à perpétuité, sans faculté de rachat ; qu'à cet effet il soit dérogé aux anciennes Ordonnances, par une loi conforme au vœu et au droit de la nation ; pour le prix des dites aliénations, être employé au remboursement des dettes les plus onéreuses de l'Etat...etc.

Section V

Article premier

Que le clergé soit tenu d'acquitter sa dette dans un délai qui sera fixé par les Etats-Généraux...etc.

Article II

Que les annates (ancienne redevance versée au Saint-Siège par les nouveaux titulaires d'un bénéfice ecclésiastique, équivalant à une année de revenus) et toutes expéditions en cour de Rome soient supprimés ; elles font sortir du Royaume des sommes considérables, qui seraient mieux employées à l'acquit des dettes du clergé. Il serait aussi utile qu'intéressant de supprimer les économats.

Article III

Que les curés et autres ministres de l'Eglise soient susceptibles de récompenses et de dignités ecclésiastiques ; et que dans le cas où les portions congrues seraient augmentées par la suite, en considérant que le casuel (redevance versée au prêtre par les fidèles en certaines occasions) serait supprimé, l'augmentation serait prise uniquement sur les biens du bénéfice éteint ou à éteindre, et non sur les dimes inféodées, qui n'auraient jamais dû y être assujetties.

Que la dime ecclésiastique soit rendue à son véritable objet : depuis trop longtemps les communes supportent des charges qui furent en partie le motif de l'établissement des dimes. (Prélèvement sur les récoltes au profit de l'Eglise)

Section VI

Article premier

Que l'éducation publique soit établie sur des bases propres à former des citoyens utiles, qu'il soit institué dans chaque paroisse des métiers pour l'un et l'autre sexe.

Que les Etats Provinciaux soient spécialement chargés d'encourager la vertu, la perfection de l'agriculture et de tous les arts, par des prix d'émulation.

Article II

Que pour prévenir et abolir la mendicité, il soit établi une loi de secours qui assure à tous les pauvres valides, du travail dans le lieu de leur naissance, et des ressources aux invalides. Que cette classe de citoyens profite enfin de la force commune, en recevant de la loi ce qu'elle ne doit aujourd'hui qu'à l'importunité ou à la commisération de chaque particulier ; ce qui avilit la dignité de l'homme.

La loi peut ordonner que les Etats-Provinciaux se fassent rendre compte des fonds de charité, des revenus des hôpitaux, des fondations, et qu'il y soit supplée, si cela ne suffit pas, par des fonds pris sur les Abbayes, et par des contributions volontaires, que les riches de chaque province se feront un devoir de verser entre les mains des Etats-Provinciaux.

Article III

Que les prérogatives et possessions légitimes des trois ordres seront inviolables : celui de la Noblesse déclarant qu'il sera constamment attaché à soutenir ceux des deux autres ordres...etc.

Article IV

Les députés demanderont que l'on s'occupe avec soin de la police intérieure des hôpitaux, d'en retrancher les abus ; et les améliorations qui en proviendront seront utilement employées en augmentation de lits. Il serait à désirer que l'on pût établir des chirurgiens et des sages-femmes dans chaque canton.

Que les Etats-Généraux prennent en considération le soin des enfants trouvés, pour en augmenter les établissements, et qu'il soit spécialement ordonné de n'en jamais refuser.

Article V

Que toutes punitions avilissantes dans l'opinion Française, telles que les coups de plat de sabre, dans le militaire soient abolis.

Articles VI

Que les prisons d'Etat soient supprimés, qu'on s'occupe sans délai de la liberté de ceux qui y sont détenus, et qu'incessamment ils soient élargis (relaxer, faire sortir de prison) ou remis à leurs juges naturels.

Section VII

Article premier

Que le prêt à intérêt, au taux de l'ordonnance, par billets ou obligations soit permis indéfiniment, et à toutes personnes, sans distinction, comme essentiellement utile, dans nos mœurs actuelles, au commerce, à l'agriculture et à la société en général, enfin comme un frein salutaire contre l'usure. (Intérêt supérieur au taux maximum légal, exigé par un prêteur)

Article IV

Que les mines, autres que celles d'or ou d'argent, soient déclarées appartenir aux propriétaires des fonds, dans lesquels elles sont situées ; que toutes concessions qui en ont été faites, au nom de sa Majesté, soient révoquées, et que les Etats-provinciaux s'occupent des moyens de venir au secours de ceux qui se trouveraient hors d'état de faire l'exploitation des mines, si elles sont utiles au public.

Section VIII

Article III

Le grand abus des ennoblissements trop fréquents doit être réprimé ; les députés demanderont, qu'à l'avenir la Noblesse ne puisse être acquise que par les services militaires, ou dans la magistrature, ou sur les demandes faites par les Etats-Provinciaux, pour les services importants, et pour des actions d'éclat, utiles pour la patrie. Les députés s'occuperont plus particulièrement encore de la suppression des charges de secrétaires du Roi, et autres du même genre.

Ces instructions furent signées par environ deux cent vingt nobles Auvergnats, le bureau était composé de :

Un Grand-Sénéchal : Langhac

Douze Commissaires : dont Lafayette, Montagu de Beaune, D'Espinchal, Chabrol...etc.

Un secrétaire : Molen de Saint-Poncy

On relève au passage les noms de divers nobles : Montagu de Bouzols, Reynaud de Monlozier, Montboissier-Beaufort-Canillac, La Rochette de Rochegonde, D'Estaing, Rochelambert de Chadieu, D'Oradour, Autier De Chazeron de Barmontel, Benoit de Barante, Bouillé...etc.

Quelques nobles de province pourtant étaient restés ouverts aux idées des grands philosophes du dix-huitième siècle tels que : Voltaire, Rousseau, Diderot. Le général de La Fayette, était bienveillant aux idées libérales, n'écrivait-il pas le 20 octobre 1791 « je jouis en amant de la liberté et de l'égalité, du changement qui a mis tous les citoyens au même niveau et qui ne respecte que les autorités légales. Je ne puis vous dire avec quelle délectation je me courbe devant un maire de village... » (1) A. Callet. Le général de La Fayette, ne pouvait qu'apprécier les grands principes de la Révolution Française ou la représentation nationale est une émanation de la volonté du peuple. Il adhéraient totalement à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il épousa en 1775 la sœur de Madame de Montagu.

Plauzat avait ses nobles mais aussi leurs châteaux, l'un appartenait à la famille de la Villate, (photo page suivante) il se trouvait placé sur la route qui allait de Plauzat à Champeix. Le second était situé vers l'église, propriété de la famille de Montagu, dont le fils avait pris pour épouse Mlle de Maintenon.



Les évènements qui se déroulaient à Paris en ce milieu de l'année 1789, n'avaient pas encore touché les villages et encore moins les hameaux de la province, il y avait bien eu certes, l'élaboration des cahiers de doléances quelques mois plus tôt, mais pour avoir des informations sur la situation, il fallait alors habiter dans une ville importante. Les citoyens de Plauzat n'échappaient pas à ce constat, ces derniers n'avaient pas pris conscience qu'un vent de liberté soufflait sur la capitale, étant trop occupés dans les travaux agricoles.

Mais l'histoire de la famille de Montagu de Beaune n'allait pas s'arrêter là et pour faire revivre le climat de cette époque, les commentaires qui vont suivre entre guillemets sont empruntés d'une biographie de A. Callet datant de 1865 (1).

« L'arrestation du Roi à Varennes, grâce aux commentaires dont on accompagna cette nouvelle, acheva de mettre les têtes de Plauzat à l'envers. Il y avait un club Jacobin à Clermont, Plauzat voulut avoir le sien, et l'eut à deux pas du château...Les harangues démocratiques, traduites en patois auvergnat, n'en étaient sans doute que plus ridicules, mais peut être plus brutales. » (1)

« Cette population, si cordiale et si respectueuse, ne fut bientôt plus reconnaissable. Des gens qui six mois auparavant, si on les eut laissés faire, se seraient, attelés au carrosse de M. et Mme de Montagu, passaient devant eux le chapeau sur la tête, en sifflant l'air de « ça ira ! » (1)

« Quand Mme de Montagu allait, avec son mari et sa fille, se promener dans les champs, des patriotes qui se cachaient dans les blés, dans les vignes, dans les haies,

sans oser jamais se montrer, criaient sur leur passage : A la lanterne ! Et comme les lanternes étaient chose inconnue à Plauzat, il y avait autant de quoi rire que de quoi gémir d'entendre, ce stupide et barbare écho des carrefours de Paris. » (1)

« Le curé de Plauzat rompit avec son évêque. Le bonhomme, se soumettant à la constitution civile du clergé, décrétée par la Constituante, avait déjà deux ou trois fois prêté et autant de fois rétracté son serment. On le quittait orthodoxe après diner, et le lendemain on le retrouvait schismatique ; Il changeait de langage à tout moment. » (1)

La conjoncture ne leur étant peu favorable, la famille de Montagu quitta Plauzat fin octobre 1791 pour Paris, prit ensuite la diligence pour Calais, arriva le lendemain soir et embarqua ensuite pendant la nuit pour l'Angleterre. Loin du luxe qu'ils avaient connu. Comme d'ailleurs beaucoup de nobles émigrés aux fortunes diverses, qui s'exilèrent à l'étranger pendant la Révolution Française, la famille de Montagu connut l'exil avec plus ou moins de réussite et eurent parfois du mal à se faire accepter par une population locale du fait peut-être, de la barrière de la langue, des coutumes du pays, ou tout simplement politique.

En 1792, ils résidèrent à Londres, puis à Richmond (agglomération de la banlieue ouest de Londres) puis à Aix-la-Chapelle (ville d'Allemagne, près des frontières Belge et Néerlandaise) En 1793, Ils partent pour Margate (ville de Grande Bretagne sur la mer du nord), retour à Richmond, puis départ pour Bruxelles, tout se faisait en fonction des événements, car les armées républicaines avaient pris le dessus à l'intérieur comme en dehors du pays. Les armées ennemies avaient été déboutées hors des frontières qu'ils avaient occupés. En 1794, départ pour Lowenberg, dépendant du canton de Fribourg (Suisse) fin de séjour en 1795.

De 1796 à 1800, voyages pour Ploen, Witmold et Vianen (petite ville hollandaise sur un des bras du Rhin). Après avoir perdu une partie de leurs familles, de leurs biens et de leurs amis dans la tourmente de l'histoire, et avoir connu comme n'importe quels parents, la souffrance et le désespoir dans la perte de leurs enfants trop tôt enlevés à la vie, et après bien des aventures et dix ans d'exil ils rentrèrent enfin en France.

LE CHÂTEAU DE CHADIEU ET LE COMTE DE BATZ, FONCTIONS DES CONSULS DANS LE VILLAGE DE MONTON, INVENTAIRE DU CHÂTEAU, MARIAGE DE LA FILLE DU COMTE DE TANE

Le château de Chadieu situé sur la commune d'Authezat à quelques kilomètres de Plauzat, fut vendu en 1627 aux Beaufort-Canillac, seigneur de Monton, les Martres-de-Veyre et autres places. En 1689 grâce au mariage de l'unique héritière de cette famille, avec le fils de Tana d'origine Italienne, ou de Tane, ces derniers en seront propriétaires jusqu'au décès du marquis de Tane en 1788, dont le fils périt tragiquement lors d'un naufrage quelques années auparavant, l'héritière fut obligée de vendre le domaine pour honorer les dettes de son père. L'ensemble des biens fut racheté par Joseph de Rochelambert qui avait émigré en 1791, il revend le tout en novembre de la même année à un homme d'affaires dénommé Sauzay qui le racheta, dans l'espoir de faire une opération financière intéressante. En décembre 1793, le Baron de Batz en devint l'acquéreur, mais ne pouvant pas réaliser lui-même son achat du fait qu'il était proscrit et recherché par toutes les polices de France, il passa par l'intermédiaire de deux personnes. Fervent royaliste, aventurier et homme d'affaires, il va faire sienne les paroles de Danton, « de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace », il ne va pas en manquer et va tout faire pour sauver le Roi, mais en vain, ensuite il tenta à plusieurs reprises par l'intermédiaire de différentes personnes de faire évader la Reine Marie-Antoinette, détenue au Temple avec ses enfants, par deux fois elle refusa ne voulant pas partir sans eux. Mais sa plus belle victoire s'est d'avoir réussi à corrompre la convention de l'intérieur « Ce Batz, que Robespierre tiendra pour son pire ennemi, deviendra le maître d'œuvre de la chute des Girondins, des Hébertistes, des Dantonistes, et de Robespierre lui-même ! » cité par Noëlle Destremeau dans son livre « le Baron de Batz un étonnant conspirateur » 1999.

On dit souvent que les êtres humains ont les défauts de leurs qualités, il en va hélas ! Des hommes comme des choses, les abus des uns (la noblesse) furent remplacés par les excès des autres (les révolutionnaires), pris dans cette ronde infernale, tel un ogre dévorant ses propres enfants et qui ne cesseront que faute de combattants. Le Baron décédera en 1822, après avoir perdu sa fortune et abandonné de tous. En 1836, la veuve du Baron de Batz revendit le domaine au Baron Alfred André d'Arabelle.

Chaque hameau, village, bourgade d'Auvergne, devaient probablement avoir le même fonctionnement administratif au sein des assemblés communales, comme nous allons le voir pour la commune de Monton en date de juillet 1735 (Archive privée)

A la réquisition des consuls, à la sortie de la messe et au son de la cloche, s'est tenue l'assemblée du corps commun des habitants de Monton. Le premier consul expliqua qu'il avait reçu au mois de juin dernier, une lettre circulaire de Messire Chamaret, Conseiller du Roi, afin de procéder au renouvellement du tableau de la

paroisse pour la nomination des consuls pour l'année prochaine 1736, c'est pourquoi il a requis cette assemblée. Furent nommés unanimement, Messire Paul de Beully, comme premier consul, ainsi que quatre autres personnes, les jugeant tous capables et dignes de porter la charge de consul, tous aptes à défendre les intérêts des villageois (et par la même occasion les leurs). La nomination des consuls et collecteurs des tailles suivait un certain ordre chronologique des noms inscrits sur le tableau, malgré quelques changements opérés chaque année, on retrouve bien souvent les mêmes personnes, aux mêmes responsabilités. Mais alors qu'elles étaient leurs fonctions dans la gestion de leur commune ? Nous allons pour cela regarder quelques délibérations du bourg de Monton.

La première, en date du 1er février 1722 où les consuls expliquent qu'ils ont reçu depuis quelques jours la commission et le mandement (c'est un écrit), de la taille, avec la liste des personnes qui doivent être imposées, et qu'il y avait aussi une augmentation importante de la taille Royale. Ils expliquèrent aussi que deux taillables de cette paroisse leur ont signifié une ordonnance signée par Monseigneur l'Intendant, portant que sous prétexte qu'ils ont souffert de quelques dommages, lors de l'incendie d'une petite grange pour l'un, et de quelques gerbes de grains qui se trouvaient en rond et en pignon pour l'autre, que leurs côtes seraient réglées par Messieurs les commissaires nommés par les ordonnances. Ils expliquèrent aussi qu'ils ont reçu une lettre signée du Sieur Balet en date du 30 janvier, par laquelle ils doivent apporter une copie des rôles de cette paroisse, à Monseigneur Dauphin, prévôt général de la maréchaussée d'Auvergne à Clermont, avec un état des noms, surnoms et qualités de tous les habitants, un état des foires, marchés et marchandises qui s'y vendent, la distance d'un chemin d'un village à l'autre, vers quelle grande route ils aboutissent, de déclarer les noms des déserteurs, vagabonds, gens sans aveux et autres, et ce en vertu des ordres de Monseigneur, sous peine de désobéissance. Ils dirent aussi que par la négligence que les habitants ont porté les années passées à entretenir les chemins de la paroisse, celui qui va de Monton à saint Alyre, et celui qui part de Monton au Puy, sont impraticables pour les chariots remplis de récoltes, mais aussi faute d'une pente dangereuse, mais aussi les ponts de Saint Alyre, où l'on ne peut passer en sécurité. Le dernier sujet abordé fut que Messire Pierre Darceville, docteur en théologie, prêtre et curé de ce village, lui a signalé qu'il été d'usage, le dimanche qui précède la fête de la purification de la Vierge, de faire appel à des lumières marguilliers (1) pour faire leurs fonctions dans l'église paroissiale.

La seconde, quinze jours plus tard datant du 15 février 1722. Les consuls expliquèrent qu'ils avaient reçu ce même jour une lettre de Monsieur de Ribbes, subdélégué de Monseigneur l'Intendant, par laquelle il est dit notamment, que suivant l'arrêt du conseil du 24 août 1721, les rentes à prendre pour les deniers communs patrimoniaux, et suivant l'octroi des villes et bourgs du Royaume, doivent être réduite à 1,50 denier, et qu'à cet effet, un état où sera inscrit le montant des revenus de la communauté, en quoi ils consistent comment sont-ils employés, les noms et les rentes des personnes concernées, et à quel denier ont les paye actuellement, et quelle en sera le nouveau montant, après réduction de ces

rentes, cela devra être établi rapidement, afin de le remettre entre les mains de Monsieur de Ribbes. Après lecture de cette lettre, ils décidèrent de satisfaire sur le champ à cette réquisition. Les habitants déclarèrent qu'il appartenait à leur comté le droit de corvétage sur le vin vendu aux marchands étrangers, ils leur appartiennent aussi le four banal de Monton, de plus ils leur aient dû par le Roi une rente de cinquante livres pour une charge de receveur des deniers patrimoniaux.

Que le corvétage ne leur produit aucun revenu, depuis que les habitants l'ont acquis, et qu'ils le font exercer par les consuls chaque année pour faciliter la levée des deniers royaux, en percevant sur les pauvres habitants la vente de leur vin, pour parvenir au paiement de leurs cotisations, et pour la peine des consuls qui exercent la charge de corvétiers, malgré l'abandon de ces droits et attributs par les habitants, cela n'est même pas suffisant pour les dédommager du temps passé à cet effet.

Le four banal qui est affermé rapporte entre quatre-vingts à cent livres par an, pour cette année 1722, il est loué pour un montant de quatre-vingt-dix-sept livres et dix sols, le prix de la location ne peut à peine suffire à l'entretien du four. Pour le communal, les villageois le louent depuis longtemps à Monsieur l'abbé de Sauxillanges, pour une rente annuelle et perpétuelle de sept livres et dix sols, le terrain est fait de telle sorte que les eaux ont du mal à s'évacuer, et qu'elles finissent par croupir, entraînant les habitants d'en céder une moitié depuis plusieurs années à certains particuliers, pour l'entretien des rases et chaussées, et que l'autre partie a été affermée l'année passée pour une somme de trois cents vingt livres neuf sols et six deniers.

A l'égard de la rente de cinquante livres qui leur ai dû par le Roi, elle devient une charge pour les deniers patrimoniaux versés au Roi, car les villageois ont obtenu suivant les lettres expédiées, le 26 août 1697, cette rente leur ai due au denier vingt-cinq, et qu'elle n'a point été payée depuis des années et la quittance du trésorier des revenus casuels (revenu éventuel venant s'ajouter au revenu fixe), étant de la somme de douze cents livres, signée et enregistrée au conseil général des finances de France à Paris le 5 septembre 1697, et enregistrée au greffe du bureau des finances de la généralité de Riom le 22 septembre 1700. Liste des différentes rentes et charges à régler par les habitants de Monton :

- Rente de cent soixante-dix livres chaque année au denier vingt-deux.
- Rente de sept livres et dix sols pour l'abbé de Sauxillanges par an.
- Loyer de vingt-quatre livres par an pour la maison curiale.
- Une somme de neuf livres chaque année pour le Seigneur de Monton, pour droit de capitation (taxe par tête, abolie en 1789).
- Dix coupes de froment chaque année pour le droit de prise d'eau, servant à l'arrosage des prés.

Après avoir payé l'ensemble de ces charges, même si la rente se trouve portée à un denier cinquante, il ne restera que peu d'argent pour faire face aux travaux les plus urgents, entretien des fontaines, pavés et chemins.

Une troisième délibération en date du premier janvier 1733, les consuls expliquèrent qu'il était d'usage en ce début d'année de nommer des particuliers pour louer le four banal, appartenant au corps commun des habitants et d'en faire toute offre et adjudication au plus offrant et au dernier enchérisseur, à charge pour les adjudicataires d'en payer le prix comptant, qui demeurera entre les mains des consuls pour être employé aux affaires les plus urgentes de la commune, mais à charge pour eux d'en rendre compte en temps et lieu.

De plus il était d'usage le même jour de nommer des personnes désintéressées, pour percevoir de chaque particulier le débit et la vente de son vin. L'assemblée ayant considéré que la grêle avait fait perdre la quasi-totalité de la vendange et ruiné les petits propriétaires de la paroisse, et que le peu de vin qui a été recueilli sera d'une mauvaise qualité, et de plus sera refusé par les marchands qui avaient coutume d'acheter du vin dans ce village les années précédentes. Ils furent d'avis qu'ils ne trouveraient pas de fermier pour le courtage, et donnèrent pouvoir aux consuls de tenir la régie et de conduire les marchands qui voudront bien acheter leur modeste production, à ceux qui n'ont d'autres secours pour payer leur imposition, et autres deniers qu'ils doivent au Roi.

La coutume veut que l'on nomme des pradiers, qui sont préposés pour l'arrosage des prés et des vergers, mais aussi pour la garde des bestiaux pour cette année, à charge pour la commune de leur donner un salaire honnête, tant pour l'arrosage des prairies, que pour la garde des bestiaux, leurs rétributions seront réglées par la communauté. Deux personnes se présentèrent et furent jugées capables pour ce travail, ils leur furent accordés pour gages la rétribution ordinaire qu'ils avaient coutume de payer à savoir : Pour chaque paire de bœufs, de vaches six coupes de grains, à charge pour eux d'arroser les prés vergers chacun à son tour et sans interruption, ainsi que de surveiller le bétail, car ils seront tenus pour responsables des dommages qui pourraient être occasionnés dans les vignes et les prairies par les animaux échappés de leur garde. Le canal qui amène l'eau à la prairie, a été complètement rempli, de pierres, de terre, de branches, par les pluies abondantes depuis plusieurs semaines, les consuls demandent aux habitants de participer à l'évacuation de tous ces déchets dès qu'ils en recevront l'ordre, sous peine d'une amende de trois livres contre chaque refus, et une plus grande peine s'il y a récidive, car les consuls les poursuivront devant le juge des lieux, comme refusant de travailler à l'entretien d'un bien public.

Monseigneur l'Intendant dans la commission des tailles, ayant nommé Monseigneur Lartel, receveur en exercice pour commissaire et ordonné que les rôles seront faits en sa présence dans la ville de Clermont, les sept consuls ont été obligés de faire un séjour de neuf jour consécutifs, ils ont été amenés à faire des

dépenses, et demandent à l'assemblée de pouvoir être indemnisés, l'ensemble de leurs frais fut pris en charge.

Dans cette France rurale du dix-huitième siècle, de très nombreux villageois devaient faire face à un nombre important d'animaux domestiques laissés sans surveillance, et que l'on retrouvait un peu partout dans la commune, sur la place, dans les rues et jusqu'aux terres avoisinantes, à tel point qu'une délibération fut prise en avril 1733 par les consuls de Monton. Ils expliquèrent qu'un garde avait été nommé pour surveiller les cochons, et ce jusqu'aux récoltes levées, hélas ! certains propriétaires ne tiennent pas compte de cela, et laissent leurs animaux sans surveillance, ces derniers provoquent de gros dégâts, dans les blés, les chanvres, et même dans les vignes les plus proches. Les consuls comprirent qu'il fallait toucher au porte-monnaie de certains propriétaires indisciplinés ce qui fut fait, si des cochons se trouvent hors de la garde ordinaire, dans le village ou dans la campagne, jusqu'aux vendanges levées, les propriétaires seront condamnés chaque fois à une amende de trois livres de dommages et intérêts par cochon.

On trouve aussi des particuliers qui tiennent le haut du pavé (être au premier rang, par le pouvoir, la notoriété, la richesse) et qui ont des gens préposés, pour faire garder leurs brebis et agneaux, plusieurs de ces personnes, font garder leurs animaux très souvent par des jeunes enfants, causant au public de grands dommages dans les récoltes, car sous prétexte de faire paître et pacager leurs animaux sur leurs propres fonds, ceux-ci, en passant le long des chemins et des sentiers, font des incursions dans les terres voisines. Les contrevenants qui garderont les animaux par eux même, mais aussi contre, les pères, mères, veuves, veufs, tuteurs et curateurs, qui les feront garder par leurs enfants ou par leurs mineurs, seront punis d'une amende de dix sols par bête à toison, et de vingt sols pour les autres animaux envers le seigneur de cette justice.

Mais la participation des gens de Monton, comme d'ailleurs ceux habitants les villages environnants, ne s'arrêtaient pas seulement dans le fonctionnement politique et administratif de leur propre bourg, mais ils devaient en plus apporter une aide logistique à l'armée du Roi, comme le prouve la délibération du 12 février 1720, où les consuls de Monton déclaraient qu'ils avaient reçu un ordre du Sieur Bernard, commissaire, lequel a ordonné aux consuls de lui fournir dix paires de draps de lit, pour les cavaliers qui se trouvent en garnison à Aubière, mais aussi quatre chars et huit paires de bœufs, pour aller chercher du bois à Authezat et l'emmenner à Clermont.

Pour avoir une idée des meubles et effets mobiliers de toute nature se trouvant au château de Chadieu situé à quelques kilomètres de Plauzat, et dépendant du village d'Authezat, un inventaire fut réalisé en août 1787, quelques mois avant la mort du Marquis de Tane. (Archives privées)



- (1) Marguilliers : Ils sont élus par l'assemblée générale des habitants, ce sont des laïcs responsables de l'entretien de l'église, de sa décoration, ils doivent prendre soin du mobilier, des vêtements et des ornements sacerdotaux se trouvant à l'intérieur de l'église. De plus ils administrent les fonds, perçoivent les revenus de la fabrique et acquittent toutes les charges du culte.

LE CHÂTEAU DE CHADIEU

- Dans la cuisine : Deux gros chenets, pelle, pincette, une écumoire, un gril, une marmite et son couvercle, un fer pour sergotter, deux hâtiens (grands chenets de cuisine munis de crochets pour appuyer les broches), une broche, une balance romaine portant trois cent vingt livres de pesant, quatre fers à repasser le linge, un chandelier, le tout en fer, huit casseroles de différentes grandeurs avec leurs couvercles, une poissonnière, une bassine, une bassinote, deux grands chaudrons, un petit chaudron, deux cuillères à pot, une écumoire, une marmite et son couvercle, deux coquemars (bouilloire à anse et à couvercle munie de pieds), une passoire, l'ensemble en cuivre rouge, un poêlon, huit chandeliers avec leurs bobèches (disque de verre ou de métal adapté sur un chandelier pour recevoir les gouttes de bougie fondue), un bougeoir, le tout en cuivre jaune, quatre assiettes en étain, une table de cuisine et ses deux bancs en noyer, un mortier en marbre incrusté dans un billot, un petit baril à vinaigre, deux tamis à farine.
- premier Caveau à côté de la cuisine : Cent cinquante bouteilles en gros verre, placées sur des rayons en sapin.
- Second caveau à côté de la cuisine : Deux pots en grès, trois douzaines de bouteilles en gros verre.
- Premier fruitier : Un saloir en sapin, trois rayons en sapin.
- Second fruitier : Sept rayons en sapin, une porte en bois de sapin avec ses pannes, une table longue avec ses deux bancs, une autre table en sapin, une chaise avec son assise en paille.
- Chambre de la régie donnant sur le parterre : Une table en sapin avec ses tréteaux, une table en noyer à quatre pieds, trois chaises rempaillées, deux bergères, deux matelas, une courte pointe, une couverture de laine, l'ensemble usé.
- Dans une petite chambre donnant aussi sur le parterre : Une armoire à deux portes en sapin, deux autres petites armoires très vieilles en sapin, ayant chacune une seule porte, un bois de lit à tombeau, garni d'un vieux rideau de serge grise, un petit matelas, une couverture de laine, une vieille chaise en tapisserie, deux bancs en bois, deux chenets de fer, un coffre en sapin destiné au sel.
- Dans l'ancien salon : Une table en noyer, deux autres tables en sapin dont l'une est avec son tiroir, une autre petite table en noyer avec son tiroir, une petite tablette en pieds de biche, un grand buffet à quatre portes de différents bois, cinq chaises paillées, une bergère, deux chenets et une pelle, le tout en fer.
- Dans un des bouges pris sur l'ancien salon : Une couchette en bois blanc, une paillasse, une couverture de laine, un vieux rideau en toile rayé, une petite table de bois dur, et une autre en sapin.

- Dans l'autre petit bouge, pris comme le précédent sur le salon : Trois tringles, quatre tuyaux de fer blanc destinés au tabac, une pailleasse, trois pots à eau en faïence avec leurs cuvettes, huit pièces de toile pour couvrir les fauteuils.
- Dans la chambre rouge attenante à la chapelle : Une bergère tapissée, une vieille malle sans serrure.
- Dans la chapelle précédée de l'ancien salon et de la chambre rouge : Quatre prie Dieu en chêne, une petite table, treize tableaux, dont six à cadre doré, représentant des sujets de dévotion, deux chandeliers de bois doré, un crucifix de cuivre doré, une image de la vierge en bois sculpté et doré, une chaise avec son dossier de velours jaune, un petit calice avec sa patène (vase sacré en forme de petite assiette, qui sert à couvrir le calice et à recevoir l'hostie), le tout d'argent dans une boîte de cuir, trois purificateurs, quatre chasubles, un missel Romain, un devant d'autel noir, une pierre de marbre pour l'autel, quatre chandeliers de différentes grandeurs...etc.
- Dans un cabinet attenante à la chambre rouge : Une armoire en noyer à deux battants, une petite table et son tiroir en bois blanc.
- Dans la chambre voutée appelée la chambre des archives : Un lit à tombeau avec ses rideaux de Cadix vert, une pailleasse, un lit de plumes, une grosse couverture de laine, un lit en forme de couchette, un lit de plume, une pailleasse, deux couvertures de laine, cinq chaises pailées.
- Dans une chambre de domestique : Un bois de lit tombeau, une pailleasse, deux matelas, un lit et deux traversins de plume, un rideau de sergette bleu, deux couvertures de laine, une courte pointe, un coffre en sapin, un petit buffet en marqueterie, un tableau avec son cadre doré représentant des baigneurs.
- Dans une autre chambre de domestique attenante à la première : Une vieille table en sapin, deux chaises pailées, un matelas, une bergère tapissée en tissu.
- Dans une autre petite chambre attenante à celles des domestiques et servant de garde linge : Une armoire à quatre portes où se trouvent, huit rideaux de taffetas, neuf pièces de tapisserie en damas, deux grands chandeliers et deux moyens garnis de leur bobèches le tout d'argent, dix sacs à blé...etc.
- Dans le vestibule : Un grand poêle en faïence, une fontaine avec sa cuvette en cuivre rouge.
- Dans la salle à manger faisant suite au vestibule : Sept fauteuils et leurs carreaux remplis de plumes, recouverts de velours vert, un grand fauteuil avec son carreau de plume, un petit fauteuil tapissé de soie, deux tables en sapin, sur la cheminée un grand cadre en bois blanc peint en gris avec baguettes dorées, contenant six morceaux de glace attachés ensemble et surmontés d'ornements en bois sculpté et doré, un feu doré d'or et moulé, deux pincettes, une pelle et une paire de tenaille, le tout de fer, une porte battante à deux parties tapissées de serge verte, quatre grands rideaux et leurs tringles.

- La pièce suivante destinée à servir de salon n'est pas meublée, elle est située dans un passage à la suite de la salle à manger et a vue sur la cour.
- Dans une pièce se trouvant à droite du passage, ayant vue sur le jardin : Un canapé avec sa housse et six fauteuils en bois doré tapissés de damas cramoisi, un fauteuil avec son carreau, couvert de soie verte et à fleurs de lys, ainsi que quatre fauteuils et deux chaises, une encoignure en bois de rose garnie de ses tiroirs et d'un dessus en marbre gris, un grand trumeau en deux parties avec cadre doré placé entre les deux croisées, sur la cheminée un autre trumeau en deux parties dans son cadre de bois sculpté et doré, deux feux d'argent, une pelle, pincette et tenaille de fer, une petite tablette.
- Dans un cabinet à côté de la chambre : Une malle, deux écrans l'un en taffetas et l'autre en papier peint, une chiffonnière à trois tiroirs avec sa table de marbre blanc, une petite tablette, un secrétaire en bois de rose à deux tiroirs, deux rideaux de taffetas bleu, un tableau dans son cadre représentant la Sainte Vierge, une chiffonnière, une paire de feu doré d'or, sept mains de cuivre doré, deux bras de cheminée en cuivre doré, un petit tabouret en velours cramoisi.
- Dans une autre chambre au fond du corridor, ayant vue sur la forêt : Deux chenets, pelle et pincette le tout en fer, un bois de lit à colonne, une couverture de laine, cinq fauteuils en velours rouge, un fauteuil et son carreau en tapisserie, un lit à quatre colonnes, recouvert de cotonnade bleu et blanc, avec ses rideaux de la même couleur, trois matelas, un lit de plume, un traversin de plume, une couverture de laine, deux encoignures en bois de marqueterie, avec leurs tables de marbre bleu et blanc, une commode en bois de rose à deux battants et sa table de marbre, un miroir d'une seule glace dans son cadre doré et sculpté, un tableau dans son cadre de bois doré représentant la Sainte Vierge, une tablette en bois de rose.
- Dans la garde-robe de la chambre : Une table en sapin, un bassin d'étain, deux chaises de commodité avec leurs seaux de faïence, un bidet et son seau de faïence, une table de nuit, un devant de feu en fer blanc.
- Dans la chambre au-dessus de la chapelle : Une table en bois blanc, une chaise de paille.
- Dans un cabinet en entrant dans le second corridor : Une petite table en bois dur avec son tiroir, vingt morceaux de baguettes dorées.
- Dans une chambre de domestique : Une table en sapin, un lit de sangle (bande de toile forte qui forme le fond d'un lit), un matelas, un lit de plume, un traversin, un petit oreiller de plumes, une couverture de laine.
- Dans une chambre de maître : Deux chenets à deux branches, pelle, pincette et tenaille, le tout en fer, un devant de feu en fer blanc, un lit à la duchesse garni d'un sommier, deux matelas, lit et traversin de plume, une courte pointe de toile piquée, pentes et soubassement du lit en tapisserie doublée de taffetas rose, la chevetière et ciel de lit en satin rose, la housse en toile de coton jaune, une commode avec ses

trois tiroirs en bois de rose avec son plateau en marbre, un grand miroir, une petite table en bois blanc, une petite bibliothèque, six rideaux , trois fauteuils.

- Dans le cabinet à côté de la chambre : Quatre fauteuils cabriolet en velours blanc sur fond gris, deux fauteuils cabriolet en velours moucheté, un autre fauteuil cabriolet à carreaux en velours à trois couleurs, une table de nuit.



- Dans une autre chambre de maitre donnant sur le même corridor : Deux chenets en fer, un petit lit à colonnes avec ses rideaux jaune, la chevetiere et ciel de lit bleu, l'ensemble en coton, un matelas, lit et traversin de plume, une couverture de laine, une courte pointe piquée, cinq pièces de tapisserie rouge et blanche, un petit trumeau sur la cheminée, deux fauteuils cabriolet tapissés d'étoffe de soie, une table de nuit, une commode à quatre tiroirs en bois de rose, avec son dessus en marbre.

- Dans une chambre de domestique donnant dans le même corridor : Une table, un lit de sangle, un matelas, deux couvertures de laine.

- Dans une autre chambre de domestique donnant aussi dans le même corridor : Une table de jeux avec un tapis vert, une autre petite table, un fauteuil en tapisserie, une couchette, une paillasse, un matelas.

- Linge de maison : Quarante draps de lit de maitre, trente et un draps de domestique, onze nappes, quatre-vingt-cinq serviettes.

- Argenterie : Un porte-huilier et ses deux bouchons, un éteignoir, une cuillère à sucre, quatre petites cuillères à sel, le tout d'argent blanc.

- Dans la cour du château :

- Dans une chambre de domestique, faisant partie d'un petit bâtiment à côté du cuvage : une couchette en tombeau en sapin, une paillasse, un matelas, un lit de plume, deux couvertures de laine, une petite armoire, une bergère de paille, une chaise de paille, et quelques outils d'agriculture.

- Dans le four : Une grande table en chêne, deux bancs, une maie à pétrir, un coffre le tout en sapin.

- Dans la chambre du jardinier en dessous du colombier : Une couchette en tombeau, un matelas de laine, un petit coffre en bois blanc.

Diverses pièces servant à l'exploitation de la vigne et à la transformation du mout en vin, se trouvaient situées dans les cuvages, caves et caveaux, comme les cuves, tonneaux et bacholles, mais aussi dans la cour et dans l'ancien grenier pour les différentes pièces de bois et cercles de fer d'Allemagne, destinées aux pressoirs et aux barriques.

En juillet 1743 une alliance fut scellée entre deux familles nobles et influentes de la région, où furent présents le haut et puissant Seigneur, Messire Gilbert de Vichy de Berbizey, Chevalier, Seigneur et Comte de Berbizey, Lamothe et autres places, et Messire Roch de Vichy de Berbizey, Comte de Brioude, Prêtre, Docteur en théologie, Chanoine du noble chapitre de Saint Julien de Brioude, Vicaire Général de Monseigneur l'Evêque de Saint Flour, fondé de la procuration de la haute et puissante Dame Louise Philiberte de Thélis, épouse du Seigneur Comte de Vichy, donnent la permission à leur fils naturel et légitime Messire Barthelemy de Vichy Berbizey, Chevalier Seigneur et Marquis de Berbizy qui se trouve sous leur autorité et résidant ordinairement en leur château. (Archives privées)

Et le haut et puissant Seigneur Messire Emmanuel, Frédéric de Tana, Marquis de Tane, Chevalier, Seigneur de Santenas, Seigneur et Baron de Monton, Seigneur des Martres-de-Veyre, Soulasse, Corent, Chalus, Chadieu, Tallende et autres places, et la haute et puissante Dame Gabrielle de Pons son épouse, donnent la permission à Jeanne, Huguette de Tana leur fille naturelle et légitime sous leur autorité. Les différentes parties ont reconnu avoir été proposées pour célébrer le mariage entre les futurs époux.

Le Seigneur de Tane et son épouse ont constitué solidairement une dote de trente-deux mille livres se répartissant ainsi : La somme de dix mille livres pour les biens paternels, la somme de dix mille livres pour les biens maternels, finalement la somme de douze mille livres, pour tous les droits généralement quelconques qui pourraient être acquis, en vertu d'un testament du haut et puissant Seigneur Charles Emmanuel de Tana, du vingt-sept septembre, mille six cent soixante-dix-sept, déposé dans les archives du sénat de Turin le vingt-sept décembre de la même

année, et qui pourraient aussi être acquis à la future épouse, par le codicille (disposition ajoutée à un testament pour le modifier, le compléter ou l'annuler) du Seigneur Charles Emmanuel de Tana du vingt-six avril, mille six cent soixante-dix-huit, pour un montant total de trente-deux mille livres payé comptant en bonnes espèces d'or et d'argent ayant cours.



Le Comte de Tane et son épouse reconnurent que sur la somme de vingt et une mille livres, dix-sept mille livres provenaient de la dote de Louise-Alexandrine de Montmorin, épouse du haut et puissant Seigneur Messire Antoine Comte de Tana leur fils, plus une autre somme de deux mille livres qui lui est due par le Seigneur de Villossange, résidant à la Sauvetat, et provenant d'une rente constituée au principal (capital d'une dette, par opposition aux intérêts), les intérêts procurés par cette rente étaient de cent livres par année, ce qui fait un rapport de 5% l'an. Il remit la présente session de rente au seigneur de Vichy, mais avec une convention de pouvoir racheter le présent contrat quand bon lui semblera, plus une somme de quatre mille livres à prendre sur les premiers termes, pour le bail affermer de la terre de la seigneurie de Chabreuge, appartenant au Seigneur de Tane, consenti par Pierre Meny, marchand habitant la ville de Brioude au profit de Messire Antoine Comte de Tane son fils, cependant les intérêts de la somme de quatre mille livres leur seront payés, lesquels diminueront au fur et à mesure des paiements, la somme restante de cinq mille livres sera payée en dernier après le décès du Marquis de Tane et de son épouse par les héritiers sans aucun intérêt.

Et en faveur du mariage, le Comte de Vichy, et Messire Roch de Vichy de Berbizey, Comte de Brioude en sa qualité de Procureur constitué de la Comtesse de Vichy, donnent dès à présent le quart de tous leurs biens meubles et immeubles, droits, noms, raisons et actions, conformément à la clause portée sur leur contrat de mariage du vingt-deux novembre, mille sept cent onze. Pour ce qui concerne les autres trois quarts des biens présents et à venir, le Comte de Vichy les donne aux futurs époux à titre de donations entre vifs, donnant pareillement à son autre fils. Sous réserve toutefois :

- 1° Que le Seigneur Comte de Vichy de Berbisey et son épouse se réserve la somme de quinze mille livres à laquelle ils fixent la légitimité de Barthelemy Gilbert, et Barthelemy Charles de vichy leurs deux fils puinés (cadets), puissent en disposer comme bon leur semblera, la somme sera partagée à part égale entre les deux frères, soit sept mille cinq cents livres chacun, payable par le futur époux, celui-ci sera tenu de les nourrir et entretenir dans la maison paternel, sans qu'il ne puisse rien exiger d'eux, et ce jusqu'au terme de leur établissement ou majorité, et dans le cas où ils viendraient à sortir de la maison, soit pour le service du Roi, ou pour d'autres raisons pendant la vie de leurs parents, le futur époux ne sera tenu de payer à ses frères que la somme de cinq cents livres annuellement, répartie entre les deux frères pour frais de nourriture et d'entretien.

- 2° Que le Seigneur Comte de Vichy de Berbisey et son épouse auront leur logement et habitation ordinaire avec leur chauffage dans le château de Berbisey, paroisse de Berbezy, où ils seront nourris et soignés, et leurs domestiques le seront également avec eux.

- 3° Qu'il sera payé au Seigneur Comte de Vichy annuellement, pour son entretien et les gages des domestiques la somme de trois cents livres, payable par le futur époux, il sera tenu en outre qu'en cas de maladie, il devra faire face à tous les frais tant pour les médecins, chirurgiens et médicaments.

- 4° Qu'il sera payé à la Comtesse de Vichy annuellement pour son entretien et les gages de ses domestiques, la somme de six cent cinquante livres, la Dame refuse et déclare se contenter d'une rente annuelle de la même somme qui lui est due, par Monseigneur le Comte de Thélis, suivant le testament du défunt. Messire Gaspard Thélis son frère vivant, Chevalier, Lieutenant au régiment de Lorraine infanterie.

- 5° Dans le cas où les futurs époux seraient sans enfants légitimes, ou leurs enfants sans descendance, le Seigneur Marquis de Tane et son épouse se réservent le droit de reprendre la somme de vingt-deux mille livres qu'il lui a constitué, et la Dame Marquise de Tane celle de dix mille livres, mais sans préjudice sur les gains et avantages matrimoniaux, lesquels seront définitivement prélevés par les futurs époux. En cas d'un désaccord entre le Seigneur et la Dame de Vichy et les futurs époux, il a été convenu qu'il se réglera par l'avis de leurs parents et amis.

Messire Roch de vichy, Comte du noble chapitre de Brioude, donne dès à présent au futur époux son neveu présent et acceptant à celui des enfants du présent

mariage, que les futurs époux, ou l'un deux nommeront pour hériter de tous les droits de la maison de Berbezy, sans autre réserve que le versement de sa pension annuelle de trois cent cinquante livres, qui continuera à lui être payée jusqu'à sa mort. Le Seigneur Marquis de Vichy de Berbisey futur époux, donne des pierreries, bagues et bijoux à sa future épouse, une somme de dix-huit cents livres, et une rente annuelle de huit cents livres dans le cas où son épouse lui survivra, et la somme de deux mille livres en propriété une fois payer pour lui tenir lieu d'habits de deuil et de frais d'équipage en cas de survie, dans le cas contraire la future épouse donne au futur époux pour gain de survie la somme de mille livres.

Enfin pour soutenir le nom de la maison de Vichy de Berbisey, les futurs époux ont dès à présent donné le quart de tous leurs biens présents et à venir, meubles, immeubles, droits, noms, raisons et actions, à l'un des enfants qui naitront du présent mariage, et qu'il sera choisi par le futur époux, et à défaut par la future épouse. (Page suivante modèle vierge d'arrérages de cens dû au marquis de Tane, redevance en argent payée annuellement au seigneur, qui n'attendait plus qu'à être remplie du nom d'un malheureux tenancier).

L'An mil sept cens quarante

& le



à la Requête de haut & puissant Seigneur Messire Emmanuel Frederic Marquis de Tane,
Chevalier, Seigneur de Santenas, Seigneur & Baron de Monton, Seigneur des Martres,
Vaire, Soulaces, Coran, Chastus, Chadieu, Tallende Majeur & Mineur, Chabreughol,
& autres Places, residant en son Château de Chadieu, où il fait élection de domicile
& constitué pour son Procureur au Bailliage de
Me. me suis transporté au domicile d
habitant de parlant à
auquel ainsi parlant, je l'ay sommé de presentement payer & sans délai audit Seigneur
Instant la quantité de

d'arrerages de Cens qu'il luy doit pour chacune des années

comme tenancier du tout ou de partie d

& à son refus je luy ay donné assignation pardevant vous M. le Bailif de
ou Mr. son Lieutenant, d'huy en trois jours, pour faire sa déclaration, s'il est Tenancier
ou non desd. heritages, faute ce de faire, être réputé Tenancier d'iceluy, & voir confir-
mer ledit assénement, en consequence se voir condamner au paiement de la susdite
quantité de Cens mesure susdite, pour chacune des susdites années, & à continuer le
paiement desdits Cens, tant & si longuement qu'il sera Tenancier & Possesseur des susd.
heritages ou de partie d'iceux; faute de ce faire, se voir condamner à s'en desister au
profit dud. Seigneur Instant, & luy en laisser la libre possession & jouissance, avec défen-
ses aud. assigné & à tous autres de le troubler aux peines de droit, si mieux n'aime ledit
Seigneur faire vendre ledit heritage sous simple Placard en vos audiences en la maniere
ordinaire & accoutumée pour parvenir au paiement des arrerages desd. Cens, ou le don-
ner à nouveaux Cens, si bon luy semble: comme aussi estre condamné à justifier dans
trois jours du titre en vertu duquel il tient & possède ledit heritage, conclure aux droits
de Lods, s'il y échet, protestant en outre ledit Seigneur de la valeur des grains, de ce
qu'ils ont valu, valent ou vaudront, suivant la pancarte de la Ville de Saint Amant,
& aux interêts de la somme à laquelle se trouvent monter lesdits grains, & aux
dépens de l'instance, & afin que ledit assigné n'en ignore, je luy ay parlant comme
dessus baillé copie de mon présent exploit qui sera controllé lesdits jour & an.

En mai 1771, une procuration fut consentie par le Marquis de Tane, à Dominique Jean de Cassini. En voici la teneur. (Archives privées)

Pardevant les Notaires Royaux soussignés, furent présents, le haut et puissant seigneur, Messire Emmanuel Frédéric, Marquis de Tane, Chevalier, Baron de Monton, Seigneur des Martres, Corent, Chalus, Chadieu et autres places, et la haute et puissante Dame Marie Henriette Dutheil son épouse qu'il autorise, à l'effet des présentes, et demeurant en leur château de Chadieu, paroisse d'Authezat, province d'Auvergne, lesquels ont par ces présentes, fait et constitué pour leur Procureur Général, Messire Dominique Jean de Cassini, Conseiller du Roy, Maître ordinaire en la chambre des comptes, auquel le Seigneur et sa Dame donnent pouvoir pour lui en leurs noms.

De toucher et recevoir du très haut et très puissant Prince, Monseigneur Charles Godefroy de Latour d'Auvergne, par la grâce de Dieu, Duc de Bouillon, pair et grand Chambellan de France (officier chargé du service de la chambre d'un souverain), lui demandant le remboursement de cinq cents livres de rente perpétuelle au principal de dix mille livres, constitués par Monseigneur Duc de Bouillon lorsqu'il était mineur, au profit de Mademoiselle Marie Henriette Vidard de Lamothe, fille majeur, par contrat passé devant Messire Baptiste cy devant Notaire à Paris et son confrère le 10 septembre 1728, ratifié par Monseigneur Duc de Bouillon depuis sa majorité, par acte passé devant Messire de Bougainville cy devant Notaire à Paris, le 28 mars 1732.

Laquelle rente appartient à Dame Marquise de Tane et à Madame la Comtesse de Turpin sa sœur, chacune pour moitié, recevoir aussi les arrérages de la rente échus ou à échoir, et ce jusqu'à l'époque à compter de laquelle ils cesseront d'avoir cours, de toutes sommes, reçus et quittances : Attendu que le remboursement sera fait par Monseigneur le Duc de Bouillon. Le Seigneur de Tane et son épouse, donnent aussi pouvoir à leur Procureur constitué, non seulement de subroger, mais aussi d'obliger par acte...etc.

Son père avait lui aussi établi une procuration en juillet 1712 à cause d'un différend qu'y l'opposé à un Seigneur. (Archives privées)

Fut présent le haut et puissant Seigneur Messire Charles Amédée, Comte de Tane, Baron de Monton, Seigneur des Martres-de-Veyre, Soulaces, Chadieu, Bayard et autres places, lequel de gré a fait constituer pour son Procureur Général, spécial et irrévocable, Messire Antoine Depoure de Tallende, Chevalier de l'ordre de Saint Jean-de-Jérusalem, Brigadier des armées du Roy, et Seigneur de Chabveufe, auquel il a donné plein pouvoir, et puissance de sa personne pour le représenter devant le juge pour rechercher et poursuivre Messire Gilbert de Mascon, Chevalier et Seigneur Duchey, pour percevoir tout ce qui lui est dû, tant en principal qu'en intérêts et généralement tout ce qui est porté par le contrat de rente en date du quinze janvier mil sept cent six...etc.



POPULATION DE PLAUZAT

Avant de commencer l'étude sur la Population de Plauzat par trois tableaux récapitulatifs sur deux siècles, quelques tentatives de réponses seront apportées. Je citerai le livre de Saugrain l'Ainé paru en 1735, ayant pour titre « Nouveau dénombrement du Royaume, par généralités, élections, paroisses et feux ». La généralité de Riom, était composée de six élections : Riom, Clermont, Issoire, Brioude, Saint Flour et Aurillac. Un feu représentait le nombre d'individus qui composait un foyer, on comptait généralement une moyenne de cinq personnes par famille.

Plauzat : bourg : 309 feux = 1545 habitants

Quelques exemples à cette même époque pour des villages proches de Plauzat.

Neschers : bourg : 182 feux = 910 habitants

Champeix : bourg : 264 feux = 1320 habitants

La Sauvetat : bourg : 242 feux = 1210 habitants

Authezat : 80 feux = 400 habitants

Coudes et Montpeyroux : 187 feux = 935 habitants

Le Crest : ville : 321 feux = 1605 habitants

Corent : 57 feux = 285 habitants

Saint-Sandoux : bourg : 229 feux = 1145 habitants

Ludesse : 51 feux = 255 habitants

Saint-Amand : ville 354 feux = 1770 habitants

Saint-Allire et Monton : bourg 350 feux = 1750 habitants

En 1766, dans un livre sur les statistiques écrit par M. Messance, receveur des tailles de l'élection de Saint-Etienne, intitulé « Recherche sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon et de Rouen » il explique que « la province d'Auvergne est composée de 987 villes, bourgs, paroisses et communautés, pour un nombre total de 615 100 habitants, sont compris les Ecclésiastiques séculiers (prêtres non soumis à la règle d'un ordre religieux) et réguliers (qui concerne les ordres religieux soumis à une règle monastique) des deux sexes, dont le dénombrement a été fait église par église, couvent par couvent, communauté par communauté et paroisse par paroisse. Par contre il trouve 7 élections, Riom comptait 139 paroisses ou communautés, Clermont 251, Issoire 153, Brioude 143, Saint-Flour 148, Mauriac 58 et Aurillac 95 ».

Pour arriver à ce résultat, il a fait des recherches sur les registres des mariages, baptêmes, et décès, ensuite il a rassemblé un certain nombre de petites villes,

bourgs et paroisses prises au hasard dans les élections de la généralité d'Auvergne, et dont les registres se sont trouvés en règle.

Pour l'élection d'Issoire, 61 paroisses : de 1720 à 1730...4866 mariages...21258 naissances.

Pour l'élection d'Issoire, 61 paroisses : de 1747 à 1757...4873 mariages...23047 naissances.

Pour l'élection de Riom, 26 paroisses : de 1690 à 1700...2629 mariages...11235 naissances.

Pour l'élection de Riom, 26 paroisses : de 1747 à 1757...2674 mariages...12415 naissances.

Pour l'élection de Clermont, 80 paroisses : de 1690 à 1700...7613 mariages...32372 naissances.

Pour l'élection de Clermont, 80 paroisses : de 1747 à 1757...8710 mariages...39814 naissances.

Il en est de même pour les autres élections, n'écrit-il pas d'ailleurs « les familles sont composées les unes dans les autres de 5 personnes, 24 familles représente 124 habitants ».concluant sur une note optimiste « la population de la province d'Auvergne a augmenté progressivement depuis la fin du dernier siècle, le nombre des naissances s'est accru, grâce à des mariages plus féconds qu'ils ne l'ont été depuis 60 ans, ce qui répond de la manière la plus convaincante, à tout ce qui a été écrit sur la dépopulation du Royaume, dont la province d'Auvergne a du moins été exempte. La fécondité des mariages prouve aussi que la débauche et le libertinage ne sont pas plus communs qu'autrefois, et que la nature n'a rien perdu de ses droits. ».

Plauzat en 1793 ne comptait plus que 775 habitants. Baisse de la moitié de la population en 58 ans. En 1790 et 1791, création d'une armée de volontaires en France, en 1792 on réquisitionne d'office des jeunes hommes entre vingt et vingt-cinq ans, mais c'est surtout la levée en masse de 300 000 hommes, du printemps à l'été 1793 qui vidèrent les villages d'une partie de leur population, malgré de l'indiscipline et de nombreuses désertions. « La République est en danger », derrière ces quelques mots se cachait une réalité, attaqués de toute part à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières, les hommes de 1789, n'avaient eu comme solution, que de former une armée de soldats, pour la défense du territoire. « La République Française est une et indivisible », Ils n'admettaient pas non plus d'une sécession d'un département, en l'occurrence ici la Vendée qui rentrait en rébellion contre le pouvoir central, ni d'ailleurs pour n'importe quel

autre département. (On verra un peu plus bas, dans une lettre adressée au maire de Plauzat, que la question des désertions était un problème récurrent).

Utile dans tous les domaines, le graphique devient l'outil de base à toute étude préalable, que cette dernière soit économique, historique, politique ou sociale et en ce qui nous concerne sur l'évolution de la population.

Se pencher sur ces variations, afin d'en étudier les phénomènes, est souvent riche d'enseignements, car tel un miroir, il reflète les grands mouvements migratoires, dus principalement à certains fléaux, telles que guerre, épidémies, famine, chômage, mais laisse aussi une place à un effet de mode, retour à une vie plus calme, départ des gens de la ville vers la campagne dû à un choix écologiste qui remonte à la fin des années soixante.

Quelques tentatives d'explications au sujet des graphiques des 19ème, 20ème et début de notre 21ème siècle.

- De 1800 à 1826 : la population chute de 716 habitants, une des raisons en est les guerres napoléoniennes, mais aussi un habitat précaire, des conditions d'hygiène déplorables, une nourriture insuffisante, des maladies telles que la tuberculose, ou la syphilis qui firent de nombreuses victimes.

- De 1831 à 1896 : la population paraît relativement stable, grâce notamment à de meilleures conditions de vie, une nourriture plus abondante, une situation sanitaire et médicale à peu près satisfaisante pour l'époque, à l'amélioration de l'état des routes, des moyens de transports, mais aussi au développement de la société industrielle qui employait dans cette première moitié du 19ème siècle des cultivateurs-ouvriers. Les villageois de Plauzat paraissent ne pas avoir été très tentés de quitter leur commune pour aller vivre la grande aventure Parisienne, comme le fit d'ailleurs des milliers d'Auvergnats.

- De 1901 à 1946 : là c'est plus de 40 % des habitants qui disparaissent, plusieurs facteurs sont en cause :

- D'une part l'apparition dans les années 1890 du phylloxéra (1) qui sera à l'origine d'un processus de désertification des campagnes.

D'autre part l'arrivée du mildiou (2) en 1910 suscitant un départ important des gens de la terre à la ville.

- Quelques années plus tard, la première guerre mondiale avec son cortège de souffrance et de morts, ensuite viendra la seconde qui n'aura non plus rien à envier cette fois à celle de 1914-1918, dans le domaine de la barbarie, de la torture et de l'extermination planifiée.

- De 1954 à 1999 : on assiste de nouveau à un retour important des gens de la métropole à la nature pour une qualité de vie bien moins stressante, la ville ne fait plus recette.

- De 2000 à 2015 : une accélération qui ne fait que s'accroître d'année en année pour plusieurs raisons :

- Prix des terrains bien plus attractif qu'en zone urbaine.
- Proximité de l'autoroute favorisant ainsi les déplacements.
- Retour au pays pour certains.

(1) phylloxéra : insecte très petit voisin des pucerons, dont une espèce originaire d'Amérique s'attaque à la vigne. Le phylloxéra en détruisant les vignes françaises a causé un préjudice qui s'est chiffré à plusieurs milliards.

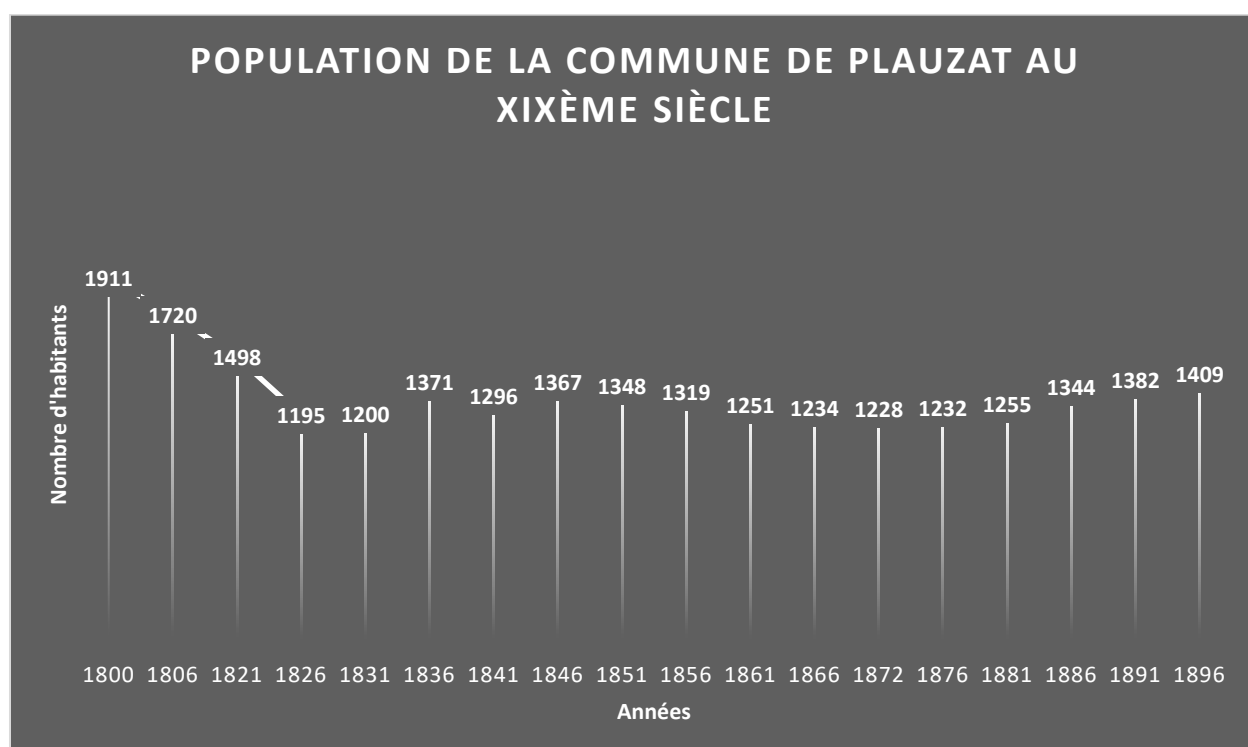
(2) mildiou : maladie produite par un champignon parasite sur les feuilles de vigne, qui se couvrent de taches jaunes, puis brunes. La pomme de terre, la betterave, le houblon, peuvent être atteints par des mildious particuliers. On lutte contre le mildiou par des bouillies à base de sulfate de cuivre.

Le maire de Plauzat donne lecture d'une circulaire dans laquelle est exposé les dangers que courent nos arbres fruitiers par suite de l'importation en France des plans et fruits d'Amérique, les arbres de ce pays sont dévastés par un ennemi terrible, le « pou de San José » (est une cochenille, insecte de très petite taille, dont seul le mâle est ailé) qui s'attaque à tous les arbres fruitiers, et dont la destruction est impossible. Le conseil municipal considérant que le décret du 30 novembre 1898, pris par le ministre de l'agriculture n'apporte toutefois pas une réponse suffisante face à ce fléau. Car d'après les démarches de Monsieur Boudol de Veyre-Monton, le décret ne va pas assez loin et ne prescrit que des mesures tout à fait insuffisantes contre le « pou de San José » qui pourrait faire autant de mal que le phylloxéra en dévastant nos arbres fruitiers, puisqu'il permet l'introduction des fruits américains, toutes les fois qu'ils n'auront pas été reconnus contaminés, et qu'il est matériellement impossible de le distinguer au microscope, dans les navires qui les amènent sous les fruits infestés, et demande que l'entrée en France, des fruits d'Amérique, frais ou secs, soit interdite dans tous les cas, comme celle des plantes. Prie en outre Messieurs les Sénateurs et députés du Puy-de-Dôme et des régions qui produisent des fruits, de faire le nécessaire pour qu'un nouveau décret soit pris sans retard.

Population de Plauzat lors des différents recensements

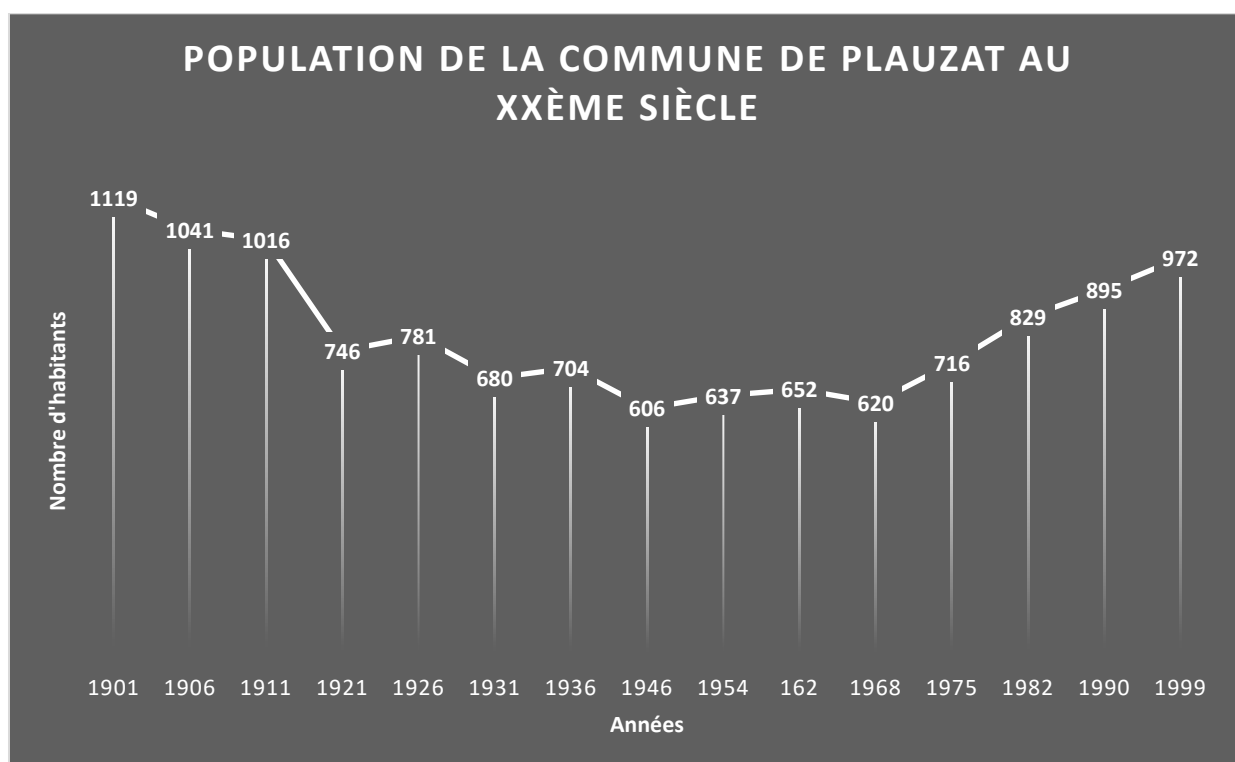
(19^{ème} siècle)

Années	Population	Années	Population
1800	1911	1856	1319
1806	1720	1861	1251
1821	1498	1866	1234
1826	1195	1872	1228
1831	1200	1876	1232
1836	1371	1881	1255
1841	1296	1886	1344
1846	1367	1891	1382
1851	1348	1896	1409



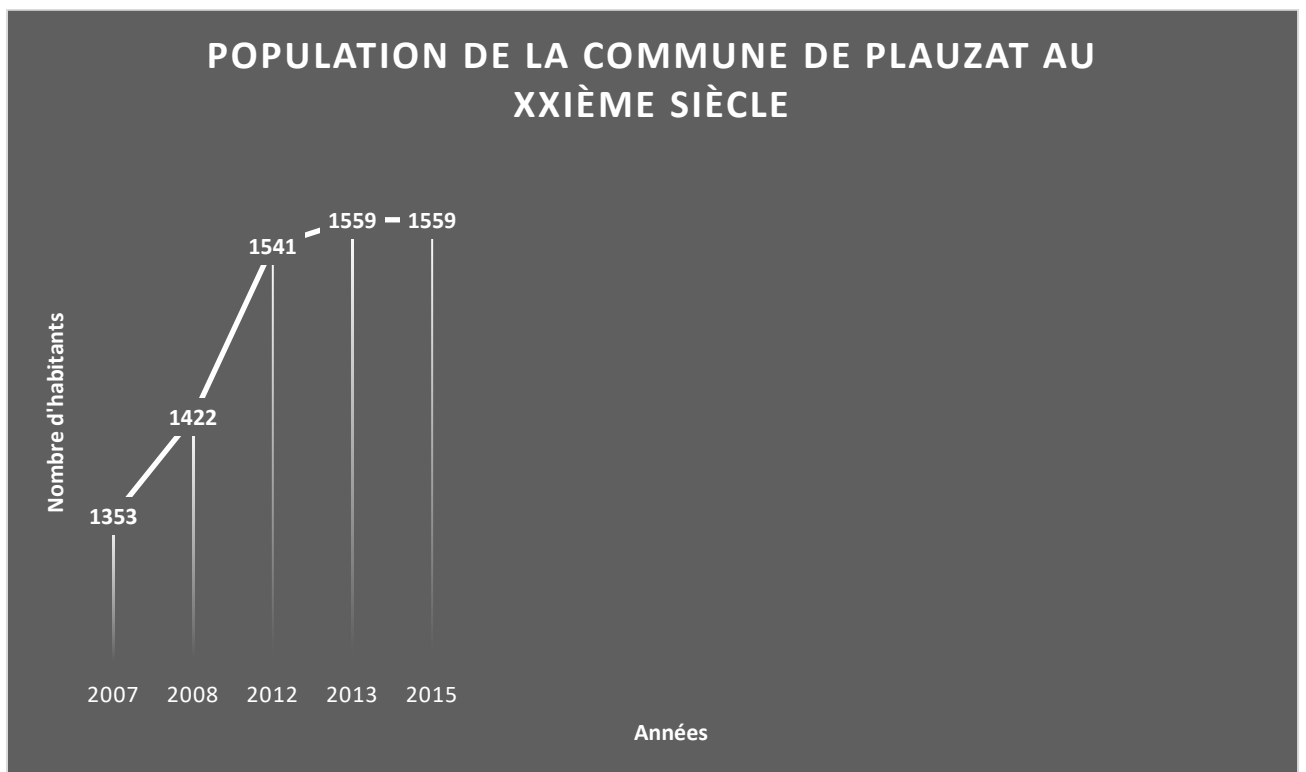
(20ème siècle)

Années	Population	Années	Population
1901	1119	1954	637
1906	1041	1962	652
1911	1016	1968	620
1921	746	1975	716
1926	781	1982	829
1931	680	1990	895
1936	704	1999	972
1946	606		



(21ème siècle)

Années	Population	Années	Population
2007	1353	2013	1559
2008	1422	2015	1559
2012	1541		



SUR LES DÉSERTEURS, VOL ET MISÈRE

Veyre Monton, ce 10 messidor an 13 (juin 1805)

Le Commandant de la force armée en stationnement dans les cantons de l'arrondissement de Clermont.

A Monsieur le Maire de la commune de Plauzat.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous donner avis que j'envoie la force armée dans votre commune, pour y forcer le départ des déserteurs. Elle sera premièrement placée chez leurs parents et chez les recéleurs. Sont réputés recéleurs, ceux qui donnent asile aux déserteurs, ou qui reçoivent chez eux les effets mobiliers, bestiaux, etc. des dits parents ; et si dans ce cas l'on se refuse à faire connaître les recéleurs, toute la commune devient alors coupable, et est regardée et traitée comme favorisant indirectement la désertion.

La force armée une fois dans la commune, je n'aurai point d'égard à toute réclamation tendant à éloigner la présentation des déserteurs ; ils ont donc intérêt à se présenter de suite, et à éviter par là beaucoup de frais.

Le chef du détachement vous communiquera la liste des déserteurs et les instructions dont il est porteur.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Cette lettre ne laissait aucune place à l'ambiguïté, il valait mieux dans ce cas précis obtempérer pour éviter les ennuis.

Comme nous l'avons vu plus haut, depuis 1800, nous avons une idée précise de la progression où non sur une population donnée, grâce aux inscriptions sur l'état civil. Une lettre envoyée par le préfet au maire de Plauzat, rappelait à ce dernier toute l'importance qu'il y avait de tenir à jour ces registres. En voici la teneur.

Clermont-Ferrand, le 6 décembre 1814

Le préfet du département du Puy-de-Dôme

A Monsieur le Maire de Plauzat.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser les registres destinés à constater l'état civil des citoyens de votre commune, pendant l'année 1815.

Ces registres, au nombre de sept, dont deux pour les naissances, deux pour les mariages, deux pour les décès, et un pour les publications, sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de votre arrondissement, ainsi que le prescrit le code Français. Instruit comme vous l'êtes, Monsieur le Maire,

l'existence et la fortune de vos concitoyens reposent sur ces actes, je crois inutile de vous rappeler que vous devez apporter la plus grande exactitude dans leur rédaction ; je me bornerai à vous observer qu'ils doivent être conformes aux formules que vous avez reçu le 12 vendémiaire an 13 (septembre 1804), et qui sont déposées à votre secrétariat.

Si pendant le cours de l'année, vous avez besoin de feuilles supplémentaires, vous les achèterez au bureau de l'enregistrement ; mais vous ne pourrez-vous en servir que lorsque, comme les registres, elles auront été cotées et paraphées par le président du tribunal de première instance.

Je vous prévient en outre, Monsieur le Maire, qu'en conformité de la lettre de son Excellence le ministre des finances, en date du 3 novembre 1806, dont mon prédécesseur vous a donné connaissance le 22 du même mois, le receveur général (par ses préposés) prélèvera sur vos centimes municipaux de l'année courante, si la situation de ces mêmes centimes le permet, ou, dans le cas contraire, sur ceux de l'année prochaine, ce que vous devrez pour le nombre des feuilles de papier timbré qui compose vos registres ; plus, un franc quinze centimes pour frais d'impression et de confection de ces mêmes registres.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Baron DE LASCOURS

A cette époque la misère était grande et les pauvres faisaient peur aux bourgeois, pour se défendre ces derniers ne connaissant pas ce qu'était la retenue, prenaient très souvent des mesures disproportionnées par rapport à l'importance de l'acte, comme nous allons le voir par une lettre venant du Parquet du Procureur- Général, près de la cour Royale de Riom.

Riom, le 12 octobre 1816

Le Procureur- Général près de la cour Royale de Riom, Baron, Chevalier de la légion d'honneur.

A Monsieur le Maire de la commune de Plauzat.

Monsieur le Maire,

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 245 du code de l'instruction criminelle, je vous donne avis que la cour Royale de Riom, chambre d'accusation, à, renvoyé devant la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme les nommés Charles..., voiturier, domicilié au lieu et commune de Plauzat, et Guillaume..., dit Saillant, cultivateur, habitant du lieu et commune de Laps.

Ces individus qui sont détenus dans la maison d'arrêt de Clermont, sont accusés d'avoir conjointement dans la nuit du 28 au 29 avril 1816, volé six sacs de blé

froment ou orge, dans le grenier du Domaine de Marant, appartenant au sieur Chanony, maire de la commune de Laps, vol qui fut commis à l'aide d'escalade et de fausses clefs.

La loi, Monsieur le Maire, veut que cet avis vous soit donné, afin que vous me transmettiez tous les renseignements que vous êtes à même de fournir sur la moralité de cet accusé, et que vous donniez à sa famille avis de cette mise en accusation.

Veillez, Monsieur le Maire, recevoir l'assurance d'une parfaite considération.

Une frange réduite de la population villageoise de Plauzat, composée exclusivement de notables, riches propriétaires, notaire, médecin, rentiers, de certains artisans ou commerçants vivaient dans une indéniable aisance. Leur confort apparent, à la limite du supportable, passait pour de la provocation aux yeux des plus démunis, qui représentaient à cette époque la partie la plus importante du bourg.

Ecrasés par des impôts de plus en plus lourds, Exclus de tout, ces derniers vivaient de la seule richesse qu'ils possédaient, à savoir leur force de travail, vendant celle-ci aux propriétaires fortunés des lieux, en échange de quoi ils recevaient un maigre salaire, un repas chaud leur était servi, qui consistait bien souvent en une soupe où trempaient quelques légumes un bout de lard et un morceau de pain, on y rajouter parfois un peu de vin, d'huile de noix ou de lait.

La misère a souvent joué dans l'histoire des campagnes, un rôle important, la population française était en grande partie rurale, il faut alors beaucoup de privations et de souffrance, pour que hommes, femmes et enfants se révoltent. (Différentes pièces annexées pages suivantes, sur des modèles d'arrérages des cens, et saisie de fruits)

La Requête de Dame Catherine de Langueat Dame de
partie du Crest Subjet et au des lieux places
Promouant M^{re} de la Roche jusqu'à ce qu'il soit ordonné sous l'ordonnance
de l'aveu de la Dame et habitant du Crest
Le sieur de la Roche sousigné
Residant à la Roche sousigné Immatriculé audit lieu de la Roche
Le me suis transporté au Domicille de mess^{rs} Castalau Laborneur

Habitant de la Roche du Crest
parlant à la Dame
lequel j'ay sommé de payer audit Instant & promouant en Espèces
ou quittances valables, la quantité de six quatorze francs

Mesmes du Crest
qu'il doit pour les arrages des Cens & Saint Iulien Mil six cens
comme tenancier du tout ou de partie de la Roche sousigné

du Crest et autres lieux de la Roche sousigné dans les forêts
de la Roche sousigné on lui a payé le jour de M^{re} Antoine du Crest
que Dieu de son vivant Le jour de son décès se baillie
de la Roche sousigné Le jour de son décès se baillie
de la Roche sousigné Le jour de son décès se baillie
de la Roche sousigné Le jour de son décès se baillie

du Crest

Censuel & redituel en tout droit de directe Seigneurie, lots & ventes
portées par les Tertiers, Lieues & Recens, & par ce que ledit assigné
a fait refus de payer ledit Cens & arrages, ie luy ay signifié led. As-
sement sur lesdits Heritages au terme de la Coustume d'Auvergne en
consequence duquel, ie luy ay deffendu tous Vz, Exploits & jouissance
d'iceux, jusques à ce qu'il aura payé lesdits Cens & arrages & exhibé
le Titre en vertu duquel il les tient & possède pour auoir le profit de
la Directe s'il y échet, protestant de la valeur des grains, tant du passé
que de l'aduenir, & luy la confirmation de mon présent Exploit d'Asse-
nement & condamnation dudit Cens, tant personnellement que hypote-
quairement, j'ay donné assignation audit La Roche sousigné
devant vous mess^{rs} de la Roche sousigné à d'uy en huit iours prochain
venant, auquel assigné, j'ay déclaré que ledit Instant fait Election de
Domicille en la Maison à la Roche du Crest & en celle
de Mess^{rs} de la Roche sousigné son
Procureur audit Siege, pour y faire tous Actes nécessaires en l'Instru-
ction de la presente instance. FAIT & baillé copie, tant de la Recon-
naissance dudit Cens, prise sur le Tertier attachée audit Exploit, que
Exploit de la Roche sousigné et Nouveau Contre assigné

qu'il ney honore point le quinquiesme de la Roche sousigné
signifié Le Roy sousigné audit. de la Roche sousigné

Coylle au Registre de la Roche sousigné
Le Roy sousigné Le Roy sousigné
de la Roche sousigné
1673

SAISIE



DE FRUITS.

L'An mil sept cent soixante quatre vingt & le dix jour
 d' Juillet à la requête de Me. Jacques gardes

& Consorts, Consuls à *Lez d'elys le monton* l'année présente 1779
 où ils font élection de domicile, & constituent Me. *Abraham*
 pour leur Procureur pardevant Messieurs de l' Election de Clermont-
 Ferrand. Je *Gilbert marnes seigneur jurat de la ville de monton*
 me suis transporté au domicile d' *mevoit la mure vigneron de monton*

en parlant à *la personne* auquel ainsi parlant, je l'ai sommé
 de payer & porter auxdits sieurs Instans la somme de *cinquante livres*
quatre sols

à laquelle il est indit & cotisé dans les Rôles dudit lieu, année 1779
 pour la Capitation, Vingtiemes & autres Impositions extraordinaires;
 sauf à déduire les sommes qui pourroient être endossées sur lesd. Rôles,
 de quoi faire il a fait refus; au moyen duquel j'ai protesté de prendre,
 saisir & arrêter de ses biens à la part où il s'en trouvera: comme de fait
 j'ai pris, saisi & mis sous la main du Roi & de Justice; savoir, *un arpent*
de terre arborée seigneuriale de monton terre de la garde
seigneuriale en plusieurs endroits par les roys communs de la
terre de sainte roche de nuit, la terre d'antoin de laud de miedy
la terre d'amable de monton de fize

lesquels fruits j'ai commandé, donné en garde à *alouis l'antoin*
guy dit lepine seigneur communs en l'un de ceux au l'ensemble
 parlant à *leurs personnes* & lui ai fait défenses de se dessaisir desd.
 fruits dont la vente s'en passera dans le délai de l'Ordonnance,
 aux peines portées par lesd. Ordonnances, & de répondre en son propre
 & privé nom, & par corps, du dû, principal & frais desd. sieurs Instans,
 à l'effet de quoi j'ai donné copie de mon présent Exploit, tant audit
 Assigné qu'audit *guy gardes* parlant comme dessus, lesdits jour & an.

y residant *Jeantignat*

matthias

L'An mil sept cent soixante. le *vingt* de *decembre*
Jour de *la* *Requete* des *seurs* Doyen, Chantre & Chanoines du Chapitre de Notre-Dame du Crest, promouvant Messire *Jean morange* *pretre* *du* *diocese*
de *la* *Requete* *des* *seurs* Doyen, Chantre & Chanoines du Chapitre de Notre-Dame du Crest, *le* *quel* *fait* *election* *de* *domicile* *en* *sa* *maison* *audit* *lieu* *du* *Crest*, & *constitue* *pour* *son* *Procureur* *en* *la* *me* *suis* *transporte* *au* *lieu* *de* *la* *Requete* *de* *la* *Requete* *des* *seurs* Doyen, Chantre & Chanoines du Chapitre de Notre-Dame du Crest, & au domicile de Claude nicholas *trouvant* *habitant* *du* *lieu* *de* *la* *Requete* *de* *la* *Requete* *des* *seurs* Doyen, Chantre & Chanoines du Chapitre de Notre-Dame du Crest, auquel en parlant à sa personne, je lui ai donné assignation à comparoir aux délais de l'Ordonnance, pardevant *Me* *le* *Procureur* *de* *la* *Requete* *des* *seurs* Doyen, Chantre & Chanoines du Chapitre de Notre-Dame du Crest, *pour* *être* *condamné* *à* *payer* *auxdits* *seurs* *Instants* *ou* *à* *Messire* *Jean* *morange*

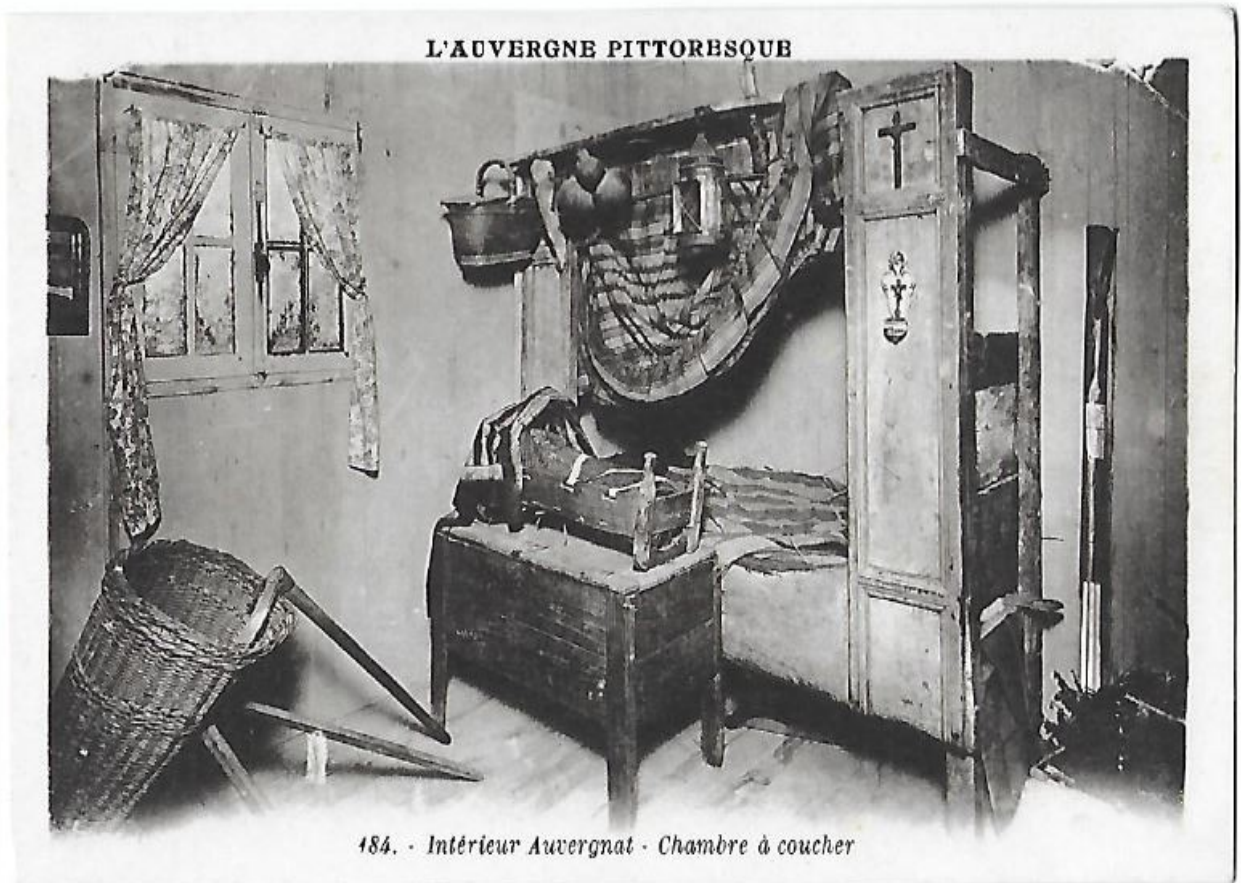
la *quantité* *de* *deux* *cent* *vingt* *francs* *pour* *chacune* *des* *années* *d'arrérages* *de* *Cens* *qu'il* *doit* *auxdits* *seurs* *Instants*, *comme* *tenancier* *du* *tout* *ou* *de* *partie* *de* *la* *Requete* *des* *seurs* Doyen, Chantre & Chanoines du Chapitre de Notre-Dame du Crest, *pour* *être* *condamné* *à* *payer* *auxdits* *seurs* *Instants* *ou* *à* *Messire* *Jean* *morange*

la *quantité* *de* *deux* *cent* *vingt* *francs* *pour* *chacune* *des* *années* *d'arrérages* *de* *Cens* *qu'il* *doit* *auxdits* *seurs* *Instants*, *comme* *tenancier* *du* *tout* *ou* *de* *partie* *de* *la* *Requete* *des* *seurs* Doyen, Chantre & Chanoines du Chapitre de Notre-Dame du Crest, *pour* *être* *condamné* *à* *payer* *auxdits* *seurs* *Instants* *ou* *à* *Messire* *Jean* *morange*

suivant ce que les grains ont valu année par année au pied des Pancartes du plus proche Marché des lieux, dont la liquidation en sera par vous faite, aux intérêts de la somme à laquelle lesdits grains se trouveront monter, à continuer à l'avenir le paiement dudit Cens, tant & si longuement qu'il sera tenancier du tout ou de partie dudit Héritage, à justifier du titre en vertu duquel il le jouit, pour conclure aux droits de lods & ventes, s'il y échet, & faire de paiement desd. arrérages de Cens, intérêts & frais, voir dire & ordonner qu'il sera permis auxdits seurs Instants de se mettre en possession & jouissance dudit Héritage, ou le faire vendre sur simple placard en vos Audiences à la manière ordinaire, pour les deniers en provenants leur être délivrés en paiement ou diminution de leur dû principal, intérêts & frais, à quoi est conclu & aux dépens. Et afin que ledit Assigné n'en ignore, je lui ai, en parlant comme dessus, laissé Copie, tant de ladite reconnoissance que du présent Exploit sujet au Contrôle, lesdits jour & an.

LA SECONDE RÉPUBLIQUE

Depuis quelques années la France manque de céréales, mais surtout de pommes de terre ; une étrange maladie ayant pourri les tubercules dans le sol, les laboureurs deviennent dans un premier temps des chômeurs, ensuite des assistés. C'est pour atténuer toutes ces misères que des bureaux de bienfaisances furent créés dans tous les villages du pays. Ils étaient gérés par des administrateurs nommés au sein du conseil municipal. Participaient aussi à cette mission charitable des personnes venues de l'extérieur bien souvent, le curé, les notables et les plus imposés de la commune. Ils étaient chargés d'élaborer une liste de noms de famille notoirement connues pour leur indigence, afin de les aider en dons divers, pain, vêtements, bois, argent...etc.



Nous pouvons apercevoir toute la simplicité dans cette chambre à coucher Auvergnate, une paillasse servant de lit, à droite sur le montant en bois, on peut remarquer un crucifix, en dessous un bénitier, à côté une maie, posé dessus un berceau, à gauche une hotte dans laquelle une houe est posée.

Ecartés depuis toujours de toute responsabilité politique locale, ils ne faisaient pas partie de ces 120 personnes privilégiées de Plauzat qui composaient le corps

électoral pour une population d'environ 1400 personnes dans cette première moitié du dix-neuvième siècle. Cela peut paraître dérisoire, mais en France en 1830, sur une population de 30 millions, seul 1 million payait la patente et seulement 100 000 votaient. La charte de Louis Philippe en 1830 abaissa le cens électoral (montant de l'impôt qu'une personne devait verser pour être électeur ou éligible) ce qui eut pour résultat d'élargir très faiblement l'éventail du droit de vote à un petit nombre supplémentaire de personnes.

Après la loi de mars 1831, modèle de prudence s'il en fut, on comptait à peine le double d'électeurs qui passaient à 168 000. Cette assemblée était choisie du fait de son imposition, pour la simple et bonne raison que cette fameuse loi stipulait qu'il fallait verser 200 francs d'impôts, patente comprise pour être électeur et 500 francs pour être éligible.

On s'aperçoit alors qu'à cette époque, combien l'élection était discriminatoire car réservé à la bourgeoisie. Chaque électeur avant de voter devait prêter serment en ces termes « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du Royaume » Pendant de très longues années encore ce mode de scrutin allait exister.

Il fallut attendre la révolution de février 1848 pour obtenir l'égalité des citoyens devant les urnes, la France passait d'un seul coup de 240 000 électeurs à 9 millions. Conscients des changements politiques importants intervenus depuis la révolution de 1789, qui avait permis à l'être humain de retrouver liberté et dignité, ils voulurent alors porter leurs espérances vers une vie meilleure.

Les villageois comprirent que sous l'opulence de certains, se cachait la misère du plus grand nombre, alors les choses ne tardèrent pas à bouger, c'est dans un tel contexte qu'une commission Républicaine vit le jour à Plauzat, comme le prouve le procès-verbal établi en date du 1er mars 1848.

Au nom du peuple Français

Nous Charles-Antoine Fuchet, licencié en droit, Auguste Blanc, médecin, Vincent Rollier, propriétaire, nous sommes investis du titre provisoire de représentants du peuple. En foi de quoi nous avons signé le procès-verbal.

Plauzat le 1er mars 1848 suivent ensuite les trois signatures des susnommés.

Le maire expose ensuite, par rapport aux grands événements qui viennent de s'accomplir, il est de l'intérêt de la commune de veiller à la sûreté et au repos public dont elle a joui jusqu'à ce jour et de nommer au sein du conseil municipal une commission provisoire, qui serait chargée de concert avec l'autorité administrative de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Promettant de se mettre en rapport avec la commission départementale pour tout ce qui concerne les intérêts de la République Française afin d'organiser au plus vite la constitution de la garde nationale.

Sur proposition du maire une commission fut créée, ont été nommés membres Messieurs de Chaignon, Croze, Moutarel, Mahut, Postoly, ayant accepté ce mandat, ils ont ensuite juré fidélité à la République Française et aux lois en vigueur. Ils firent mander à domicile tous les notables pouvant prétendre à cette charge et en élaborèrent ensuite la liste.

Le 5 mars 1848 au matin, les membres de la commission Républicaine annoncèrent au son du tambour, que les citoyens inscrits sur la liste électorale étaient convoqués en mairie, afin d'élire leurs officiers. La commission s'est formée au bureau sous la présidence de Monsieur Rollier, maire, et s'est adjoint Monsieur Chaboury, percepteur, en qualité de secrétaire.

Monsieur le président a déclaré le scrutin ouvert à onze heures trente, l'élection eut lieu par acclamation. Un membre du bureau et le secrétaire ont tenu note du nom des votants et de leur choix. A dix-sept heures trente plus personne ne se présentant pour voter et après un appel, le président a déclaré le scrutin clos. Aidé des scrutateurs, le président a procédé au dénombrement des voix, qui donnèrent les résultats suivants :

Nom/Grade	SUFFRAGES
Votants	62
Majorité absolue	32
Elus au grade de capitaine	
Monsieur de Chaignon Flavien-Joseph	52
Monsieur Tixier Auguste	38
Elus au grade de lieutenant	
Monsieur Boutarel	41
Monsieur Chabany	38
Elus au grade de sous-lieutenant	
Monsieur Postoly Antoine	39
Monsieur Mahut Jean	33
Monsieur Rollier, notaire	32

Le surplus des voix s'est porté sur différents citoyens ; le seul qui s'est approché de cette majorité absolue fut le citoyen Cosson Jean avec 27 voix.

Ce qui est frappant avant tout c'est le nombre restreint d'électeurs. Quelles en furent les raisons : Quelques hypothèses peuvent être toutefois avancées.

- Les citoyens de Plauzat furent averti trop tard du vote est de ce fait ils ne purent se déplacer.
- Ils ne se sentaient pas concernés, car à leurs yeux, les élus représentaient la bourgeoisie.
- Ou bien alors le gouvernement n'avait pas eu le temps nécessaire de faire imprimer le décret d'application sur l'égalité des citoyens devant les urnes et ce ne fut que les personnes imposées qui participèrent à cette élection.

Dans ce premier quart de l'année 1848 les évènements à Plauzat se précipitèrent dans sa séance du 18 mars, le conseil municipal fait inscrire dans le registre des délibérations l'arrêté suivant, pris par le préfet du Puy-De-Dôme.

Liberté-Egalité-Fraternité

Au nom du peuple Français

Le commissaire du gouvernement arrête

Le citoyen Croze, ancien officier de marine, est nommé provisoirement maire de la commune de Plauzat, en remplacement du citoyen Rollier révoqué.

Le citoyen Fuchet Charles-Antoine, est nommé provisoirement adjoint en remplacement du citoyen Goumy révoqué.

Le citoyen Mahut est nommé provisoirement adjoint de Plauzat.

Le conseil municipal de ladite commune est dissout, le Commissaire Républicain provisoire prêtera son concours à la municipalité.

Le maire et les adjoints procéderont immédiatement à de nouvelles élections de la garde nationale.

Clermont le 13 mars 1848

Le commissaire du gouvernement

Signé Altaroche

Le secrétaire général

Signé Berger

Le même jour un inventaire fut dressé des différentes archives municipales, en voici la liste.

- Le présent registre.
- Une liasse d'état civil depuis 1730 à 1793.
- six registres cartonnés de 1793 à 1838.
- dix registres brochés contenant les actes d'état civil de 1839 à 1847, plus le registre de l'année courante arrêté jusqu'au dit jour.
- Six registres du cadastre et le plan cadastral.
- Neuf registres de délibérations.
- Une liasse de souches de passeports
- Une liasse de tableaux de recensement de 1815 à 1847.
- Quatre boîtes cartonnées, dont l'une contient le budget de la commune, la seconde les bordereaux de la situation et de la gestion du receveur, la troisième les bordereaux du bureau de bienfaisance, la quatrième est vide.

- Une masse d'archives très anciennes non inventoriées.
- Les bulletins de lois en soixante-douze volumes reliés, depuis l'an 1 de la République, jusqu'en 1838, en cours de classement et non relié depuis 1838 à 1847 et le courant de 1848, plus un volume broché intitulé « table de recensement des lois ».
- Un plan des chemins vicinaux, un plan de la rase de Sarzat et un procès-verbal de location de la place.
- Une boîte contenant le sceau de la mairie.
- Vingt- quatre chaises, une table recouverte d'un tapis, deux écritoires (petits étuis ou coffrets parfois en forme de pupitre, rassemblant ce qu'il faut pour écrire), deux chandeliers, un poêle à pierre à feu, huit pots poinçonnés appartenant à la mairie et servant au mesurage des vins, une balance dont les plateaux sont en fer blanc avec sa série de poids.

Cette liste est intéressante car elle nous renseigne sur les divers objets et archives conservés dans cette mairie rurale au milieu du dix-neuvième siècle, mais, elle fut aussi établie dans le cadre d'un changement de régime national et de passation de pouvoir local, et pour servir de décharge au citoyen Rollier.

Quels furent les réactions marquantes des citoyens Clermontois pendant les journées de février 1848 ?

« La nouvelle du changement de gouvernement, en l'absence du chemin de fer et du télégraphe électrique, arriva néanmoins le 25 février à minuit. Le service postal était fait par la briska, grande voiture attelée de cinq chevaux allant très vite... ». (L'ami de la charte) donne cette nouvelle en P.S. dans son numéro du 26 février « on annonce que la famille Royale toute entière s'est éloignée de Paris que la République est proclamée, qu'un gouvernement provisoire a été institué ». (Cité par J. Semonsons).

« La grande nouvelle fut accueillie à Clermont de bien des manières différentes, certains bruits circulaient : La première Révolution, disait-on, n'a combattu que les nobles et le clergé qui faisaient cause commune avec l'ancien régime ; elle a été faite par les bourgeois et à leur profit ; maintenant c'est à eux d'y passer ; la seconde révolution sera plus terrible que la première ». (Cité par J. Semonsons)

« A Clermont , la municipalité Verdier-Latour est remplacée par une commission provisoire dont Jouvot prenait la tête avec des Républicains de toutes nuances ; Les ouvriers imposèrent bruyamment leurs tribuns Gasard , Vimal et Astaix , le mouvement se propagea avec rapidité dans l'ensemble du département ; Thiers , Ambert , Issoire , Riom , tombent aux mains des chefs démocrates ou socialistes ; Beaumont est dirigé par Maradeix , enfin le 7 mars , les fidèles purent entendre le verset (Domine , Salvam fac Rempubicam) , introduit sur l'ordre de l'Evêque... »(Cité par J. Semonsons)

« Le gouvernement provisoire envoie dans le département le Commissaire Altaroche, qui arrive le 3 mars ; ensuite Trélat comme Commissaire extraordinaire régional, Gasard, un instant Commissaire régional, exigeait le tutoiement qui, du reste, ne tarda pas à se propager... Bientôt surgissent des difficultés ; des conflits naissent entre les Républicains et l'Eglise à Manzat, à Puy-Guillaume ; ou avec des municipalités modérées, à Aigueperse, Cunlhat, Courpière, à Clermont même... En mars, l'impôt supplémentaire des 45 centimes, reçoit un mauvais accueil... ».
(Cité par J. Semonsois)

Quelques semaines plus tard, la municipalité répondait d'une façon ferme, au sujet d'un procès, en voici le contenu. :

Le conseil municipal de la commune de Plauzat, réuni sous la présidence du citoyen Jean Mahut Montorier, adjoint à la mairie de cette commune, en remplacement du citoyen Croze, maire empêché ; en vertu de l'autorisation du citoyen commissaire du département du Puy-de-Dôme en date du 27 mai 1848. Le conseil municipal est affligé de voir l'erreur du citoyen commissaire, qui dans sa lettre de convocation que le citoyen adjoint vient de faire lecture, laisse à penser que dans son esprit, c'est la commune qui aurait indûment intenté un procès au citoyen Dabert.

Le commissaire n'a qu'à s'assurer par lui-même de l'état du procès, et consulter les dossiers qui sont déposés à la préfecture, il verra alors que c'est le citoyen Dabert qui l'a intenté et que s'il y a des frais pour un objet sans importance, ils doivent être supportés par celui qui en a l'instigateur. Du reste en consultant les délibérations prises à ce sujet, il verra aussi que le conseil a toujours mis la meilleure volonté du monde pour faire terminer ce procès. Le conseil municipal est d'avis de ne faire aucune concession, pas même au meilleur citoyen de la commune et de maintenir les délibérations prises à cet égard. Fait en mairie le 2 juin 1848.

Les mêmes causes provoquant les mêmes effets, la révolution de 1848, n'allait malheureusement pas échappée à ce phénomène, de la manifestation du 22 juin, à la première barricade du 23, en passant par l'offensive du 24 et à la répression brutale qui s'ensuivit le 26, qui fit plus d'un millier de morts à Paris entre les insurgés et les forces de l'ordre. Cela devait pendant longtemps mettre un point final aux réformes démocratiques entreprises par tous les socialistes.

Quand ces nouvelles dramatiques arrivèrent à Plauzat, le comité municipal en fut bouleversé.

Le 30 juin les villageois furent convoqués sur la grande place pour écouter ces tristes événements des jours passés, ensuite le citoyen Croze leur tint ce discours.

Citoyens

Il est du devoir de votre comité de vous faire savoir qu'à l'approche de la fête de Plauzat, la France est en deuil, elle a déploré la perte d'un grand nombre de ses enfants.

Savoir si nous même nous n'aurons pas à pleurer quelques-uns de nos frères. En conséquence il vous invite à ne vous livrer à aucune démonstration bruyante à l'extérieur, que vos réunions de famille soient calmes et se passent à l'intérieur.

Les membres du comité municipal sont désireux que cet avis tout paternel, soit apprécié par leurs concitoyens.

Peu après la foule se sépare dans le calme, mais comprend une fois encore qu'elle est bien seule et abandonnée.

Le 24 septembre 1848, quelques temps après ces événements, une élection municipale eut lieu et donna les résultats suivants :

Le citoyen Fuchet Charles-Antoine, licencié en droit, ayant obtenu au premier tour de scrutin, huit voix, lui donnant la majorité absolue, fut proclamé maire. Les autres trois voix ayant été réparties à savoir :

Deux au citoyen George, Notaire, une au citoyen Dabert, ensuite un second tour fut organisé pour l'élection de l'adjoint, le citoyen Dabert Vincent ayant obtenu l'unanimité des voix fut élu adjoint.

Un mois environ après cette élection, le 19 octobre 1848, les villageois accompagnés de la garde nationale furent conviés à se rendre de nouveau sur la place publique, afin d'entendre le maire lire la promulgation de la constitution.

Ensuite le Te Deum (1), fut chanté à l'église, mais aucune réjouissance n'eut lieu, le maire en expliqua la raison au préfet dans un procès-verbal le même jour.

Monsieur le Préfet

Vous n'ignorez sans doute pas la gêne qui règne dans nos campagnes, les récoltes se vendent mal, à des prix inférieurs à la moyenne, certaines ne s'écoulent pas, cela a pour effet de mettre les agriculteurs dans l'impossibilité de payer plus d'impôts nous ne voulons pas que leurs dernières ressources, ne leur soient enlevées par des saisies prématurées.

Le conseil municipal décida de fêter la constitution d'une façon fort modeste, par peur d'une réaction de mécontentement populaire

Une année ne s'était pas écoulée que le Sieur Fuchet était révoqué de ses fonctions par décret du Président de la République en date du 4 octobre 1849.

Le 18 novembre une nouvelle élection fut à l'ordre du jour, après communication de deux pièces dont l'adjoint a donné lecture, un incident éclata, le Sieur Fuchet a voulu prendre la parole pour se défendre contre cette sévérité qu'il prétend ne point mériter, deux membres lui ont aussitôt répondu, que le conseil n'était pas concerné

par des faits et des actes qui ne sont pas de sa compétence. Ne voulant l'écouter plus longtemps, ils lui dire qu'il n'avait qu'à s'occuper que de ce qui l'appelait ici.

Le Sieur Fuchet reprenant de nouveau la parole, déclara qu'il ne reconnaissait parmi tous les membres, qu'un seul capable d'être maire, et s'adressant au Sieur Dabert, lui demanda s'il voulait accepter cette charge étant prêt à lui donner sa voix.

Un membre (le Sieur George), lui rappela aussitôt que cette déclaration si ouverte viole la loi du 3 juillet 1848, il est exigé que le scrutin soit secret et individuel.

Mais ne tenant pas compte de cette observation, il interpelle de nouveau le Sieur Dabert s'il veut accepter. Sur la réponse négative de ce dernier, le Sieur Fuchet prend ensuite une plume et du papier, sur lequel il dresse et signe sa démission de membre du conseil municipal, la remet au garde champêtre pour être portée et mise dans la boîte aux lettres de la poste, le destinataire en fut le préfet après ce coup d'éclat il quitta la salle.

Quatre autres membres, qui ne sont autres que les Sieurs Gaumy, Grelle, Sauvagnat et Delorme prirent à leur tour la parole pour déclarer qu'ils se rallient à la même démonstration de Monsieur Fuchet, en ajoutant toutefois que tous les membres du conseil devraient agir pareil en adressant une démission totale.

Cette nouvelle démonstration n'ayant produit aucun effet dans l'esprit des autres membres ils se sont levé et sortirent tous les quatre de la salle de réunion. Les autres membres qui n'étaient autres que les Sieurs Dabert, adjoint, George, notaire, Tardif et Espinafset, ne se voyant plus en nombre suffisant pour procéder à l'élection du maire, ont levé la séance après avoir dressé le présent procès-verbal.

Le 26 novembre, voyait la victoire du Sieur George, élu maire par 6 suffrages contre 4 au Sieur Goumy, et ce après 3 tours de scrutin, c'est dire l'ambiance qui devait régner ce jour-là.

Malgré les différentes élections municipales successives, peu de changement majeur pour la population, dont une frange importante vivait dans la plus grande pauvreté.

Cette seconde République avait pourtant fait naître un immense espoir, qui fut hélas ! de courte durée, comme bien souvent nous enseigne l'histoire.

Déjà l'ombre du Prince-Président se profilait à l'horizon et allait recouvrir toutes les villes et villages de France en devenant quelques temps plus tard l'Empereur Napoléon III.

Références bibliographiques :

- Docteur Hospital, petites éphémérides locales, Clermont-Ferrand 1830 à 1848 cité par J. Semon sous.

- Robert Schnerb, les débuts de la seconde République dans le Puy- De-Dôme cité par J. Semonsous.
- Journal l'Ami de la charte cité par j. Semonsous.
- Délibérations du conseil municipal de Plauzat.
- (1) Te Deum : Cantique latin d'action de grâces de l'église catholique commençant par les mots Te Deum Laudamus « Seigneur, nous te louons »

LE SECOND EMPIRE ET LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Comme un coup de tonnerre en ce mois de décembre 1851, le conseil municipal de Plauzat reçut un pli venant de la préfecture et porté par un huissier, en voici la teneur.

Préfecture du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-dôme, usant des pouvoirs extraordinaires qui lui ont été confiés par le gouvernement.

Arrêté

Le conseil de la commune de Plauzat est dissout, le maire de Plauzat est chargé de notifier le présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 décembre 1851, le Préfet, signé Crèvecoeur

Le 14 décembre 1851, cet arrêté fut notifié par écrit, à l'ensemble des membres frappés par cette disposition. Le même jour une commission provisoire fut créée, tenant lieu de conseil municipal.

Les membres nommés par arrêté préfectoral étaient en réalité issus en grande partie de la fraction bourgeoise des citoyens de Plauzat. Grâce à cette logique le Prince-Président mettait en place un système pour asseoir son autorité. En le rendant plus stable, il étendait d'autant plus sa domination en demandant les pleins pouvoirs lors du vote.

« Le 2 décembre 1851, il lance son appel au peuple, au passage il en profite pour établir le suffrage universel dans son intégrité et convoque solennellement le peuple de France pour accepter ou rejeter le plébiscite ainsi formulé ».

« (Le peuple Français veut le maintien de l'autorité de Napoléon Bonaparte et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre ». (1)

Voici les résultats de l'élection :

Noms	France	Puy-de-Dôme
Inscrits	Aucune données	165 831
Votants	7 542 936	111 806
Louis Napoléon	5 587 589	101 860
Cavaignac	1 474 687	8 945
Ledru-Rollin	381 026	2 426
Raspoil	37 121	43
Lamartine	21 032	110
Changarnier	4 975	6
Voix perdues	12 435	82
Bulletins nuls	23 991	72

(1) - Les titres de la dynastie Napoléonienne (cité par J. Semon sous)

Comme l'écrit très justement Jean Semon sous « Dès lors assuré du succès, Louis Napoléon Bonaparte revient en France, candidat à l'élection de Président de la République, il devait être élu triomphalement, parce que seul candidat connu dans nos campagnes, où les illettrés formaient la grande masse des électeurs, il n'avait pas besoin d'idées politiques, le seul nom de Napoléon et neveu du grand Empereur lui attirait tous les suffrages, mieux sans doute que les appels du parti de l'ordre ».

Un an plus tard la République était condamnée.

Le 5 décembre 1852 à l'heure de midi, à la demande du maire de la commune de Plauzat, le conseil municipal, les notables et les fonctionnaires y résidant furent invités afin d'assister à la proclamation de l'Empire. Ils se dirigèrent vers la principale place, sur laquelle les attendaient déjà les habitants qui avaient été convoqués le matin même au son du tambour.

La plus grande partie des personnes présentes était silencieuse, sachant bien au fond d'elles-mêmes que la nouvelle qui leur serait annoncée dans un instant ne changerait en rien leur peine et leur misère.

Le maire fit aussitôt la lecture de la proclamation, en voici le texte.

Proclamation de l'Empire :

Napoléon par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des français. A tous présents et à venir salut.

Vu le sénatus-consulte (2) en date du 7 novembre 1852, qui soumet au peuple le plébiscite dont la teneur suit :

Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou

adoptive et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le Sénatus-consulte du 7 novembre 1852.

Vu la déclaration du corps législatif qui constate que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies.

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné, sept millions huit cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf, (7 824 189), bulletins portant le mot oui ;

Deux cent cinquante-trois mille cent quarante-cinq, (253 145), bulletins portant le mot non ;

Soixante-trois mille trois cent vingt-six, (63 326), bulletins nuls ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er - Le Sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre est promulgué et devient loi de l'état.

Article 2 - Louis - Napoléon Bonaparte est Empereur des Français sous le nom de Napoléon III.

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues du sceau de l'état, insérées au bulletin des lois soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer.

Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'en surveiller l'exécution

Fait au palais de Saint-Cloud le 2 décembre 1852

Vue et revêtu du sceau de l'état

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Signé Abbatucci

L'Empereur

Signé Napoléon

Le ministre de l'état

Signé Achille Fould

Au terme de cette lecture, le maire, les conseillers et les bourgeois se mirent à clamer « vive l'Empereur », deux mots qui furent repris en cœur par la population présente, comme le prouve le procès-verbal du même jour.

Réactionnaire et anti-démocratique cette proclamation ressemble à certains égards à un retour au droit divin, recul important par rapport à la révolution de 1848, d'où émergea la seconde mais courte République qui apportait des droits nouveaux aux exclus.

La municipalité de Plauzat avait anticipé et n'avait pas attendu la proclamation du 2 décembre pour témoigner son estime et sa vénération à celui qui allait devenir Empereur. Un mois plus tôt le 7 novembre, une adresse (expression des vœux d'une assemblée) fut écrite par le conseil municipal.

Prince

Interprète des sentiments et des vœux de la population de Plauzat, nous vous offrons notre profonde et respectueuse gratitude, pour les services éminents que vous avez rendus à la France, par l'acte courageux du 2 décembre, qui a sauvé la religion, la famille et la propriété.

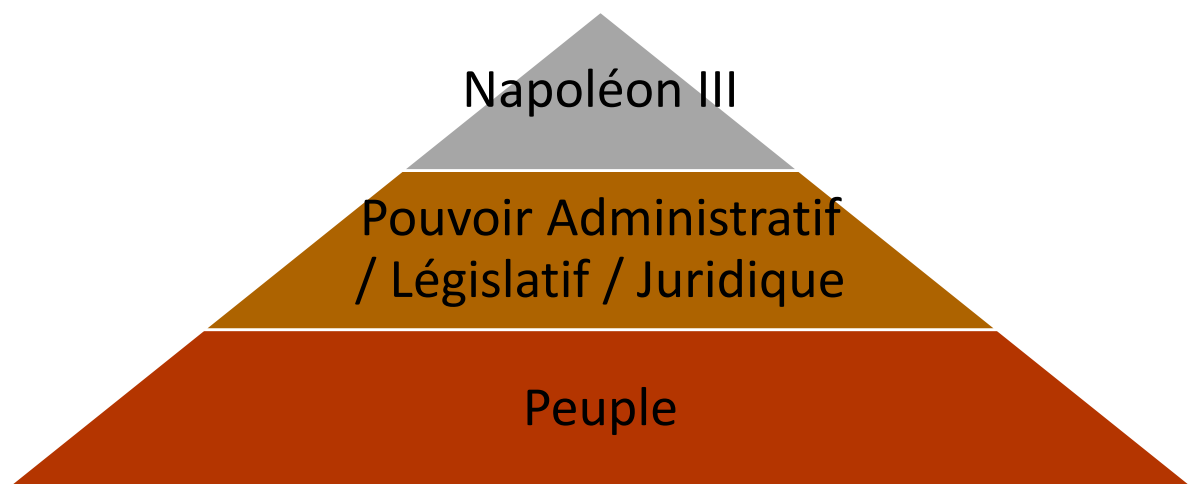
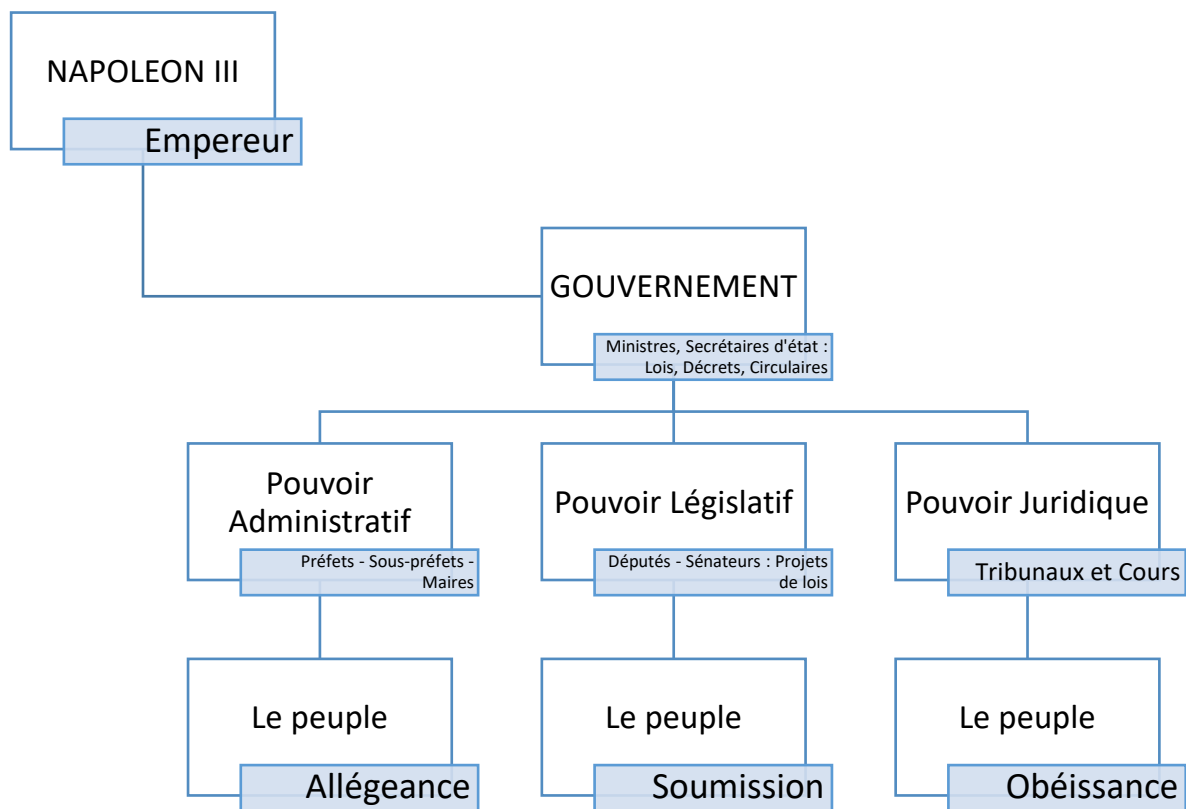
L'accomplissement de votre œuvre ne peut être achevé que par le rétablissement de l'Empire, c'est donc avec bonheur que nous nous associons aux vœux que la France vous à si vivement exprimé, pour vous le demander.

Nous avons la confiance que le moment n'en n'est pas éloigné et qu'il nous demeure une pleine sécurité pour l'avenir, en fixant la colonne sur sa base.

Permettez, Prince, que nous déposions aux pieds de votre Altesse Impériale, l'hommage de notre respect, dévouement et fidélité.

En anticipant sur le résultat de ce plébiscite, qui ne faisait d'ailleurs aucun doute, les élus dans leur adresse au Prince-Président, firent preuve d'obéissance, autant par servilité que par intérêts.

Durant toute cette période où le pouvoir politique était concentré entre les mains d'un seul homme, aidé en cela par le corps législatif pour l'élaboration des lois, décrets et circulaires, de la justice cours et tribunaux chargés de les faire appliquer et respecter et enfin d'un pouvoir administratif qui agissait plus localement. Ce qui peut parfaitement se résumer par le schéma page suivante sous une forme pyramidale, au sommet l'Empereur, le Roi ou le Prince, au milieu les couches intermédiaires de la société et tout en bas le peuple, taillable et corvéable à merci comme ce fut le cas depuis des siècles.



Dorénavant plus rien n'échappe au gouvernement mis en place par Napoléon III, à la moindre élection politique le pouvoir choisit ses propres candidats, comme le prouve une lettre confidentielle du ministre de l'intérieur en date du 15 mars 1864, adressée au préfet du Puy-De-Dôme et citée par Semonsous.

Il est dit notamment « ...En ce qui concerne les élections, je crois nécessaire de vous indiquer dès à présent la règle à suivre. En principe le gouvernement ne veut pas

renoncer aux candidatures officielles. Par conséquent, toute les fois qu'une élection présentera un intérêt politique, vous devrez intervenir nettement... »

Or il s'agit ici d'élection au conseil général et au conseil d'arrondissement.

Quand ce sont des élections de députés, le ministre devient plus explicite encore et fait connaître nommément quel sera le candidat officiel.

Jean Sémousot cite une seconde lettre.

Ministère de l'intérieur

Direction générale du personnel et du cabinet

Paris, le 15 mai 1869

Monsieur le Préfet,

Je m'empresse de vous accuser réception du rapport du 13 courant par lequel vous m'annoncez que Monsieur Denier, candidat démocrate, se porte en concurrence avec Monsieur Christophe, dans la troisième circonscription (Ambert).

Quoique cette nouvelle compétition ne parait pas avoir de sérieuses chances de succès, vous n'en devez pas moins la combattre en continuant à prêter à l'honorable député sortant votre actif concours.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur

De Forcade

Bel exemple d'ingérence d'un régime en place, qui vivait sa dernière année au pouvoir.

(2) Sénatus-consulte : acte voté par le sénat conservateur, sous le consulat, le premier et le second Empire et ayant valeur de loi.

ETAT DE LA ROUTE ET DES CHEMINS VICINAUX

En octobre 1770, Les habitants de Plauzat, furent appelés à délibérer à la demande des consuls en exercice, s'il fallait charger un entrepreneur pour exécuter et rétribuer sur les ouvrages que les habitants doivent faire par corvées, sur la route d'Issoire à Clermont, depuis la borne N°37 à celle N°38 pendant l'année 1771. Les habitants après avoir longuement délibéré, furent tous d'avis de continuer l'entretien de la partie du chemin par corvées, comme ils l'ont toujours fait par le passé, les charges qu'ils supportent déjà, jointes au malheur des temps qui en aggravent le poids jour, après jour ne permettent pas de s'en imposer de nouvelles : De laquelle délibération les consuls et les habitants, ont requis acte que nous leur avons octroyé, suppliant Monseigneur l'Intendant de l'homologuer (archive privée).

Le temps avait une influence importante sur l'état des chemins, pluie, neige, gel, accentués les nombreuses ornières laissées par le passage de lourds chargements Ces derniers se trouvaient dans un tel état de dégradation, retardant ou empêchant tout accès dans les vignes, prés, vergers, ou champs, aux tombereaux et véhicules tractés par une paire de bœufs ou de chevaux perturbant ainsi le ramassage des récoltes.

Le conseil municipal exigea de faire de promptes réparations, or les ressources ordinaires de la commune étaient épuisées par des dépenses obligées, le conseil décida que la prestation en nature pouvait être rachetée en argent.

Le conseil municipal de Plauzat créa cette taxe de deux journées de travail pour chaque chef de famille et pour chacun des individus mâles valides attachés à sa maison, âgés de dix-huit ans au moins et soixante ans au plus.

La cotisation sera la même pour chaque bête de somme ou de trait, pour chaque cheval de selle, d'attelage ou de luxe, ainsi que pour chaque charrette servant à l'exploitation de sa propriété ou pour son usage.

En 1840, les prix pratiqués à Plauzat furent les suivants :

Pour une journée d'homme → 60 centimes

Pour une journée de cheval ou de mulet attelé → 2 francs

Pour une journée de bœuf → 1 franc

Pour une journée de vache → 1 franc

L'époque retenue pour faire emploi de la prestation était fixé du 1er novembre au 31 mars. Voici deux exemples de prestations en 1840 :

- Le chemin allant de Plauzat à Neschers : demandait le travail de quatre hommes, une paire de chevaux ou mulets attelés – une paire de bœufs ou de vaches.

- Le chemin allant de Plauzat à Ludesse : il fallait compter sur cinq hommes, une paire de chevaux ou mulets de bât (1), une paire de chevaux ou mulets attelés, une paire d'ânes. Par contre nous n'avons aucune donnée précise sur le nombre de

journées passées pour réaliser les travaux sur chaque chemin, cela devait évidemment dépendre de la charge du travail, et de la clémence du temps.

Trouvant le système de prestation en nature, injuste, vexatoire et dégradant pour l'être humain, les élus municipaux de Plauzat, issus de l'élection de 1849, auraient bien voulu changer cette méthode discriminatoire, qui rendait les plus pauvres d'entre eux serviles comme sous l'ancien régime et la remplacée par des centimes spéciaux rajoutés aux principales contributions directes au nombre de quatre.

Ils partaient du principe que sous un gouvernement Républicain, chaque individu devait concourir dans les limites de ses moyens aux charges de la commune. Cette disposition leur semblait infiniment plus juste, car dictée par un sentiment de solidarité, mais cela ne resta qu'à l'état de projet.

La prestation en nature existait déjà depuis des siècles, elle fut encore en usage tout au long du 19^{ème} et se termina dans les premières années du siècle passé.

La remise en état des chemins étant terminée, les villageois retournent peu à peu à leurs occupations exclusivement agricoles. On assiste alors à une transformation du paysage, la vie reprend son cours, les chemins se retrouvent de nouveau encombrés de chariots, charrettes, chars, tombereaux tirés par divers animaux.

Les différentes saisons rythmaient les travaux des champs et des vignes de nos ancêtres. Des semailles du printemps, aux moissons de l'été, en passant par les labourages et les vendanges d'automne, clôturant ainsi une année de labeur bien remplie.

(1) Bât : Harnachement des bêtes de somme pour le transport des fardeaux.

La Révolution, avait instauré par décret du 28 septembre au 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. (Extrait des codes français et lois usuelles édités en 1899)

LA VIGNE, LE VIN ET L'ALCOOL

SECTION 5 - Des récoltes

Article 1 La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même, et qui réclamera ce secours ; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté à moindre frais.

Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur. Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant dans les pays où les bans des vendanges sont en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil municipal de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement, seront portées au directoire du département qui statuera sur l'avis du district.

Article 2 - Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes.

Munis d'un tel arrêté les conseils municipaux pouvaient délibérer sur l'époque la plus favorable d'ouverture et de fermeture des vendanges. Un règlement était alors pris, annoncé au son du tambour, mais aussi affiché aux emplacements prévus à cet effet.

Voici la teneur de celui de Plauzat en date du 7 octobre 1854.

BANS DES VENDANGES

Article 1er

Le lundi 23 octobre se vendangeront les vignes de la Chaux, la Mude, les Vignots et le bas du Crouzet jusqu'au chemin vicinal de Plauzat à Neschers.

Article 2

Le mardi 24 octobre, les vignes de Champgrand, la Moutaire, le Pozadoux jusqu'au point de la route départementale.

Article 3

Le mercredi 25 octobre, les vignes de Lafont de Bonnet, jusqu'au chemin de la Rougère, qui conduit de Plauzat à Saint Sandoux et les vignes Dupeyroux.

Article 4

Le jeudi 26 octobre, les vignes de la Garde, Chéruzat, le Rosier, le Rouchoux et les talettes jusqu'au chemin qui conduit de Plauzat à Ludesse, Banlot et la Rougère haute.

Article 5

Le vendredi 27 octobre, les vignes du surplus de Pozadoux au nord de la route départementale, le Moutet, Roche-Salade, Boissière, jusqu'au chemin qui conduit à la Trachère.

Article 6

Le samedi 28 octobre, les vignes des Plats, Saint-Marc, le Chamaret Vinzelle et la Boussette.

Il était accompagné d'un arrêté de police, pris le même jour.

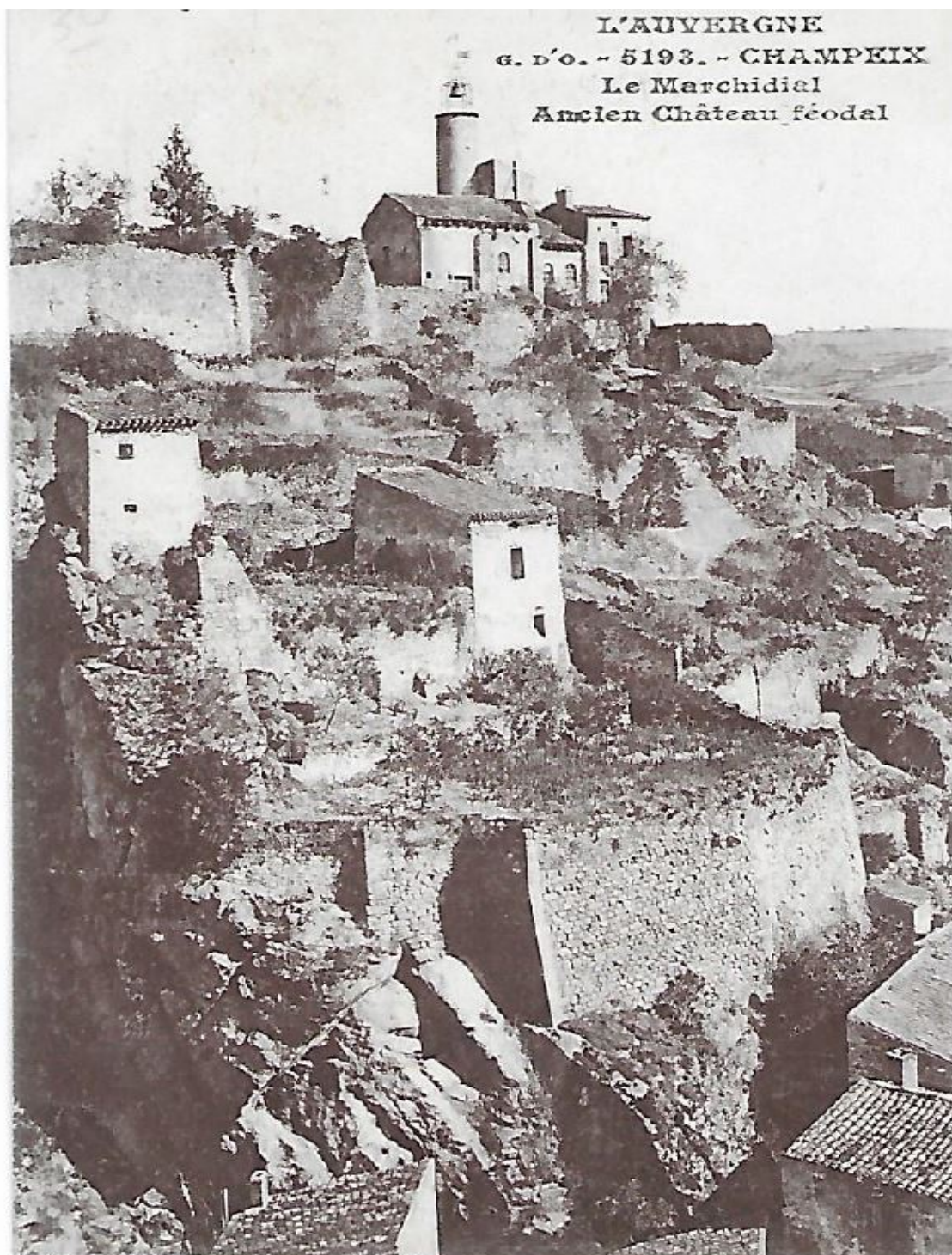
Arrêté de police

1er - Défense expresse est faite d'enfreindre les bans des vendanges, tels qu'ils sont ci-dessus réglés, sous peine de condamnation.

2ème - Défense aux grappilleurs d'entrer dans les vignes, pour y grappiller avant la huitaine expirée, après la clôture des vendanges.

3ème - Défense aux bergers de faire pacager leurs troupeaux dans les vignes, prés, chaprières et plantiers en aucun temps sous peine d'amende.

Parfois les intérêts des uns ne correspondaient pas nécessairement avec ceux des autres, comme le prouve un acte délibératoire, pris par les habitants du Marchidial de Champeix en décembre 1788. (Archives privées)



A l'issue des vêpres de la paroisse et au son de la cloche plusieurs dizaines de personnes se sont réunies en assemblée générale, afin de montrer leur mécontentement, ils exposèrent alors devant les consuls les pertes considérables qu'ils subissaient chaque année dans le ramassage des raisins. Ils s'en prirent aux habitants de Sainte Croix de Champeix qui faisaient preuve d'un abus qui n'avait pas eu encore d'exemple dans l'histoire du village, car ces derniers s'étaient arrogé le droit depuis plusieurs années de régler les bans des vendanges du terroir qui dépendait de la paroisse du Marchidial pour des motifs d'intérêts personnels, ils font vendanger leur propre terroir avant le nôtre, ce qui a pour conséquence des

vendanges tardives, allant jusqu'à la fin d'octobre, voire parfois début novembre, au moment des fortes gelées, et quelques fois même la neige était présente, alors que les habitants de Champeix, avaient fini leurs vendanges depuis longtemps, profitant ainsi pour travailler, tout en étant payés dans les vignes des habitants du Marchidial, et dans ceux des lieux voisins, que le règlement établi par les habitants de Champeix est partial et injuste, et de plus les raisins des vignes situées sur les coteaux du Marchidial parviennent plus rapidement à maturité, que celles en général placées sur les coteaux de Champeix, car la terre est plus légère.

Ce droit que les habitants de Champeix usent, n'est fondé que sur une usurpation manifeste, et que celle-ci doit être proscrite pour son injustice et pour les abus qu'elle entraîne, car il est certain en effet :

- 1^{er} point : Les coteaux du Marchidial n'ont rien en commun avec ceux de Champeix.
- 2^{ème} point : Le décimateur du Marchidial n'est pas le même que celui de Champeix.
- 3^{ème} point : Les vendanges des coteaux du Marchidial est beaucoup plus précoce que sur les coteaux de Champeix.
- 4^{ème} point : Les habitants de Champeix par humeur ne peuvent supporter les habitants du Marchidial, cela se ressent notamment lors des assemblées délibérantes sur l'élaboration des règlements pour les bans des vendanges, alors qu'ils possèdent le plus grand nombre de propriétés sur le territoire.
- 5^{ème} point : Certains habitants de Champeix qui possèdent des propriétés sur les coteaux du Marchidial, si plaignent de la perte de leurs vendanges, occasionnée par de mauvais règlements qui sont le reflet de la partialité des citoyens de Champeix, en vue d'acheter plus facilement la vendange.
- 6^{ème} point : Il paraît contraire aux règles et à la raison, que ces derniers se mêlent de régler les bans des vendanges du Marchidial, car ces deux endroits sont séparés, possédant chacun sa propre paroisse, et que chaque lieu doit être indépendant.

Après l'exposé des faits, les habitants du Marchidial après délibération, ne sauraient être mieux fondés de se pourvoir par les voies du droit, ils nommèrent à l'unanimité quatre personnes afin de présenter leur requête devant les officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne à Riom, exposer, et conclure sur leur droit.

Un printemps très froid, un été "pourri", des pluies importantes, un manque de soleil retardait de plusieurs semaines la maturation des fruits, les vignes exposées au nord étaient vendangées bien plus tard afin de profiter encore des derniers rayons du soleil.

Quand le phylloxéra fit son apparition dans les dernières années du dix-neuvième siècle, avec toutes les conséquences désastreuses qui s'en suivirent sur les vignes

et les hommes, ouvrant la porte à la misère qui s'installa pendant de longues années.

Le phylloxéra ne menaçait pas seulement l'intérêt particulier de quelques-uns, mais celui du plus grand nombre, imposant aux petits propriétaires de grands sacrifices pour la reconstruction du vignoble qui avait été détruit dans la région à plus de 80%. Les dépenses furent considérables, pendant de longues années aucun profit ne put être réalisé. Les pertes furent évaluées pour Plauzat en 1899, au 9/10 de la récolte.

À la vue de cette catastrophe, les élus demandèrent au préfet que les viticulteurs puissent bénéficier d'une importante réduction des contributions directes auxquelles ils étaient soumis, ils profitèrent de cette occasion pour essayer d'obtenir des secours importants en faveur des plus démunis.

Les vigneronns se trouvaient bien incapables de payer leurs impôts, ils firent alors l'objet de poursuites rigoureuses et de saisies d'autant plus regrettables que les prix bas pratiqués sur le vin, mais aussi une mauvaise vente des céréales et des fruits, les avaient réduits à une extrême misère.

Cette crise n'en n'était hélas ! pas encore à son apogée, ce désastre ruina un grand nombre de familles et sema la souffrance dans ce coin du département, ce qui eut pour conséquence qu'une partie des habitants ne pouvant plus trouver dans leur localité des moyens d'existence suffisants s'en allèrent.

Les vigneronns découragés renoncèrent à travailler cette terre, dont le produit ne répondait plus à leur dur labeur, ils partirent à l'usine afin de rechercher un travail plus rémunérateur.

De 1896 à 1911, c'est près de 30% de la population de Plauzat qui s'en va au profit de la ville, entraînant par réaction une plus-value de l'agglomération et des loyers élevés pour les appartements et les locaux situés en zone urbaine.

Il en résultait que ce désastre, avait obligé les habitants qui restaient dans la localité de supporter des charges importantes ; les logements restaient désespérément vides, rendant le revenu locatif de la propriété presque nul.

Il fallait à tout prix sauver la vigne. En 1905 le comité d'études pour la reconstitution du vignoble avait décidé d'attribuer désormais aux communes des boutures de pieds-mères qui jusqu'ici n'avaient été délivrés qu'aux propriétaires payant moins de 25 francs d'impôts, ce qui avait pour conséquence d'encourager les plus pauvres à replanter. Mais on devait pour cela être propriétaire d'un terrain de dix ares à un hectare, suivant l'importance du vignoble.

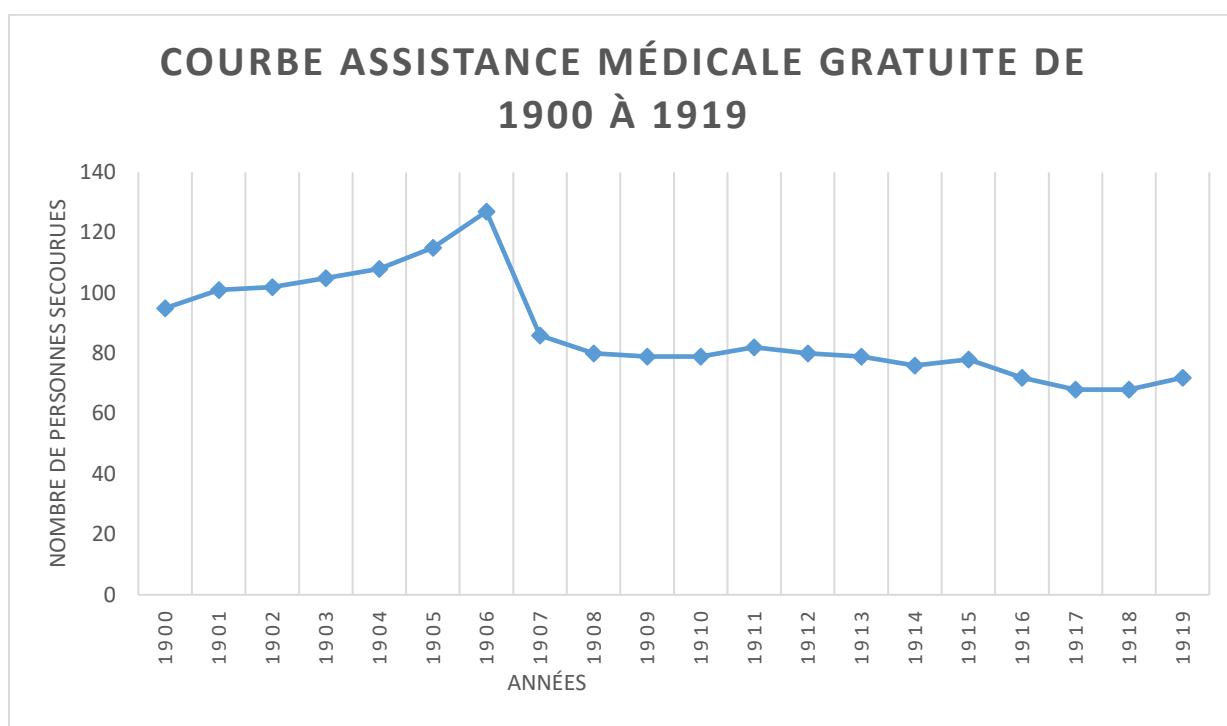
La commission chargée d'étudier cette question avait conclu, que la création de vignes de pieds-mères, présentait de graves inconvénients et ne répondait pas aux besoins urgents d'une population déjà si durement éprouvée.

Ils remarquèrent avec justesse, qu'il fallait cinq ans avant de pouvoir procurer des bois aux nécessiteux qui, pendant ce laps de temps seraient privés de secours, or en cinq années le vignoble serait à peu près reconstitué ; c'était donc actuellement qu'il fallait encourager les efforts et la bonne volonté des plus malheureux.

Le conseil décida de voter annuellement la somme de 250 francs afin de permettre l'achat de boutures américaines.

Tableau sur l'assistance médicale gratuite de 1900 à 1919 à Plauzat
(Sans tenir compte toutefois de l'aide apportée aux vieillards de + de 70 ans)

Années	Nombre d'inscriptions	Années	Nombre d'inscriptions
1900	95	1910	79
1901	101	1911	82
1902	102	1912	80
1903	105	1913	79
1904	108	1914	76
1905	115	1915	78
1906	127	1916	72
1907	86	1917	68
1908	80	1918	68
1909	79	1919	72



N'ayant hélas ! aucune donnée chiffrée sur les années antérieures à 1900, nous pouvons tout de même émettre l'hypothèse suivante, que le nombre de personnes secourues devait se situer approximativement à 90.

Quant à notre graphique sur 20 années de 1900 à 1919 à Plauzat, nous pouvons remarquer, qu'entre 1900 à 1906, le nombre de personnes secourues augmente d'une façon importante, atteignant sa crête en 1906 avec 127 personnes, ce qui laisserait penser que se furent les années noires dues au phylloxéra.

Dès 1894, ce fléau avait fait sa première apparition sur le territoire de Plauzat, entre-temps la population avait baissé entre 1896 et 1906 de 368 habitants, passant de 1409 citoyens à 1041, taux dépassant 25%. N'oublions pas non plus, que tout au long de ces années difficiles, il fallait aussi tenir compte des intempéries qui eurent des conséquences désastreuses sur le ramassage des récoltes.

Les pommes de terre ne pouvaient êtreensemencées ou bien pourrissaient sur place les fourrages ne se rentraient qu'avec difficulté, les céréales étaient couchées sur les terres, les fruits avaient gelé sur les arbres.

Les pertes incalculables subies par les paysans de la région dépassaient de loin toute logique, cela était d'autant plus difficile pour tous ceux qui, comptant sur les récoltes n'avaient plus rien, ce qui compromettait gravement l'équilibre alimentaire, et augmentait le nombre de personnes à qui on portait assistance.

Une baisse spectaculaire en 1907 de 41 personnes, devait se confirmer jusqu'en 1910, puis une très légère remontée ou une petite baisse rien de très significatif.

LE VIN ET L'ALCOOL

En période de désolation, de souffrance et de misère, terrain de prédilection favorable aux personnes mal intentionnées, prédateurs en tout genre, rusés par nature, filous par vocation, toujours en quête de bons coups, de profits et d'avantages que pourrait procurer telle ou telle situation. Ici, il sera surtout question de lutter contre les fraudes sur les vins et alcools.

En juin 1907, le maire de Plauzat donna lecture d'une lettre provenant de son collègue d'Aubière, qui adressait un pressant appel aux communes vignobles du département, afin d'appuyer auprès des pouvoirs publics les justes revendications des viticulteurs de la région.

Le maire de Plauzat, invita ensuite l'assemblée à examiner, si en présence de cette très critique situation faite aux vigneronns, et dont la faute en revient à la mauvaise vente du vin, ayant pour conséquence inévitable de nombreuses fraudes il y avait donc lieu d'approuver les vœux émis par la municipalité d'Aubière et présenter aux éminents ministres Républicains à l'occasion du voyage à Clermont du président du conseil, du garde des sceaux ministre de la justice, et du ministre de la guerre, les modifications énumérées ci-dessous.

1ere - Affichage des acquits et congés (quittance écrite donnée par la recette buraliste autorisant de transporter une marchandise soumise à un droit de circulation, notamment les boissons alcoolisées).

Les acquits et congés seront affichés chaque mois et le récapitulatif affiché chaque année dans toutes les recettes buralistes. Cet affichage donnant le total de la vente individuelle et les entrées et sorties chez les négociants, permettant ainsi de contrôler la production à la propriété et la circulation chez les intermédiaires.

2ème - Rétablissement des droits de 1902 sur les sucres.

3ème - Taxe différentielle (diminuant à mesure que le poids ou la quantité augmente). Les alcools de vin et de fruits paieront 80 francs de moins par hectolitre que les alcools industriels. Les vins de mauvaise qualité du Midi seraient sous distillés, les eaux de vie reprenant dans la consommation la place qui leur est enlevée par les alcools d'industrie, au grand détriment de la santé publique (sic).

4ème - Suppression des droits de circulation sur les vins dans le monde entier, il faut qu'en France on puisse dire : « le vin libre comme le pain ».

5ème - Suppression pour la régie, du droit de transiger en matière de fraude sur le vin ou les denrées alimentaires, et non application de la loi de sursis et de l'article 462 du code pénal.

6ème - Droit de circulation de 2 francs par 100 kilos sur les vendanges sortant de leur département, à l'exception de celles destinées à l'exportation.

7ème - Droits de transports en chemin de fer réduits, même pour les petites quantités, mais basé plutôt sur la distance kilométrique.

8ème - Droit pour les syndicats de poursuivre directement les fraudeurs ou de se porter partie civile dans les instances engagées par le parquet et d'obtenir des dommages et intérêts.

9ème - Formation des chambres agricoles.

Monsieur le ministre des finances ayant déposé sur le bureau de la chambre postérieurement à la remise des vœux, un projet de loi pour remédier à la crise actuelle, nous estimons qu'il y aurait lieu de remplacer l'obligation de la déclaration de récolte, par l'affichage des acquits et congés précédemment demandé.

L'obligation de la déclaration de récolte ne vise que les viticulteurs, échappant à la vérification les intermédiaires chez qui la fraude pourrait se faire en toute liberté de plus la déclaration est une tracasserie inutile, vexatoire et sans résultat pratique et serait remplacée par l'affichage mensuel et annuel de toutes les pièces de régie.

Quant à la question des sucres, aucune ménagère ne demande à la fois plus de 5 kilos de sucre pour son ménage ; ainsi donc la circulation des sucres, sous quelque forme qu'ils soient livrés, doit être constaté par un acquit-à-caution (pièce de la régie, qui permet de faire circuler librement des marchandises soumises à l'impôt indirect sans l'avoir payé).

Du reste, le sucrage doit être complètement interdit en deuxième cuvée, et la chaptalisation (ajouter du sucre au vin doux ou mout qui n'a pas encore fermenté), doit être étroitement surveillé par la régie, 3 kilos maximum de sucre pour 100 kilos de vendange.

Pour faire disparaître les excédents constatés dans le Midi, et les vins inférieurs, qui pèsent si lourdement sur les ventes, il est essentiel que les eaux de vie paient 80 francs de moins que les alcools d'industrie qui, après un savant « cuisinage » sont vendus pour eau de vie de vin.

Si l'on ne veut pas nous accorder la taxe différentielle, qui est le seul moyen loyal de distinguer les divers alcools, que l'on donne alors aux distillateurs de vin une prime de 80 francs par hectolitre.

Les arguments avancés par le conseil municipal de Plauzat, comme d'ailleurs ceux des autres villages concernés par ce problème, les élus voulaient que l'état élabore un règlement précis, une sorte de cahier des charges, sur la production, la vente et la concurrence vis à vis des industriels du vin et alcools en France. Enfin, suivant l'expression consacrée « sachez apprécier et consommer avec modération ». Mais n'allez surtout pas croire pour autant, que rien n'avait été tenté pour lutter contre l'alcoolisme, pour preuve cet arrêté pris par le maire de Plauzat en aout 1907.

Le maire de la commune de Plauzat, considérant que la loi du 17 juillet 1880, tout en rendant libre l'industrie des débits de boissons, laisse intacts les droits de

surveillance et de police du maire à l'égard de ces établissements, dont la bonne et régulière tenue touche de très près l'ordre public.

Arrêté

Article 1er

Des procès-verbaux seront dressés par application de la loi du 23 janvier 1873, contre tous ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets et autres lieux publics.

Article 2

Il est interdit aux cafetiers, cabaretiers et débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres, et de servir des liqueurs alcoolisées à des mineurs âgés de moins de 16 ans, ces derniers seraient-ils accompagnés de leurs parents ou des personnes qui ont autorité sur eux.

Article 3

Il est interdit à l'avenir d'établir aucun cabaret, café, ou débit de boissons à une distance de moins de 50 mètres des édifices consacrés aux cultes, à l'assistance, à l'instruction publique et au cimetière.

Article 4

Défense est faite aux débitants de servir des boissons falsifiées ou contenant des mélanges nuisibles à la santé.

Article 5

Les officiers de police veilleront à l'exécution du présent règlement, ils dresseront des procès-verbaux aux contrevenants. Ces derniers seront, selon le cas, traduits devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de police correctionnelle

Fait à Plauzat le 12 août 1907.

Le maire

L'arrêté pris par le maire de Plauzat, correspondait à un ensemble de dispositions en faveur de la lutte contre l'alcoolisme en France, qui s'échelonna sur une cinquantaine d'années environ, de 1870 à 1918. De nombreux médecins s'alarmaient de l'état de santé déplorable de certains de leurs patients et les mettaient en garde contre les ravages de l'alcool en général, et des apéritifs en particulier, mais surtout de la fameuse « fée verte » l'absinthe qui titre 70° et dont la fabrication et la vente furent interdites en France pendant la première guerre mondiale.

Certains chiffres peuvent être forts éloquentes.

Consommation d'absinthe en France. (1)

1874 : 7 000 hectolitres/an

1880 : 18 000 hectolitres/an

1900 : 238 000 hectolitres/an

1910 : 360 000 hectolitres/an

Parallèlement le nombre de débits de boissons suit le même chemin exponentiel.

1830 : 282 000

1869 : 366 000

1908 : 480 000 soit en moyenne un café pour 80 habitants.

En l'espace de 70 ans la consommation en France d'alcool à 100° (1) est multipliée par quatre, ces chiffres ne tiennent pas compte évidemment de ce qui peut être consommé en dehors de tout contrôle, non soumis à des droits et qui de plus, pouvez être frelaté.

1830 : 1,12 litre/an/habitant

1860 : 2,27 litres/an/habitant

1869 : 2,63 litres/an/habitant

1873 : 2,84 litres/an/habitant

1900 : 4,6 litres/an/habitant

(1). Toutes ces données chiffrées proviennent d'un article de Christian Régnier paru en 1994 dans la revue du Praticien, intitulé « La lutte contre l'alcoolisme en France de 1870 à 1918 »

Depuis 1850, de nombreux travaux furent effectués par des médecins bien souvent aliénistes, sur l'alcoolisme et ses effets pervers, de l'ivresse chronique au délirium tremens, de nombreuses thèses furent soutenues sur ce sujet dans cette seconde moitié du dix-neuvième siècle. Cela ne répondait pas seulement à un besoin médical, mais aussi politique et sociologique, même l'enseignement à l'école fut mis à contribution en 1895, sur les dangers de l'alcool, au niveau de l'hygiène, de la morale et de l'économie sociale et politique. Depuis le milieu du vingtième siècle la personne qui s'adonne à la boisson n'ai plus considéré comme un coupable, un aliéné, ou un dépravé, mais tout simplement comme un être humain ayant besoin de soins dans un centre spécialisé.

Antérieurement aux mesures prises contre l'alcoolisme, la municipalité de Plauzat avait établi un règlement sanitaire, car si l'alcool faisait des ravages auprès d'une population déjà fragilisée par des conditions d'hygiène déplorables. Un arrêté fut donc pris en novembre 1905, véritable petit bréviaire sur la santé et la restauration de l'habitat, ne comptant pas moins de 25 articles pour améliorer les conditions de vie et d'état sanitaire des villageois. Tout est examiné avec soins, de la maison

d'habitation, cuisine, chambre à coucher, en passant par l'écurie, l'étable, cellier, cuvage, pressoir, maladies transmissibles, isolement, désinfection.....etc.

L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE

De nombreux enfants du village s'absentaient souvent de l'école, soit par maladie mais surtout pour aider leurs parents dans les travaux agricoles.

La loi de juin 1833, imposait à toutes les communes l'obligation d'entretenir une école primaire élémentaire, soit par ses propres moyens, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines.

L'article 1er de l'ordonnance royale de juillet de la même année, portait sur l'exécution de la loi, obligeant les conseils municipaux à délibérer.

1ere - Sur la création et l'entretien de l'école primaire communale.

2ème - Sur le taux de rétribution mensuelle à recevoir par l'instituteur, sur celui du traitement fixe à lui accorder, ainsi qu'un logement à lui fournir.

3ème - Sur la somme à voter pour acquitter cette dernière dépense, soit par des ressources ordinaires, soit en cas d'insuffisance, au moyen des 3 centimes sur les quatre contributions, que la loi des finances de l'exercice de 1836 donnait aux municipalités de voter, en dehors des 20 centimes facultatifs ordinaires et avec le concours des plus imposés.

Dans les premières années de cette seconde moitié du dix-neuvième siècle, le traitement de l'instituteur de Plauzat fut fixé à 200 francs, venait s'ajouter une indemnité de logement de 50 francs. En outre le taux de rétribution à payer par les élèves qui fréquentaient l'école fut arrêtée à la somme de 257 francs, variant en fonction du nombre d'élèves, de classes ou catégories. Une somme de 600 francs fut offerte en 1852 pour le traitement de l'instituteur, incluant l'indemnité de logement. C'était vraiment le minimum recommandé par décret en date d'avril 1850 relatif au traitement des instituteurs communaux.

A Plauzat, 23 élèves indigents furent admis à bénéficier gratuitement en 1851 de l'école, ceci sur proposition du maire. Cette délibération était prise et signée sur les quatre tableaux adressés annuellement par la préfecture au maire.

- Un tableau restait en préfecture.
- Le second allait au receveur.
- Le troisième remis à l'instituteur.
- Le quatrième restait en dépôt aux archives de la mairie, après approbation du préfet.

La rétribution scolaire payée mensuellement par les élèves pour l'année 1856 à Plauzat, fut la suivante :

- 1ere catégorie → 1f 25c
- 2ème catégorie → 1f 50c

- 3ème catégorie → 2f

Parfois des difficultés survenaient pour payer le traitement de l'instituteur, alors la municipalité demandait l'aide au département et à l'état, pour compléter cette dépense obligatoire.

On s'était aperçu à la fin des années 1860, que le nombre d'élèves fréquentant l'école était d'environ 45, et dans ce chiffre figuraient les enfants de moins de 7 ans et ceux de plus de 13 ans, pourcentage faible par rapport aux 1250 habitants que comptait le village à cette époque. « Qui détient le savoir, détient le pouvoir », hélas ! cette maxime ne faisait pas fureur chez nos ancêtres.

Une raison toutefois peut être avancée :

- Le manque d'enthousiasme et de régularité des élèves de l'école primaire de Plauzat, s'explique certainement par les nombreux et pénibles travaux agricoles dans champs et les vignes, empêchant ainsi à un grand nombre d'enfants de participer aux cours d'autant plus que la fréquentation de l'école n'était pas obligatoire, ce qui laissait ainsi un large champ de manœuvre aux parents, donc beaucoup de souplesse dans la présence de l'élève en classe, ou ce qui était hélas ! le plus courant une absence totale de l'enfant.

En novembre 1861, le conseil municipal de Plauzat eut à délibéré sur une lettre de Monsieur Chazal, instituteur, envoyée le 29 août 1861, relative au transfert de l'école primaire dans sa maison, en voici la retranscription.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation, ainsi qu'à celle de votre conseil, l'avantage qu'il y aurait à transférer l'école dans la maison que j'habite depuis plus d'un an, à cause de l'incommodité de celle de la Costes. La mienne est près de l'église, et possède une cour pour recevoir les élèves à leur arrivée à l'école ; ils ne stationneront plus au milieu de la rue en attendant l'ouverture de la classe, car souvent ils sont exposés au danger d'être écrasés par les voitures. L'instituteur n'aurait plus à craindre pour les plus jeunes élèves, et cela éviterait les nombreuses plaintes des voisins, quelquefois si justement adressées ; enfin si je vous parle de la discipline, de la tenue, j'aurais là-dessus beaucoup à dire, mais je craindrai déjà d'être trop long et d'abusé de votre bonté.

J'offre donc ma maison à la commune pour y tenir son école primaire, je la cède au même prix que celle qu'elle a déjà, mais la mienne offre beaucoup plus d'avantages pour les élèves. Je me réserve seulement la plus petite pièce se trouvant au rez-de-chaussée, et le plus petit grenier, mais je serais heureux, que Monsieur le Maire et son conseil daignent s'intéresser à moi en m'accordant cette faveur, je prierai ces Messieurs de me permettre de m'y installer à la rentrée des classes, sans prétendre à aucune indemnité de logement. Mais d'après l'avis de Monsieur Bonnot inspecteur des écoles, qui a vu et visiter le logement que je vous offre, je suis obligé de démolir une grande cheminée qui tient la place d'une table, et faire d'autres petites

réparations que nécessite la salle de l'école, je désirerais donc Messieurs de passer avec la commune un bail de six ans, lequel ne prendrait cours qu'après l'expiration de celui de Mademoiselle Jury avec la commune.

En attendant une prompte décision, veuillez, Monsieur le Maire, agréer d'avance ma gratitude, avec l'expression de mes sentiments respectueux.

Prenant en considération la demande de l'instituteur, le conseil municipal accepta la proposition qui leur avait été faite pour le transfert de l'école au 1er décembre prochain mais aux conditions suivantes :

- 1°- Le prix de la location de la maison Chazal sera de cent francs par an.
- 2°- Le bail sera de six ans, avec faculté pour la commune de le résilier dans le cas de construction ou d'acquisition d'une école.
- 3° - En cas de remplacement de cet instituteur par un autre, avant l'expiration de ce bail, Monsieur Chazal ou ses ayants droits, recevront une indemnité de vingt francs par an pour la petite pièce au rez-de-chaussée, et le grenier, qu'ils délaisseront au nouvel instituteur, de manière que celui-ci aura la jouissance de la totalité de la maison. Cette augmentation de bail de vingt francs par an prendra effet au 1er octobre qui suivra l'installation du nouvel instituteur.
- 4° - Monsieur Chazal devra se conformer au désir de l'inspecteur des écoles, par rapport aux travaux à réaliser dans sa maison dans le cadre de sa nouvelle destination.

La concurrence de l'école privée, à caractère bien souvent religieux, amenait de nombreux villages et bourgs d'en compter une parfois deux. Plauzat avait son école libre, la congrégation de Saint-Joseph dite du Bon- Pasteur. Tous à Plauzat, élus et population reconnaissaient les mérites et les bienfaits de cet ordre, qui avait dirigé l'école libre avec tant de zèle et de dévouement depuis deux décennies en apportant une aide aux plus démunis, dans l'accomplissement d'œuvres charitables, elles avaient réussi à faire partie intégrante de la population. Maintenant un peu d'histoire, en feuilletant la notice sur les hospices de la ville de Clermont-Ferrand éditée en 1845, dont vous trouverez ici un bref résumé sur la fondation du refuge dite du Bon-Pasteur.

« Fondée en 1666 par une union salubre et patriotique de cinq habitants recommandables de la ville de Clermont qui donna naissance à une maison appelée refuge ou Bon-Pasteur, ils furent amenés à réaliser ce dessein, pour les avantages que procurait à la ville d'Angers un lieu de retraite, autorisé par lettres patentes de Louis XIV en 1646, pour la correction des filles, dont la conduite était contraire aux bonnes mœurs. Ils résolurent en conséquence de fonder et de doter à Clermont une maison semblable pour y enfermer :

- Les filles ou femmes qui s'y présenteraient volontairement pour faire pénitence.
- Celles que leurs parents voudraient y faire détenir par mesure de correction.

- Enfin celles que la justice y conduirait pour la tranquillité publique et le repos des familles.

L'Evêque, le maire et les échevins (magistrats municipaux sous l'ancien régime), ayant consenti à ce projet, les fondateurs sollicitèrent et obtinrent des lettres patentes de Louis XIV, données à Fontainebleau, au mois de juin 1666, enregistrées au parlement de Paris, à la sénéchaussée et à l'hôtel de ville de Clermont en 1667, et au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Clermont en 1668, par lesquelles il fut permis aux impétrants (personne qui obtient un titre, un diplôme, une charge), d'établir une maison de filles pénitentes dans la maison, grange et jardin de l'un deux, le Sieur Etienne Laborieux, chanoine de la cathédrale, au quartier des Aymons, paroisse du Port, à Clermont, qui servirait à recevoir les dites filles ou femmes, au nombre de douze au plus, suivant les ressources de l'établissement.

Les quatre autres fondateurs qui dotèrent aussi la maison, furent : Antoine de Ribeyre, Seigneur d'Opme, Conseiller d'état ; Jean de Ribeyre, son frère, Seigneur de Fontenilles ; Jacques Delaire, Président en la cour des aides ; Etienne Dufraisse, marchand. En 1688, de Ribeyre, Seigneur de Fontenilles, donna le domaine de la Pradelle, qui fut vendu par la Nation le 21 janvier 1793, moyennant 133 700 livres, à Dame Goyon, veuve Marnat, et qui est actuellement possédé en partie par le Sieur Cocu. D'autres personnes enrichirent la maison du refuge, principalement de la Garlay, Evêque de Clermont, qui donna 20 000 livres en 1767 ; Blau qui fit don de 7 000 livres, en 1778 ; de Bonnal, aussi Evêque de Clermont, qui contribua à la construction de la chapelle pour 5 000 livres, en 1779.

Les bâtiments qui furent d'abord construits étaient très vastes, pour y enfermer les filles, dont la vie avait été dérèglée. On donnait à quelques-unes un habit particulier avec un voile, et elles logeaient ensemble dans des salles qui avaient des lits des deux côtés. On tenait les autres dans des loges ou elles étaient seules, sous la correction des maitresses qui les châtiaient sévèrement, quand elles manquaient à leurs devoirs. Des religieuses de la congrégation de Saint Joseph furent chargées du service intérieur depuis 1723, il y avait un trésorier ou receveur spécial.

L'administration avait été confiée à une commission de cinq membres en 1693, et fixée à onze en 1716. Les administrateurs nommaient en assemblée les membres qui devaient remplacer ceux qui étaient décédés ou avaient donné leur démission. Lorsqu'ils se réunissaient, s'était sous la présidence de l'Evêque ou d'un Chanoine du chapitre cathédral. La plus ancienne délibération date du 5 septembre 1668, la dernière du 20 septembre 1792. La maison du refuge dit du Bon Pasteur avait en 1758 un revenu de 4174 livres, en raison de sa proximité de l'Hôtel-Dieu, elle fut jugée très intéressante pour l'agrandissement de cet hospice, et présentait aussi une nouvelle ressource pour les malheureux. La suppression de la maison du Bon-Pasteur fut donc reconnue d'une grande utilité, et sa réunion à l'Hôtel-Dieu fut prononcée par arrêté des représentants du peuple, le 6 frimaire an II (26 novembre

1793). Depuis 1811, les religieuses du Bon-Pasteur ont acquis une portion du couvent des Ursulines de Clermont ; elles tiennent aujourd'hui un pensionnat et une école pour les sourdes muettes, elles ont également établi une nouvelle maison de refuge qui est située rue Sainte Claire, et qui est doté par le Conseil Général du Puy-de-Dôme, depuis 1842. »

Voici ce qu'on lit à la page 94 du procès-verbal, contenant le résumé de ses délibérations prises en 1843, un membre, au nom de la première commission, fait le rapport suivant :

« Madame la supérieure du Bon-Pasteur expose que, pour les nombreux établissements de charité confiés aux soins de sa congrégation, il en est un, la maison du refuge, établie à Clermont, qui ne pourraient vivre, si la bienfaisance publique ne lui accordait son concours. La population de cette maison, se compose de 57 orphelins ou enfants de la classe pauvre, 19 sont entièrement à la charge de cet établissement, et les autres paient une pension alimentaire de dix à douze francs par mois. Toutes ces jeunes filles sont nées dans le département.

Le nombre de pénitentes est de 56, dont 12 de Clermont, 38 de divers arrondissements du Puy-de-Dôme, et 6 sont étrangères au département. Déjà 28 jeunes filles sont sorties du refuge, et ont été rendues à leurs familles, et persévèrent dans une bonne conduite. Les seules ressources pour subvenir aux dépenses du local, à la subsistance et à l'entretien des personnes qui habitent cette maison, consistent dans les modiques sommes payées par quelques pensionnaires, dans les faibles rétributions de l'ouvrage manuel, et dans les dons de charité. Déjà l'année dernière vous aviez reconnu l'utilité de cet établissement, en lui accordant un secours de mille francs. Notre commission vous propose, pour 1844, l'allocation d'une pareille somme. ». Le conseil général leur alloua la somme demandée.

La loi de juin 1881, établissait la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. Dans son article 1er, il était stipulé qu'il ne serait plus reçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni d'ailleurs dans les salles d'asiles publics.

C'est à cette époque que la municipalité de Plauzat se dota d'un cours pour adultes afin d'en faciliter l'accès à un plus grand nombre de villageois dans l'apprentissage, la connaissance et la compréhension de la lecture, du calcul et de l'écriture, afin de diminuer le nombre d'illettrés.

La loi de mars 1882, rendit l'enseignement primaire obligatoire aux enfants âgés de 6 ans à 13 ans révolus. Le mérite de cette loi, outre d'être obligatoire, eut l'avantage d'établir un programme d'instruction unique pour tout le pays. Elle offrait aux jeunes écoliers toute une liste de matières à apprendre, à connaître et à réciter telles que :

L'instruction morale et civique, le calcul, la lecture, l'écriture, la langue et les éléments de la littérature française, l'histoire, la géographie... etc. Nous pouvons remarquer dans ce rapide tour d'horizon sur l'énumération des matières

dispensées aux élèves, se savoir offrait sans doute la possibilité de franchir le cap de l'adolescence avec plus de facilité. Les connaissances qui leur étaient enseignées à l'école étaient appropriées au marché du travail, afin de leur permettre de rentrer dans la vie active avec beaucoup plus de facilité que notre jeunesse en ce début du vingt-et-unième siècle.

A la fin du premier trimestre de l'année 1882, la municipalité de Plauzat se mit en quête d'un bâtiment assez vaste en vue d'installer l'école des garçons et celle des filles. Leur choix s'arrêta sur une demeure assez grande, remplissant parfaitement les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à cet effet, elle offrait une cour du côté nord, et au midi un splendide jardin rendant son aspect des plus agréables. Je vous fais un résumé de cette convention.

Monsieur Chirent (curé de la paroisse de Plauzat dans la première moitié du dix-neuvième siècle, fut ensuite prêtre à Vic-le-Comte vers 1862-1863), avait fait donation à la congrégation de Saint-Joseph dite du Bon-Pasteur , d'une maison , d'une cour et d'un jardin situés à Plauzat , à la charge pour la dite congrégation d'entretenir et laisser continuellement dans cette maison 3 religieuses de son ordre pour secourir et dispenser des soins aux malades de la commune, pour donner gratuitement l'instruction aux enfants pauvres, et recevoir moyennant finances les enfants des familles assez riches pour payer .

Dans le cas où la volonté de la congrégation, ou un évènement de force majeure indépendant de l'administration locale forceraient les religieuses à se retirer, la commune moyennant un remboursement de six mille francs deviendrait propriétaire de l'immeuble.

Les élus de Plauzat demandèrent au préfet la reconnaissance de l'école des filles comme propriété communale, ainsi que la nomination des Dames du Bon-Pasteur comme institutrices laïques. Deux raisons ont motivé cette décision :

- Dans cette nouvelle école l'instruction était gratuite.
- Par manque de ressources les religieuses se trouvaient dans la nécessité de se retirer, obligeant la commune d'acquérir l'immeuble à sa vraie valeur à savoir trois mille francs, mais recevoir une si petite somme pour elles il n'en était pas question.

Quelques temps plus tard l'administration fit connaître sa position. En réalité cette dernière n'avait pas voulu entièrement approuver le bien-fondé de la commune qui en était propriétaire mais de manière suspensive (dispositions particulières qui arrêtent l'exécution d'un acte, d'un contrat ou d'un jugement). Il ne restait plus qu'à la commune de rentrer en pourparlers avec les religieuses du Bon-Pasteur, pour qu'une partie de leur maison leur soit cédée à titre de propriété définitive afin, qu'elle soit affectée à l'instruction primaire. Le reste du bâtiment serait réservé aux Dames chargées du secours à domicile et de la pharmacie.

En avril 1883 une lettre de la supérieure générale du Bon- Pasteur fut adressée à la préfecture. En voici la teneur :

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous exposer qu'en vertu d'une donation faite à notre congrégation de Saint-Joseph dite du Bon-Pasteur, par Monsieur Claude Chirent suivant un acte notarié du 28 mars 1863, autorisé par décret impérial du 15 avril 1865, consistant en une maison avec ses dépendances situées à Plauzat (Puy de Dôme) à la charge d'entretenir dans ladite maison trois religieuses de son ordre, pour soigner les malades indigents et instruire gratuitement les enfants pauvres de la commune.

Trois sœurs de notre congrégation ont été installées dans la maison donnée, pour remplir les volontés du donateur, elles désirent continuer la mission de dévouement qu'elles accomplissent depuis plus de vingt ans à la satisfaction générale.

Une des clauses de la donation porte, que l'immeuble pourrait devenir la propriété de la commune, moyennant le paiement d'une somme de six mille francs à la congrégation si l'enseignement laïque venait à être substitué à l'enseignement religieux.

Le conseil municipal demande l'exécution de cette clause en faveur d'une institutrice laïque et j'apprends que l'on se met en mesure de la satisfaire en prenant la moitié du local, c'est à dire les classes et le dortoir.

L'administration agit ainsi afin de conserver la religieuse qui porte les secours à domicile et à laquelle la population est très attachée à cause des services importants qu'elle a rendus, le médecin le plus proche se trouve à Champeix.

Or depuis que la maison Chirent est habitée par nos religieuses, des réparations considérables furent faites et payées avec les deniers de la congrégation. Cet immeuble a couté huit mille francs et on l'estime aujourd'hui à trente mille francs.

Si nous sommes contraintes de céder le local, alors que nous espérons être maintenues suivant le vœu de la majorité de la population qui a besoin de nos secours pour ses malades, nous réclamons la plus-value à laquelle nous avons droit et nous demandons qu'une expertise soit faite pour justifier nos réclamations.

Toutefois, Monsieur le préfet, si le désir exprimé précédemment par la majorité du conseil municipal de confier aux religieuses la direction de l'école communale, ainsi que le constatent plusieurs délibérations, dont les procès-verbaux sont à la préfecture, elle serait prise en considération, nous accepterions et nous sommes prêtes à présenter à l'administration la direction de l'école.

Cette mesure empêcherait les désagréments inévitables qui résulteront de la situation qui va nous être faite dans le rapprochement des deux écoles, celle de l'institutrice laïque et la nôtre.

Dans le cas où nos propositions amiables ne seraient pas acceptées, nous avons l'intention formelle d'intenter une action en justice, contre la commune de Plauzat devant les tribunaux compétents, afin d'obtenir le remboursement de la plus-value donnée à la maison Chirent pour les améliorations que nous y avons faites.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous déposer le présent mémoire en exécution de la loi du 18 juillet 1837, et nous vous prions de bien vouloir en délivrer un récépissé.

Veillez agréer, Monsieur le préfet, l'hommage de ma considération la plus distinguée.

Sœur Marie-Emilie Hermier, supérieure générale du Bon-Pasteur

Clermont-Ferrand le 21 avril 1883

Une copie fut adressée au conseil municipal, afin de connaître si d'éventuelles critiques pouvaient être formulées. Ce dernier répondit sur les points suivants :

- Il ne fallait pas penser à un quelconque acte d'hostilité de la part des élus à l'encontre des religieuses, mais bien au contraire, ils étaient favorables pour que ces dernières deviennent institutrices laïques, mais pour cela il fallait en contrepartie que la commune puisse devenir propriétaire d'une moitié du bâtiment, c'est ce que disait l'administration en tout cas.
- Le conseil ne peut laisser dans l'ignorance l'administration que le nom du vrai donateur ne figure nulle part, pour la simple et bonne raison que l'acquisition de la maison n'est que le montant d'une collecte faite par des personnes voulant que des secours fussent portés aux malades, et qu'une instruction religieuse soit donnée aux jeunes filles de la commune.

Ce qui faisait dire au conseil que l'expertise demandée par ces Dames se trouve contenue dans les faits et reconnue par les deux parties contractantes lors de l'élaboration de l'acte d'acceptation qui conclut au paiement des six mille francs.

- Enfin quant à la question des réparations, les religieuses affirment que des sommes importantes ont été dépensées pour réparer la maison depuis qu'elles l'habitent et que la plus-value de l'immeuble est le résultat de ces réparations.

Le conseil rejette ces conclusions, attendu que depuis le 5 août 1865, jour où la commune en fut propriétaire, en vertu de l'acte d'acceptation de la donation, aucune grosse réparation n'a été faite par la congrégation, si ce n'est que des travaux d'entretien et que les grosses réparations qui ont été exécutées sont antérieures à 1865, et donc par conséquence irrecevables.

La municipalité de Plauzat refusait bien évidemment d'entamer une procédure contre la congrégation du Bon-Pasteur, aucun membre élu n'aurait voulu accepter

l'idée même d'un procès au résultat incertain, et dont l'issue aurait pu être fatale à la commune.

Pourtant cette dernière n'avait accepté cette donation qu'à la condition expresse de pouvoir toujours profiter des dispositions de la loi du 15 mars 1850, c'est à dire substituer l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste, et dans le cas où cette clause viendrait à exécution, il avait été convenu entre le donateur et la commune, qu'il serait versé par cette dernière une somme de six mille francs, en faveur de la communauté de Saint-Joseph dit du Bon-Pasteur.

Le personnel enseignant ayant été laïcisé, le conseil demanda alors la réalisation de cette dernière disposition de la donation.

En août 1883, le préfet envoya une lettre au maire, en vue de la création d'une école libre de filles.

En mars 1885, un projet de rétrocession d'une partie de la maison vit le jour et fut passé entre la mère supérieure générale et la mairie, ce traité fut approuvé par 7 voix contre 5.

De nombreuses discussions eurent lieu au sein de la municipalité, tout était prétexte à querelle, certains voulaient modifier, additionner, voire même supprimer carrément la surface de certaines pièces, le partage du jardin, de la cour, des latrines, de l'eau, la partie qui serait réservée aux sœurs, celle attribuée aux laïques.....etc.

Pourtant 70 filles fréquentaient l'école des religieuses, et 22 seulement celle de l'institutrice publique, mais 80 garçons étudiaient dans les classes laïques. La majorité du conseil avaient voulu cet accord (7 élus sur 12), dans un but d'apaisement, mais aussi pour répondre à l'aspiration de la population. Ce fut moins l'aspect religieux qui les avait guidés, que les secours et l'assistance rendus aux plus humbles des hommes.

Je citerai un passage d'une délibération prise à Plauzat en date de septembre 1885.

« Car aux yeux du conseil la congrégation n'est rien, c'est le bien qu'elle fait, et les services qu'elle rend chaque jour, à cet être qu'on appelle le peuple et de qui le conseil détient son mandat et sera toujours l'objet de sa sollicitude ».

Or le conseil n'avait nullement l'intention de s'insurger contre la loi, son but était de satisfaire le plus possible les idées de la population de Plauzat, tout en les conciliant avec l'esprit de la loi.

Sur la lettre adressée par la supérieure générale du Bon-Pasteur au maire de Plauzat dans cette fin du dix-neuvième siècle, on peut remarquer un des facteurs, parmi tant d'autres, qui sera à l'origine de la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans les premières années du vingtième siècle.

Monsieur le maire,

Ayant appris que plusieurs clauses du traité qui nous a été communiqué ont été modifiées par ordre de l'autorité administrative, j'ai l'honneur de vous demander.

- que la somme de trois mille francs que nous devons toucher soit acquittée aux religieuses le jour même où elles quitteront la partie de l'immeuble dont elles font cession à la commune.

- Nous demandons également, que les portes intérieures qui doivent être construites aux frais de la commune pour séparer les deux écoles, ainsi que les murs de clôture de la cour et du jardin soient entièrement terminés, avant l'installation de l'institutrice laïque dans la maison occupée par les religieuses.

En formulant ces demandes, Monsieur le maire, nous usons simplement du droit de tout usufruitier qui se désiste de sa jouissance, et nous voulons éviter les inconvénients et les conflits qui ne manqueront pas de se produire par le contact des deux écoles.

Après les longs et nombreux services rendus par nos sœurs aux habitants de cette commune, et à la vue aussi des sacrifices onéreux que nous nous sommes imposés pour les réparations de l'immeuble que nous cédon, je suis convaincue que mes demandes seront acceptées.

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'hommage de ma considération.

Clermont-Ferrand septembre 1885

Sœur Marie-Emilie Hermier, supérieure générale du Bon-Pasteur

En lisant ces lettres, envoyées par la supérieure générale du Bon-Pasteur au préfet et au maire, on ressent bien malgré la froideur de ses mots, toute l'amertume, toute la détresse, toute la souffrance morale exprimées. Elle s'aperçoit bien, qu'un jour viendra où les religieuses se verront dans l'obligation de quitter cette maison, d'abandonner leur mission de bienfaitrices auprès des plus déshéritée de Plauzat.

Mais pour l'heure un accord était intervenu, un répit qui était pour l'instant le bienvenu. Ne voulant pas être intégrer avec le personnel de l'enseignement public avec un statut de laïque, et n'ayant pas réussi à obtenir suffisamment de garantie dans les textes de loi, les religieuses firent trois demandes d'ouverture d'une école privée de filles dans cette fin du dix-neuvième siècle.

La première en novembre 1884.

Je soussignée Loche Marie, en religion sœur Berthe, née à Artonne, Puy- de- Dôme, le 14 novembre 1852, ayant résidé à Plauzat du 27 octobre 1874 au 5 novembre 1884, en qualité de maitresse adjointe.

Conformément à l'article 53 de la loi du 15 mars 1850, et à l'article 1er du décret du 30 novembre 1850, mon intention d'ouvrir une école libre à Plauzat et d'y annexer un caméristat. Je déclare en outre être munie du brevet de capacité délivré par l'académie de Clermont-Ferrand, en date du 22 juillet 1873.

La seconde en février 1885.

Le 14 du mois de février de l'année 1885 , s'est présentée devant nous , maire de la commune de Plauzat , arrondissement de Clermont-Ferrand , département du Puy-de-Dôme , Madame Legay Françoise née le 7 février 1836 , à Orcival , département du Puy-de-Dôme , pourvu d'un certificat de stage , à elle délivré par Madame Hermier , supérieure générale , le 14 février 1885 , laquelle nous a déclaré conformément à l'article 27 de la loi du 15 mars 1850 , avoir l'intention d'annexer un caméristat à l'école libre qu'elle dirige dans cette commune, rue de la Treille .

Madame Legay Françoise a déclaré en outre, avoir exercé à Plauzat, en qualité de directrice de 1874 à 1885. Françoise Legay, en religion sœur Sophie fit une dernière déclaration d'ouverture d'école en novembre 1887.

En ce début des années 1900, le temps n'était plus à la concertation, un vent de violence soufflait sur la France, l'incompréhension devenait totale entre ces deux courants de pensée.

Ancien séminariste « le petit père Combe », était un anticlérical et un militant convaincu en s'opposant directement au clergé et à son influence sociale et politique, il allait organiser la guerre laïque contre les congrégations. Chaque village avait ses clans, ses « pour » et ses « anti » qui parfois ne s'affrontaient pas seulement avec des mots.

Plauzat n'échappait pas à cette règle, et si parfois les relations entre les élus, la congrégation, les croyants et les athées, ne furent pas toujours des plus courtoises, elles ne furent toutefois pas marquées par la haine et la violence, comme ce fut hélas ! trop souvent le cas dans les villes ou les gros bourgs.

C'est dans une telle ambiance qu'une déclaration d'ouverture d'une école privée eut lieu à Plauzat en octobre 1904, un an avant la séparation des Eglises et de l'Etat, votée le 9 décembre 1905, dont l'article 2 prévoit que la « République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Je soussignée Marie Chavarot, née le 20 octobre 1880 à Sallédes, Puy-de-Dôme, déclare à Monsieur le maire de la commune de Plauzat, que j'ai l'intention d'ouvrir dans ladite commune une école élémentaire privée spéciale pour les filles. En conséquence, je le prie conformément aux dispositions des articles 37 de la loi du 30 octobre 1886 et 158 du décret du 16 janvier 1887, de me délivrer un récépissé de ma déclaration, ainsi que trois copies de cette même déclaration.

J'établirai mon école dans le local de Monsieur Lamy.

- *D'octobre 1894 à août 1898, je suis restée pensionnaire à l'école libre de Vic-le-Comte.*
- *De septembre 1898 à octobre 1899, élève libre au Bon-Pasteur.*
- *D'octobre 1899 à février 1900, adjointe à l'école libre de la Providence à Issoire.*
- *De février 1900 à août 1901, adjointe à l'école communale de Vollore Ville.*
- *D'octobre 1901 à mars 1902, élève libre au Bon-Pasteur.*
- *De mars 1902 à août 1902, adjointe à l'école libre d'Arfeuilles.*
- *D'octobre 1902 à avril 1903, adjointe à l'école libre de La Palisse.*
- *De novembre 1903 à août 1904, adjointe à l'école libre de Plauzat.*

La dernière déclaration d'ouverture à Plauzat d'une école privée de filles remonte à juillet 1912, et fut redemandée par Madame Marie Chavarot.

Il fallait faire preuve de beaucoup de patience et de courage, avant d'obtenir un poste fixe, obligeant l'instituteur (trice) d'enseigner pendant plusieurs années dans différentes écoles éloignées de son domicile de plusieurs dizaines de kilomètres et parfois en dehors de leur département. Mais je ne pense pas que cela ait beaucoup changé pour nos jeunes enseignants en ce début du vingt-et-unième siècle.

Si les relations furent assez tendues, entre l'enseignement religieux, la municipalité et les citoyens, il en allait parfois de même, mais pour une autre raison cette fois entre l'instituteur laïque et le conseil municipal. Remontons de quelques années le courant de l'histoire locale, voici ce qui se passa en juillet 1896 à Plauzat :

Depuis l'acquisition du bâtiment communal de la mairie, la commune possédait un local qui a toujours été affecté à l'usage de maison d'arrêt et ce par délibération prise en mai 1873 où il était notamment stipulé « le conseil décide que la pièce voutée, réclamée par l'instituteur devait être conservée par la commune, en tant que lieu de sûreté, car assez souvent des malfaiteurs y sont enfermés »

Pourtant depuis quelques mois, pour des motifs auquel l'enseignement est totalement étranger, l'instituteur public s'était approprié le local qu'il avait transformé en clapier et dépotoir au grand désagrément des voisins.

La municipalité surprise par cet étrange intrusion, fut mise surtout dans l'impossibilité de se servir de ce lieu, qui avait toujours été affecté à l'usage de maison d'arrêt. Cet hôte encombrant avait été invité amicalement à transporter son clapier ailleurs, mais ni les insistances, ni les exhortations de la commune n'avait pu triompher de l'obstination de l'occupant.

De guerre lasse, la municipalité eut recours au ministère du garde champêtre, qui fut chargé à plusieurs reprises de demander à l'instituteur de se soumettre aux injonctions des élus, mais les démarches du garde n'eurent pas plus de succès.

Quelques temps plus tard, le maire ayant rencontré l'enseignant sur la place publique et lui ayant réitéré poliment son invitation, fut éconduit et outragé grossièrement par ce dernier.

Le conseil municipal considéra que l'instituteur qui résidait à Plauzat depuis plus de douze ans, ne pouvait prétexter de son ignorance ou de sa bonne foi. Le logement des instituteurs se trouvait au premier et deuxième étage de l'édifice communal, alors que tout le rez-de-chaussée avait été réservé à l'usage de la mairie et de ses annexes.

La municipalité considéra que l'enseignant invité à évacuer le local avait refusé obstinément en termes grossiers, s'étant même permis d'injurier la municipalité en présence de ses élèves. L'attitude agressive et les excès de langage pouvaient l'exposer à des poursuites, mais furent surtout déplorables tant sur le rapport de la tenue de sa classe, qu'au point de vue de l'enseignement laïque et ne servirait qu'à favoriser les écoles congréganistes. Les élus demandèrent au préfet de bien vouloir y mettre un terme par le déplacement de l'instituteur. Le conseil municipal gardait présent à l'esprit ce que devait être la mission de l'école de la République.

La création d'une caisse scolaire permit aux élèves pauvres de la commune qui fréquentaient l'école primaire laïque pendant toute l'année, d'obtenir la gratuité complète sur les fournitures classiques (livres, cahiers, encre, plumes, crayons, gommes...etc.).

En guise de conclusion :

Aujourd'hui nous sommes loin du temps où « sur les 443 communes du département on n'en trouvait en 1833 que 186 qui fussent pourvues d'écoles », même si "Plauzat avait en 1726, son école de garçons où enseigna le curé, et aussi une école de filles où enseigna une maitresse laïque, à cette époque on avait recensé ces deux écoles, mais rien ne laisse à penser que l'année précédente ces classes existaient, ou qu'elles allaient encore fonctionner l'année suivante. L'école se résumait bien souvent en une seule pièce, l'enseignement qu'on y donnait était tout à fait rudimentaire » (cité par Semonous). Il écrit aussi :

« Que sur 32 167 jeunes qui ont concouru au tirage de la circonscription pendant six années de 1827 à 1832, on en a trouvé :

Sachant lire seulement.....1204

Sachant lire et écrire.....7146

Ne sachant ni lire ni écrire22534

Non vérifié.....1283

Au mois de mars 1757, un arrêté fut pris en voici la teneur. (Archive privée)

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier de notre huissier ou autre sergent Royal, sur ce requis, Antoinette Jachz, Marie Binon, Marie Mantrand, et Marguerite Le Lièvre, toutes filles associées pour instruire la jeunesse de leur sexe, et à soulager les pauvres malades de la paroisse de Plauzat en Auvergne. J'imagine que ces quatre personnes devaient être probablement des religieuses et non des laïques.

Tout au long des dix-neuvième et vingtième siècles, l'école fut l'enjeu d'un pouvoir politique et religieux, où le temporel et le spirituel ne faisaient parfois « pas bon ménage ensemble ». Au cours de ces deux siècles une quinzaine de lois furent élaborées, portant toutes sur l'aspect laïque ou religieux de l'enseignement.

Le résumé qui va suivre est un extrait d'un dossier fort intéressant de 8 pages, intitulé « Les Français et leurs écoles », paru dans le journal "Le Monde" du dimanche 16 et lundi 17 janvier 1994.

- 1833 : la loi Guizot libère l'enseignement primaire. Elle permet aux congrégations de fournir des maîtres à l'école publique et d'ouvrir des écoles privées. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse.

- 1850 : la loi Falloux établit la liberté de l'enseignement secondaire. Elle reconnaît deux types d'écoles, primaires et secondaires : Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'état (les écoles publiques) et celles fondées ou entretenues par des particuliers ou associations (les écoles libres). Ces dernières sont confessionnelles, les évêques ont le droit d'inspection, l'instituteur rend compte au curé.

- 1881-1882 : La loi Ferry instaure l'école primaire obligatoire, laïque et gratuite. Le prêtre n'a plus de pouvoir sur l'instituteur ni accès à l'école publique et l'enseignement religieux est remplacé par l'instruction morale et civique, mais fait état cependant de « devoir envers Dieu ». Le catéchisme ne peut être enseigné qu'en dehors de l'école. Les crucifix ne sont pas introduits dans les écoles nouvellement construites, et sont décrochés au fur et à mesure des restaurations.

- 1886 : La loi Gobelet instaure la laïcité du corps enseignant dans les écoles publiques, elle organise l'école primaire. Son application ne permet pas aux communes de financer les écoles primaires libres. (Les lois Ferry et Gobelet ne s'appliqueront pas, et ne s'appliquent toujours pas en Alsace-Moselle, où l'on enseigne toujours des cours de religion).

- 1904 : La loi Combes interdit l'enseignement aux congrégations.

- 1919 : La loi Astier crée des cours professionnels obligatoires pour les apprentis, qui dépendent du ministère du commerce et de l'industrie. Ces cours reçoivent des fonds publics pour leurs dépenses (fonctionnement et investissement) Passés sous tutelle de l'éducation nationale après-guerre, les établissements techniques privés continueront de bénéficier de cette disposition.

- 1940 : Une loi de Vichy abroge la loi Combes de 1904 et autorise de nouveau l'enseignement congréganiste, « les devoirs envers Dieu », qui avaient disparus en 1923 sont rétablis dans les programmes. Des subventions exceptionnelles sont attribuées à l'enseignement privé.
- 1951 : Les lois Marie et Béranger permettent l'obtention de bourses d'état et d'allocations aux élèves de l'enseignement privé.
- 1959 : La loi Debré instaure un système de contrat entre l'Etat et les classes des écoles privées. Les établissements privés sous contrat, tout en conservant leurs caractères propres, s'engagent à respecter les normes pédagogiques de l'école publique, et à accueillir tous les enfants, « sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, dans le respect total de la liberté de conscience ». Les enseignants du privé sont payés par l'état.
- 1977 : La loi Germeur étend l'aide à l'enseignement privé sous contrat. Elle impose l'égalisation des conditions de formation, d'avancement et de retraite entre les personnels du privé et ceux du public. Elle prévoit que les maitres de l'enseignement privé sous contrat sont nommés sur proposition du directeur de l'établissement et non plus du recteur.
- 1984 : Le projet de loi Savary prévoit la constitution d'un « grand service public unifié, laïque de l'éducation nationale », par lequel notamment les enseignants du secteur privé auraient été titularisés. Ce projet est retiré en juillet, à la suite d'une grande manifestation, qui s'est tenue le 24 juin en faveur de l'enseignement libre.
- 1993 : La loi Bourg-Broc entend revoir l'ensemble des dispositifs législatifs ayant trait au financement de l'investissement des établissements privés sous contrat. Les collectivités locales fixeraient librement les modalités de leur aide financière aux établissements privés sous contrat. Le conseil constitutionnel la rend inopérante.
- Enfin la toute dernière loi (pour l'instant) en 2004 : interdisant le port de tous signes religieux à l'école.

Après ce rapide tour d'horizon nous pouvons remarquer l'importance de l'arsenal législatif qui fut employé pendant ces 180 dernières années sur l'enseignement et son avenir.

De grands débats eurent lieu, entre les tenants d'une seule et unique école de la République, où il était fortement question d'égalité de l'enseignement et des chances, de l'autre on parlait plutôt de droit, de liberté de choix et de conscience de chacun. Des manifestations eurent lieu de part et d'autre dans toute la France, au mot d'ordre « l'école libre vivra » répondait comme en écho « à école publique fonds publics, à école privée, fonds privés ». Des slogans fleurissaient un peu partout, en voici un aperçu, relevé dans le quotidien (Le Monde) du mardi 18 janvier 1994.

« Liberté + Egalité + Solidarité = Laïcité » ; « Etudier est un droit pas un privilège » ; « Le privé c'est la sélection, le publique l'intégration » ; « La seule école libre, c'est l'école buissonnière » ; « Ecole publique, école héroïque, crédits rachitiques ».

D'autres furent plus engagés : « *Des sous pour l'école du diable, des clous pour l'école privée* » ; « *l'Église a fait vœu de pauvreté pour l'école publique* » ; « *Ecole de la République : ni tchador, ni crucifix* » ; « *Des sous pour les laïques, des lions pour les chrétiens* » ; « *La gauche nous a trahi, la droite ne nous liquidera pas !* ».

Ou en jouant sur les mots : « *Non à bac + Dieu* » ; « *Vade retro soutanas* ».

L'idéologie qui autrefois avait tenu sous pression les deux communautés, tend peu à peu à disparaître, cédant la place à un consensus, qui a pu voir le jour grâce à un ensemble de contrats qui reconnaît les droits et devoirs de chacune des parties concernées.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Autrefois l'école était un luxe, réservé aux enfants dont les parents avaient une certaine aisance, permettant ainsi à leurs fils d'étudier, mais pour la grande majorité d'entre eux, il en était tout autrement, il aura fallu attendre que cette dernière devienne obligatoire, laïque et gratuite (1881-1882). Le seul recours possible pour les enfants de paysans, métayers ou journaliers, était d'apprendre un métier dès le plus jeune âge, la famille était alors obligée de lui faire établir un bail d'apprentissage, d'une durée de douze, vingt-quatre ou trente-six mois, contrat passé entre l'artisan ou le maître et la famille, et en fonction du métier choisi. Ce contrat stipulait en outre toutes les conditions, comme le temps passé, le coût de l'apprentissage que la famille devait déboursier pour la nourriture, le chauffage et le coucher, car très souvent l'apprenti restait chez son patron pendant toute la durée de sa formation, avec parfois des annotations, comme par exemple, si le père avait besoin de son fils pendant quelques jours pour des travaux agricoles une à deux fois par an, cela était notifié sur le contrat, avec obligation de récupérer tout ce temps passé ailleurs, mais nous n'avons pas de renseignement sur l'âge des apprentis, probablement entre douze et quinze ans. Nous allons voir quelques types de contrats d'apprentissage qui avaient cours à cette époque. (Archives privées)

Bail d'apprentissage passé en 1703, entre d'une part Michel Tixier-Martinet, tisserand, habitant le bourg de Monton, et d'autre part Jamet Lamure, habitant aussi le lieu de Monton, lesquels ont dressé un bail d'apprentissage avec les convenances suivantes, à savoir, Tixier Martinet s'oblige à apprendre le métier de tisserand à Jamet Lamure, et restera en sa compagnie pendant le temps et l'espace de trois années, durant lesquelles il lui a promis de lui montrer et de lui enseigner le métier de tisserand autant qu'il lui sera possible, et de ne lui cacher aucun secret, de lui expliquer comment réaliser les lames propre à un tisserand, destinées à couper, tailler, gratter ou percer et qu'il l'emploiera à cette fin. Tixier-Martinet s'oblige à le nourrir à ses frais. Les grosses toiles que fera Lamure pendant les trois ans lui appartiendront, sans qu'il n'en ait aucune pour lui, Tixier s'engage de mettre Lamure dans une boutique lui appartenant, garnie de métiers (machines utilisées à la fabrication des tissus), lesquels seront rendus en bon état, Lamure ne pourra prétendre à aucun salaire de son travail pendant toute la durée du contrat, seul Tixier pourra se servir, mais ne demandera aucun loyer à Lamure, ce dernier n'aura aucune possibilité de s'absenter, ou d'aller travailler ailleurs, celui qui interrompra ce bail devra payer vingt livres.

Bail d'apprentissage avec rente passé en juillet 1733, entre l'honnête femme Françoise Noéllas, veuve d'Antoine Jaubourg habitant le haut de la ville de Saint-amant pour son fils autorisé Laurent Jaubourg d'une part, et Messire Christophe Bussière chirurgien, habitant Plauzat d'autre part, lesquels ont fait un bail d'apprentissage aux conventions suivantes à savoir, que l'honnête femme a reconnu et confessé d'avoir mis son fils en apprentissage pour une durée de deux années chez le Sieur Bussière, qui l'a pris et retenu comme son apprenti, lequel lui

a promis de lui montrer et d'enseigner son art de chirurgie autant qu'il lui sera possible de le faire, et de lui fournir de quoi manger, boire, dormir et de se chauffer, promet de le traiter doucement et humainement, à charge pour sa mère d'entretenir ses habits, son linge et autres vêtements dont il aura besoin. Les parties se sont accordées pour une somme de soixante-douze livres pris sur une rente, Laurent Jaubourg a promis de servir fidèlement le Sieur Bussière son maître dans la pratique de son art, de l'obéir en toutes occasions, de ne faire que des choses licites et honnêtes, éviter tout dommage sans s'absenter ou aller ailleurs.

Une fois que l'apprenti avait terminé son temps d'initiation chez son patron, ce dernier lui délivrerait alors un certificat (véritable sésame) qui permettait à l'élève de partir chez un autre employeur, ou bien alors de pouvoir se mettre à son compte et ouvrir une boutique. Voici un exemple de fin de bail d'apprentissage. (Archive privée)

Quittance réciproque de juillet 1704, entre François Tanève, boulanger, habitant le bourg de Monton d'une part, et Jacques Amadiou, garçon boulanger, natif du bourg de Mozin d'autre part, suivant le bail d'apprentissage passé entre eux, dans lequel Tanève s'était obligé d'apprendre le métier de boulanger à Amadiou, moyennant le prix de soixante livres pour le temps de dix-huit mois, laquelle somme lui fut versée en bonne monnaie, Tanève s'en est tenu alors pour bien payer, satisfait et quitte Amadiou son apprenti, et reconnaît en outre que celui-ci la servi fidèlement pendant la durée de son apprentissage, consentant et accordant qu'il aille servir où bon lui semblera comme compagnon du métier, l'apprenti a requis acte auprès du Notaire Royal qui lui a octroyé pour lui servir et valoir en temps et lieu, ainsi que de raison, et se tiennent quitte de part et d'autre car ainsi ils l'ont voulu ainsi et accordé. En présence de Messire Jean Boudet, Lieutenant au baillage et prévôté de Monton.

Un bail d'apprentissage en date de juillet 1779, passé entre Etienne Postoly, tailleur d'habits, haut du lieu d'Authezat, lequel de son bon gré et bonne volonté a reconnu et confessé, avoir pris Gabriel Chamallet habitant du même lieu, pour garçon apprenti de tailleur d'habits pour hommes, femmes et enfants, il promet de le prendre et de lui enseigner pendant le temps et l'espace de dix-huit mois, commencé le quinze mai dernier, pour finir le quinze novembre de l'année mil sept cent quatre-vingt-un, confessant de le nourrir tous les jours où il travaillera, sauf les dimanches et fêtes, où il mangera chez son père, comme aussi pour coucher, il devra travailler en toute loyauté, conscience et lui obéir sur tout ce qui regarde son état de tailleur. Chamallet père et fils n'exigeront aucune journée de Postoly pendant toute la durée des dix-huit mois, et lui ne demandera aucun denier de Chamallet.

Un exemple de réussite où l'ancien apprenti se met à son compte.

En mars 1793, Pardevant le notaire public, le citoyen Gabriel Chamalet demeurant à Authezat, promet et s'oblige de montrer à Antoine Cureyras habitant Plauzat

son métier de tailleur pendant l'espace d'une année, Gabriel Chamalet a promis de le loger, le nourrir à son même pot au feu moyennant le prix de cent dix livres , Pierre Cureyras a présentement payé comptant cinquante-cinq livres, les cinquante-cinq livres restantes seront payées à la Saint Michel de la présente année et sans intérêts, de plus Antoine Cureyras pourra aider son père, une semaine aux prochaines moissons, et une autre semaine aux vendanges suivantes de la présente année, à condition toutefois pour Antoine Cureyras de récupérer ces deux semaines, après l'expiration de son bail.

NOMINATION D'UN GARDE-CHAMPÊTRE À PLAUZAT

L'assemblée nationale de 1791 avait décidé la création de gardes-champêtres, le décret du 20 messidor an III (8 juillet 1795), ordonne l'établissement de gardes-champêtres dans toutes les communes rurales de France.

Voici le procès-verbal de nomination en date du 4 avril 1850 d'un garde-champêtre cantonnier.

Nous maire de la commune de Plauzat, canton de Veyre, arrondissement de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.

Vu la délibération du conseil municipal de cette commune en date du 11 février 1850, relative à la nomination d'un garde-champêtre cantonnier, pour le service des chemins vicinaux.

Vu l'approbation de cette délibération par Monsieur le préfet du département du Puy-de Dôme en date du 15 février.

Attendu que cette nomination de ce garde-champêtre cantonnier appartient au maire, qui doit prendre un arrêté pour être ensuite soumis au visa de Monsieur le préfet, conformément à l'article 14 de la loi du 13 juillet 1837.

Vu le certificat de bonne conduite et un congé de libération qui nous a été présenté par le sieur Fourcand Antoine, ex-grenadier au 32ème régiment d'infanterie de ligne, né à Plauzat le 26 mars 1815, ayant appartenu à la classe de 1835, le congé de libération étant à la date du 31 décembre 1842.

Le maire, considérant que le dit Fourcand Antoine, actuellement cultivateur demeurant en la commune de Plauzat, remplit toutes les conditions désirables pour occuper les taches de garde-champêtre cantonnier piqueur arrête donc ce double titre.

Ce moyen ingénieux du double emploi permettait bien souvent à une commune, dont les ressources étaient limitées, de réaliser une économie importante.

Nous pouvons avoir une idée du travail demandé à un garde-champêtre cantonnier, grâce à un procès-verbal d'installation en date de juin 1874 du sieur Chazot, chaudement recommandé par l'agent voyer (autrefois, officier préposé à l'entretien des voies publiques).

Article 1er

Le sieur Chazot est nommé garde champêtre cantonnier de la commune de Plauzat. Il sera chargé de travaux et main d'œuvre relatifs à l'entretien des chemins vicinaux et communaux.

Article 2

Le cantonnier devra rétablir lesdits chemins, entretenir ceux qui seront abimés et les remettre dans un aspect satisfaisant en toute saison.

Article 3

Et effet, il devra suivant les ordres et les instructions qui lui seront donnés d'assurer l'écoulement des eaux, par un curage des cassis (rigole en travers d'une route), gargouille (tuyaux pour l'écoulement des eaux), et des petites saignées (rigoles creusées dans un terrain pour en retirer l'eau), partout où elles seront nécessaires, faire en saison convenable les terrasses pour ouvrir et entretenir les fossés. Enlever dans un délai le plus court possible, suivant les saisons, neige, glace, boue, immondices, qui encombrent routes et chemins. Débarrasser les chaussées des pierre mobiles ou saillantes, les casser, les mettre en tas, pour les utiliser plus tard suivant les besoins, en choisissant toujours pour leur emploi les temps humides, casser les matériaux destinés à l'entretien des chemins, quand ce dernier ne sera pas fait par l'entrepreneur.

Article 4

Les parties dégradées seront nettoyées et piquées particulièrement sur les bords mais seulement jusqu'à la profondeur nécessaire pour assurer la liaison des matériaux.

Article 5

Les parties restaurées devront être entretenues avec un soin particulier.

Article 6

Du 1er mai au 1er septembre, le cantonnier sera sur les chemins de 5 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir ; le reste de l'année du lever au coucher du soleil.

Article 7

Le cantonnier sera pourvu d'un livret destiné à recevoir les notes sur son travail et sa conduite, ainsi que les ordres et instructions qui lui seront donnés. Ce livret devra nous être présenté par lui toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8

Il veillera à ce qui ne soit fait aucune réparation, construction, anticipation ou plantation sur les chemins, en contravention aux règlements de voirie, il nous signalera immédiatement ces contrevenants, soit par un rapport verbal, soit par correspondance.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en séance tenante, les jours mois et an sus indiqués.

FOIRES ET MARCHÉS

Pour pouvoir écouler la production maraichère un marché par semaine avait lieu à Plauzat ainsi que quatre foires dans l'année.

Avant 1840 elles avaient lieu :

- Le 29 juin.

- Le 6 septembre (cette date fut remplacée en 1841 par le 5 avril, en raison des différentes foires qui avaient lieu le même jour ou à quelques jours d'intervalles) ayant pour conséquence une baisse de profit pour les propriétaires aisés et un manque à gagner pour les plus pauvres d'entre eux.

- Le 6 octobre.

- Le 5 décembre.

Pour gérer l'ensemble un bail à ferme du champ de foire, des droits de place et d'occupation des bancs, échoppes, pesage, mesurage, étaient mis aux enchères pour 3 années consécutives au plus offrant.

Voici celui de juin 1840.

ADJUDICATION ET FOIRE DE PLAUZAT

Article 1er

Condition du bail pour 1840, 1841, 1842, du droit de location de place, bancs, échoppes, établis les jours de foire dans la commune de Plauzat.

Article 2

L'adjudication sera attribuée à l'extinction du feu, à la plus haute enchère du dernier enchérisseur, le prix du bail sera payé le 25 décembre de chaque année dans la caisse du receveur municipal de Plauzat.

Article 3

L'adjudicataire sera tenu de fournir pour construction du banc une douzaine de planches pour chacune des 3 années du bail à couvrir. Chaque planche aura 2 mètres de longueur, 34 centimètres de largeur et 2,5 centimètres d'épaisseur, en plus il fournira 2 bancs neufs chaque année de bail ; il recevra l'ancien banc dans l'état où il se trouve.

Article 4

L'adjudicataire sera tenu d'établir les jours de foire, sur la place, 18 bancs appartenant à la commune, il prélèvera sur chaque banc de 1 mètre de large sur 2 mètres de long qui sera couvert 1 franc, celui non couvert 50 centimes.

Le banc du boulanger, de la marchande de fromage payera 10 centimes pour chaque chose vendue. Pour 12 bacholles 5 centimes, pour une berte (1) pleine de viande ou de légumes 5 centimes (1) (terme Auvergnat, grand panier d'osier que l'on portait sur le dos à l'aide de deux bretelles fixées sur les épaules pour transporter entre autres la vendange jusqu'aux bacholles, qui se trouvaient aligner dans des charrettes), les voituriers chargés d'huile, de légumes ou de poteries, payeront 25 centimes par voiture.

Article 5

Les marchands qui fourniront leurs bancs ne paieront que 25 centimes par banc.

Article 6

L'adjudicataire aura soin de laisser le champ de foire dans l'état où il l'a trouvé.

Article 7

Les frais concernant cette adjudication seront à la charge de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent cahier des charges ne sera conclu qu'après avoir été soumis à l'approbation de Monsieur le préfet.

Fait en mairie lesdits jour mois et an que dessus.

Vu et approuvé à Clermont-Ferrand par le préfet le 22 juin 1840.

Ce jour-là les enchères débutèrent à 75 francs et se terminèrent à 125 francs pour l'année.

Un tarif des droits à percevoir sur le foirail de Plauzat en date de novembre 1865 nous renseigne sur les différents animaux que l'on pouvait trouver, mais nous donne aussi des renseignements sur la taxe pratiquée à cette époque sur chaque bête.

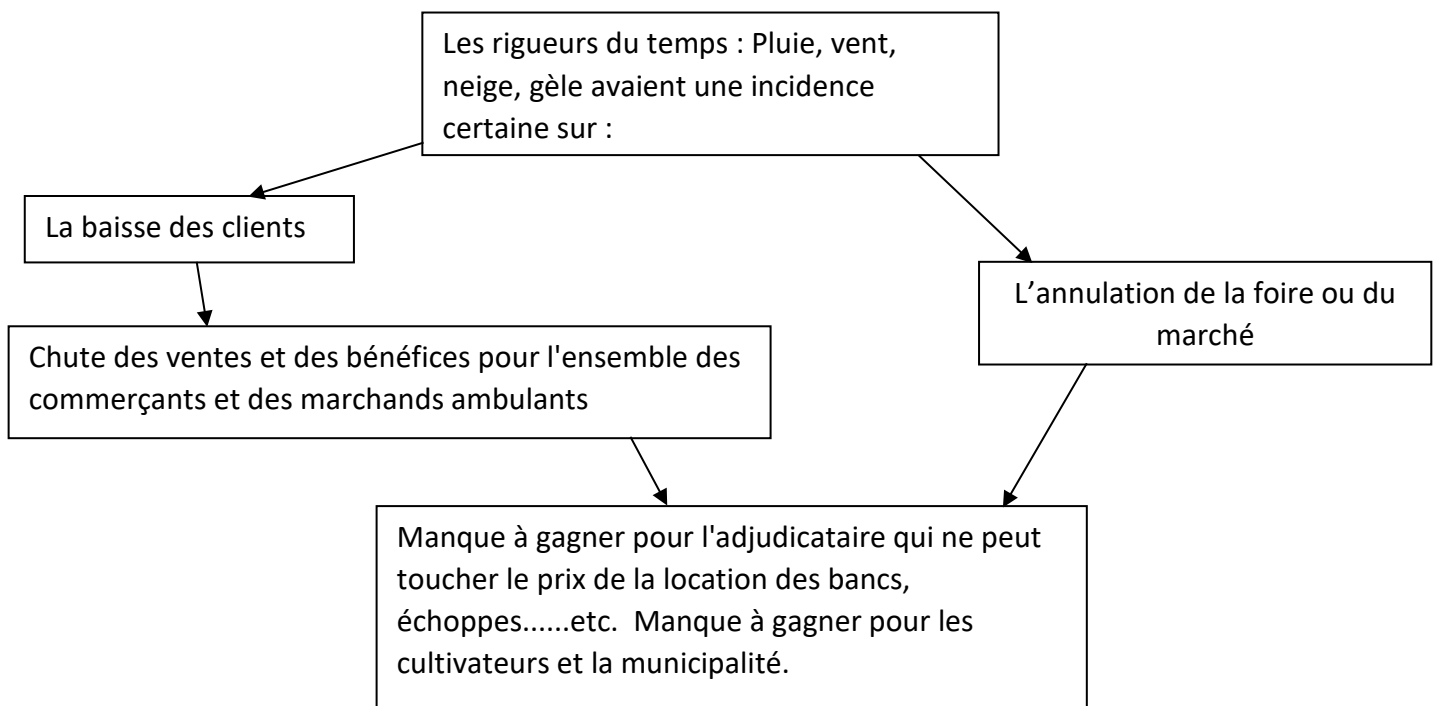
<i>Nom</i>	<i>Prix (centimes)</i>
Cheval, mulet, mule et jument avec ou sans poulain	20
Poulain, pouliche séparée de la mère	10
Bœuf ou taureau de 2 ans	20
Vache avec ou sans veau et génisse de 2 ans	20
Veau âgé de moins de 2ans	10
Mouton, bouc, brebis et chèvre	0.5
Agneau ou chevreau	0.5
Cochon gras	10
Cochon maigre entre 25 et 50 kilos	0.5
Cochon de lait	0.5

On peut imaginer sans peine ces jours de foire où les bourgeois avaient revêtu leurs plus beaux habits, les gens venaient de tout le canton, permettant ainsi à la population de se rencontrer. Une effervescence importante régnait, perturbant considérablement la circulation des chariots qui transportaient denrées et vin.

Plauzat comme tous les bourgs d'ailleurs, conservait encore au milieu du dix-neuvième siècle, une construction qui n'avait pas ou peu évoluée depuis le dix-huitième siècle et qui eut pour conséquence de conserver des ruelles étroites ne permettant pas à deux charrettes de se croiser. De nos jours certaines maisons typiques du village, conservent encore cette architecture particulière avec une toiture dite en « chapeau de gendarme », que l'on retrouve encore dans certains coins de notre département.

Je vous ai signalé plus haut l'importance des foires dans le bourg, mais le marché n'était pas en reste, celui-ci était hebdomadaire et l'on n'y trouvait pratiquement de tout. En l'espace de sept semaines, ce n'est pas moins de 2500 doubles décalitres de grains, qui firent l'objet de transaction.

A tel point qu'en novembre 1873, les élus décidèrent à l'unanimité des voix, de rétablir une halle couverte sur son ancien emplacement, cadastré sous le numéro 845, section E. Une autre cause fut soulevée due cette fois aux rigueurs climatiques, car durant la mauvaise saison, située entre novembre et mars, il devenait alors impossible pour les commerçants, les marchands forains et leurs clients de pouvoir se protéger des intempéries. Cette cause avait pour conséquence de provoquer une réaction en chaîne, ce qui peut se comprendre par le schéma suivant.



Il arrivait parfois que le conseil municipal exonère totalement ou en partie le fermier (adjudicataire), de ce droit de location conclu.

Mais en 1875, une pétition circula contre l'implantation de la halle à cet endroit, elle émanait du sieur Teillhet, aubergiste qui s'opposa avec véhémence sur un tel choix. Sa demande ne fut pas recevable, pour plusieurs raisons :

- Elle avait été écrite en 1873, mais antidatée au 25 novembre 1875, soit deux années plus tard.
- Certaines signatures furent apposées par des femmes ou des enfants.
- Enfin quelques personnes décédèrent entre temps.

En juillet 1876, nouvelle relance des sieurs Teillhet et Croze qui propose cette fois trois mille francs.

Monsieur Mantrand, maire de Plauzat, agacé par un tel procédé, lit alors une ancienne délibération prise par le conseil municipal de l'époque, en date du 2 juillet 1818.

Article unique

La très grande majorité des habitants de la commune, demande la reconstruction de la halle sur ses anciens fondements, donnent comme motifs, qu'elle ne doit pas être uniquement regardée comme destinée à tenir des foires et des marchés, mais aussi comme un lieu couvert, servant à la réunion des habitants, qui ont pris depuis longtemps l'habitude de se rassembler ici, la préférant à toute autre endroit. Elle se trouve au centre où aboutissent les quartiers les plus peuplés et par où, tous les habitants sont forcés de passer. Il paraissait alors logique et naturel de laisser subsister l'établissement sous lequel ils se plaisent de se rassembler.

Pour appuyer et donner encore plus d'importance à ce choix, la municipalité de 1876, axait son argumentation sur cinq points.

1er point

L'unanimité du conseil et la grande majorité des habitants de la commune, désire que la nouvelle halle de Plauzat, soit construite sur l'emplacement de l'ancienne.

2ème point

Cette halle qui serait construite selon le vœu du conseil et des habitants ; loin d'empiéter sur la route ; laisserait au contraire 1 mètre de terrain au-delà du caniveau et par conséquent ne pourrait lui nuire.

3ème point

Mêmes si cet emplacement laisse à désirer au point de vue de sa situation, ce n'est pas les ressources de la commune qui peuvent lui permettre d'en acquérir une autre.

4ème point

L'emplacement du foirail qui a été indiqué au conseil général ne peut être adopté. Ce foirail est excentrique au bourg de Plauzat, une fontaine et un lavoir sont construits au milieu et des poteaux sont plantés, permettant au linge de sécher sur

toute son étendue. Très beau comme champ de foire et lavoir, cet emplacement ne peut être celui d'une halle.

5ème point

Les matériaux de la halle dont on ne prévoyait pas que la construction serait ainsi arrêtée, sont tout prêts et ont été transportés à Plauzat, déposés en partie sur la place publique ; ils souffrent de ce séjour et l'entrepreneur qui a traité régulièrement avec la commune, la menace d'un procès.



En octobre 1877, Monsieur Léon Tixier, membre du conseil général assistait à la séance, après avoir exposé au conseil municipal les différentes démarches à suivre, afin d'obtenir dans les plus brefs délais, le commencement des travaux si urgent pour la commune, il donne ensuite lecture d'une lettre du ministre des travaux publics.

Le conseil municipal exposa alors les différentes démarches entreprises par la commune.

- En 1877, dans sa session d'avril, la commune de Plauzat revient à la charge, fit valoir toutes les raisons militant en sa faveur et obtient cette fois, que le conseil revienne sur sa décision de l'année précédente, en adoptant les conclusions de Monsieur Burin des Rozieres, favorable aux vœux de la commune.

- Le rapport présenté est adopté à la séance du 14 avril 1877, le maire explique que les derniers obstacles qui auraient arrêtés le conseil général en 1876, furent levés par Monsieur Lordereau, ingénieur des ponts et chaussées, qui propose de donner une nouvelle direction à la halle, de façon qu'elle fasse face à la route.

- Un plan indiquant les modifications, fut établi par les ingénieurs. Le plan et le rapport de monsieur Burin des Rozieres n'ont certainement pas été soumis à Monsieur le ministre, s'ils l'eussent été, le conseil ne doute pas que l'autorisation demandée, serait aujourd'hui accordée.

Dans cette situation les élus de Plauzat, prient Monsieur Tixier, de présenter cette délibération à Monsieur le préfet, qui voudra bien donner à cette affaire une prompte solution.

En juin 1878, le maire après avoir donné lecture d'une lettre adressée, par le ministre des travaux publics, à son collègue ministre de l'instruction publique, qui avait bien voulu s'intéresser à la demande faite par la commune de Plauzat et après avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui avait souhaité se transporter sur les lieux.

Le conseil municipal s'engage à faire disparaître les trottoirs de la halle projetée, ce qui réduira ses dimensions de 11,50 mètres sur 8 mètres à 11 mètres sur 7,50 mètres, et la construira faisant face à la route, ainsi qu'elle figure sur le plan. Alors disparaîtra tout l'effet disgracieux qu'elle pouvait produire. Elle est du reste très légère, 4 piliers en fonte et un toit en zinc.

Les limites d'attribution de la grande voirie seront modifiées ce qui permettra à la route d'avoir une largeur de 10 mètres, ce qui est plus que suffisant pour la circulation de tous les véhicules.

On s'aperçoit combien il était difficile aux élus municipaux du dix-neuvième siècle d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de la réalisation d'un projet. Ces lenteurs administratives des pouvoirs publics s'expliquaient en partie par un centralisme républicain. La halle fut terminée en août 1882, son prix de revient fut de 5520 francs.

Mais hélas ! tous ces retards et tractations avaient duré quatre années, profitant par ailleurs de cette occasion l'entrepreneur avait demandé en 1880, 1150 francs de dommages se répartissant ainsi :

- 400 francs pour le retard pris.
- 750 francs, pour avoir gardé ses ouvriers spécialisés pendant 20 mois, à raison de 75 centimes par jour et par personne, ces derniers avaient suivant ses explications, abusés de la position que lui avait faite la commune.

L'argumentation de la commune fut la suivante :

- L'entrepreneur savait depuis le début que les travaux ne se feraient pas.
- La charpente de la halle est de la plus grande simplicité, toutes les pièces sont identiques, ayant les mêmes dimensions, par conséquence l'entrepreneur n'a pu garder ses ouvriers spéciaux.

La municipalité demanda l'avis du conseil de préfecture, en janvier 1884, un accord amiable intervenait sur la base de 600 francs.



CRÉATION D'UNE SUBDIVISION DE SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX À PLAUZAT

Village à vocation exclusivement agricole, Plauzat comme beaucoup d'autres communes du Puy-de-Dôme, conservait cet aspect ancien qui avait vu le jour à l'époque féodale.

Le bourg possédait tout un réseau de venelles (petites rues) de maisons enclavées les unes dans les autres, de granges et d'étables recouvertes d'un toit en chaume favorisant ainsi de nombreux incendies. Le feu se propageait rapidement, il devenait alors impossible d'éteindre avec promptitude le bâtiment en flamme, permettant ainsi à d'autres constructions de s'embraser, en causant de grands dégâts.

Pour éviter en partie cet inconvénient, la municipalité au moyen de dons avait fait l'acquisition d'une pompe à incendie et en 1862, un règlement fut élaboré pour la création d'une compagnie de pompiers.

Article 1er

Il sera formé dans la commune de Plauzat une subdivision de sapeurs-pompiers municipaux afin d'assurer le service de cette pompe. Ils seront spécialement affectés au service de cette commune pour l'aide à apporter en cas d'incendie.

Article 2

Cette subdivision se composera de 38 hommes, à savoir :

Sous- lieutenant : 1

Sergents : 2

Caporaux : 4

Tambour ou clairon : 1

Pompiers : 30

Article 3

Les citoyens qui se présenteront pour être admis dans la subdivision, devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus, être de bonne vie et mœurs, d'une bonne constitution et de professer autant que possible un métier quelconque.

Article 4

Le maire désigne et nomme les pompiers, la nomination des sous-officiers est faite par le préfet sur proposition du maire et celle des officiers est faite par sa majesté l'Empereur.

Article 5

Il pourra être admis des pompiers surnuméraires au nombre de 4 au plus. Ils seront pris parmi les jeunes gens ayant 18 ans au moins et réunissant les autres conditions prescrites par l'article 3 du présent règlement.

Article 6

L'uniforme des pompiers se conformera au décret du 14 juin 1852 dont les prescriptions pourront toutefois être modifiées et mises en rapport avec les ressources de la commune par un règlement spécial légalement approuvé.

Article 7

Les pompiers sont placés sous l'autorité immédiate du maire qui les requiert en conséquence toutes les fois que le service l'exige, il transmet les ordres au commandant du corps.

Article 8

Il pourra être accordé des indemnités pécuniaires à ceux qui se sont distingués dans un incendie, par un acte de dévouement extraordinaire, ou à ceux qui auront été blessés dans le service.

En cas de mort par suite de blessures, l'indemnité appartiendra à la femme ou aux enfants du pompier décédé. Ces indemnités seront fixées par Monsieur le préfet sur proposition du conseil municipal et acquittées sur les revenus communaux.

Article 9

Il sera attaché au corps des pompiers un conseil de discipline qui se conformera pour l'instruction des affaires et des peines à prononcer à un règlement spécial qui à cet effet aura été fait par le maire et approuvé par le préfet.

Les peines à prononcer par le conseil de discipline consisteront uniquement :

- Pour les infractions simples à une réprimande.*
- Pour les cas plus graves, la suspension, l'exclusion, la révocation.*

Article 10

La révocation ou destitution ne pourront être prononcées que par les autorités auxquelles est attribué le droit de nommer et dans les mêmes formes que les nominations.

Article 11

Le maire réglera par un arrêté spécial tous les détails relatifs à l'ordre et à la police du service en cas d'incendie, ainsi que les exercices périodiques pour l'instruction des pompiers dans les manœuvres de la pompe.

A l'aide de différentes délibérations prises à Plauzat au cours des années 1890, nous avons un inventaire sur le matériel qui appartenait à cette compagnie.

- Une pompe à incendie
- Deux leviers de manœuvre

- Une échelle à coulisse
- Plusieurs dizaines de mètres de tuyaux en cuivre
- Trente seaux en toile
- Deux sacs en toile renfermant les seaux
- Pelles
- Pioches
- Haches
- Trente ceintures de sauvetage et de manœuvre

Pour les cérémonies :

- Trente costumes en drap
- Trente ceinturons
- Trente casquettes
- Trente plumets dont une tricolore pour le chef de corps
- Trente paires de brodequins
- Un clairon

- Un livret concernant les différentes manœuvres à exécuter dans certaines circonstances. En mars 1881, la municipalité demanda à la maison Giroult de lui établir un devis pour l'équipement des sapeurs-pompiers, surpris par le montant s'élevant à mille sept cent quarante-neuf francs, pour l'achat de trente costumes, après avoir examiné les crédits portés au budget primitif, ne trouvant pas la somme demandée, le maire décida d'écrire à la préfecture pour une demande de secours, en y joignant la délibération prise ce jour.

Monsieur le préfet,

Le conseil municipal supplie Monsieur le Préfet, de solliciter auprès de la commission départementale un secours pour venir en aide à cette insuffisance. Nous avons l'honneur d'exposer à Monsieur le Préfet, que depuis 1867, la commune de Plauzat a dépensé plus de cinquante mille francs, pour l'achat et construction d'école, de mairie, champs de foire, fontaines, conduites et recherches d'eau, sans obtenir aucun secours du département. Nous espérons qu'un accord favorable sera fait à ladite demande.

L'AUVERGNE PITTORIQUE



459. VEYRE-MONTON. — Route d'Issoire et le Pont

PROJET DE TRANSFÉRER LA POSTE DANS UNE AUTRE LOCALITÉ

Comme la plupart des villages, Plauzat n'avait pas de poste mais possédait une boîte aux lettres située dans le centre du village, cette disposition géographique permettait aux habitants de pouvoir déposer leur courrier facilement, ensuite il était ramassé et centralisé à Veyre, mais voilà que la direction des postes, comme c'est bien souvent le cas, quand un service dans la fonction publique fonctionne bien, alors on essaye de le modifier. Comme on va le voir dans cette délibération prise en août 1862 par le conseil municipal.

Le maire fit part de l'intention de l'administration des postes, de transférer au bourg des Martes-de-Veyre, le bureau de poste se trouvant actuellement à Veyre, le conseil ému de cette mesure projetée par ce changement, car les villageois de la Sauvetat, Authezat et Plauzat, qui à eux trois composent une partie importante de la population du canton, se trouveraient à une distance de dix à douze kilomètres du bureau de poste.

Considérant qu'un très grand nombre de familles de cultivateurs de ces trois localités, ont quelques-uns de leurs membres qui résident à Paris, et que si pour ces familles l'éloignement plus ou moins considérable du bureau de poste a peu d'importance pour les lettres, il en va tout autrement, pour les valeurs à transmettre ou à toucher, alors que ces valeurs généralement minimes, sont ordinairement envoyées ou reçues par des vieillards qui auraient ainsi à faire un voyage de vingt à vingt-quatre kilomètres.

Considérant que si un bureau de poste n'est pas établi dans un intérêt commun, pour une région plus ou moins étendue, ce qui dans ce cas, justifierait son rapprochement d'une gare ; mais au contraire il est établi dans l'intérêt spécial du canton, au milieu duquel il doit se trouver. Les Martes-de-Veyre est situé à la partie la plus extrême du centre pris en dehors de son plus grand développement, tandis que Veyre occupe le point central. L'état actuel des choses répond si bien à l'intérêt de tous, que les communes voisines des Martes-de-Veyre se montrent indifférentes, voire hostiles à ce changement, et qu'au point de vue de tous, de l'économie et de la facilité des affaires, il y a un avantage réel pour les habitants du canton à ce que tous les services soient centralisés dans un même lieu.

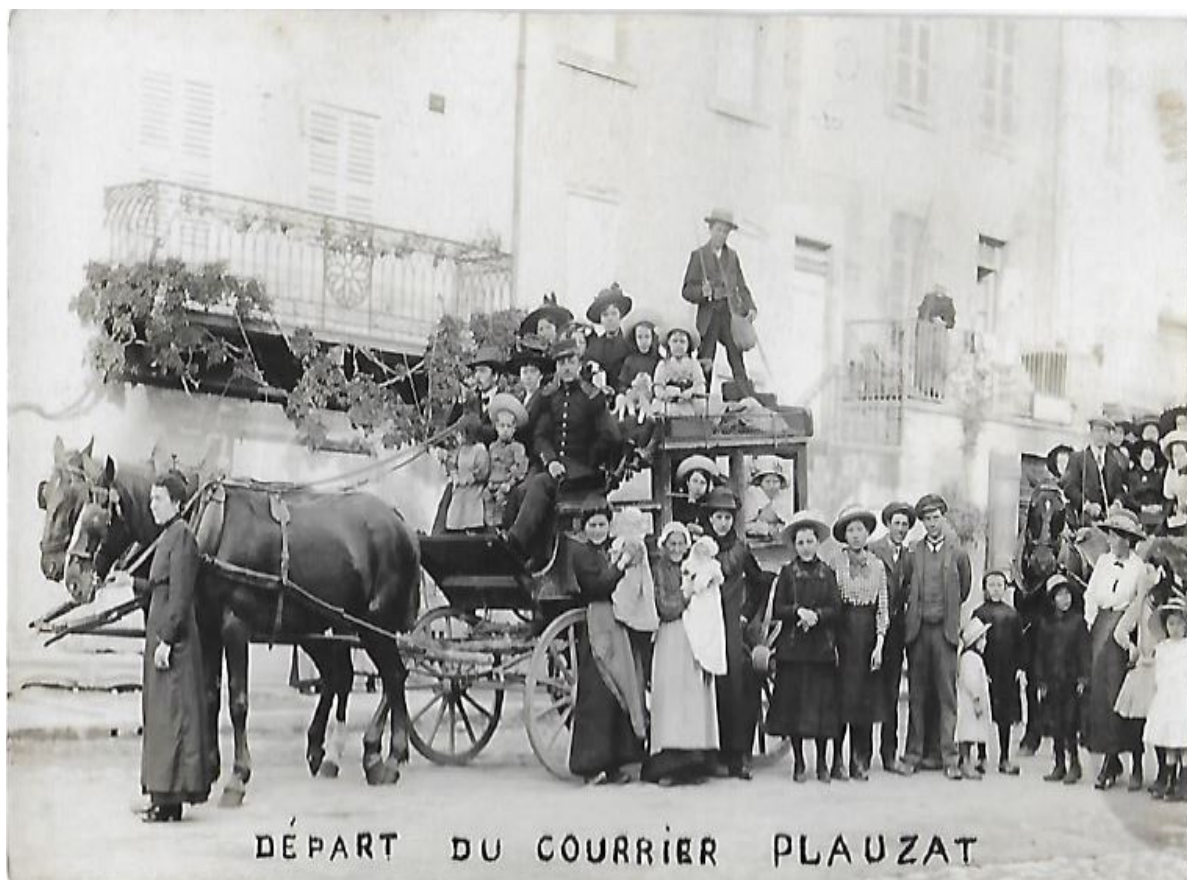
En juillet 1884, le maire exposait aux membres du conseil le retard que subissait la distribution des lettres dans la commune de Plauzat, suite au long trajet que devait effectuer le facteur, et qu'il était urgent d'avertir l'administration sur la modification qu'il y aurait lieu d'apporter dans ce service postal. Malgré toute la vigilance du préposé, car il n'y avait pas un seul instant dans la pensée des élus, d'adresser, le moindre reproche, le moindre blâme à cet agent qui remplissait sa tâche avec un courage et une exactitude exemplaire.

Seulement les deux communes qu'il était obligé de parcourir avec les nombreux châteaux et domaines qui en dépendaient, ne lui permettaient d'arriver à Plauzat

vers une heure de l'après-midi, à peine avait-il déposé la dernière lettre qu'il devait repartir tout de suite, rendant impossible la réponse par retour du courrier. En août 1885 une nouvelle demande de la municipalité pour obtenir un facteur spécialement dédié à Plauzat, pourtant en décembre 1884, leur réclamation avait trouvé un certain écho positif auprès de l'administration des postes, la tournée aurait dû être divisée en deux grâce à l'arrivée d'un nouveau facteur, hélas ! après quelques mois d'attente, cette solution n'avait pu être retenue, les élus se demandaient bien ce qui avait pu empêcher l'administration de retarder, voire de refuser l'arrivée d'un nouveau facteur, car ce qui paraissait étrange aux yeux de ces derniers, c'est qu'au même moment, Authezat petite localité de cinq cents âmes, sans commerce, bénéficiait de la distribution du courrier exécuté par le facteur de Plauzat, mais qui de plus avait obtenu un facteur spécial ! Pour en connaître le motif le maire fit une lettre à l'administration des postes, dans sa réponse la direction évoquait un manque important de ressources.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN BUREAU DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE À PLAUZAT

En mars 1891, le maire exposa la triste situation dans laquelle se trouvait la commune de Plauzat, par son manque de moyens de correspondances occasionnées par l'éloignement de tout bureau de poste, notamment dans l'envoi et la réception de lettres ou de paquets en général, et le retrait ou le versement d'argent en particulier. L'importance de sa population et de ses commerces, fait que Plauzat est supérieur à toutes les communes du canton de Veyre-Monton. L'absence d'un tel bureau se fait ressentir à l'ouvrier économe, qui ne peut profiter des bienfaits de la caisse d'épargne postale, et qui comme centre ouvrier aurait Plauzat, la Sauvetat et Authezat.



Cette absence se fait aussi connaître pour les envois et les réceptions d'argent, car les personnes utilisant ce service sont obligées d'employer des intermédiaires qui souvent se font rémunérés beaucoup trop cher. Le conseil municipal s'engage à s'imposer tous les sacrifices que lui permettent ses ressources financières, pour obtenir la création d'un bureau de poste, et il en va de même pour un bureau télégraphique, et supplie Monsieur le Préfet de leur prêter son puissant appui auprès de l'administration des postes, pour que ses vœux obtiennent une solution favorable. En août 1891 le maire communique une lettre du Directeur des postes, sur la création d'un bureau de poste à la Sauvetat et demande si la commune de Plauzat consentirait d'être rattachée au bureau projeté, l'ensemble des conseillers si opposèrent à l'unanimité. En novembre 1891, les élus reconnaissent de nouveau

que l'absence d'un bureau de poste et sans contestation préjudiciable au développement du commerce local, et très souvent une cause indirecte sur la vente des produits du pays. Ils clôturèrent la réunion avec ferveur et par ces mots « *Mais aussi l'absence d'une caisse d'épargne postale, prive la classe ouvrière qui fera toujours l'objet de la plus grande sollicitude du conseil et des bienfaits de cette institution, dont les résultats que l'on pourrait appeler civilisateurs ne sont plus contestables.* »

En février 1895, les membres du conseil municipal renouvelle une fois de plus leur demande, mais cette fois-ci ils s'engagent à fournir un logement pendant dix-huit ans, plus l'acquisition d'un appareil Chiery, et à remettre le service téléphonique entre les mains du titulaire du bureau de poste, en suppliant Monsieur le Préfet de leur prêter son puissant concours auprès de l'administration des postes, pour que leurs vœux obtiennent une solution favorable. Comme attestation des besoins ressentis pour cette création, l'ensemble des élus à l'unanimité offrent pour toujours le local pour l'installation du bureau.

Deux années plus tard, en février 1897, la commune était toujours desservie par un seul courrier par jour, les lettres sont toujours distribuées entre dix heures trente et onze heures trente, la levée de la boîte à lieu entre treize heures et treize heures trente, ne laissant qu'un laps de temps d'une heure à heure trente pour répondre au courrier reçu, ce qui paraît insuffisant. D'autre part les relations postales avec Clermont et toutes les grandes villes ne sont pas assurées d'une façon satisfaisante, car les lettres remises au bureau à la première heure ne parviennent à destination que le surlendemain avec un retard d'au moins vingt-quatre heures. La création d'un bureau de poste serait accueillie avec la plus grande ferveur par toute la population, et rendrait d'immenses services, son organisation matérielle et son fonctionnement peuvent être assurés, au moyen d'une dépense relativement faible, la commune étant déjà pourvue d'un service téléphonique.

La commune de la Sauvetat par délibération avait demandé depuis quelques temps, d'être rattaché à ce futur établissement postal de Plauzat, car en réunissant les communes de Plauzat, la Sauvetat et Authezat, on arrivait à une agglomération d'environ trois mille habitants, l'emploi du facteur spécial de cette dernière commune pourrait être supprimé. La création d'un établissement postal à Plauzat, permettrait aux communes ci-dessus dénommées d'être desservies par un service public de voitures à la gare de Vic-le-Comte. Dans une délibération prise en mai 1897, la commune d'Authezat avait enfin consenti d'être rattachée au point de vue postal au bureau de poste à établir à Plauzat.

Nous arrivons à la naissance de ce vingtième siècle, en février 1900, le maire expose les grandes lignes de cette demande, la commune de Plauzat est déjà pourvue d'un bureau téléphonique, et d'une recette auxiliaire dont les produits seront abandonnés au bureau de poste. La commune est dès à présent en mesure d'offrir rapidement et gratuitement un lieu à l'administration des postes et télégraphes, dans la maison appartenant à un habitant de ce lieu, pour une durée

de dix-huit années, et au prix de deux cent cinquante francs par an ; cette maison peut être aménagée à peu de frais pour l'exploitation du service postal, et le logement du titulaire de ce poste. Sollicite de Monsieur le Ministre des postes et télégraphes la concession d'un bureau de poste à établir dans cette commune de Plauzat, et s'engage à fournir gratuitement dans ce bâtiment, les locaux nécessaires à l'exploitation du service postal. Après avoir reçu l'homologation préfectorale, de passer avec le directeur des postes et télégraphes du département, dans les conditions prévues par les règlements administratifs, le contrat nécessaire afin d'assurer le plus rapidement possible le fonctionnement régulier de ce service.

Cela fait déjà quinze ans que la commune de Plauzat sollicitait la concession d'un bureau de poste municipal, mais craignant que cette création ne se fasse encore trop longtemps désiré, en raison des charges qui en résulteraient pour l'Etat. De guerre lasse la municipalité décida en novembre 1900, d'obtenir un établissement de facteur-receveur, car un arrêté ministériel en offrait tout à fait la possibilité, en donnant aux communes les moyens d'obtenir plus rapidement une réponse favorable à leur demande, les élus avancèrent alors quatre arguments pour prétendre immédiatement à cette création :

- Son importance commerciale
- Ses produits postaux
- Son bureau téléphonique
- Sa recette auxiliaire des postes



Le château fut transformé en service postal, télégraphique, téléphonique, mairie, service administratif et école.

Ils sollicitèrent le ministre des postes et télégraphes, pour transformer leur recette auxiliaire des postes en établissement de facteur-receveur, et dès que la présente délibération aura reçu l'homologation préfectorale, à passer avec le directeur des postes et télégraphes le contrat nécessaire et, s'il y a lieu, de prendre tous les engagements qui pourraient être exigés de la commune, afin d'assurer le plus tôt possible le fonctionnement régulier de ce service.

En mars 1901, la commune de Plauzat figurait parmi les localités devant bénéficier du réseau téléphonique départemental, et de choisir le moment venu l'emplacement d'une cabine publique.



Une grande partie du commerce de Plauzat se faisait par la gare de Vic-le-Comte distante seulement de sept kilomètres de cette localité, or le service des dépêches était exécuté par un courrier à pied, venant de la gare des Martres-de-Veyre, éloignée de neuf kilomètres, il en résultait un manque fort regrettable, car il fallait remarquer en effet, que les lettres d'avis pour marchandises et colis postaux,

envoyés par la gare de Vic-le-Comte, devaient subir un retard de vingt-quatre heures pour revenir au bureau de Veyre. Les habitants, mais surtout les commerçants de Plauzat se trouvaient fort lésés par cette situation.

C'est pourquoi les élus en novembre 1903, voulant faire cesser ce système qui à leurs yeux, semblait complètement incompréhensible, pour eux cette amélioration serait peu coûteuse pour l'administration des postes, attendu que ce courrier desservirait la commune de le Sauvetat qui sollicitait depuis quelques temps la création d'un emploi de facteur-receveur.

L'assemblée après réflexion, considéra que Plauzat, tant par sa situation que par sa population méritait un courrier en voiture, que les habitants supportaient depuis longtemps des frais considérables, tant pour l'envoi que le retrait de leurs colis en gare de Vic-le-Comte. Prie le directeur des postes de bien vouloir examiner cette question avec bienveillance.

En mars 1908, le maire ouvre la séance par la lecture d'une lettre du directeur des postes et télégraphes dans laquelle il rappelle que par délibération en date du 12 février 1895, l'assemblée municipale avait sollicité la création d'une recette simple des postes au chef-lieu de Plauzat, mais le nombre de création de bureaux de cette nature était très restreint, afin d'éviter une trop longue attente, le conseil a demandé postérieurement en novembre 1900, la concession d'un établissement de facteur-receveur. Le directeur demande donc si cet établissement répond aux intérêts de la population et si la commune renonce à postuler une recette simple.

Le conseil considérant que l'importance commerciale de la commune de Plauzat, ses produits postaux, la font classer à un rang qui lui permet de prétendre à une création de recette.

- Le bureau est ouvert de 7 heures à midi, et de 14 heures à 19 heures, la recette sera pourvue d'un appareil télégraphique.
- Les mandats internationaux seront émis et payés, ainsi que les mandats télégraphiques.
- Les mandats ordinaires, de quelque importance qu'ils soient été payés sans subir les lenteurs que nécessite la demande de fonds au bureau d'attache.
- Les opérations de versement ou de remboursement de la caisse nationale d'épargne seront effectuées directement par le receveur...etc.

L'ÉCLAIRAGE PUBLIC À PLAUZAT

La « fée électricité » avait depuis longtemps fait son apparition dans les villes et les gros bourgs, mais restait bien souvent un rêve inaccessible pour les villages et localités de moyenne importance, mais alors que dire des hameaux qui se trouvaient isolés en hiver en pleine montagne. Les avantages que pouvait procurer ce nouveau mode d'éclairage étaient nombreux, le premier sans aucun doute était la protection que devait ressentir les passants, quant à la nuit tombée, ils rentraient chez eux après une dure journée de travail, se sentant en sécurité tout en évitant trous et obstacles divers, qui se trouvaient parfois déposés sur des chaussées en mauvais état et mal entretenues, mais aussi de pouvoir installer bien plus tard dans leurs maisons cette formidable invention. Certains villages voulurent franchirent le pas, ce fut le cas de Plauzat en mai 1896 le maire présenta au conseil municipal Monsieur Lacroix, ingénieur électricien, demeurant à Champeix, pour la transmission et la distribution de l'énergie électrique, et ce pour quelque usage que ce soit. Le maire donna ensuite la parole à l'ingénieur, celui-ci exposa au conseil municipal qu'il s'offre à fournir à la commune des lampes pour l'éclairage public, à des conditions avantageuses.

Pour les lampes publiques, le concessionnaire s'engage à alimenter cinquante lampes de vingt bougies chacune, moyennant le prix annuel de cinq cents francs, qui resteront allumées jusqu'à onze heures du soir pendant toute la durée de la concession évaluée à trente ans. Les appareils servant à l'éclairage public et leur entretien seront à la charge du village. Dans le cas où la municipalité demanderait à installer des lampes en supplément des cinquante indiquées, le concessionnaire devra les alimenter moyennant les mêmes prix et conditions que les précédentes.

La distribution de la lumière se fera dix minutes après le coucher du soleil, et jusqu'à onze heures du soir, la lumière sera blanche et fixe, elle aura lieu d'une façon régulière...etc. Le maire ayant fait observer à l'ingénieur, que ses propositions, tout en paraissant séduisantes à première vue, présentaient une inconnue, certains risques, qu'il serait préférable d'éviter, il lui demanda alors de lui soumettre d'autres propositions sur les bases suivantes :

Alimentation de trente lampes de vingt bougies chacune, avec pose des consoles et entretien, non plus à la charge de la commune, mais du concessionnaire, l'ingénieur après avoir réfléchi fit les propositions suivantes :

Alimentation de trente lampes de vingt bougies chacune, avec pose des consoles, des lampes et l'entretien, sans aucun autre frais pour la commune que le montant de l'abonnement, pour trente lampes pendant trente ans, au prix de six cents francs par an. Le conseil municipal ayant fait observer à l'ingénieur que le prix de six cents francs était exagéré, et que les ressources communales ne permettaient pas un sacrifice aussi important, l'ingénieur baissa successivement son prix pour arriver enfin à une somme plus raisonnable de quatre cent cinquante francs pour trente lampes. L'éclairage de la ville avait été réclamé impérativement par la population, elle s'imposait et ne saurait être ajourné plus longtemps, surtout au

moment des vendanges et de la vinification, et pendant cette époque le concessionnaire devra fournir gratuitement la lumière toute la nuit pendant trente jours. Considérant que l'éclairage électrique est préférable à l'éclairage au pétrole, et que les ressources communales permettent d'accéder aux désirs de la population, sans avoir recours à une surimposition.

Lors d'une réunion du conseil municipal en décembre 1896, le maire de Plauzat revenant sur le projet d'adhésion ayant pour but de doter la commune d'un mode d'éclairage moderne et perfectionné, dont la réalisation constituait une amélioration incontestable pour la commune, mais à la condition expresse, qu'un engagement soit pris publiquement par l'ingénieur dont la compagnie concessionnaire s'engageait à établir une usine dotée de tous les perfectionnements apportés dans cette industrie, et munie d'un accumulateur assez puissant pour pouvoir assurer le service de l'éclairage toute l'année et par tous les temps.

Or s'il faut croire les renseignements qui nous sont parvenus, la compagnie concessionnaire par mesure d'économie, n'aurait pas cru devoir se munir de l'accumulateur promis et reconnu indispensable pour assurer le fonctionnement régulier du service. Afin d'éclairer complètement l'assemblée (au sens propre et au sens figuré), le maire donna connaissance des dispositions du traité, et attira notamment l'attention du conseil municipal sur les conséquences que risque d'entraîner pour la commune, l'application de l'article 8 du traité ainsi conçu.

« Cependant si par suite de sécheresse extrême ou de grand froid la lumière ne pouvait pas être produite dans de bonnes conditions, il deviendrait alors impossible de demander des indemnités au concessionnaire. »

Il est superflu d'insister, l'installation d'un accumulateur ayant précisément pour objet d'emmagasiner une réserve d'électricité suffisante afin de suppléer au besoin d'un arrêt dans la production d'électricité. On peut admettre hypothétiquement que la compagnie sera dans l'impossibilité d'assurer l'éclairage du bourg pendant une partie de l'année. Mais ce n'est pas tout, si l'on considère d'autre part, que la distance de l'usine, au bourg de Plauzat est de cinq kilomètres et demi, la conclusion qui s'impose c'est que même par un temps favorable, la compagnie ne pourra pas fournir un éclairage satisfaisant sans accumulateur, avec cette circonstance aggravante que grâce à l'article 8 la commune ne pourra demander d'indemnité et devra continuer à verser le montant de son abonnement. Le maire estime que ces considérations lui font un devoir d'appeler l'attention du conseil municipal et de l'autorité supérieure, à savoir le Préfet, sur la situation faite à la commune de Plauzat, et qu'il ordonne la suppression de l'article 8 du traité, de mettre la compagnie concessionnaire en demeure de se munir dans un délai de deux mois, sous peine de déchéance du matériel nécessaire pour assurer l'éclairage public, jusqu'au jour où la compagnie fera honneur à ses engagements.

En octobre 1897, la mairie de Plauzat passait un traité pour l'éclairage électrique des voies publiques, avec un entrepreneur qui présentait toutes les garanties

désirables et avantageuses pour la commune, pour une durée de trente années et pour une somme annuelle de quatre cent cinquante francs seulement.

En février 1898, afin de donner satisfaction aux demandes de la population de certains quartiers, qui ne pouvaient bénéficier d'un éclairage correct, car les trente ampoules mises en service quelques mois auparavant étaient insuffisantes pour éclairer tout le village, et afin de répondre sans délai à cette juste revendication, la mairie traita avec ce concessionnaire pour la fourniture de huit lampes supplémentaires.

Cela n'empêchait pas du reste quelques coupures intempestives dues à des pannes, qui se répétaient parfois une à deux fois par an, la lumière électrique faisait défaut, par suite d'avaries survenues à l'usine. Du premier février 1904 au 10 mars, la lumière électrique n'a pas fonctionné, et pareil fait s'était reproduit quelques mois plus tard, du 8 juin au 10 juillet, soit une durée totale de soixante-dix jours sans éclairage. Ce qui eut pour conséquence un manque à gagner de 118 francs pour le concessionnaire.

DIVERS MOYENS DE TRANSPORT

Les difficultés rencontrées par les villageois pour se déplacer étaient nombreuses, comme nous le verrons sur quelques délibérations.

En mai 1896, le maire expose qu'il fut un temps où les communes de Plauzat, la Sauvetat et Authezat étaient reliés à la gare des Martres-de-Veyre, par un service d'omnibus subventionné par la compagnie Paris-Lyon-Marseille « P.L.M. » et qu'en présence des doléances de la population, il y aurait lieu de solliciter auprès de cette compagnie, le rétablissement d'un service public qui rendait d'incontestables services aux gens. Vu la situation de ces communes qui se trouvent fort éloignées des gares de Vic-le-Comte et des Martres-de-Veyre, et qui par suite de la suppression de ce courrier ne peuvent bénéficier des avantages d'un puissant instrument de civilisation et de progrès social.

En présence de l'éloignement de la gare la plus proche, ces populations désertent de plus en plus la ligne de chemin de fer P.L.M. et se voient dans la nécessité d'avoir recours à des voitures publiques assez rudimentaires, et s'imposent ainsi des voyages longs, fatigants et chers. Les besoins croissants de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, exigent obligatoirement que ces communes soient mises en communication directe avec la gare de Vic-le-Comte. La route projetée de Plauzat à Ludesse pour mettre en communication les cantons de Besse, d'Ardes et les montagnes du Mont-Dore, avec les cantons de Veyre-Monton, Saint-Amant-Tallende, Vic-le-Comte et les plus importantes villes de la Limagne.

Emet le vœu que l'ancien service d'omnibus par Plauzat, la Sauvetat et Authezat soit rétabli le plus rapidement possible par la gare de Vic-le-Comte, la plus proche depuis l'établissement du pont de Longues, et de faire les démarches nécessaires auprès de l'administration de la compagnie P.L.M. afin que satisfaction soit donnée aux populations intéressées.

En décembre 1897, le maire explique que Plauzat a fait les plus grands sacrifices pour contribuer à l'établissement de la route et du pont de Longues qui la relie à la gare de Vic-le-Comte et que par la suite de la déplorable organisation des trains, elle n'a retiré aucun avantage des subventions et sacrifices consenties.



Par la faute de l'organisation actuelle, il est impossible aux habitants de cette commune et des communes avoisinantes, la Sauvetat, Ludesse, Authezat, Corent, Vic-le-Comte, Laps, Saint Maurice...etc. de se rendre en hiver à Clermont, sans être contraints de partir et revenir la nuit, car le premier train desservant la gare de Vic-le-Comte arrive à 6 heures 31. D'autre part on ne serait prendre le train de 10 heures 43, et revenir par celui de 13 heures 15, car on ne disposerait ainsi que d'un laps de temps tout à fait insuffisant. Enfin si l'on prend le train de 18 heures 15, il faut se résigner à arriver à la gare de Vic-le-Comte à 18 heures 52, et parcourir ensuite sept à huit kilomètres en pleine nuit.

Mais ce n'est pas tout, ces mêmes inconvénients ont également une répercussion sur tous les autres trajets et notamment pour les voyageurs allant à Paris, ils sont obligés de partir à 4 heures 30, pour aller prendre à Clermont l'express qui part à 9 heures 11. En présence de cette situation énormément préjudiciable il y aurait lieu dans appeler à la bienveillante attention du préfet sur la mauvaise organisation du service des trains. L'arrêt pendant quelques minutes du train express n°710 en gare de Vic-le-Comte, serait accueilli avec la plus grande ferveur par la population de cette région déshéritée, et n'occasionnerait à la compagnie P.L.M. aucun surcout de dépense.

En octobre 1901, le maire communiqua à l'assemblée une lettre du préfet en date du 20 septembre dernier, qui expose que le conseil général dans sa séance du 20 août dernier a exprimé le désir d'être éclairé sur le sentiment des municipalités et

sur l'utilité et l'opportunité de la création d'un réseau de tramways à traction électrique ou à vapeur, ainsi que sur la nature et l'étendue des sacrifices que les communes intéressées seraient disposées à consentir pour contribuer à la réalisation de ce projet. Il a été ensuite donné lecture du rapport de la commission et communication du plan annexé.

Considérant que s'il est vrai que l'extension des moyens de transport et de circulation est une cause de prospérité générale ; que le seul moyen de conjurer la crise agricole, c'est de provoquer la reprise des affaires et de favoriser leur développement, mais c'est aussi d'assurer aux produits de l'agriculture et aux échanges commerciaux des facilités de transport et de communication rapides, d'autre part, il s'agit d'un débat assez important pour qu'il ne soit pas clos sans discussion ; après avoir scruté les conditions économiques et techniques, dans lesquelles a été conçu le projet, sans prétendre vouloir traiter la question dans toute son étendue, je crois devoir attirer l'attention du conseil général sur un point particulier de cette interrogation capitale, l'écueil de l'entreprise, le grief le plus sérieux formulé contre ce projet.

Il est généralement admis que les voies dites économiques sont destinées non à concurrencer les lignes existantes, mais à doter les régions éloignées et déshéritées de moyens rapides de transport et de communication. Après avoir jeté un coup d'œil sur le plan annexé, et s'être livré à un examen attentif du projet, la première constatation qui se présente à l'attention publique, c'est le nombre et l'étendue des lignes projetées parallèles à la voie ferrée, dont l'utilité par conséquent ne paraît pas suffisamment démontrée ; coûteuses, superflus qui apportent un trouble notable dans l'économie du projet, constituent un danger redoutable pour les finances départementales, et contiennent peut-être, les causes génératrices auxquelles on peut attribuer l'hésitation qui s'est manifestée.

Insensible à toute autre considération que l'intérêt public, l'assemblée n'hésite pas à présenter ces objections au discernement et à l'esprit d'analyse au conseil général. En conséquence, le conseil municipal de Plauzat émet le vœu qu'il soit procédé à une révision des lignes projetées, et qu'avant de revêtir de sa sanction le projet soumis à son examen, le conseil général s'applique à faire disparaître les lignes parallèles à la voie ferrée, dont l'utilité ne serait pas suffisamment démontrée. Sous le bénéfice de ces objections, le conseil émet un avis favorable, et regrette que la situation financière de la commune ne lui permette pas de voter une subvention.

En avril 1905, le maire soumet aux conseillers municipaux, les pièces du dossier en vue de l'enquête à ouvrir sur l'avant-projet, relatif à l'établissement d'une ligne de tramways de Clermont à Besse et embranchement sur Saint-Nectaire. Attendu que l'exécution des moyens de transport et de circulation est une cause de prospérité générale, un moyen de conjurer la crise agricole, de provoquer la reprise des affaires, afin de favoriser et d'assurer aux produits de l'agriculture, des facilités de transport et de communication rapides. Demande qu'en quittant la route

nationale, il serait alors intéressant que la ligne suive le chemin de grande communication N°21 de Clermont à Besse, en le rapprochant le plus près possible de la Sauvetat.

En juillet 1911, le maire expose à l'assemblée le préjudice causé à la commune de Plauzat par divers projets de tracés des tramways départementaux.

- Une ligne par Saint-Amant, la Sauvetat rallonge le trajet d'au moins six kilomètres ; or en rallongeant le parcours on compromet l'importance des tramways, toutefois si l'on tient essentiellement à desservir Saint-Amant, cette localité pourrait être reliée à Veyre par un tronçon.

- Une ligne par Saint-Amant, Ludesse et Champeix, ne serait pas pratique : il faut tenir compte de la déclivité du terrain. Ce projet a en outre l'inconvénient de délaisser Plauzat dont la situation et l'importance ne sauraient être comparées à celles des communes avoisinantes. Le conseil est d'avis :

- Si l'on tient à ce que le tracé passe par Saint amant, et arrive ensuite à Plauzat en suivant le chemin d'intérêt commun N°3 de Clermont à Chadrac.

- Mais le projet le plus direct, le plus rationnel, serait sans aucun doute la route nationale jusqu'à Pont-Henri et continuer par le chemin de grande communication N°21 de Clermont à Besse, qui en raison de sa largeur ne causerait aucun préjudice à la circulation des voitures, et donnerait satisfaction à un plus grand nombre de communes.

Depuis le début le projet du conseil général était fort ambitieux, mais suivait aussi une certaine logique économique en voulant relier la capitale Auvergnate, à un certain nombre de communes, et ceci grâce à un important réseau de lignes. Mais s'était sans aucun doute méconnaître les intérêts divergents des municipalités, et de leurs ressources budgétaires, chacun allant de son argumentation. Ce désenclavement tous les cantons le désiraient mais à une seule condition c'est que ce dernier passe chez eux, il s'avère parfois que le parti pris, les querelles personnelles passent avant l'intérêt des citoyens, comme nous allons le voir par la suite.

En août 1911, le conseil municipal considéra que dans sa session d'août 1910, le conseil général avait décidé que la ligne de tramways de Clermont à Besse devait après avoir touché Tallende, se diriger sur Plauzat, en suivant le chemin d'intérêt commun N°3 ; que tout en desservant les usines de la Veyre. Ce tracé avait l'avantage de donner une demi-satisfaction aux communes de Saint-Sandoux et de la Sauvetat qui quoi qu'on fasse ne peuvent être desservies qu'indirectement, et de raccourcir l'itinéraire puisque, en suivant le chemin indiqué plus haut, Tallende se trouve à moins de 11 kilomètres de Champeix.

Au lieu de suivre cette sage décision on délaisse Plauzat dont l'importance n'est pas discutable, et on arrive à Champeix par le chemin N°28, lequel est semé de difficultés, soit par la trop grande déclivité des terrains, soit par les très

nombreuses courbes existantes sur le parcours ; que pour cacher ce déni de justice, on donne le fallacieux prétexte que d'autres communes seront desservies, ce qui est tout à fait inexact, car les communes qui ont été citées à l'appui de la carte, au regard de leur éloignement, 21 kilomètres, ne peuvent l'être que sur le papier. Le conseil fait remarquer que l'on compromet l'importance de l'étude.

- En allongeant le trajet.
- En augmentant considérablement les frais déjà très onéreux de construction.
- En augmentant les frais de parcours.
- En faisant perdre aux voyageurs un temps précieux : « le temps, c'est de l'argent ».

Se faisant l'interprète des vœux de la population toute entière, le conseil prie ses représentants du département de vouloir bien maintenir leur décision d'août 1910. Monsieur Lecoq, l'éminent rapporteur promettait que Plauzat ne serait pas délaissé. Qu'on prenne en considération que les deux solutions rationnelles sont : le chemin N°3 précité, mais surtout le premier projet qui, partant d'Aubière, prend la route nationale jusqu'à Pont Henri pour se continuer par le chemin de grande communication N°21, de Clermont à Besse, Saint-Amand pourrait être relié par un tronçon. Ces voies ont une largeur suffisante pour supporter les tramways.

En dernière analyse le conseil insiste surtout auprès de l'honorable et intelligent conseiller général du canton de Besse, pour qu'il fasse écarter ce projet qui pour desservir la petite localité de Ludesse, ferait payer à la ville de Champeix, et à toutes les localités qui se trouvent au-dessus, 4 kilomètres d'un parcours inutile et dangereux.

Quelques jours plus tard, le maire réunissait une nouvelle fois son équipe municipale en exécution de l'article 7 de l'arrêté du préfet en date du 5 juillet 1911, afin d'émettre un avis sur l'utilité de la ligne de tramways départementaux de Clermont à Champeix par Plauzat. Le conseil après en avoir délibéré approuve le projet et en demande l'exécution, et s'engage à faire tous les sacrifices nécessaires pour trancher les difficultés techniques qui pourront se présenter.

Ils font remarquer que, dans la traversée de Plauzat, le plan est erroné. La largeur de la route est réglementaire, tous les immeubles signalés ont été soumis à l'alignement en 1899. Dès l'origine du projet des tramways, la commune de Plauzat a été comprise sur la ligne.

Justement ému des compétitions qui se sont produites, des revendications audacieuses pour changer le premier tracé, le conseil municipal prend la respectueuse liberté de soumettre les observations suivantes à la commission compétente.

Le canton de Veyre est essentiellement agricole, avant la crise viticole, la commune de Plauzat était classée parmi les plus importantes de la région dans la production

de vin. Cette agglomération a des foires et des marchés, elle en a favorisé l'accès en s'imposant de durs sacrifices. Ainsi, dans l'espace de douze ans elle a procédé à l'assiette des chemins suivants :

- N°96 de Plauzat à la Sauvetat, et de Plauzat à Ludesse.
- N°74 de Plauzat à Saint-Sandoux (ces localités ont leurs meilleures vignes dans le territoire de Plauzat).
- N°3 de Plauzat à Tallende.

Ce chemin N°3 d'intérêt commun n'est nullement favorable à l'enlèvement et il est établi sur des bases solides. Le service vicinal accepterait-il une leçon de la toute petite localité de Ludesse ? Nos honorables et honorés collègues ont voulu saisir l'occasion qui leur avait été donnée, de faire preuve d'esprit en insinuant que ce chemin était étroit. Ils n'ont réussi qu'à distiller un peu de l'esprit de lois. Cet esprit est si fin qu'on ne l'aperçoit pas. Bref, glissons et passons sur le N°3 par ce chemin, Tallende est à moins de 11 kilomètres de Champeix. Penchez-vous Messieurs sur votre carte, si toutefois vous ne l'avez pas perdu : de Tallende à Plauzat 5,5 kilomètres, de Plauzat à Champeix 5,1 kilomètres.

Enfin le débouché sur Neschers est en projet. La commune de Plauzat tant en raison de sa population que de sa situation, et donc toute désignée pour avoir une gare de tramways.

Inconvénient du tracé par Ludesse :

- La ligne par Ludesse est absurde, elle ne pourra se suffire et coutera trois cent mille francs de plus.

Aussi, le conseil municipal de Plauzat a confiance dans la sagesse des hommes appelés à trancher la question, et ose espérer qu'ils ne prendront pas au sérieux des allégations plus que fantaisistes, entre autres les suivantes :

- Saint-Sandoux annonce une manufacture de sabots. Il est permis de douter que le service des tramways ait jamais à enregistrer des stocks de sabots pour Clermont et Besse, il est bien rare de trouver une localité, si petite soit-elle qui ne soit pas dotée d'un sabotier.
- Ludesse, fort en géographie locale, nous fait penser à la grenouille du bon La Fontaine, en promettant annuellement quatre cents wagons de tuiles. Mais nos honorés collègues se rendent-ils compte de ce phénoménal produit, localement parlant bien entendu ? La fabrique Charlonnet a-t-elle jamais fourni de père en fils ?
- La délibération de la commune de Cournols, dans son fier laconisme, au fond ne dit rien d'autre.

Après avoir pris connaissance de la lettre du préfet, en date du 28 juillet, les conseillers municipaux sans plus tarder, se rangent à l'avis de ceux d'Olloix, Saint-

Sandoux, Ludesse...etc. et si par une impossibilité quelconque nous ne pouvons obtenir satisfaction, nous demanderons que la ligne par Plauzat soit complètement abandonnée. Chaque municipalité cherchait alors à tirer la couverture à lui. (Sympas les élus entre eux, avec des amis comme ça, on se passe volontiers d'ennemis).

Ils voulaient avant tout la relégation de Plauzat.

Il est pourtant à prévoir que les propriétaires de Cournols, d'Olloix, du Vernet, d'Aydat, qui n'auront pas autre chose qu'un char de paille à livrer à la papeterie de Tallende, descendront pedibus cum jambis avec leur attelage par Saint-Amand, jusqu'à l'usine, et le service des tramways en sera pour ses frais.

En dernière analyse le conseil municipal tient à exprimer que Plauzat est un pays vignoble. La population est laborieuse ; on y trouve : des fours à chaux, tuileries, carrosserie, cordonnerie, passementerie, marchands de vin, commissionnaires, alimentation, casino...etc. (sans parler des sabotiers), vergers de toutes sortes. Plauzat la Sauvetat, moins d'un kilomètre, Authezat, Veyre-Monton, avec leurs usines, et leurs produits aussi nombreux que variés, sont appelés à donner tant en voyageurs qu'en marchandises, plus de ressources au tramway, que les habitants disséminés de communes éloignées sans importance.

Un mois plus tard, en septembre 1911, le conseil municipal fut de nouveau convoqué, afin de prendre l'engagement formel de livrer les terrains sur son territoire, la commune de Neschers, par délibération en juin dernier, demandait à ce que l'ouverture de ce chemin, ait son origine dans le bourg de Plauzat, mais que cette modification, d'après l'avis de l'agent voyer en chef, semblait devoir augmenter sensiblement les dépenses de construction du réseau de tramways.

Après avoir rendu un hommage appuyé au conseil municipal de Neschers, pour la satisfaction donnée à Plauzat, regrette que la situation financière de la commune ne lui permette pas de faire droit à sa demande. Toutefois, uni par un sentiment de solidarité, et par le désir de donner un témoignage de sympathie à la commune de Neschers, et afin de ne pas retarder ni compromettre l'achèvement d'une œuvre appelée à rendre les plus grands services à la région. Sous la réserve expresse que la commune de Neschers se substituera à la municipalité de Plauzat, pour l'achat des terrains, et que la voie aura son origine dans le bourg. La commune de Plauzat contribuera pour une somme de mille francs à la municipalité de Neschers pour lui venir en aide dans les frais d'acquisition des terrains sur le territoire de Plauzat.

En décembre 1911, le président porte connaissance à l'assemblée, qu'une enquête d'utilité publique est ouverte sur le projet de tramways départementaux entre Tallende et Champeix, celle-ci prie le conseil général de revenir sur sa décision, qui a pour inconvénient de faire monter cette ligne à une altitude excédant 160 mètres. Il est accidenté, il présente de fortes déclivités, les rayons des courbes sont très faibles, il n'a pas la largeur voulue, il est en partie construit sur le rocher, ce qui ne permet pas d'encastrier rails et traverses, il rallonge considérablement le

parcours, ce qui lèse l'intérêt des voyageurs et augmente le prix de transport des marchandises.

Pour étayer ce projet absurde, on a prétexté qu'il servira à quelques communes éloignées. Mais que viendront apporter à cette ligne les communes de Cournols, d'Olloix et de Cheynat ? quels sont leurs produits ? rien. Cette région qu'on appelle l'aile de la montagne, ne produit que pour son usage, et les quelques chars de paille, (ou de bois) qui s'écoulent soit dans les communes voisines, soit à la papeterie de Tallende ne prendront jamais le tramway. Il est encore indéniable que le montagnard ne voyage pas, ne dépense pas, et ne vit que de ses produits.

D'autre part, le Vernet et Aydat n'ont rien demandé, l'un se trouve à 17 kilomètres de Saint-Saturnin et à 4 kilomètres de Murols, et l'autre à 11 kilomètres de Saint-Saturnin et passe par la Cassière pour aller à Clermont. De Cournols à Saint-Saturnin, 8 kilomètres, d'Olloix à Cheynat, 4,5 kilomètres ; des Arnats à Cheynat, 9 kilomètres. Les habitants des Arnats pourraient aller à l'embranchement sur Murols par Grandeyrolles en utilisant le chemin N°150 actuellement en construction. Mais en suivant le chemin N°3, Saint-Saturnin était desservi par Saint-Amant-Tallende ; Ludesse est près de Champeix et de Plauzat.

Le maire informe aussi que le conseil général se réunira en janvier prochain pour le vote des fonds nécessaires à la construction des tramways départementaux, mais que la population des campagnes est justement alarmée par la perspective d'un impôt très onéreux, il demande au conseil d'examiner s'il n'est pas de son devoir de se joindre au mouvement qui s'élève contre une entreprise si désastreuse. Après avoir délibéré, les élus protestent avec énergie contre la construction des tramways, mais surtout contre l'imposition extraordinaire qui va alourdir les finances des communes concernées. Cela aller bientôt signer l'arrêt de mort du projet, et son enterrement en première classe.

DIFFÉRENTES AIDES APPORTÉES À LA POPULATION DE PLAUZAT

Tout d'abord une élection pour la nomination de deux membres au bureau de bienfaisance en mai 1908.

Le conseil municipal de Plauzat a élu pour secrétaire Monsieur Besson. Monsieur le président, a donné lecture des articles suivants de la loi du 5 août 1879 sur les commissions administratives.

Article 1er

Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisances sont composées du maire et de ses membres renouvelables. Deux des membres de chaque commission, sont élus par le conseil municipal. Les quatre autres membres sont nommés par le préfet.

Article 4

Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, ou de dissolution du conseil municipal ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité des voix le plus âgé des candidats est élu.

Article 5

Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur. En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois. Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année.

Le maire a ensuite invité le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des deux délégués. Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis au président. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	11
Bulletins blancs.....	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés.....	11
Majorité absolue.....	6

Ont obtenu :

Monsieur Besson-Rougier conseiller municipal.....11 voix

Monsieur Aubeyroux Jules, conseiller municipal.....11voix

Ces deux conseillers ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé délégués du conseil municipal.

En juin 1911, le maire de Plauzat donne lecture de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, l'article est ainsi conçu :

« L'assistance à domicile consiste au paiement d'une allocation mensuelle. Le taux de cette allocation est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de l'intérieur. Il ne peut être inférieur à cinq francs, ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à vingt francs. S'il est supérieur à vingt francs, la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui statue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

Dans le cas où il excéderait trente francs, l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer...le taux de l'allocation mensuelle est révisé tous les cinq ans. »

Après délibération le conseil municipal, fixa à douze francs le taux théorique mensuel qui sera servi, du 1^{er} janvier 1912, au 31 décembre 1916, à tout vieillard, infirme ou incurable, dénué de ressources, ayant le domicile de secours dans la commune, ou dans le département, ou privé de domicile de secours et être âgé de 70 ans.

Dépense nécessaire à l'alimentation...110 francs par an

Dépense nécessaire au logement.....10 francs par an

Dépense nécessaire au vêtement.....12 francs par an

Dépense nécessaire au chauffage.....12 francs par an

Le nombre de bénéficiaires pendant ces années noires avaient totalement explosé, la somme allouée mensuellement avait été quant à elle diminuée de plus de la moitié, passant de douze à cinq francs, du 1^{er} janvier 1917 au 31 décembre 1921. Le calcul des secours individuels a versé aux ayants droit, fut le suivant :

Dépense mensuelle nécessaire à l'alimentation...3,40 francs

Dépense mensuelle nécessaire au logement.....60 centimes

Dépense mensuelle nécessaire au vêtement.....50 centimes

Dépense mensuelle nécessaire au chauffage.....50 centimes

En octobre 1913, le maire donna lecture de la loi de juillet 1913 relative à, l'assistance aux familles nombreuses.

Article 2

Tout chef de famille de nationalité française, ayant à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus, et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de treize ans, au-delà du troisième enfant.

Si les enfants restent à la charge de la mère par suite de la mort du père, de sa disparition, d'abandon par lui de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans, au-delà du premier enfant.

Si les enfants restent à la charge du père pour les mêmes raisons expliquées plus haut, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans, au-delà du deuxième enfant.

Seront assimilés aux enfants de moins de treize ans pour l'application des dispositions de la présente loi, les enfants de treize à seize ans pour lesquels le chef de famille ou la mère aura passé un contrat écrit d'apprentissage, dans les conditions déterminées par le règlement de l'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi.

Seront considérés comme chefs de famille les parents qui, en cas d'abandon des enfants, ou de la disparition du père et de la mère, auront pris la charge des enfants

Article 3

Le taux de l'allocation est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de l'intérieur. Il ne peut être inférieur à 60 francs par an et par enfant, ni supérieur à 90 francs ; si l'allocation est supérieure à 90 francs l'excédent est à la charge de la commune. Le conseil municipal fixe à cinq francs par mois et par enfant secouru, aux chefs de famille et aux femmes privées de ressources.

Mais tout ceci n'aurait pu être entièrement complet si le sort des femmes enceintes et pauvres avait été oublié par l'état, cela fut évité grâce à une loi de juin 1913, et de l'article 69 de la loi des finances de juillet de la même année.

Article 4

Toute femme de nationalité française et privée de ressources, a droit à une allocation pendant la période de repos, qui précède et suit immédiatement ses couches, sans que celle-ci puisse se cumuler avec aucun secours public de maternité institué en vertu de la loi de juin 1904

Article 5

Avant les couches la postulante doit justifier par la production d'un certificat médical, qu'elle ne peut continuer à travailler sans danger pour elle-même ou pour l'enfant. Après les couches, l'allocation est accordée pendant les quatre premières semaines. L'allocation ne peut tant pour la période qui précède, que pour celle qui

suit les couches, être maintenue pendant une durée totale supérieure à huit semaines.

Elle ne peut, à un moment quelconque être accordée ou maintenue que si l'intéressée, non seulement a suspendu l'exercice de sa profession habituelle, mais encore observe tout le repos nécessaire, compatible avec les exigences de sa vie domestique, et que si elle doit travailler, elle devra apporter pour l'enfant et pour elle-même les soins d'hygiène nécessaires, conformément aux instructions que lui donnera à cet effet la personne désignée par le bureau d'assistance.

Article 6

L'allocation journalière est réduite de moitié en cas d'hospitalisation, et pendant toute la durée de celle-ci, si l'intéressée n'a pas d'autre enfant vivant de moins de treize ans.

Article 69

Le taux de l'allocation journalière est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du préfet. L'allocation ne peut être inférieure à 50 centimes, ou supérieur à 1,50 franc par jour, si elle est supérieure à 1,50 franc l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

L'allocation est majorée de 50 centimes par jour après les couches si la mère allaite elle-même son enfant.

Le conseil municipal fixa à 50 centimes par jour la somme à accorder aux femmes en couches, privées de ressources.

En conclusion : l'ensemble de la protection sociale à cette époque pouvait se résumer dans les quatre secteurs suivants :

- Assistance médicale gratuite.
- Assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables.
- Assistance aux familles nombreuses.
- Assistance aux femmes en couches.

Entre la fin du XIXème et les premières années du XXème siècle, le monde agricole fut victime des intempéries, en février 1911, sur le crédit ouvert au budget du ministère de l'agriculture en faveur de la viticulture, la commune de Plauzat avait été comprise pour un secours de 1650 francs. Cette libéralité avait pour but principal de donner du travail aux ouvriers vigneron, mais aussi de leur permettre de subvenir aux besoins de leur famille. L'assemblée après délibération décida que cette somme serait affectée à la construction d'aqueducs, à l'ouverture, l'élargissement et l'amélioration des chemins d'exploitation viticole, de plus la saison était favorable pour exécuter ce genre de travaux.

Nous verrons quelques délibérations sur ce sujet.

En février 1913, le maire donne lecture d'une lettre adressée par le préfet, il en ressort que l'état des propositions de secours en faveur des cultivateurs qui ont éprouvé des pertes matérielles, par suite des intempéries en 1912, tous n'ont pas été intégralement acceptés, les cultivateurs dont les impôts atteignent ou dépassent cent francs sont éliminés. Le président prenant la parole expose que ce mode de répartition n'est pas équitable, le chiffre des impôts n'est pas l'indice de la fortune : Beaucoup de familles apparemment aisées, n'arrivent à acquitter le montant de leurs impositions qu'au prix des plus durs sacrifices, car la longue série de mauvaises années que nous subissons a semé la ruine dans une contrée naguère florissante.

En conséquence il invite les élus à délibérer, ces derniers prenant en considération les doléances justifiées de la population, attendu que les contributions sont devenues une lourde charge. Qu'il ne s'agisse pas seulement en l'espèce, de l'intérêt isolé de quelques personnes, mais bien au contraire de celui du pays tout entier ; que les propriétaires se trouvent dans l'obligation d'abandonner la terre, dont une partie reste sans culture faute de pouvoir payer le prix de la main d'œuvre, qui devient de plus en plus rare ; les ouvriers ayant émigré vers des contrées plus favorisées. Le conseil décide à l'unanimité :

- Que tous les contribuables soient appelés à bénéficier de tous les secours.
- Qu'il y ait moins d'écart entre le montant des secours individuels.
- Enfin, que les libéralités du gouvernement s'étendent aussi aux petits cultivateurs, même lorsqu'ils ne peuvent pas justifier de soixante francs de perte.

Un membre de l'assemblée émet l'hypothèse que des renseignements supplémentaires auraient été ajoutés par le maire, à l'insu du conseil, à l'état des propositions de secours. En présence de ces allégations tendancieuses, le maire propose de faire revenir l'état. En conséquence l'assemblée prie Monsieur le préfet de bien vouloir adresser à la mairie, aux fins d'examen, l'état qui lui est parvenu au commencement du mois dernier.

En juillet 1914, une lettre des élus fut adressée au préfet pour une demande de secours.

Les soussignés, membres du conseil municipal de la commune de Plauzat, ont le triste devoir de signaler à votre bienveillante attention la situation particulièrement critique où se trouvent les habitants de ladite commune par suite des intempéries de 1914.

Les orages des 15 et 20 juin avaient ravagé une grande partie du territoire. Celui du 12 juillet a causé un véritable désastre : la vigne, les céréales, les légumes, les arbres fruitiers sont complètement hachés. C'est une longue suite de mauvaises années qui plonge le pays dans la plus noire des misères.

Le cultivateur découragé renonce à travailler cette terre dont le produit ne répond plus à son dur labeur, et va vers l'usine chercher un travail plus rémunérateur.

En face de ce fléau sans précédent, ils viennent vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien obtenir des pouvoirs publics, l'exonération des impôts que les contribuables se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter, et d'importants secours pour les aider à vivre pendant l'année qui va s'écouler.

Dans l'espoir que vous daignerez réserver un accueil favorable à leur supplique, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'hommage de leurs sentiments respectueux.

En août 1915, le maire appelle l'attention de l'assemblée sur la situation critique des propriétaires de vignobles. Depuis l'évaluation de la propriété non bâtie, le revenu des vignes a encore baissé considérablement par suite du mauvais temps ou de maladies cryptogamiques (maladie végétale due à un champignon parasite) : cette année encore la récolte en vin est encore nulle.

Comme il est malheureusement à prévoir que cette crise n'est pas à son déclin, il expose l'intérêt qui s'attache à solliciter le déclassement des vignes qui, en certains endroits, peuvent être considérer comme terrains vagues sans espoir de reconstitution.

L'Auvergne Illustrée
209. - PLAUZAT. - La Place



Le conseil, prend en considération les doléances justifiées des viticulteurs, qui se trouvent dans l'impossibilité de payer leurs impôts, depuis l'invasion du phylloxéra les pertes éprouvées par la viticulture sont incalculables ; pour reconstituer leurs vignobles les propriétaires ont englouti leur fortune sans retirer aucun profit. Emet le vœu que toutes les vignes soient portées dans des classes inférieures à celles où elles se trouvent actuellement.

En août 1920, le président appelle l'attention de l'assemblée sur les plaintes des contribuables ayant trait au taux exorbitant de la cote immobilière. Les pertes incalculables résultant de la destruction du vignoble, le peu de récolte, la vie chère, mettent les contribuables dans l'impossibilité de payer le montant de leurs impositions, et, malgré tout, il faut subvenir aux besoins de la famille.

Mesurant toute l'étendue des devoirs qui lui sont imposés par la confiance de la population, le maire croit être un interprète fidèle en intervenant auprès du conseil. Il le prie donc de vouloir bien examiner si, en présence d'une situation aussi douloureuse le mandat dont il est investi ne lui commande pas d'adresser un présent appel à la bienveillance des pouvoirs publics, pour obtenir d'urgence une forte diminution de la cote immobilière.

Attendu que cette situation critique n'est pas à son déclin, considérant que la population a diminué de moitié depuis vingt ans. Le montant de la cote immobilière (6263 francs) devient une injustice flagrante, un tiers des maisons restent fermées, qu'il est plus en rapport avec le nombre d'habitants, dont une grande partie a émigré au profit de la ville, en entraînant une plus-value énorme des locaux ; la misère qui règne depuis de longues années, met les contribuables dans l'impossibilité de payer leurs impôts. Et qu'il ne s'agit pas des revenus de quelques individus, mais bien de celui de l'ensemble de la population. Une lettre fut envoyée le même jour à la préfecture du Puy-de-Dôme.

Monsieur le Préfet,

Les soussignés membres du conseil municipal de la commune de Plauzat, considérant que la sécheresse a porté une grave atteinte aux fourrages dont la récolte est presque nulle, que le rendement en céréales est déficitaire, et celui des pommes de terre très médiocre, que la vigne souffre de maladie cryptogamique. Qu'en définitive, une mauvaise année, après l'état de guerre, s'ajoute à une longue série de mauvaises années.

Prennent la respectueuse liberté de signaler à votre haute bienveillance, la situation particulièrement grave des contribuables, et de solliciter en faveur de la commune de Plauzat, un fort dégrèvement d'impôts. Ils vous prient d'agréer, Monsieur le Préfet l'hommage de leurs sentiments respectueux.

LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Mais une nouvelle calamité se profilait déjà à l'horizon et allait cette fois vider les campagnes d'un nombre considérable d'hommes, ceux-ci furent remplacés dans les travaux des champs ou des vignes par leurs mères, leurs épouses ou leurs enfants. Un effort de guerre sans précédent fut demandé à la population française. Dans toutes les villes et les villages ont tenté de s'organiser du mieux possible pour y faire face, Plauzat n'échappa pas à cette règle et connu la pénurie et le rationnement. Dès les premières hostilités le conseil municipal de Plauzat avait décidé de créer une commission chargée de veiller à la levée des récoltes, d'assurer la rentrée et le battage des moissons et sauvegarder les suivantes, le travail de la terre ne manquait pas, il fallait, labourer, moissonner, ramasser, cueillir, vendanger...etc.

En septembre 1914, le maire donne lecture d'une circulaire préfectorale relative au placement des réfugiés. Le conseil reconnaît qu'en ces heures sombres, il est du devoir de tout bon Français de tendre une main secourable aux familles expulsées de leur foyer par l'invasion barbare. Mais les mauvaises années se succèdent depuis longtemps ; la grêle a encore anéanti les récoltes ; la population ne peut vivre qu'en s'imposant les plus durs sacrifices, et déjà nombre de familles émigrées sont rentrées au pays avec leurs enfants.

Toutefois mesurant l'étendue de ses devoirs, les élus décidèrent qu'il y a lieu d'informer le préfet que soixante personnes peuvent trouver un asile à Plauzat. Ils expriment pourtant le regret d'être obligés de signaler l'état de gêne qui règne ici et qui ne permet pas d'assurer les vivres aux réfugiés. La commune accepterait de préférence des travailleurs, qui pourraient être occupés dans des travaux agricoles, et nourris par les habitants qui les emploieraient. Le même jour ils votèrent un crédit de cent franc relatif au « paquet du soldat » celui-ci sera versé à la présidente de l'atelier de charité qui s'occupe de l'œuvre du « tricot du soldat ».

En février 1916, le maire donne lecture d'une circulaire du préfet, relative à la constitution d'un comité communal d'action agricole, conformément au décret du 9 février 1916. L'assemblée estime tout d'abord qu'il y a lieu de présenter les objections suivantes :

- La campagne avait été déjà désertée bien avant la guerre, avec toutes les calamités qui s'étaient abattues, la région avait vu partir un grand nombre de ses résidents d'où un manque important de travailleurs.
- Depuis longtemps le pays est dans la misère par suite du manque de récoltes, et le morcellement de la propriété rend impossible la culture intensive dans le sens du décret.
- La main d'œuvre même fournie par les prisonniers au tarif actuel est trop onéreuse, et ne peut être utilisée à Plauzat.

Considérant que les vivres sont chers, que le pays n'a ni argent ni matériel, la composition d'un comité d'action agricole devient une utopie. Toutefois par déférence aux instructions reçues, l'assemblée désigne trois personnes.

En juillet 1916, le comité d'action agricole a émis le vœu qu'une équipe de vingt prisonniers Allemands soit accordée à la commune de Plauzat, pour les travaux de la moisson et du battage des céréales.

En juillet 1917, le maire explique à l'assemblée que pour approvisionner l'armée, 250 quintaux de fourrage sont imposés à la commune de Plauzat pour ce ravitaillement, vingt-sept agriculteurs furent sollicités pour livrer la quantité demandée.

En octobre 1917, le président expose la situation critique qui est faite à la Population de Plauzat par suite du manque de charbon. Malgré de nombreuses démarches, la commune n'a pu obtenir pour le chauffage familial que 2 tonnes en septembre et 14 en octobre sur 15 annoncées par la préfecture. Or Plauzat qui n'a pas de bois, est éloignée de toute contrée boisée. Il ne peut donc compter sur ce combustible, pourtant il faut ravitailler 300 ménages.

Déduction faite du chauffage des trois écoles et des autres services communaux, en supposant que les 14 tonnes seront fournies régulièrement tous les mois, il restera environ 12 tonnes à répartir entre 300 feux, soit 40 kilos pour chacun.

Vu les justes réclamations de la population, considérant que la quantité de charbon allouée à la commune est dérisoire, décide qu'il y a lieu d'adresser un pressant appel aux pouvoirs compétents, afin d'obtenir 30 tonnes de charbon par mois, soit 100 kilos par ménage, quantité strictement nécessaire pour la saison d'hiver.

En décembre 1917, le maire expliqua aux élus qu'il était toujours saisi de nombreuses et justes réclamations touchant.

- Le ravitaillement en essence.
- Le ravitaillement en charbon, dont le prix est exagéré, 8,10 francs le quintal.

En effet il est alloué à la commune de Plauzat cinquante litres d'essence par mois pour 306 ménages, ce qui fait à peine un demi litre à chacun tous les trois mois : cette quantité est dérisoire. L'assemblée estime que 100 litres par mois permettraient de donner satisfaction à la population. En outre, elle prie Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre en considération la délibération du 21 octobre dernier, pour que la commune reçoive 30 tonnes de charbon par mois, et d'user de son crédit auprès de la commission compétente pour que le prix du charbon soit diminué.

En juillet 1918, les conseillers municipaux sont convoqués par le maire, pour un ordre de réquisition des fourrages de la récolte de 1918. Le poids fixé par le ministère de la guerre et fourni par la commune de Plauzat est de 500 quintaux. La quantité laissée aux propriétaires est calculée de la façon suivante :

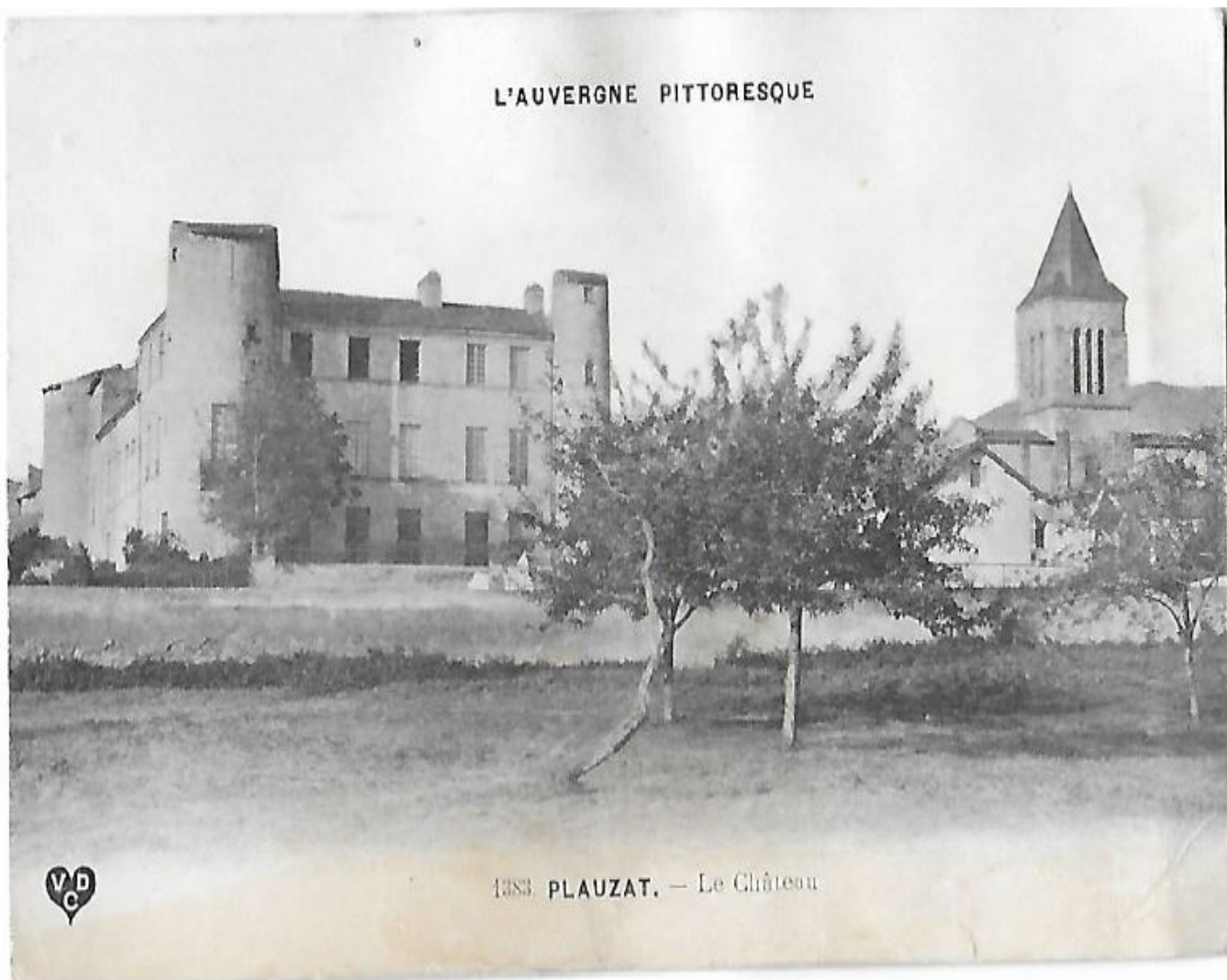
- Nourriture pour les bovins.....12 kilos de foin par jour, soit 44 quintaux pour l'année.
- Nourriture pour les chevaux.....8 kilos de foin par jour, soit 29 quintaux pour l'année.
- Nourriture pour les ovins.....2 kilos de foin par jour, soit 730 kilos pour l'année.

Or, la quantité pour l'espèce bovine est insuffisante, Plauzat n'a pas de pacages. Le bétail est donc nourri à l'étable toute l'année. Il faut pour une bête à cornes qui doit fournir du labour et donner du laitage 15 kilos par jour ou 55 quintaux par an, Si les calculs ci-dessus étaient appliqués intégralement, il y aurait du vrai, 12 kilos par jour pendant 365 jours feraient 44 quintaux, mais le compte n'y est pas, il manquerait tout de même 11 quintaux.

Le conseil émet l'avis que 55 quintaux de foin par an sont nécessaires à l'espèce bovine. La récolte étant déficitaire en raison de la sécheresse, la commune est dans l'impossibilité de livrer les 500 quintaux exigés. Il y a lieu de laisser au cultivateur le fourrage nécessaire à la nourriture de son bétail. Il livrera bien à 22 francs le quintal, l'excédent au ravitaillement : il suffira simplement d'interdire la vente du foin au commerce.

Quelques membres du conseil exposent ensuite, que depuis les hostilités, voleurs, maraudeurs, bergers peu scrupuleux, commettent ou laissent commettre de nombreux méfaits, mettent en coupe réglée le peu de fruits et de récoltes que nous laissent les intempéries, et ce principalement lorsque le garde est occupé dans la distribution des feuilles à la mairie, ou retenu dans Plauzat pour un service quelconque. Vu l'étendue du territoire de la commune, décide qu'il y a lieu de prendre temporairement un garde, qui rentrerait en fonction le 1^{er} août.

En octobre 1918, les élus de Plauzat votèrent une somme de cent francs, afin de participer à l'œuvre éminemment patriotique et humanitaire de reconstitution du matériel agricole de leurs malheureux compatriotes ruinés par la barbarie allemande.



Château ayant appartenu à la famille de Montagu

ACHAT DU CHÂTEAU PAR LA COMMUNE DE PLAUZAT

Voulant réunir l'ensemble de leurs services dans un seul et unique lieu et qu'une opportunité s'offrait à leurs yeux par la vente au détail du château, la municipalité décida d'acquérir celui-ci, et par la même occasion tous les avantages que cela pourrait procurer, nous allons voir une délibération prise en mai 1864 à ce sujet.

Considérant que la vente au détail du château de Plauzat, de ses dépendances et des terrains environnants, et une heureuse circonstance pour la commune de se procurer dans de bonnes conditions d'emplacement, une mairie, une école, un champ de foire et toutes les annexes que comportent ces divers établissements. L'écurie se trouvant côté sud de l'église, la grange attenante à l'écurie, la partie du château la plus proche de la grange, et toute la partie de la terrasse faisant face à ces constructions, présentent toutes les conditions voulues pour l'installation des services communaux.

Considérant qu'un champ de foire sera très bien placé, sur la parcelle de terrain actuellement ensemencée située sous la terrasse du château. Cette acquisition donnera la possibilité de pouvoir isoler l'église, qui par son ancienneté reconnue mérite un intérêt tout particulier.

Considérant la difficulté qu'aurait plus tard la commune de trouver un emplacement aussi intéressant, sans oublier surtout le surcoût considérable des dépenses auxquelles devrait faire face la municipalité pour trouver un autre endroit, pour bâtir une construction, afin d'y mettre l'ensemble des services. Dans une telle situation si l'administration locale s'abstenait de l'acheter, elle serait avec raison considérée comme imprévoyante et indifférente aux intérêts de la commune.

Un procès-verbal d'estimation en date d'octobre 1864, des immeubles que la commune se propose d'acheter, accompagné d'un rapport de l'architecte établi en mars 1865, avec plan et avant-projet des travaux à réaliser, la dépense totale est de vingt mille francs. Qui peut se résumer ainsi :

- Prix de l'acquisition : 15 790,90 francs (promesse de vente + frais)
- Coût des travaux : 4 209,10 francs

La commune fit un emprunt de vingt mille francs, et comme à chaque fois, le conseil municipal se réunissait avec les contribuables les plus imposés du bourg, afin de leur demander leurs avis, pour percevoir une imposition de quinze centimes par franc sur le principal des quatre contributions directes. Le remboursement de la dette devait prendre effet au 1^{er} janvier 1866, mais la commune en devenait propriétaire qu'à partir du jour où l'acquisition devenait définitive, par l'accomplissement des formalités légales, c'est-à-dire à partir de la date de l'arrêté du préfet, qui approuve l'acte d'achat. De cette jouissance anticipée, la commune fut obligée de payer une indemnité (arrêt de la cour Impériale d'Angers du 20 mai 1848).

En juillet 1866, une nouvelle délibération fut prise, mais cette fois-ci, comme c'est bien souvent le cas dans de nombreuses municipalités de France, l'emprunt demandé subissait une hausse de 50%, passant ainsi à trente mille francs, car un nouveau projet de création de fontaines, très utile aux habitants de Plauzat voyait le jour.

- Promesse de vente de Madame de Bar, du 8 mai 1864 : 15 310 francs.
- Achat de trois parcelles de terrain : 1 485 francs.
- Frais d'expertise : 129,50 francs.
- Frais d'actes et de formalités hypothécaires : 1 247 francs.
- Travaux pour l'école : 7 200 francs.
- Mobilier personnel de l'instituteur (circulaire de novembre 1863) : 600 francs
- Projet d'établissement de fontaines : 8 844 francs.

FONTAINES PUBLIQUES DE PLAUZAT

Mais avant de mettre en place ces fontaines, il fallait avant tout acheter le matériel nécessaire pour acheminer l'eau, comme l'indique cette délibération prise en mai 1868, où le maire expose qu'il avait pris le matin même contact avec un fabricant de tuyaux de Sermentison qui accepte, de lui fournir cinq mille tuyaux de 8,5 centimètres de diamètre intérieur, le calendrier de livraison sera le suivant : mille en juin, mille en juillet, mille en août et les deux mille restants en septembre. Le fabricant se chargera de les faire transporter jusqu'au Cendre, la commune de Plauzat se chargera de la livraison finale entre les deux villages, le fournisseur ne répond pas de la casse dans la dernière partie du voyage, mais il sera obligé de reprendre les tuyaux que le fontainier chargé de la pause ne trouvera pas corrects. Le prix sera de quarante-neuf francs les cent tuyaux livrés au Cendre, la commune paiera mille francs lors de la seconde livraison, et le reste de la somme au 1^{er} octobre 1868, si la commune a besoin de tuyaux supplémentaires, ces derniers seront fournis aux mêmes conditions.



L'établissement de la conduite des eaux se fera jusqu'à l'entrée du village, le fontainier s'engage à établir celle-ci, du lieu-dit de Sarzat, jusqu'à la porte Saint Jean, soit une distance de 1600 mètres, et ceci aux conditions suivantes: La commune fournira les tuyaux et les matériaux nécessaires à leur pose, le fontainier n'aura qu'à placer au fond deux conduites parallèles, lesquelles

reposeront sur un lit de béton de 10 centimètres d'épaisseur, et seront séparées par un espace de 20 centimètres, la couche de béton sera étendue par le fontainier, qui fournira également tout le ciment nécessaire. Ce travail sera fait au prix de 90 centimes le mètre linéaire, le plomb nécessaire lui sera payé au prix de 1 franc le kilo, soudures comprises, le ciment employé au prix de 12 francs les cent kilos.



En 1872, tous les quartiers de Plauzat n'avaient pas tous leur fontaine, et de nombreux habitants étaient obligés de parcourir une assez grande distance plusieurs fois par jour pour s'approvisionner en eau, soit destiné à leur propre consommation, ou pour abreuver leurs animaux. En ce début d'année 1873, de

généreux donateurs offrirent un emplacement très favorable pour, d'une part bâtir un château d'eau, mais aussi pour établir une fontaine dans le quartier de la Coste, apportant à ses habitants un peu de confort et d'autonomie. En février 1873, la municipalité fit une demande au préfet pour que ce dernier autorise la construction de trois fontaines publiques, permettant ainsi à l'ensemble du village d'être alimenté, et offrant par la même occasion du travail à plusieurs corps de métiers, tels que : tailleur de pierre, fontainier, maçon, forgeron, ainsi que les fournisseurs de tuyaux, de ciment, de chaux, de sable... etc.

INFRASTRUCTURE LOCALE

En avril 1881, le maire de Plauzat reçut une demande adressée par son collègue de Mirefleur, pour le prier de demander au conseil municipal de sa commune de donner son avis sur un projet de construction d'un pont sur la rivière de l'Allier, entre les communes des Martres-de-Veyre et Mirefleurs, afin de faciliter les communications de toutes les communes intéressées à cet effet. Le conseil à l'unanimité en reconnaît l'utilité, seulement le conseil municipal de Plauzat, ne peut laisser méconnaître au conseil général, que les vrais intérêts des communes de Plauzat, la Sauvetat, Authezat, Ludesse, et de bien d'autres communes, qui se trouveraient bien mieux desservies par un pont construit au bac de Brolac, qui par sa situation topographique serait d'après les hommes de l'art d'un prix de revient de moitié, et de plus raccorderait d'une manière directe une route en plaine.

- La gare de Longues deviendrait le débouché principal des produits et des objets de consommation et réaliserait une économie importante sur les frais de transport pour toutes ces communes.

- Le projet pourrait relier en ligne directe l'ensemble des communes énumérées avec Vic-le-Comte, Saint-Maurice, Mirefleurs, Billom et toutes celles qui se trouvent sur cette ligne, dont les relations sont journalières, et qui subissent un détour très long en passant par Coudes et les Martres-de-Veyre.

Lettre préfectorale de juillet 1881, dont le maire donne communication au conseil. En voici la teneur :

Par délibération du 8 mai dernier, le conseil municipal de Vic-le-Comte demande le rétablissement du passage d'eau de Brolac sur la rivière de l'Allier. L'ingénieur en chef de la navigation ayant été consulté, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le but proposé implique tout d'abord une dépense de deux mille cinq cents francs au minimum pour l'achat d'un nouveau matériel à supporter par les communes intéressées proportionnellement à l'intérêt qu'elles auraient à cette mesure, ainsi que pour l'entretien du bac.

Le conseil municipal de Plauzat refusa d'intervenir et de prendre en charge la construction du bac, car ce dernier ne remplissait aucune des conditions souhaitées, il serait spécialement dédié aux passages des voitures, servant aux transports des marchandises et des objets de production et de consommation pour ladite commune demandeuse.

En avril 1882, dans une nouvelle délibération, le conseil municipal de Plauzat redemandait de nouveau la construction d'un pont, car les citoyens ont des rapports fréquents avec Vic-le-Comte, chef-lieu de canton, qu'il serait de l'intérêt général de le faire communiquer avec l'ensemble des communes se trouvant sur la rive gauche de l'Allier, en établissant un pont sur cette rivière au bac de Brolac. Car le chemin N°15 de Theix à Vic-le-Comte par Tallende et Authezat n'a aucune raison d'être, si ces seuls tronçons ne sont pas reliés d'une rive à l'autre par un pont, et de procéder aux études nécessaires afin de le réaliser.

En novembre 1883, le conseil général avait reconnu que l'édification d'un pont à Brolac correspondait au chemin N°15 du nouveau réseau, celui-ci présentait de sérieuses difficultés pour sa construction à cause du mauvais état des rives de l'Allier, alors que son établissement en aval de la rivière serait moins dispendieux. Des études furent menées dans ce sens par l'administration du service vicinal. Une visite des lieux fut même organisée par l'agent voyer en chef, accompagné de l'agent voyer de l'arrondissement pour expliquer et convaincre les communes d'Authezat, la Sauvetat et Plauzat à ce que les travaux du pont ne dépassent pas soixante mille francs, et soit fait près du point appelé le Colombier. Mais les élus avaient été cette fois-là pris de vitesse, car le projet d'établissement d'un bac avait déjà été résolu depuis quelques temps, ce qui laissait à penser que cela allait mettre un coup d'arrêt final à l'édification du pont.

Mais s'était surtout méconnaitre la ténacité de nos élus, en août 1890 le maire de Plauzat communique aux membres présents une délibération du conseil municipal de la commune d'Authezat, prise un mois plus tôt demandant l'établissement d'un pont sur l'Allier au lieu-dit la Pouye, situé au-dessus du petit village de Brolac, pour relier les communes d'Authezat, la Sauvetat, Plauzat, Ludesse et toutes celles du versant est des montagnes du Mont Dore à Vic-le-Comte. Les élus prirent connaissance des considérations de leurs homologues voisins, qui firent ressortir tous les avantages pour leur agriculture, par suite d'un rapprochement sensible d'une gare de chemin de fer, cela faciliterait les transports à prix réduit des produits du pays, ainsi que les objets de consommation, tels que la houille, le bois de construction, les échaldas, mais surtout l'engrais qui est un des agents le plus puissant pour la prospérité agricole (sic) (encore fallait-il qu'il fut bien dosé) . Car il n'est plus à démontré que la fortune d'un pays agricole comme le nôtre, repose entièrement dans l'importance et la facilité des voies de transport, quand toute amélioration s'inverse, alors tout tombe à néant par l'absence de projet. Les conseillers à l'unanimité émirent un vœu favorable à la construction de cet édifice, et s'engagèrent après avoir pris connaissance des devis.

Où l'on reparle de nouveau de la construction de ce fameux pont sur l'Allier au-dessous de Corent, au lieu-dit des Goules ou Chalus, pour relier la gare de Vic-le-Comte aux communes de Corent, Authezat, la Sauvetat et Plauzat, et de toutes celles placées sur cette ligne, inscrit dans une délibération en date de mai 1891, où il est dit notamment, que cette construction de pont les distancera de la gare de Vic-le-Comte que de sept kilomètres, et que le chemin aboutissant dans une plaine permettrait de faire trois voyages au lieu d'un seul qui se fait actuellement à la gare des Martres-de-Veyre. Considérant que la principale amélioration que l'on puisse apporter à la fortune des communes agricoles réside dans les voies de communication avec les lignes de chemin de fer, soit pour l'exportation de leurs produits, soit pour les importations d'objets de consommation. La commune de Plauzat favorable à ce projet s'engagea pour une somme de cinq mille francs.



Décidemment ce pont allait jouer « l'Arlésienne » jusqu'à la fin, alors que tout le monde en parlait, tout le monde le voulait, mais jamais personne ne le voyait.

USURPATION DE TERRAIN ET MODIFICATION DE PLAN

Le conseil municipal devait faire face parfois à la mauvaise foi de certains de leurs concitoyens, comme nous allons le voir dans une délibération de novembre 1888 sur une demande d'alignement faite par le Sieur F... habitant Plauzat, afin de clore un terrain situé devant la maison et la grange, que son beau-père le Sieur G... avait vendu à un autre villageois le Sieur A... du même lieu.

Cette demande avait déjà été présentée une première fois au conseil municipal en 1887, afin que ce dernier puisse donner son avis sur la clôture qu'avait fait construire le Sieur A... sur ce même terrain, en vertu des droits que lui donnait son acte de vente, dans lequel il est dit que G... lui vend une maison, avec grange et cour attenantes, ainsi que l'attestent les lignes portées sur le plan cadastral de la mairie de Plauzat. Après vérification faite du plan cadastral déposé en mairie, et la minute déposée au bureau des contributions directes de Clermont, il fut reconnu qu'une main coupable s'était permise de faire des traits sur le plan cadastral, pour établir que ce terrain appartenait à la maison et à la grange que le Sieur G... avait vendu au Sieur A..., alors qu'il ne figurait pas sur la minute déposée au bureau des contributions directes ; Aussitôt les faits reconnus, le maire ordonna au Sieur A... de faire démolir les murs qu'il avait construit sur le terrain communal, et le Sieur F... en sa qualité d'héritier du Sieur G..., fut obligé de rembourser une somme de huit cents francs au Sieur A... pour avoir d'une façon indirecte vendu un terrain qui ne leur appartenait pas, et dont le Sieur A..., se trouvait dépossédé. Je suppose que cela devait probablement faire penser à une coresponsabilité indirecte entre le Sieur F... et son beau-père le Sieur G...

Quelques jours plus tard le maire de Plauzat rendait sa réponse :

- Vu le prétendu droit qu'il a déposé pour sa demande dont la teneur suit « je vous prie en conséquence de bien vouloir me donner l'alignement sur ladite rue ; j'observe que je réclame comme limite, la ligne droite avec le parement ouest de l'escalier de la maison A..., quant au côté sud ou impasse je bâtirai sur mes anciennes fondations »
- Vu le plan cadastral de la commune de Plauzat qui a été fraudé pour clore le terrain situé devant divers numéros de la section E, et la différence que l'on peut trouver sur le plan cadastral, déposé au bureau des contributions directes, cela atteste d'une manière irréfutable qu'il y a eu falsification de plan.
- Considérant qu'aux termes des lois du 16 septembre 1807, article 2, et celle du 5 avril 1884, article 9, il est dans nos attributions de délivrer des alignements pour les constructions à faire dans les rues et places publiques.

Avons arrêté ce qui suit :

- L'alignement demandé par le Sieur F... est refusé, attendu que cette autorisation aurait constitué une usurpation sur le terrain communal, et entraverait la

circulation aux propriétés avoisinantes et semblerait donner une approbation à la fraude faite sur le plan.

- Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé et poursuivi devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Une expédition du présent arrêté sera remise au Sieur F...

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN 1838 SOUS LOUIS-PHILIPPE

Messieurs

- **ROLLIER** **maire**

- **DABERT** **adjoint**

- **CROZE**

- **de MATHAREL**

- **AUZON**

- **MAHUT-MONTORIER**

- **COSSON Jérôme**

- **CUREYRAS**

- **SENECTAIRE**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN 1839 SOUS LOUIS-PHILIPPE

Messieurs

- **ROLLIER** **maire**

- **DABERT** **adjoint**

- **CROZE**

- **de MATHAREL**

- **AUZON**

- **MAHUT-MONTORIER**

- **COSSON Jérôme**

- **CUREYRAS MAHUT**

- **SENECTAIRE**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN 1842 SOUS LOUIS-PHILIPPE

Messieurs

- **ROLLIER** **maire**

- **GAUMY** **adjoint**

- **COSSON**

- **LECOQ**

- **CUREYRAS MAHUT**

- **DUBOI**

- **CURREYRAS JEANGRAND**

- **AUZON**

- **FOURCAUD**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ÉLUS EN 1843 SOUS
LOUIS-PHILIPPE

Messieurs

- **ROLLIER** **maire**

- **GAUMY** **adjoint**

- **BOUTAREL**

- **DUBOI**

- **LECOQ**

- **BLANC**

- **POSTOLY**

- **CUREYRAS**

- **de CHAIGNON**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN 1846 SOUS LOUIS-PHILIPPE

Messieurs

- **ROLLIER** maire

- **GAUMY** adjoint

- **LECOQ**

- **CROZE**

- **DUBOI**

- **CUREYRAS**

- **BLANC**

- **POSTOLY**

- **BOUTAREL**

- **de CHAIGNON**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN 1848 SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **FUCHET** maire (révoqué de ses fonctions en octobre 1849 par décret présidentiel)

- **DABERT** adjoint

- **FOURCAUD**

- **FIOUX**

- **TARDIF**

- **DELORME**

- **ESPINASSET**

- **GAUMY**

- **GRELLE**

- **SAUVAGNAT**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN 1849 SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **DABERT** **adjoint**

- **GEORGE** (**sera nommé maire en novembre 1849**)

- **TARDIF**

- **ESPINASSET**

- **FUCHET**

- **GAUMY**

- **GRELLE**

- **SAUVAGNAT**

- **DELORME**

**LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN DÉCEMBRE 1851 SOUS LA SECONDE RÉPUBLIQUE**

Le conseil municipal de Plauzat est dissout, le préfet du Puy-de-Dôme en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont confiés par le gouvernement arrête :

Article 1^{er} : il est institué dans la commune de Plauzat, une commission tenant lieu de conseil municipal, sont nommés membres de la commission :

Messieurs

- **AUDIGIER Pierre, propriétaire**

- **ROLLIER Vincent, notaire (sera nommé adjoint en juillet 1852)**

- **MAHUT-MONTORIER Jean (nommé maire en mai 1852 à la place de George démissionnaire)**

- **PARESTY-GISFERLIN Michel**

- **JAUBERT-JULLIARD Antoine**

- **Le Comte de CHAIGNON Flavien**

- **TIXIER-MATHAREL Auguste**

- **POSTOLY-TUILLIER Antoine**

- **BOUBET-AUBEYROUX Blaise**

- **BACON François, instituteur**

- **THUILLET Louis, aubergiste**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN AOÛT 1853 SOUS LE SECOND EMPIRE

Messieurs

- **MAHUT-MONTORIER Jean, maire**

- **ROLLIER Emile, adjoint**

- **POSTOLY Antoine**

- **BOUBET Blaise**

- **BOUTAREL Jean-Baptiste**

- **CUREYRAS Pierre**

- **TEILHET Louis**

- **DUBOIS-DURIF Antoine**

- **JAUBERT Antoine**

- **PARESTY Michel**

- **DABERT Vincent**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN JUILLET 1855 SOUS LE SECOND EMPIRE

Messieurs

- **TIXIER de BROLAC Augustin, maire**

- **ROLLIER Emile, adjoint**

- **TEILHET Louis**

- **PARESTY Michel**

- **CUREYRAS-COSSON François**

- **POSTOLY-TUILLIER Antoine**

- **CUREYRAS-MAHUT Pierre**

- **BOUTAREL, médecin**

- **GISSALIN François**

- **COSSON Nectaire**

- **BOUBET Blaise**

- **AUDIGIER Pierre**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN OCTOBRE 1860 SOUS LE SECOND EMPIRE

Messieurs

- **TIXIER de BROLAC Augustin, maire**

- **ROLLIER Emile, adjoint**

- **TARDIF Antoine**

- **PARESTY Michel**

- **GISSALIN François**

- **POSTOLY Antoine**

- **BOUBET Jacques**

- **BOUTAREL Jean-Baptiste**

- **AUDIGIER Pierre**

- **JURY JEAN**

- **BOUBET Blaise**

- **COSSON Nectaire**

- **AUBEYROUX**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN SEPTEMBRE 1865 SOUS LE SECOND EMPIRE

Messieurs

- **TIXIER de BROLAC Augustin** maire
- **GISSALIN François** adjoint
- **PAGNAT CUREYRAS Stéphane**
- **TARDIF Antoine**
- **MANTRAND-CURIER Antoine**
- **AUZON-JURY**
- **BOUBET Jacques**
- **POSTOLY- THIALIER**
- **BOUTAREL Jean-Baptiste**
- **ROUSSEL, notaire**
- **COSSON Nectaire**
- **AUDIGIER Pierre**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN SEPTEMBRE 1870 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **TIXIER de BROLAC Augustin, maire sortant (déclara renoncer à cette fonction en mai 1871)**

- **PAGNAT Stéphane, adjoint**

- **BOUBET Jacques**

- **TARDIF Antoine (nommé adjoint en mai 1871)**

- **BOUTAREL Jean-Baptiste**

- **AUZON Jean**

- **CUREYRAS-EMERY Jean-Baptiste**

- **AUDIGIER Pierre**

- **ALLARD Pierre**

- **COSSON Nectaire**

- **POSTOLY Antoine**

MANTRAND-CURIER Antoine (nommé maire en juin 1871 il le restera jusqu'en décembre 1876)

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN JANVIER 1877 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **QUEYLARD Charles, maire**
- **TARDIF Antoine, adjoint**
- **ESPINASSET Constant**
- **BOUTAREL Jean-Baptiste**
- **AUDIGIER Pierre**
- **OLAGNON Michel**
- **POSTOLY Antoine**
- **TIXIER de BROLAC Augustin**
- **ALLARD Pierre BOUBET**
- **COSSON Nectaire**
- **BOUBET Jacques**
- **PAILLANCHE Jean BRUN**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN JANVIER 1881 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **PAGNAT-CUREYRAS, maire**
- **ESPINASSET Constant, adjoint**
- **CUREYRAS Emmanuel**
- **FARGE- PALLET**
- **AUDIGIER Pierre**
- **ALLARD- BOUBET**
- **TARDIF François**
- **BOUBET Jacques**
- **GAUMY Jérôme**
- **OLAGNON-BERINGER Pierre**
- **PAILLANCHE BRUN**
- **ESPINASSET-PIALOUX**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN MARS 1884 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **PAGNAT Stéphane, maire**
- **ESPINASSET Constant, adjoint**
- **ALLARD-BOUBET**
- **CUREYRAS Emmanuel**
- **OLAGNON-BERINGER Pierre**
- **BOUBET Jacques**
- **GAUMY Jérôme**
- **ESPINASSET-PIALOUX**
- **DELORME Martial**
- **FARGE-PALLET Antoine**
- **TARDIF-DUVERT**
- **CUREYRAS-CLAUZON**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN MAI 1888 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **PAGNAT Stéphane, maire**
- **ESPINASSET- Constant, adjoint**
- **CUREYRAS Emmanuel**
- **OLAGNON-BERINGER Pierre**
- **DELORME Martial**
- **ALLARD Pierre**
- **TARDIF-DUVERT**
- **BOUBET Jacques**
- **ESPINASSET-PIALOUX**
- **DAUPLAT Louis**
- **VALLEIX Prosper**
- **CUREYRAS-CLAUSON**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN MAI 1892 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **PAGNAT Stéphane, maire**
- **ESPINASSET-CONSTANT Blaise, adjoint**
- **CUREYRAS Emmanuel**
- **OLAGNON-BERINGER Pierre (sera nommé adjoint en janvier 1893)**
- **ALLART Pierre**
- **BOUBET Jacques**
- **VALLEIX Prosper**
- **ESPINASSET-PIALOUX**
- **TARDIF-DUVERT**
- **CUREYRAS-CLAUSON Victor**
- **DUBOIS-JURY**
- **GUYOT Nicolas**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN MAI 1896 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **CUREYRAS-CLAUSON Victor, maire**
- **TARDIF François, adjoint**
- **DUBOIS Antoine**
- **PIALOUX Etienne**
- **DELAIRE Michel**
- **CHABRIT Pierre**
- **MONIER Alexis**
- **FARGE-PALLET Antoine**
- **PORTAIL Jean-Baptiste**
- **SAUVAGNAT Michel**
- **GUYOT Nicolas**
- **AUBEYROUX Jean-Baptiste**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN MAI 1900 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **CUREYRAS-CLAUSON Victor, maire**

- **TARDIF François, adjoint**

- **PIALOUX Antoine**

- **AUBEYROUX Jean-Baptiste**

- **DELAIRE Michel**

- **CHABRIT Pierre**

- **BRUN Pierre**

- **FERAUDET Jean**

- **THORS Etienne**

- **DARTIGE Jean**

- **JAURIAT-SENAT Jean (nommé maire en octobre 1903)**

- **VERNY Louis**

En octobre 1903, les membres du conseil municipal de Plauzat se réunirent dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur avait été adressée par Monsieur TARDIF, adjoint faisant fonction de maire, en vue d'en élire un nouveau. Monsieur JAURIAT-SENAT, fut élu à ce poste.

Des observations et réclamations furent immédiatement consignées dans le livre des délibérations :

« Les soussignés conseillers municipaux réunis pour l'élection d'un maire au lieu ordinaire de leurs séances, constatant que les bulletins attribuant les voix ont été emportées par Monsieur CUREYRAS hors de la salle de réunion, pendant un laps de temps de vingt à vingt-cinq minutes et rapportés après coup pour une réclamation, il manquait au total un bulletin de Monsieur TARDIF et portant le nom de Monsieur JAURIAT-SENAT.

Les soussignés constatent avec stupéfaction que les bulletins qui devaient être annexés au procès-verbal, ont au dernier moment disparu de la salle des séances. « Je ne vous explique pas l'ambiance qui devait régner ce jour-là. »

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN MAI 1904 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **OLAGNON-BERINGER Pierre, maire**
- **BRUN-GISSALIN Pierre, adjoint**
- **BESSON-ROUGIER François**
- **DELORME-SELONY Martial**
- **VALLEIX-AUZON Prosper**
- **DAUPLAT-PAUTY Louis**
- **PIQUANT-VERNY**
- **PIALOUX-PLANEIX**
- **COSSON-ROUGIER Frédéric**
- **AUBEYROUX-VOILLARD**
- **DELORME-PORTAIL**
- **JAURIAT-SENAT Jean**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN MAI 1908 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **OLAGNON-BERINGER, maire**
- **DELORME-SELONY Martial, adjoint**
- **DELORME-PORTAL Joseph**
- **DAUPLAT-PAUTY Louis**
- **COSSON-ROUGIER Frédéric**
- **MONIER-LEBARD Alexis**
- **BESSON-ROUGIER François**
- **PIOTEIX-FAURIAT Pierre**
- **PIALOUX-PLANEIX Etienne**
- **REDON-BOYER Prosper**
- **AUBEYROUX Jules**
- **AUBEYROUX-BLATEYRON Jean-Baptiste**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN MAI 1912 SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **OLAGNON-BERANGER Pierre, maire**
- **DELORME-SELONY Martial, adjoint**
- **PIOTEIX-FAURIAT Pierre**
- **MEYNIAL-AUDIGIER Jean-Baptiste**
- **COSSON-ROUGIER Frédéric**
- **MONIER-LEBARD Alexis**
- **REDON-BOYER Prosper**
- **GARDY-DUBOIS Michel**
- **BENAYON Arthur**
- **TARDIF-BARD Pierre**
- **AUBEYROUX Jules**
- **AUBEYROUX-BLATEYRON Jean-Baptiste**

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PLAUZAT ÉLUS
EN NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1919 SOUS LA TROISIÈME
RÉPUBLIQUE

Messieurs

- **MEYNIAL Jean-Baptiste, maire**

- **SERRE-AUBEYROUX Alfred, adjoint**

- **TARDIF Narcisse**

- **SERRE-Germain**

- **GARDY Michel**

- **PAGEIX Léopold**

- **PIOTEIX Pierre**

- **AUBEYROUX Jules**

- **BRUN-GISSALIN Pierre**

- **MONIER Alexis**

- **COUSTEIX-VALLEIX Alfred**

- **MONTEL-BOSSUET Antoine**

EN GUISE DE CONCLUSION

Nous avons pu remarquer sur un grand nombre de délibérations, combien il était parfois difficile pour les élus de faire aboutir certains projets pour l'amélioration des conditions de vie de leurs concitoyens (école, transport, bureau de poste...etc.), avant qu'ils ne se concrétisent, cela prenait parfois des années.

Dans ce premier quart du vingtième siècle, la vie à Plauzat reprenait tout doucement son cours, mais combien de familles avaient été meurtries, éprouvées, par la perte d'un père, d'un fils ou d'un frère. Plus tard d'autres épreuves viendront s'ajouter à la grande guerre de 1914-1918, viendra en 1925 une période d'instabilité ministérielle et économique, suivie quelques années après de la grande dépression de 1929, puis la défaite française de juin 1940, l'horreur de la seconde guerre mondiale, dépassant de très loin l'entendement humain. Pire fut la vie des déportés, venant de différents horizons (résistants, communistes, socialistes, démocrates juifs, tziganes etc....) mourant sous la charge du travail, mais aussi de faim, de froid, ou sous les coups de leurs geôliers nazis, ces internés se retrouvaient dans des camps de concentration de sinistre réputation tels que : Le Struthof, Dachau, Mauthausen, Buchenwald, Bergen-Belsen, Neuengamme, Ravensbrück, Theresienstadt...etc. mais aussi dans ces terribles camps d'extermination, ces immondes camps de la mort ayant pour noms : Auschwitz-Birkenau, Chelmno, Belzec, Lublin-Majdanek, Sobibor, Treblinka. Il faudra attendre 1945 et la victoire des alliés pour montrer à la face du Monde toutes ces horreurs et les errements de tout un peuple.

Pour votre résistance face à l'ennemi, votre courage, votre abnégation, pour que vos souffrances ne restent pas vaines et soient à jamais inscrites dans l'Histoire et dans la mémoire de tous les peuples. A vous tous martyrs (es) afin que vous ne soyez jamais oubliés (ées).

Bien sûr que d'autres conflits eurent lieu tout au long du XXème siècle, mais ils se, passèrent sur d'autres champs de bataille de différents continents, décidément les hommes n'apprendront, ne comprendront et ne retiendront jamais rien des erreurs commises par leurs semblables dans un passé récent. Un nouveau fléau fit son apparition au tout début de notre XXIème siècle, le terrorisme Salafiste radical s'exportant au-delà de leur propre frontière avec l'aide de ses différentes mouvances, Al-Qaïda, Aqmi, Boko Haram, Daech, frappant aveuglement sous une forme ou une autre, tuant et blessant des centaines de milliers d'innocents en France, en Europe et par le Monde.



Cette photographie a été prise au stalag III B, kommando 743 VAW Lautawerk, Brandebourg Prusse, mars 1941, dans un camp de prisonniers.

Environ 1 800 000 Français furent faits prisonniers et emmener en Allemagne se retrouvant ainsi loin de leurs familles et pour beaucoup pendant plusieurs années. Je veux apporter ici un rapide témoignage, à l'aide de quelques documents personnels ayant appartenu à mon père, car il en fut l'un des leurs. A la sortie de l'hiver de cette irrationnelle absurdité que l'on nomme invasion, il sera nommé à la tête de la section locale des anciens combattants de Neschers et restera leur Président jusqu'à son décès en 1969.

Kriegsgefangenenpost
Postkarte

An

41042-3A

Unpostales Gebiet

Commandantur Stalag IIIb
 Brieflembel.

Madame A. Goffier

Empfangsort:
 lieu de destination: Plauzat

Land:
 pays: France

Landesteil:
 (Provinz usw.) Suy de - Joâne
 départm.: Suy de - Joâne

3
 Geprüft
 Stalag IIIb

Gebührenfrei!

Camp de Prisonniers de guerre

Stalag III B Date 28-8-1940

(Seulement No. du Camp, selon les instructions du Commandant)

Je suis prisonnier de guerre en Allemagne et en bonne santé—
 (ou:) légèrement blessé.

Probablement nous serons transportés d'ici dans un autre camp.
 N'écrivez pas jusqu'à ce que je vous donnerai la nouvelle adresse.

Meilleurs souvenirs

Prénom et nom de famille: Antoine Goffier

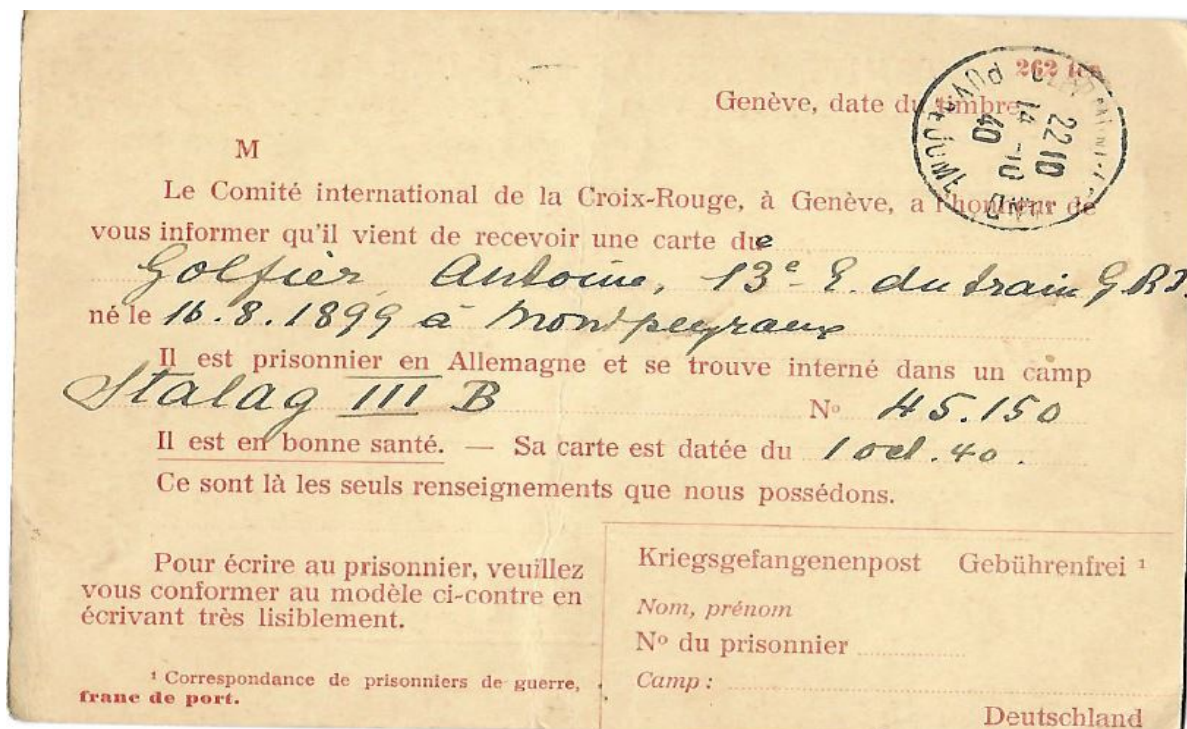
Rang: 2^e Cl.

Détachement: 13^e esc. Train Auto.

(Aucun autre détail. — Ecriture lisible.)

Dans un premier temps le particulier qui avait été fait prisonnier le signalait une fois parvenu dans le camp en Allemagne, on peut voir au verso de la carte, à droite la date du 28 août 1940, en revanche au recto le jour de départ de cette lettre du

camp porte la date du 4 octobre 1940, soit cinq semaines après que celle-ci fut remplie, sur le recto à gauche on peut remarquer le tampon du stalag III B.



Dans un second temps, le Comité International de la Croix Rouge avertissait les familles, qu'un père, un mari ou un fils était retenu prisonnier dans un camp.

Kriegsgefangenenpost

Correspondance des prisonniers de guerre

Unbesetztes Gebiet

An
A

Madame A. Golfier
chez M^r Besson



Gebührenfrei
Franc de port!

Empfangsort:
Lieu de destination

Plauzat

Straße:
Rue

Kreis:
Arrondissement

Landesteil:
Dépt.

France (Puy-de-Dôme)



Kriegsgefangenenpost

Correspondance des prisonniers de guerre

Unbesetztes Gebiet

An
A

Madame A. Golfier
chez M^r Besson



Gebührenfrei
Franc de port!

Empfangsort:
Lieu de destination

Plauzat

Straße:
Rue

Kreis:
Arrondissement

Landesteil:
Dépt.

France (Puy-de-Dôme)



Kriegsgefangenenpost
Correspondance des prisonniers de guerre

Postkarte Carte postale
GEPRÜFT
Ab STALAG III B

50.3.41 10-11 N

Unbesetztes Gebiet

Madame A. Galfier

Gebührenfrei! Franc de port!

<p>Absender: Envoi de:</p> <p>Vor- und Zuname: Nom et prénom Galfier Antoine</p> <p>Gefangenenummer: 45.150 No. du prisonnier</p> <p>Lager-Bezeichnung Stalag III B Nom du camp Deutschland (Allemagne)</p>	<p>Empfangsort: Lieu de destination Plauzat</p> <p>Straße: Rue Franc (Guy de Dôme)</p> <p>Land: Landesteil (Provinz usw.) Dép.</p>
--	---

Tous ces courriers qui n'étaient d'ailleurs que des enveloppes lettres subissaient une censure de la part des autorités Allemandes.

Pour être tout à fait complet, je souhaite rendre ici un hommage à ces centaines d'élus, acteurs de la vie locale de Plauzat, qui œuvrèrent pour leurs concitoyens, et participèrent tout au long de ces deux siècles à l'histoire et à la gestion de la vie municipale, mais aussi antérieurement à cette époque. A travers eux c'est à ces centaines de milliers d'élus des communes de France, qui ont effectué, qui réalisent encore aujourd'hui et qui accompliront encore demain, bien souvent bénévolement et avec conscience leurs mandats de conseillers.

Mais je ne veux surtout pas oublier l'ensemble des citoyens de nos régions de France qui furent bien souvent au cours des siècles cantonnés au rôle de figurants, mais qui réussirent peu à peu à passer du stade de l'humaine condition, à une émancipation et une participation active dans l'histoire de notre pays.

ANNEXES

PAPIERS ET PARCHEMINS TIMBRÉS DANS LA GÉNÉRALITÉ DE RIOM.

Notaires et avocats étaient la pierre angulaire de l'ancien régime, le fondement de la propriété, de la loi, du droit et de la justice, certains villages dépendaient des coutumes locales différentes suivant les comtés, vicomtés, baronnies, châtelainies d'autres par contre résultaient du droit écrit. Nous verrons quelques modèles de timbres ayant eu cours sous l'ancien régime.

PAPIERS ET PARCHEMINS TIMBRÉS DU XVIIÈME SIÈCLE.



Année 1674 la feuille



Année 1674 la Demy feuille



Année 1674



Année 1677



Année 1684



Année 1687



Année 1692



Année 1695 la feuille



Année 1695 la Demy feuille



Année 1698

PAPIERS ET PARCHEMINS TIMBRÉS DU XVIIIÈME SIÈCLE.



Année 1704



Année 1706



Année 1707



Année 1707



Année 1714



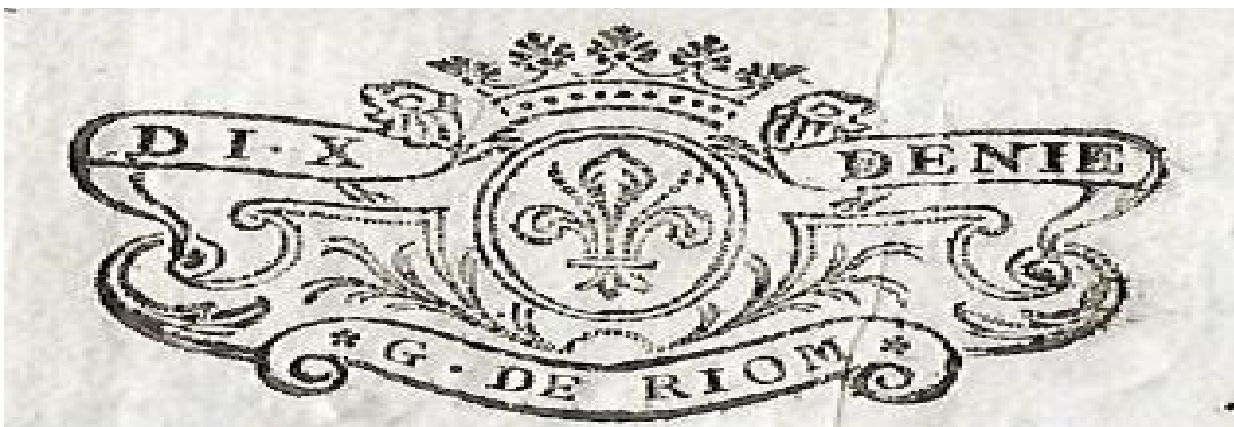
Année 1716



Année 1720



Année 1720



Année 1726



Année 1727



Année 1734



Année 1743



Année 1745



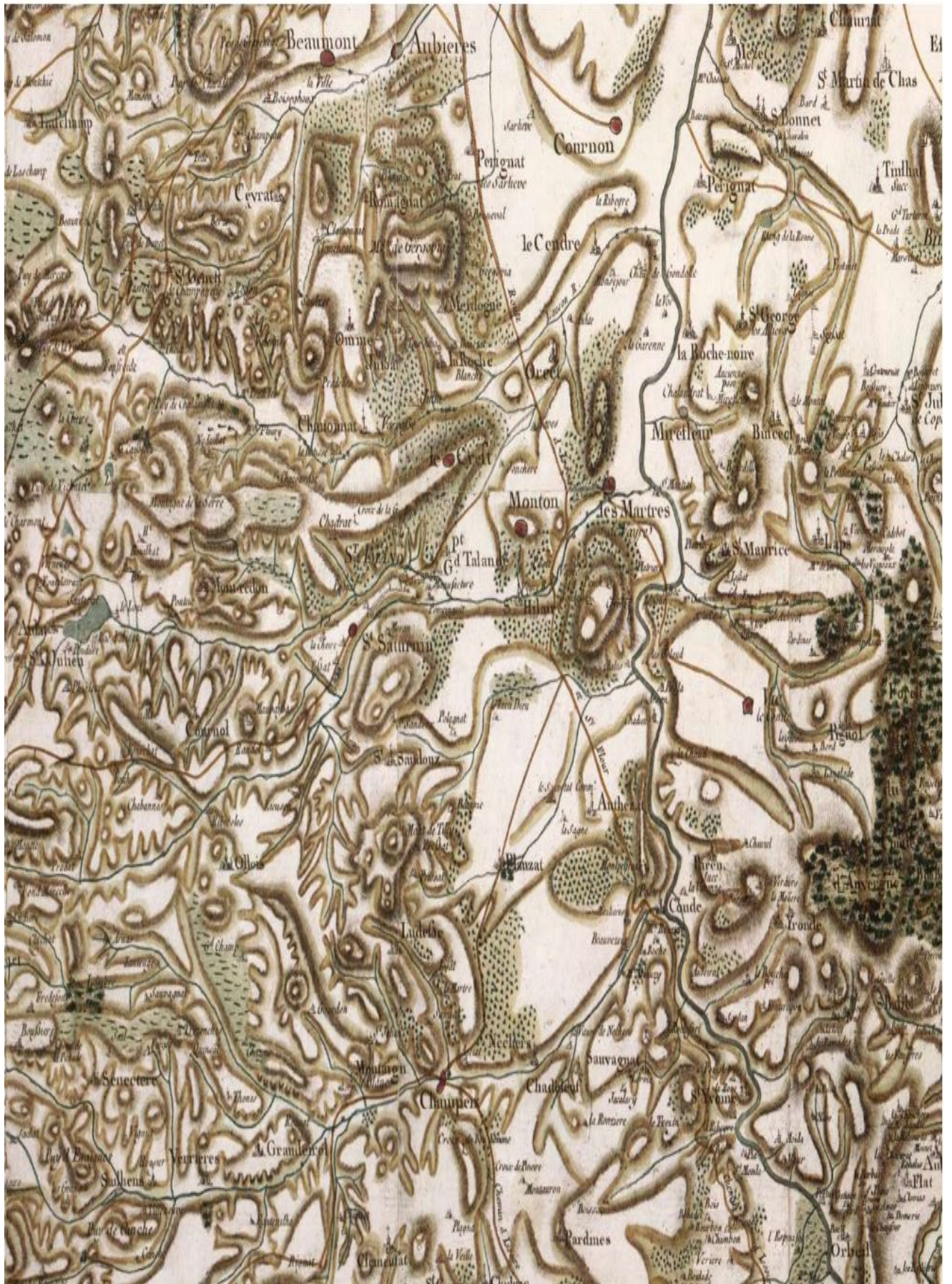
Année 1754



Année 1774



Année 1786



Carte de Cassini en couleur

GENRE
DE MALADIE.

faucelle

EXTRAIT MORTUAIRE.

COMMUNE DE STRASBOURG.

HOPITAL MILITAIRE SÉDENTAIRE.

Du Registre des Décès de la Commune de Strasbourg
a été extrait ce qui suit:

1. BATAILLON de la 91^e COMPAGNIE *Brigade* *Chirurgie*

B Le Citoyen *Antoine Beaufile* au service militaire
de la République, dans le corps et compagnie ci-dessus
désignés en qualité de *Caporal fourier* natif de *Loude*
District d'*Issoire* — Département du *Ruy de Doune*
est entré audit Hôpital le *dix* — du mois de *pluviose*
l'an *trois* de la République Française, et y est décédé
le *Douze Ventose* de la dite année.

M. J. Aug. T. de Mancy
Not. de la Commune de Strasbourg
Le 4. Germinal 1795
Je soussigné officier public de la Commune de Strasbourg
certifie le présent extrait véritable et conforme au Registre
des décès de cette dite Commune.

FAIT à Strasbourg le *quatre* du mois de *Germinal*
l'an *trois* de la République.

Jean Henri Heitz, offic. pub.

Nous officiers Municipaux de la dite Commune
certifions que la signature ci-dessus est celle du *Cof Jean Henri Heitz*
et que soi doit y être ajoutée.

FAIT à Strasbourg le *quatre* — du mois
de *Germinal* — l'an *3* — de la République Française,
une et indivisible. *Bejoeb - Schueeganz*

On recommande la plus grande exactitude dans les actes de décès. Les noms et prénoms des décédés doivent être recueillis avec attention, ainsi que les lieux de naissance, Districts et Départemens, les noms et N.º des corps ou compagnies, et le tout doit être écrit très-lisiblement.

Un nombre considérable de soldats de la République mourraient sur les champs de bataille, mais aussi à cause de conditions déplorables d'hygiène de vie. Pour ce premier extrait cette personne est rentrée à l'hôpital le dix du mois de pluviose de l'An III (janvier 1795) elle est décédée le douze ventôse de la même année (février 1795), Le certificat fut signé le quatre du mois de germinal (mars 1795).

2^e Division. Département de la Guerre.

Bureau

de l'Extrait
de l'Historique

Liberté.



Egalité.

Encreg. N.° 1/448

François Chabrol

Le Ministre

Certifie à tous qu'il appartiendra,
les Pièces originales déposées dans les
Bureaux, il appert que le Citoyen François
Chabrol, Grenadier dans le 3^e
Rég. du Roy de Rome, Né à Outzot, Canton
de Langat, Dépt. du Roy de Rome, est mort
à l'Hôpt. N.° de Metz le vingt huit Pluie de
l'An II de plusieurs au Doux de la Rep. fr.

Notariquatus in domo

Sobillier

de Metz

M. de la Roche



En foi de quoi il a délivré le présent Certificat, pour
servir et valoir ce que de raison.

Fait à Paris, le sept Germinal l'an sept de la
République française, une et indivisible.

Suppl. de la 2^e Div.
à Paris

Mélot-Morvan

Pour le second extrait, ce soldat est mort le vingt-huit pluviôse de l'An II (février 1794), le certificat fut dressé et signé par les autorités militaires plusieurs années après, le sept germinal de l'An sept (mars 1799). Avait-il été réalisé à la demande de la famille afin de pouvoir obtenir une pension, ou bien alors une aide matérielle, nourriture, chauffage, vêtements ?

PAPIERS ET PARCHEMINS TIMBRÉS DU DÉBUT DU XIXÈME SIÈCLE



An 10 (1801-1802)



An 10 (1801-1802)



An 11 (1802-1803)



An 11 (1802-1803)



Année 1816



Année 1816



Année 1817



Année 1817



Année 1817



Année 1817

Sous l'ancien Régime jusqu'en 1790, les papiers et parchemins timbrés étaient utilisés pour les procédures des procureurs. Le procureur du roi au présidial de Clermont, celui du présidial de Riom, pour les procédures des avocats, expéditions établies par les greffiers, pour les exploits, pour les minutes de sentences, jugements, ordonnances, requêtes, notaires...etc. les prix étaient variables suivant l'époque et le format du petit papier, en feuille, Demy feuille ou quart de feuille, en moyen papier, ou en grand papier, la palme d'or du cout en revenait aux parchemins. Les timbres qui figuraient sur les différents papiers ou parchemins n'étaient ni plus ni moins qu'un impôt, celui-ci fut institué dans la généralité de Riom en 1673, ainsi que pour l'ensemble de la généralité d'Auvergne. Ce droit fut prolongé plusieurs fois par diverses proclamations jusqu'au 31 décembre 1790.

Sous l'Ancien Régime, une livre équivalait à 20 sols ou à 240 deniers.

Les prix qui vont suivre proviennent du livre d'Alexandre Devaux, « papiers et parchemins timbrés de France sous l'Ancien Régime 1673-1791 »

L'édit de février 1748 porta l'augmentation sur le papier et parchemin timbrés.

La feuille de petit papier à 1 sol et 8 deniers, se payait 2 sols.

La feuille moyen papier à 2 sols et 6 deniers, se payait 3 sols.

La feuille grand papier à 3 sols et 4 deniers, se payait 4 sols.

Le rôle de parchemin de 10 sols, se payait 12 sols.

La feuille de parchemin à 16 sols et 8 deniers se payait 1 livre.

Un édit de novembre 1759, prolongea ce droit jusqu'en décembre 1780.

La feuille de petit papier à 2 sols se payait 2 sols et 4 deniers.

La feuille moyen papier à 3 sols se payait 3 sols et 6 deniers.

La feuille grand papier à 4 sols se payait 4 sols et 8 deniers.

Le rôle parchemin à 12 sols se payait 14 sols.

La feuille parchemin à 20 sols se payait 23 sols et 4 deniers.

Références bibliographiques

- Histoire et généalogie de la famille de Montaigu et de ses alliances depuis 1324. Marc Gauer. 2011.
- Archives privées des XVIIème, XVIIIème et XIXème siècles.
- Délibérations des divers conseils municipaux de Plauzat de 1838 à 1920.
- Les anciennes mesures du Puy-de-Dôme et leur conversion dans le système métrique. P. Charbonnier. 1990.
- Indices du coût de la vie. R C. Allen. 2001.
- Brève histoire sur le village de Plauzat. L. Malleret. 1984.
- Anne-Paule-Dominique de Noailles Marquise de Montagu. A. Callet. 1865.
- Le Baron de Batz. Noëlle Destremeau. 1999.
- Nouveau dénombrement du Royaume, par généralités, élections, paroisses et feux. Saugrain L'ainé. 1735.
- Recherche sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon et de Rouen. M. Messance. 1766.
- Notice sur les hospices de la ville de Clermont-Ferrand. 1845.
- Basse-Auvergne Puy-de-Dôme pages d'histoire. J. Semonsons. 1938.
- Les Français et leurs écoles. Le Monde. 16 et 17 janvier 1994.
- Le Monde. 18 janvier 1994.
- La lutte contre l'alcoolisme en France de 1870 à 1918. Ch. Régnier. Revue du Praticien. 1994.
- Les papiers et parchemins timbrés de France sous l'Ancien Régime 1673-1791. Alexandre Devaux. 1911.

Illustrations

- Page 5, Château de Montaigut.
- Page 11, carte ancienne de Cassini.
- Page 12, Eglise de Plauzat et entrée du château.
- Page 18, château de Plauzat.
- Pages 29 et 30, avertissement deux vingtièmes, et avertissement premier et second vingtième
- Pages 33 à 35, quelques modèles de vente de la Jonchère par les domaines nationaux.
- Page 37 requête des Sieurs Doyen, Chantre et Chanoines du Chapitre de notre Dame du Crest.
- Page 39, La Sauvetat vieille tour de l'horloge.
- Page 43, Monton la montée du Bailli et la tour.
- Page 44, Monton habitations primitives dans les rochers.
- Page 56, Plauzat le château du Gardon.
- Page 63, Chadieu le château autrefois.
- Page 67, Chadieu le château pris côté jardin.
- Page 69, Chadieu le château pris côté cour.
- Page 72, Modèle d'arrérages de cens vierge du Marquis de Tane.
- Page 74, Plauzat la place.
- Pages 79 à 81, graphiques sur la population de Plauzat des XIXème, XXème et début XXIème siècle.
- Pages 85 à 88, différents modèles d'arrérages des cens et saisie de fruits
- Page 89, intérieur Auvergnat chambre à coucher.
- Page 91, tableau des membres de la commission Républicaine de Plauzat pour l'élection des officiers mars 1848.
- Page 99, tableau des résultats des différents candidats à l'élection présidentielle en France et dans le Puy-de-Dôme, et proclamation de l'Empire en décembre 1852.
- Page 102, schéma du gouvernement de Napoléon III.
- Page 108, Champeix le Marchidial.
- Page 112, tableau et graphique de l'assistance médicale gratuite à Plauzat de 1900 à 1919.

- Page 142, tableau sur la taxe pratiquée à Plauzat les jours de foire sur les animaux en novembre 1865.
- Page 143, schéma sur l'influence du temps et sa conséquence sur le bon déroulement où pas de la foire de Plauzat en 1873.
- Page 145, Plauzat sa grande rue et le foirail.
- Page 147, Plauzat le poids public et le lavoir.
- Page 151, Veyre-Monton route d'Issoire et le pont.
- Page 154, Plauzat départ du courrier.
- Page 157, Plauzat son château son service postal, télégraphique, téléphonique et ses services administratifs.
- Page 158, Plauzat rue du commerce.
- Page 164, Vic-le-Comte, le pont de Longues.
- Page 177, Plauzat sa grande rue et sa fontaine.
- Page 182, Plauzat et son château.
- Pages 185 et 186, Plauzat fontaine Saint-Jean et fontaine aux deux lions et deux sirènes.
- Page 190, le pont des Goules et Covent.
- Page 219, photographie prise au Stalag III B.
- Pages 220 à 223, différents courriers d'un prisonnier de guerre.
- Pages 224 à 227, papiers et parchemins timbrés de la généralité de Riom au XVIIème siècle.
- Pages 228 à 233, papiers et parchemins timbrés de la généralité de Riom au XVIIIème siècle.
- Page 234, carte de Cassini en couleur.
- Page 235, extrait mortuaire d'un soldat de l'An III de la République.
- Page 236, certificat mortuaire d'un soldat de l'An II de la République.
- Pages 237 à 240, papiers et parchemins timbrés datant des premières années du XIXème siècle.

Sommaire

- page 2 préface
- Page 3 auteur
- Page 4 remerciements
- Pages 5 à 12, famille de Montaigu.
- Pages 13 à 25, inventaire du château de Plauzat.
- Pages 26 à 35 baux d'affermage.
- Pages 36 à 40, Eglise et titres cléricaux.
- Pages 41 à 42, droit de pacage.
- Pages 43 à 45, déclarations de grossesses.
- Pages 46 à 57, famille de Montagu, l'Ancien Régime et l'Epoque Révolutionnaire.
- Pages 58 à 73, le château de Chadieu et le Comte de Batz, fonction des consuls dans le village de Monton, inventaire du château, mariage de la fille du Comte de Tane.
- Pages 75 à 81, population de Plauzat.
- Pages 82 à 84, sur les déserteurs. Vol et misère.
- Pages 89 à 97, la Seconde République.
- Pages 98 à 103, le Second Empire et la Troisième République.
- Pages 104 à 105, état de la route et des chemins vicinaux.
- Pages 106 à 118, la vigne, le vin et l'alcool.
- Pages 119 à 137, l'enseignement et l'apprentissage.
- Pages 138 à 139, nomination d'un garde champêtre à Plauzat.
- Pages 140 à 147, adjudication et foire de Plauzat.
- Pages 148 à 151, création d'une subdivision de sapeurs-pompiers communaux à Plauzat.
- Pages 152 à 159, projet de transférer la poste dans une autre localité, demande d'ouverture d'un bureau de poste et de télégraphe à Plauzat.
- Pages 160 à 162, éclairage public à Plauzat.
- Pages 163 à 170, divers moyens de transport.

- Pages 171 à 178, différentes aides apportées à la population de Plauzat.
- Pages 179 à 182, Première guerre mondiale.
- Pages 183 à 184, achat du château par la commune de Plauzat.
- Pages 185 à 187, fontaines publiques de Plauzat.
- Pages 188 à 190, infrastructure locale.
- Pages 191 à 192, usurpation de terrain et modification de plan.
- Pages 193 à 217, liste des conseillers municipaux de Plauzat élus de 1838 à 1919.
- Pages 218 à 223, en guise de conclusion.
- Page 224 annexes.
- Pages 224 à 227, papiers et parchemins timbrés du XVIIème de la généralité de Riom.
- Pages 228 à 233, papiers et parchemins timbrés du XVIIIème siècle de la généralité de Riom.
- Pages 234 à 236, carte de Cassini, extrait mortuaire, certificat mortuaire.
- Pages 237 à 241, papiers et parchemins timbrés du début du XIXème siècle.
- Page 242, références bibliographiques.
- Pages 243 à 244, illustrations.
- Pages 245 à 246, sommaire.

L'Ancien Régime avait laissé depuis des siècles dans cette France agricole des traces profondes et indélébiles dans les cœurs et les mentalités des hommes qui étaient devenus serviles au fil du temps, l'Auvergne n'échappait pas à la règle. La Révolution et les guerres qui s'en suivirent étaient devenues alors le prix à payer pour l'émancipation et la liberté de tout un peuple.

Il fallait bien faire vivre la famille, alors ceux qui restaient au pays, cultivaient, moissonnaient, vendangeaient, charriaient, convoaient les marchandises, réparaient chemins et routes, l'ensemble de ces travaux devenant leur lot quotidien.

L'industrialisation pointait le bout de son nez, on voyait les paysans-ouvriers dans l'obligation de quitter leur terre pour aller s'installer en ville afin de façonner à l'usine, et de gagner un meilleur salaire car les vignes avaient été atteintes par le phylloxéra, leur courage, leur travail, leur savoir-faire, leur esprit inventif mais aussi d'initiative étaient fort appréciés par les employeurs.

De nouveaux modes de déplacements s'offrirent à eux, chemins de fer, transports terrestres, grâce notamment à l'amélioration des routes, aménagement des voies navigables, mais aussi avec l'arrivée de l'électricité qui facilitait grandement la vie.

Hélas ! la folie meurtrière des hommes allait les emporter vers des conflits longs où la souffrance et la mort étaient présentes à chaque instant.

